This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

600097549/

LE PREMIER

CATÉCHISME FRANÇAIS

DE

CALVIN

600097549/

LE PREMIER

CATÉCHISME FRANÇAIS

DE

CALVIN

44

LE PREMIER

CATÉCHISME FRANÇAIS

DE

CALVIN

GENÈVE, IMPRIMERIE J.-G. FICK.

LE

CATÉCHISME FRANÇAIS

DE

CALVIN

PUBLIÉ EN 1537

Réimprimé pour la première fois d'après un exemplaire nouvellement retrouvé

& suivi de

LA PLUS ANCIENNE CONFESSION DE FOI

DE L'ÉGLISE DE GENÈVE

Avec

DEUX NOTICES

par

ALBERT RILLIET & THÉOPHILE DUFOUR

* * *

BIBLIOTHECA

GENÈVE

H. GEORG, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1878

Tous droits réservés

138. i. 413.

TABLE

	Pages
I. Notice hiſtorique, par *A. Rilliet* . . .	v
II. Notice bibliographique, par *Th. Dufour*	xcix
III. Catéchiſme de Calvin (1537)	1
IV. Confeſſion de foi de l'Egliſe de Genève (1537)	101
V. Préambule de la verſion latine (1538) du Catéchiſme & de la Confeſſion de foi, traduit en français	125

NOTICE

ſur

LE PREMIER SÉJOUR DE CALVIN

A GENÈVE

pour ſervir

D'INTRODUCTION HISTORIQUE

au Catéchiſme & à la Confeſſion de foi de 1537

par

ALBERT RILLIET

La très-grande partie des lettres & des pièces citées dans cette Notice (qui a été imprimée dès le mois de juillet 1877) *se trouvent dans les* Calvini Opera, *publiés à Brunswick par MM. Baum, Cunitz & Reuss,* 1863-1877, *& dans la* Correspondance des Réformateurs, *publiée à Genève par M. Herminjard,* 1866-1872.

Les Registres du Conseil de Genève ont été consultés directement sur les originaux déposés aux Archives de l'Hôtel de ville.

AU dire de tous les biographes modernes de Calvin & des plus récents éditeurs de ſes écrits, le catéchiſme français, qu'il avait publié peu de temps après ſon arrivée à Genève en 1536, a entièrement diſparu. Tout au moins a-t-il échappé juſqu'ici aux recherches des hommes les plus aptes & les plus intéreſſés à le découvrir. Un heureux haſard, mis à profit par une heureuſe inſpiration, permet de combler aujourd'hui, dans la ſérie des œuvres du grand réformateur, une lacune qui ſemblait irréparable.

C'eſt en faiſant, dans la Bibliothèque nationale à Paris, des inveſtigations relatives aux Egliſes de France, que M. H. Bordier eſt tombé ſur un volume de la collection

Dupuy, dans lequel il a rencontré un opuſcule intitulé : « *Inſtruction & confeſſion de foy dont on uſe en lEgliſe de Geneve,* » imprimé en caractères gothiques, ſans nom d'auteur, & ſans aucune indication du lieu, ni de la date de l'impreſſion. Informé de cette trouvaille, M. Théophile Dufour a immédiatement penſé que ce pourrait bien être un exemplaire (probablement unique) du livret cenſé diſparu, & il ne nous a pas été difficile de nous en aſſurer enſemble par la comparaiſon des premières pages envoyées de Paris avec le texte de la traduction latine de ce catéchiſme, publiée en 1538.

Une fois cette confrontation faite, nous ne pouvions pas héſiter à rendre à la lumière l'écrit par lequel Calvin donna le premier gage des ſervices qu'il voulait rendre dans Genève à l'œuvre de la Réforme. Nous y étions d'autant plus encouragés, que l'édition originale de la verſion latine de cet opuſcule eſt d'une exceſſive rareté, & qu'elle n'a été réimprimée qu'une ſeule fois, il y a dix ans, dans la grande collec-

tion des œuvres de Calvin, que font paraître MM. Baum, Cunitz & Reuss.

Nous avons cru devoir donner, à la fuite du Catéchifme, la *Confeffion de foy*, qui s'y rattache intimement quoiqu'elle n'ait paru que quelques mois plus tard. Elle n'a jamais été reproduite féparément, ni correctement, & il n'en exifte qu'un feul exemplaire original qui foit connu. C'eft d'après cet exemplaire, appartenant à M. H. Bordier, & qui eft forti des mêmes preffes que le Catéchifme, que nous réimprimons le texte de la Confeffion de foi.

Nous ne voulons point, à propos de la publication de ces deux écrits, refaire en détail le tableau de l'établiffement de la Réforme à Genève; mais il n'eft peut-être pas fans intérêt de les replacer dans leur cadre hiftorique, en rappelant à quelle occafion & dans quel but ils ont vu le jour. On ne doit donc s'attendre à trouver ici que l'expofé des faits qui fe rattachent à ce côté fpécial des origines de la Réformation genevoife.

I

Au moment où Jean Calvin, ayant dit à ſa patrie un dernier adieu, arriva à Genève, & où « les frères, » Guillaume Farel entre autres, obtinrent de lui, non ſans peine, qu'il deviendrait leur coopérateur, la réforme religieuſe y était entrée dans une phaſe nouvelle. La période de la lutte intérieure contre le catholiciſme était terminée &, après avoir, en août 1535, proſcrit l'exercice de la religion romaine, les Conſeils & le peuple avaient, en mai 1536, ſur les inſtances de Farel, ſolennellement proclamé leur réſolution de « vivre ſelon l'Evangile » (*Regiſtre des Conſeils*, 19-24 mai 1536). En même temps on avait décrété que l'on réorganiſerait de fond en comble l'enſeignement public, en créant une grande école, à la tête de laquelle on avait placé le miniſtre Antoine Saunier, qui était chargé de diriger & de ſurveiller, non ſeulement les régents placés ſous ſes ordres,

mais auſſi les autres maîtres enſeignant en leur particulier. Quant à ce qui concernait plus directement l'Egliſe, il avait été réſolu de procéder à ſon organiſation régulière, par la rédaction & l'adoption d' « *articles* » qui formeraient comme la conſtitution eccléſiaſtique de la communauté.

C'eſt à cette organiſation que travaillaient Farel & ſes collègues, quand ſurvint, au mois de juillet 1536, l'homme dont le nom était déjà célèbre, du moins parmi les chefs de l'Egliſe nouvelle, pour avoir paru, ſoit à la tête de la préface latine qui ſervait d'introduction à la Bible françaiſe de Robert Olivetan, imprimée en 1535 à Neuchâtel, ſoit ſur le titre de l'*Inſtitution de la religion chrétienne*, publiée en latin à Bâle en mars 1536. Ce dernier ouvrage révélait un eſprit de premier ordre, par la clarté des idées, la belle ordonnance de l'expoſition, l'étendue du ſavoir & l'énergie réfléchie des convictions. C'était vraiment un « docteur, » qui venait de prendre, dans les Egliſes de langue françaiſe, ne fût-ce qu'en eſpérance, une place analogue à celle que

depuis près de vingt ans Luther & Mélanchthon occupaient en Allemagne, & qu'avaient occupée en Suisse Zwingli & OEcolampade, déjà disparus. Ce fut comme docteur, en effet, que Calvin consentit à se vouer au service de l'Eglise naissante de Genève, où il comptait, d'ailleurs, parmi les réfugiés pour cause de religion, plusieurs compatriotes & quelques amis.

Il commença par donner des leçons publiques (*lecturæ*) sur les saintes Ecritures (*Reg.*, 5 sept. 1536). Mais on ne tarda pas à lui demander davantage, & lui-même, avant de devenir, à proprement parler, l'un des pasteurs en charge de l'Eglise, se trouva tout naturellement entraîné, par la supériorité de son esprit & de ses talents, à jouer un des premiers rôles parmi « les ministres. » Il eut l'influence avant d'avoir l'autorité. Il assiste & supplée Farel, mais il ne le supplante pas. Celui-ci, qui possédait les qualités du missionnaire plus que celles de l'organisateur, comprit tout de suite le genre de secours qu'il pouvait attendre de cet auxiliaire, aux idées lucides & métho-

diques, pour l'œuvre de reconſtruction dont il était chargé. Il dut, dès que Calvin fut définitivement fixé à Genève, à la fin d'août 1536, l'entretenir très-à fond de la tâche qui lui avait été donnée, ou plutôt qu'il s'était impoſée lui-même, de doter l'Egliſe genevoiſe d'une conſtitution qui aſſurât la parfaite uniformité de croyance à laquelle il fallait, ſelon lui, parvenir.

C'était, en effet, « pour *l'unité* de la ville, & afin d'unir les citoyens dans la foi en Chriſt, » dit le regiſtre déjà cité, que Farel avait ſollicité & obtenu l'adhéſion préalable des Conſeils, ainſi que l'autoriſation de leur préſenter, à meſure que la néceſſité s'en ferait ſentir, « les articles » propres à atteindre ce but. Mais c'eſt là que commençait la difficulté. Car il y avait des gens, & d'entre les plus conſidérables, qui déclaraient que « perſonne ne dominerait ſur leur conſcience, » & qui proteſtaient hautement contre les meſures d'unification religieuſe auxquelles on voulait les ſoumettre (*Reg.*, 4 ſept. 1536). Affranchis de l'autorité de l'Egliſe romaine, ils ne vou-

laient pas en ſubir une autre. Mais le temps n'était plus où l'on ſe contentait de demander, avec Meſſieurs de Berne, que chacun fût libre, qui d'ouïr la meſſe & qui d'entendre le ſermon (*Reg.*, 10 janvier 1534). La meſſe était proſcrite; ceux qui la diſaient en ſecret ou qui allaient l'entendre ailleurs étaient bannis, & l'on prétendait forcer les gens d'aſſiſter au ſermon (*Reg.*, 21 & 24 juillet 1536).

Ce n'était cependant pas par des procédés coërcitifs, ou par de ſimples décrets (le peuple les eût-il votés « d'une ſeule voix, les mains levées vers le ciel, » *Reg.*, 21 mai 1536), qu'on pouvait mettre des croyances dans les cœurs & des convictions dans les eſprits. On avait affaire à une population très-mal préparée à recevoir l'Evangile, & dans les habitudes, les goûts, les opinions de laquelle il y avait beaucoup à édifier & beaucoup à détruire pour y introduire, à la place des pratiques du catholiciſme, de l'amour du plaiſir, de l'eſprit d'indépendance, de la légèreté des mœurs, une foi vivante & éclairée, une

conduite pure, une morale auſtère. C'était pourtant à ce réſultat que les réformateurs prétendaient arriver.

Farel, après s'être concerté avec Calvin, propoſa dans le mois de novembre, conformément à la déciſion priſe en mai, des « Articles ſur le gouvernement de l'Egliſe » (*Reg.*, 10 novembre 1536). Mais, adoptés en principe par le Grand Conſeil, ils furent renvoyés pour plus ample examen au Conſeil ordinaire, & ce ne fut qu'en janvier 1537 que, ſoumis de nouveau aux pouvoirs publics, ils furent définitivement votés. C'eſt dans cet intervalle que fut compoſé le premier catéchiſme français de Calvin, & c'eſt comme formant une partie intégrante des Articles de réformation qu'il faut le conſidérer, en examinant ceux-ci de plus près. Il s'en ſépare d'autant moins, que ces articles mêmes, quoique « baillés par les preſcheurs, » comme dit l'étiquette officielle, ſont unanimement reconnus pour être l'œuvre de Calvin.

Déjà, avant ſon arrivée, les formes extérieures du culte, les prières publiques, le

rôle du ſermon, les rites du baptême & de la ſainte Cène, la célébration du mariage, avaient dû être fixés d'après les règles poſées dans un petit écrit, rédigé ſans doute par Farel, & publié en 1533 ſous le titre : « *La maniere & faſſon quon tient ..... es lieux que Dieu de ſa grace a viſites.* » C'eſt la première liturgie des congrégations évangéliques de langue françaiſe. Elle venait de paraître au moment où Farel, envoyé par Berne, prit en main la direction du mouvement religieux de Genève, & divers indices prouvent qu'elle y fut ſuivie dès lors, autant que le permettaient les circonſtances. Depuis le triomphe de la Réforme, rien ne s'oppoſa plus à l'entier & libre uſage de cette liturgie, où l'on retrouve les rudiments des formes & des coutumes encore en vigueur aujourd'hui dans le culte des Egliſes proteſtantes d'origine calviniſte. Quant aux fêtes religieuſes, les Conſeils de Genève les avaient toutes, non ſeulement ſupprimées, mais formellement interdites, ſous peine d'amende pour ceux qui les chômeraient. Le dimanche ſeul devait être

ſanctifié, & la ſtricte obſervation de ce jour était enjointe à tous, avec menace de punition pour les récalcitrants (*Reg.*, 29 mai & 13 juin 1536).

Il n'y avait donc pas à s'occuper de ces divers points dans les Articles ſoumis par les « preſcheurs » au Petit Conſeil, qui s'attribuait, en matière eccléſiaſtique, l'autorité ſouveraine, probablement comme héritier des pouvoirs de l'évêque détrôné. Ne l'avait-on pas vu accueillir, dans une portion du territoire où régnait encore l'exercice du culte catholique, les plaintes de paroiſſiens excommuniés, les déclarer lui-même réconciliés avec l'Egliſe, & lever l'excommunication dont ils étaient frappés (*Reg.*, 4 avril 1536)?

Mais, ſi les réformateurs eſtimaient que le règne excluſif de l'Evangile fût dans les choſes extérieures ſuffiſamment ſauvegardé, pourvu que le magiſtrat y tînt la main, ils ne penſaient pas de même en ce qui concernait la vie intérieure, la doctrine, la foi proprement dite. Ceci (toute réſerve faite des droits de ſuprématie du pouvoir civil) les regardait eux-mêmes plus directement.

Auſſi, tandis qu'ils ſe contentent de réclamer pour le culte un ſimple perfectionnement liturgique: l'introduction du chant, & pour le mariage un règlement d'ordre public, ils propoſent, afin de mettre les convictions & la conduite des membres de l'Egliſe en harmonie avec la profeſſion extérieure de l'Evangile, des diſpoſitions qui ont pour but: d'une part, d'aſſurer l'éducation chrétienne du troupeau, &, de l'autre, d'exclure de l'Egliſe ceux qui n'en obſervent ni les doctrines, ni les commandements.

L'inſtruction & la diſcipline religieuſes, voilà les moyens dont ils réclament l'adoption pour réuſſir, autant qu'il eſt poſſible, à faire correſpondre, dans l'Egliſe, la réalité à l'idéal. Seulement, au lieu de s'adreſſer directement, pour atteindre ce but, à la conſcience & à la libre détermination des individus, ils s'adreſſent d'abord au magiſtrat. Il faut à leur apoſtolat la ſanction du pouvoir ſéculier. L'Egliſe, dans ſa conſtitution, ſinon dans l'eſſence de ſa foi, relève de l'Etat. Du reſte, il n'en allait pas à Genève autrement, ſur ce point, que dans les divers pays où s'était établie la Réforme.

II

Le mémoire juſtificatif qui renfermait les demandes que les réformateurs adreſſaient au Petit Conſeil fut examiné par ce corps dans ſa ſéance du 16 janvier 1537. Il a été publié en ſon entier plus d'une fois, & il eſt conſervé dans le recueil des Pièces hiſtoriques des archives de Genève, nº 1170. Nous en abrégeons & nous en rajeuniſſons le texte dans les parties que nous reproduiſons, en nous gardant de faire ſubir au fond même des idées, malgré ces changements de forme, aucune altération.

« Le trouble & la confuſion, » y eſt-il dit, « qui exiſtaient dans cette ville de Genève, avant que l'Evangile y fût reçu & reconnu d'un commun accord, n'ont pas permis de tout mettre du premier coup en bon ordre, car l'ignorance du peuple ne pouvait le ſupporter. Mais, maintenant qu'il a plu au Seigneur d'établir un peu mieux ſon règne parmi nous, il nous a

ſemblé qu'il était bon & ſalutaire de nous occuper enſemble de cet objet, & après avoir examiné entre nous, ſuivant la parole de Dieu, quelle police il conviendrait d'obſerver dorénavant dans cette Egliſe, nous avons conclu de vous préſenter nos réſolutions par articles, en vous priant, au nom de Dieu, de ne point vous épargner à faire, de votre côté, ce qui eſt de votre office. Si donc notre demande vous paraît conforme à la ſainte parole de l'Evangile, veuillez faire en ſorte que ce que nous requérons ſoit reçu & obſervé dans votre ville. »

Parmi les objets de cette requête, il n'en eſt que deux dont nous voulions nous occuper ici. Laiſſant de côté ce qui concerne l'introduction du chant des pſaumes dans le culte public, & la promulgation d'ordonnances du Conſeil relatives aux mariages, nous nous arrêtons ſeulement à ce qui concerne le Catéchiſme & la Confeſſion de foi qui ſont publiés dans ce volume.

« Il exiſtait autrefois, » diſent les miniſtres (c'eſt-à-dire Calvin), « un catéchiſme

deſtiné à inſtruire chaque fidèle des fondements de la religion chrétienne, & qui était comme un formulaire & une déclaration dont on uſait pour atteſter ſa foi. Les enfants étaient particulièrement inſtruits ſelon ce catéchiſme, afin de pouvoir rendre témoignage de leur croyance devant l'Egliſe, ce qu'ils n'avaient pu faire lors de leur baptême. L'Ecriture, en effet, nous enſeigne que la confeſſion doit être toujours conjointe avec la foi, &, ſi de tout temps cette règle a été convenable, elle eſt maintenant plus néceſſaire que jamais, ſoit à cauſe du mépris où nous voyons la plupart des hommes tenir la parole de Dieu, ſoit à cauſe de la négligence des parents à inſtruire leurs enfants ſelon la voie du Seigneur; d'où il réſulte généralement une rudeſſe & une ignorance qui ſont intolérables dans l'Egliſe de Dieu. Nous vous propoſons donc l'adoption d'un bref & facile réſumé de la foi chrétienne, que l'on enſeignera à tous les enfants, & d'après lequel, à certaines époques de l'année, ils ſeront interrogés par les miniſtres & rece-

vront de ceux-ci les explications proportionnées à leur capacité, jusqu'à ce qu'on les voie suffisamment instruits. Mais il faut que vous ordonniez aux parents d'avoir soin que leurs enfants apprennent ledit catéchisme & se présentent aux ministres dans le temps prescrit. »

Cette « briefve somme & facile de la foy crestienne, » dont les ministres demandaient l'adoption, était déjà composée par Calvin, car un mois à peine après que les Conseils en avaient autorisé l'introduction dans l'Eglise, elle se trouvait imprimée. C'est donc vers la fin de l'année 1536, que le premier catéchisme français de l'Eglise de Genève a été rédigé, & peut-être était-ce une des raisons des délais apportés dans la présentation des « Articles baillés par les prescheurs. » On voulait que ce petit livre fût tout prêt à paraître au moment même où son adoption aurait été autorisée par les magistrats, à l'examen spécial desquels son texte ne paraît pas, du reste, avoir été soumis.

Voilà pour la partie des Articles concernant l'enſeignement religieux.

Voici ce qui ſe rapporte à la diſcipline: « Il eſt certain, » diſait le mémoire, « que l'on ne peut conſidérer comme une Egliſe bien ordonnée que celle où la ſainte Cène de Notre Seigneur eſt fréquemment célébrée, & avec un ſi bon ordre, que perſonne n'oſe s'y préſenter, s'il ne le fait ſaintement & avec vénération. C'eſt pourquoi il eſt très-néceſſaire, afin de maintenir l'Egliſe en ſon intégrité, d'obſerver la diſcipline de l'excommunication, par laquelle on peut corriger ceux qui ne veulent pas ſe conformer d'eux-mêmes & obéir en toutes choſes à la ſainte parole de Dieu! »

De ces principes « les prédicans » concluent « qu'il ſerait bien à déſirer que la Cène de Jéſus Chriſt ſe diſtribuât au moins tous les dimanches, car elle a été inſtituée pour que nous y ſoyons faits participants du corps & du ſang de Jéſus, de ſa mort, de ſa vie, de ſon eſprit & de tous ſes biens. Mais ce fréquent uſage de la Cène, reçu dans l'ancienne Egliſe, a été aboli par

l'abomination des messes, où il a été établi qu'un seul communierait pour tous. Toutefois, l'infirmité du peuple est encore telle, qu'il serait à craindre que cet excellent & sacré mystère ne tombât en mépris, s'il était si souvent célébré. Nous requérons donc que, pour le moment, la sainte Cène ait lieu une fois par mois dans l'une des trois églises où l'on prêche maintenant, savoir : Saint-Pierre, Rive & Saint-Gervais, à tour de rôle ; & nous vous prions de vous joindre à nous pour aviser, de votre part, à ce que ce haut mystère soit traité avec la plus grande dignité possible. »

Quant à la participation à la sainte Cène, les ministres exposent « qu'il importe avant tout que ce sacrement, ordonné pour unir les membres du corps de Christ avec leur chef & entre eux-mêmes, ne soit pas souillé & profané par les personnes que leur méchante vie exclut de toute communion avec Jésus Christ. Il faut donc que ceux qui ont la puissance de faire cette police mettent ordre à ce que les communiants soient reconnus comme membres de Jésus Christ.

C'eſt pour cela que Notre Seigneur a établi dans ſon Egliſe la diſcipline de l'excommunication, & que ſaint Paul nous en a donné l'exemple & le commandement. Nous devons, par conſéquent, recevoir cette diſcipline dans notre Egliſe. »

Après avoir indiqué de quelle manière peut s'opérer ce rétabliſſement de l'excommunication, par qui & comment elle doit être exercée au ſein de l'Egliſe, l'auteur du mémoire fait obſerver que ce n'eſt pas ſeulement la pureté des mœurs qui doit être exigée de ceux qui veulent s'approcher de la table du Seigneur, c'eſt encore la pureté de la doctrine & l'unité de la foi.

Les circonſtances en rendent, eſt-il dit, la néceſſité évidente: « Il y a de fortes raiſons de craindre, & même de bonnes raiſons de croire, qu'il exiſte dans Genève pluſieurs perſonnes qui n'ont point accepté l'Evangile, & qui s'y oppoſent tant qu'elles peuvent, en nourriſſant dans leur cœur toutes les ſuperſtitions contraires à la parole de Dieu. Mais il eſt de grande importance de bien connaître les gens qui ſont

pour ou contre l'Eglise de Jésus Christ; car, s'il est juste de rejeter de celle-ci les individus qui, à cause de leurs vices, ne sont plus dignes d'en faire partie, il est plus nécessaire encore de n'y pas admettre ceux qui n'y doivent point entrer.

« Or, comme il n'y a pas de plus grande division que de la foi, nous vous supplions d'ordonner que tous les habitants de votre ville aient à faire confession & à rendre raison de leur croyance, afin que l'on puisse connaître ceux qui tiennent pour l'Evangile, & ceux qui aiment mieux être du royaume du pape que du royaume de Jésus Christ. Vous accompliriez, Messieurs, un acte de magistrats chrétiens, si chacun de vous, dans le Conseil, faisait une confession de sa foi, qui montrât à tout le monde que la doctrine que vous professez est bien celle par laquelle l'union des fidèles règne dans l'Eglise. Après avoir donné cet exemple, vous chargeriez quelques-uns des membres de votre Conseil d'aller, avec l'un des ministres, requérir chaque habitant de la ville d'en faire autant: ce qui n'aurait

lieu que pour cette fois ſeulement, parce que juſqu'à préſent on n'a pas conſtaté quelle eſt la doctrine de chacun, ce qui eſt cependant le droit commencement d'une Egliſe. »

On voit ici que la déclaration ſolennelle, faite au mois de mai 1536, par les citoyens réunis en Conſeil général, de vouloir « vivre ſelon l'Evangile, » n'était pas enviſagée comme ſuffiſante par les réformateurs. En effet, il s'était produit, malgré cette déclaration, des réſiſtances péremptoires auxquelles on eſpérait couper court en exigeant, non plus une profeſſion de foi générale dans ſes termes & collective dans ſon expreſſion, mais une adhéſion perſonnelle à un formulaire identique qui, juré d'abord par les magiſtrats, le ſerait enſuite par chaque individu, de manière à ſupprimer dans l'Egliſe toute incertitude, toute divergence & toute équivoque.

Mais, quelle devait être la forme de l'adhéſion commune? Se contenterait-on d'une déclaration individuelle, faiſant connaître « leſquels tiennent pour l'Evangile &

lesquels préfèrent le royaume du pape? » Ou bien adopterait-on un formulaire plus explicite dans lequel seraient compris les divers points de la foi nouvelle? Nous croyons qu'au moment où fut présenté le mémoire des « prescheurs, » la question n'était pas résolue, & rien n'indique qu'aucun formulaire de ce genre ait été mis alors sous les yeux du Conseil. Les mots: *Confession de foi*, placés dans le titre même du Catéchisme, semblent indiquer que l'on n'avait pas préparé simultanément un autre écrit portant un titre semblable, & peut-être même que l'on voulait faire du Catéchisme le texte de la confession générale; en sorte qu'on n'aurait senti qu'ultérieurement l'avantage d'un formulaire plus simple. Ce qui est certain, c'est que la confession qui fut admise définitivement, est donnée comme *« extraite de l'Instruction dont on use en l'Eglise de Genève, »* & qu'elle a paru deux mois plus tard que celle-ci.

Après l'examen des diverses demandes sur lesquelles les ministres le priaient de se prononcer, le Petit Conseil résolut d'y

acquiefcer avec quelques additions & modifications, dont la principale était de fixer à quatre fois par an, au lieu d'une fois par mois, la célébration de la Cène. « Le refte des Articles, dit le regiftre, eft paffé ainfi qu'ils font écrits. » Les requêtes relatives au Catéchifme, à l'excommunication & à la confeffion de foi, furent donc admifes telles qu'elles avaient été préfentées. Le même jour le Confeil des Deux-Cents fanctionna ces décifions. « Il eft arrêté, » liton dans le regiftre, « que l'arrêt du Confeil ordinaire eft bien. »

Mais on ne s'en tint pas là. A côté des « Articles baillés par les prefcheurs, » le Confeil des Deux-Cents fut nanti de propofitions qui avaient trait à la police extérieure des mœurs, & qui tendaient à compléter les mefures déjà prifes pour l'établiffement de la réformation dans Genève. On ne voit pas qu'elles aient été follicitées par les miniftres (ce qui ne veut pas dire qu'ils n'y applaudiffaient pas); mais, comme elles rentraient directement dans la compétence du Petit Confeil, il eft probable

que ce fut lui qui, de ſon chef, les propoſa au Conſeil des Deux-Cents, ainſi qu'il l'avait déjà fait auparavant dans des cas analogues. Seulement, cette fois-ci, les diſpoſitions diſciplinaires formaient un enſemble plus complet, & par cela même moins facile à mettre à exécution.

D'une manière générale, il fut décidé que l'on « ferait une enquête ſur les inſolences & les mauvaiſes mœurs qui ſont par la ville, & que l'on s'efforcerait que bonnes mœurs fuſſent en la ville, & que l'on vive ſelon Dieu. » On interdit ſpécialement de « chanter chanſons de folie; de jouer des jeux de haſard; de tenir le dimanche, pendant le ſermon, aucune eſpèce de boutique ouverte, ou de crier dans la rue la vente des comeſtibles; de garder chez ſoi des images & des idoles. » Ces reliefs de catholicité devaient être remis en mains des agents à ce prépoſés, pour être « brûlés & détruits » (*Reg.*, 16 janvier 1537).

Souvent répétées & rarement obéies, ces défenſes & celles du même genre dont nous

avons déjà parlé contribuèrent, plus que toute autre chofe, à rendre impopulaire l'œuvre d'évangélifation qui s'accompliffait dans Genève & à lui faire bientôt fubir un temps d'arrêt & un échec momentané. Mais, pour le préfent, les réformateurs & les Confeils fe trouvant d'accord, ils purent fe livrer, chacun dans fa fphère particulière d'action, à la tâche qu'ils s'étaient donnée : l'Etat veillant à la police extérieure de la ville-Eglife, les miniftres s'occupant du gouvernement fpirituel de l'Eglife-nation.

En ce moment, la première occupation de ceux-ci devait être d'avifer à la mife au jour des deux pièces dont leurs Articles faifaient mention. Le Catéchifme rentrant dans leurs attributions purement religieufes, il n'eft pas probable, comme nous l'avons déjà dit, que les magiftrats aient été appelés, officiellement du moins, à en prendre connaiffance, & il a pu être imprimé (ainfi qu'il l'a été en effet) immédiatement après la réfolution adoptée dans les deux Confeils, puifque Calvin, un mois

plus tard, montrait aux membres de la conférence théologique, tenue à Lausanne, vers le milieu de février, ce livret, « qui venait de paraître » (*Lettre* à S. Grynée, juin 1537).

Quant à la Confession de foi, son texte, rédigé plus tard, fut soumis au contraire au Petit Conseil, ainsi que nous l'apprend, sinon le registre, qui se tait sur ce point, du moins Calvin lui-même, qui l'affirme positivement (Voy. plus loin, p. 134). Ce n'était pas, en effet, un acte purement religieux, concernant l'intérieur seul de l'Eglise, comme le Catéchisme, que cette profession publique, où le Conseil devait donner l'exemple au peuple, & qui rentrait plus ou moins, par conséquent, dans l'ordre des faits politiques. Nous croyons que ce fut au mois de mars que ce document fut soumis à l'approbation du magistrat, qui en ordonna l'impression aux frais de l'Etat. La seule mention des registres, à laquelle on puisse, du moins, rattacher ce fait, se trouve au 13 mars 1537, où il est dit que, « sur la proposition de maître

Farel & de Calvin, on a résolu de mettre ordre à ce qui concerne la Cène *& autres points des Articles*, en avisant à ce que ceux-ci soient observés de la manière la plus profitable. »

Mais, à quelque moment & dans quelque forme qu'aient été réglées les questions relatives à la Confession de foi, ce qui est sûr, c'est que celle-ci ne fut prête à paraître que dans la seconde moitié du mois d'avril 1537 (*Reg.*, 17 & 27 avril 1537). Nous reviendrons, du reste, tout à l'heure, sur ce sujet avec plus de détails. Occupons-nous d'abord du Catéchisme.

III

Les deux écrits, dont les « prédicans » avaient successivement sollicité l'adoption, étaient d'une portée & d'un caractère très-différents. L'usage du Catéchisme était aussi naturel, que l'emploi de la Confession fut insolite. Dans toutes les Eglises évangéliques, fondées depuis l'origine de la Réforme, la

néceſſité de l'inſtruction religieuſe de la jeuneſſe avait éclaté à tous les yeux, & l'introduction d'ouvrages en langue vulgaire, deſtinés à remplir cette tâche, en avait été la conſéquence. Luther n'avait pas, ſur ce point, ouvert la marche. Avant qu'il publiât les deux manuels auxquels il donna le premier, en ſe ſervant d'un terme employé par ſaint Auguſtin à peu près dans le même ſens (*De fide & operibus*, 13), le titre de *Catéchiſme*, d'autres ouvrages du même genre avaient déjà paru en Allemagne. Mais ce fut lui qui, dès 1529, réclama le plus haut, comprit le mieux & réaliſa le plus efficacement l'œuvre de l'enſeignement élémentaire de la religion.

Quoique l'on ait dit dans l'Apologie pour la confeſſion d'Augsbourg (VIII, 41): « Chez nos adverſaires il n'exiſtait abſolument aucune inſtruction religieuſe pour les enfants; » quoique Luther ait déclaré qu'il « conſentait à être roué vif, ſi l'on trouvait un ſeul docteur qui, pendant le moyen âge, eût connu, compris & enſeigné le caté-

chiſme » (*Werke*, xxi, 2, 5. Ed. Erl.); quoique Calvin affirme que l'Egliſe romaine « avait entièrement délaiſſé l'uſage ancien du formulaire qu'on appelait catéchiſme & que l'on employait pour l'inſtruction religieuſe de la jeuneſſe » (*Epitre au lecteur*, dans le Catéchiſme de 1541); — il y avait eu néanmoins avant la Réforme (ſans parler de Wiklef & des Huſſites) de petits ouvrages deſtinés, ſous une forme ou ſous une autre, à l'enſeignement religieux des enfants. En tout cas la connaiſſance non interrompue, parmi le peuple, du Décalogue, du Symbole des Apôtres & de l'Oraiſon dominicale eſt un fait inconteſtable.

Ce ſont ces trois documents fondamentaux de la tradition commune, qui ſe retrouvent dans les rares eſſais d'inſtruction élémentaire parus au ſein de l'Egliſe romaine avant la Réforme, & dans les écrits de la même eſpèce publiés par les réformateurs. C'était, pour ces derniers, une circonſtance très-favorable, que de pouvoir rattacher, dans l'Egliſe nouvelle, l'enſeignement populaire à des textes généralement connus

& dont l'autorité était univerſellement acceptée. Les formules étant reçues ſans conteſtation, il n'y avait plus qu'à en donner une explication conforme aux principes de la foi évangélique, & la tâche était bien plus aiſée que s'il avait fallu tout reconſtruire du bas en haut de l'édifice. Les trois textes fondamentaux étaient, encore plus que l'Ecriture dont l'Egliſe avait ſouſtrait la lecture au peuple, une propriété commune à tous les chrétiens, ce qui empêchait la rupture abſolue de la tradition entre les populations élevées ſelon les anciennes croyances & les novateurs religieux. On en peut dire autant des deux ſacrements du Baptême & de la Cène qui, tout en étant profondément modifiés dans leur rite & dans leur ſignification, n'en répondaient pas moins à des habitudes acquiſes. C'eſt ſur ce terrain, où l'on pouvait mettre le pied en commun, que Luther fonda ſon enſeignement élémentaire du chriſtianiſme.

« Le catéchiſme, ou doctrine chrétienne, c'eſt, » dit-il, « le Symbole, le Décalogue

& l'Oraiſon dominicale. Ce n'eſt pas ſans une direction ſpéciale de Dieu, que les illettrés, qui ne pouvaient pas lire la ſainte Ecriture, ont toujours dû apprendre le Credo, le Pater & les Dix commandements. Dans ces trois pièces eſt compris tout ce qu'un chrétien doit connaître. Le Décalogue révèle à l'homme ſa maladie, qui eſt le péché; le Symbole de la foi lui en montre le remède dans la grâce de Dieu, manifeſtée en Jéſus Chriſt; l'Oraiſon du Seigneur lui enſeigne à déſirer & à demander que cette grâce lui ſoit accordée » (*Préface* du Grand catéchiſme). Ce fut auſſi ſur ce triple fondement, qu'à Zurich Léon Judas, en 1533, compoſa ſon catéchiſme, où, à l'inverſe du Petit catéchiſme de Luther, c'eſt l'enfant qui queſtionne & le miniſtre qui répond. Calvin (non plus que Luther dans ſon Grand catéchiſme) n'a pas employé, pour ſon premier catéchiſme français, cette forme dialoguée qu'il devait préférer & adopter plus tard.

S'il était naturel qu'à Genève, comme à Wittemberg & à Zurich, comme à Stras-

bourg, comme à Berne, on sentît l'importance de donner à l'Eglise naissante & qui, comme le dit Bèze, « sortait à peine des souillures de la papauté, » un manuel d'enseignement religieux, il était naturel aussi d'en confier la rédaction à l'homme qui semblait le mieux fait pour s'acquitter de cette tâche avec un plein succès. Entre l'auteur de l'*Institution de la religion chrétienne* & l'auteur de la *Summaire & briefve declaration de aucuns lieux fort necessaires a ung chascun Chrestien*, — entre Calvin & Farel, — il pouvait y avoir d'autant moins à hésiter, que ce dernier reconnaissait hautement la supériorité littéraire & théologique de son jeune collaborateur.

Un peu plus tard, en effet, & probablement près du moment où la première édition de la version française de l'Institution venait de paraître, Farel, comparant son propre ouvrage avec celui de son collègue, écrivait: « Jean Calvin, mon bon & entier frère, a en son Institution si amplement traité tous les points touchés en mon livret que, surmontant non seulement ce que j'ay tou-

ché, mais ce que je pourroye toucher, il a osté l'occasion à moy & aux autres d'en vouloir plus plainement escrire. Que tous ceux qui auront vu mon petit livre regardent donc cette belle Institution, laquelle regardant, ils n'ont plus besoin de ma petitesse, ni de prendre peine à lire mon petit livret » (*Epître aux lecteurs fidèles*). En voyant Farel s'effacer ainsi devant Calvin, il est bien permis de penser que ce dut être sur ses instances, que le nouveau venu se chargea de la composition de cette *Instruction*, qui devait être à Genève apprise par tous les enfants.

Seulement, Calvin, qui n'avait pas encore une grande expérience pratique de cet enseignement élémentaire, ne se rendit pas bien compte, en se mettant à l'œuvre, du but auquel il fallait tendre. Son Catéchisme fut plutôt le résumé & comme la quintessence de son Institution, qu'un manuel approprié à la portée des jeunes intelligences qu'il s'agissait d'initier à la connaissance de la nouvelle doctrine. Il sentit vivement plus tard ce défaut de

composition, & ce fut surtout pour supprimer, comme moyen d'enseignement, ce premier essai mal adapté à sa destination, qu'il écrivit son second catéchisme français & se hâta de le publier dès son retour à Genève, en 1541, ainsi qu'il le rappelait à ses collègues rassemblés autour de son lit de mort.

Quoiqu'il dise lui-même, en parlant de cette première œuvre, qu'il a voulu qu'elle fût « l'expression d'une piété simple » (Voy. plus loin, p. 125), on s'aperçoit, en la lisant, que si la piété, & même une piété très-élevée, peut y trouver satisfaction, l'intelligence de l'enfant y rencontre une sublimité qui dépasse singulièrement sa capacité. Calvin a beau vouloir, au moment où il venait de l'écrire, ôter à son premier catéchisme le caractère d'une « œuvre composée avec un ingénieux & profond savoir » (Ibid.), elle n'en demeure pas moins beaucoup plus accessible à des intelligences adultes qu'à de jeunes cerveaux.

Sous sa plume, & avec les visées étendues de son esprit, le manuel d'enseigne-

ment religieux deſtiné à l'adoleſcence devint un manifeſte de la doctrine prêchée dans l'Egliſe de Genève, pour ſervir, au dedans & au dehors, de témoignage public de ſa foi. Ce fut même le premier uſage qu'en fit Calvin, afin de ſe laver, ainſi que ſes collègues, de l'imputation d'arianiſme, lancée contre eux par Caroli, paſteur à Lauſanne (*Lettre* des miniſtres de Genève, février 1537). Il déclare à cette occaſion, que « cette Confeſſion de foi » (le livre portait auſſi ce titre) « avait été publiée dans le but de faire connaître à tous les gens de bien, ſi cela était néceſſaire, quelle était la doctrine profeſſée par les miniſtres de Genève. » Un an plus tard, quand il traduiſit & fit paraître le Catéchiſme en latin, il dit expreſſément, ſoit dans le titre, ſoit dans le préambule, qu'il s'eſt réſolu, avec ſes collègues, à faire cette publication, pour donner ainſi aux autres Egliſes « un gage authentique de la doctrine prêchée dans celle de Genève » (Voy. plus loin, p. 128).

Le caractère ſymbolique de l'ouvrage l'avait emporté ſur ſon caractère catéché-

tique. Ce n'eſt pas que cette *Inſtruction* ne répondît, ſinon dans ſa forme littéraire, du moins dans ſa compoſition générale, à ce que renfermaient les écrits de ce genre, déjà parus dans les diverſes Egliſes réformées. On y retrouve, comme dans les catéchiſmes précédents, l'emploi des trois documents traditionnels : le Décalogue, le Symbole des Apôtres & l'Oraiſon dominicale, qui forment, avec les articles ſur les ſacrements, un tout aſſez ſemblable au Grand catéchiſme de Luther. Mais l'un n'eſt point la copie de l'autre. Calvin, comme nous l'avons dit, s'eſt reproduit lui-même, & ce que l'on trouve dans ſon premier Catéchiſme, n'eſt que le réſumé de ce que contenait ſon *Inſtitution de la religion chrétienne.* C'eſt celle-ci qui était conſtruite ſur le plan adopté par Luther, & c'eſt à elle que ſe rattache immédiatement l'*Inſtruction & confeſſion de foy dont on uſe en l'Egliſe de Genève.* Entre les deux écrits le début ſeul diffère ; tout le reſte de l'abrégé eſt extrait & même, dans la ſeconde moitié, textuellement traduit de

l'ouvrage principal. La fin de l'un & de l'autre ſe rapporte à l'Egliſe & à l'Etat, double ſujet que n'ont pas abordé les catéchiſmes de Luther.

Mais, quoi qu'il en ſoit de ſon origine, de ſon but prochain & de ſes rapports avec ce qui l'a précédé, ſi on l'enviſage en lui-même, le Catéchiſme français de Calvin offre cet intérêt particulier d'être, dans notre langue, la première expreſſion méthodique de la doctrine calviniſte, qui y eſt renfermée toute entière dans ſes traits eſſentiels. Il eſt, vu la brièveté & la netteté de l'expoſition, la ſource où l'on peut le plus facilement puiſer, ſous une forme authentique, la connaiſſance de ce grand ſyſtème religieux. C'eſt, pour ainſi dire, le calviniſme en raccourci. Il ne s'y préſente pas, ſans doute, avec toute l'ampleur & la majeſté qu'il a revêtues plus tard, ſous l'influence d'une penſée & d'une logique dont les exigences allaient croiſſant. On l'y trouve, comme dans la première édition de l'Inſtitution, moins dur, moins ſombre, moins écraſant, que lorſque

le temps, la réflexion, la contradiction, l'inflexibilité dogmatique, eurent amené à sa dernière expression cette vaste construction théologique, plus propre à provoquer l'admiration des penseurs, qu'à faire naître dans les âmes les sentiments qu'inspirent une foi simple & une piété sympathique.

Dans le Catéchisme il y a, semble-t-il, quelque chose de plus ému, comme un souffle de spiritualité qui se fait sentir sous la sécheresse des formes didactiques & se fait jour par des expressions pleines de puissance & d'élévation. Le sentiment profond de la souveraineté de Dieu & des obligations morales de l'homme y tient plus de place que l'esprit purement théologique du rationalisme orthodoxe. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment, en parlant de Dieu, c'est moins sur les mystères de l'ontologie divine, que sur les rapports entre l'homme & son créateur, que l'auteur insiste. De même, dans l'article de la Cène, ce n'est pas aux questions ardues relatives à la nature de ce sacrement, mais

aux effets religieux qu'il doit produire ſur les âmes des fidèles, que ſe rapporte l'enſeignement du catéchiſme.

L'abſence de polémique contre l'Egliſe romaine eſt encore un indice que c'était ſurtout l'édification, plus que la théologie, qu'avait en vue Calvin. Il le reconnaît, du reſte, lui-même lorſqu'il s'excuſe, en quelque ſorte, comme nous le rappelions tout à l'heure, de préſenter à des lettrés & à des docteurs la traduction latine de ce livret, « compoſé dans le but d'édifier les ſimples, plutôt que d'aborder les profondeurs de la ſcience théologique. »

Aujourd'hui que cette ſcience n'enfante plus guère de grands ſyſtèmes dogmatiques & que, là où l'on s'occupe de queſtions religieuſes, on a plus ou moins perdu le goût & le ſens des hautes ſpéculations, aujourd'hui que les ſectateurs du pur calviniſme n'apparaiſſent plus que comme les rares échantillons d'une eſpèce diſparue, le premier catéchiſme français de Calvin conſerve encore, comme document hiſtorique & religieux, une inconteſtable va-

leur. Nous ne voulons pas inſiſter ici ſur les preuves de cette aſſertion, la lecture même du Catéchiſme doit en être la démonſtration ſuffiſante. Nous ferons ſeulement obſerver qu'on y trouve ces qualités caractériſtiques de l'eſprit & du talent de Calvin, qui ſont la clarté, l'ordre, la préciſion, la force, & dont il était redevable, outre ſes diſpoſitions natives, à la culture littéraire qu'il avait reçue. Le commerce avec les anciens l'avait bien plus favorablement préparé à aborder & à traiter les choſes de la religion, que ne l'aurait fait l'étude de la théologie ſcolaſtique, pour laquelle le deſtinait d'abord ſon père, & à laquelle il eut le bonheur d'échapper.

Il eſt à remarquer que, par une exception bien rare dans les ouvrages de Calvin, ſon premier catéchiſme ne préſente, comme nous l'avons dit, aucune trace de controverſe directe contre l'Egliſe catholique, & qu'il n'attaque qu'à peine les adverſaires de la religion, qu'il appelle « les infidèles. » Il établit la doctrine dans laquelle il voit l'expreſſion de la vérité religieuſe, ſans y

mêler aucune de ces violences de langage dont abonde ordinairement ſa polémique. Se plaçant au cœur même de ſon ſujet, il n'aborde point non plus ces queſtions préalables, ſi débattues de nos jours, touchant le ſurnaturel, les miracles, l'inſpiration. Il les ignore, ou plutôt il les tient pour réſolues & ne ſemble pas admettre qu'on puiſſe les ſoulever. L'autorité même de l'Ecriture ſainte, qui eſt à la baſe de toute ſon argumentation & ſur laquelle s'appuie tout ſon enſeignement, eſt ſuppoſée partout, démontrée nulle part. Il ne prend ſouci de la défenſe d'aucun de ces ouvrages avancés de la fortereſſe chrétienne & ne s'occupe dans le Catéchiſme que d'affirmer, comme une certitude inconteſtable, chacune des doctrines qu'il met en avant. C'eſt la pure méthode dogmatique, telle qu'elle convient peut-être aux premiers degrés de l'enſeignement, telle qu'elle convenait certainement à l'un des eſprits les plus abſolus & les plus logiciens qui aient exiſté.

Sauf au début, où il prélude à l'ordre

de lui-même; & il a, de cette manière, tranſporté dans le petit ouvrage divers morceaux entiers du plus grand. Ainſi toute l'explication de l'Oraiſon dominicale, les articles ſur l'eſpérance & ſur la perſévérance dans la prière ſont la traduction pure & ſimple du texte latin de l'Inſtitution.

Ici vient s'ajouter, par conſéquent, à l'habitude qu'avait contractée Calvin dès ſa jeuneſſe, ſous l'influence de Mathurin Cordier, de penſer & d'écrire en latin, la perſiſtance naturelle des formes latines dans les morceaux traduits de cet idiome, perſiſtance qui n'eſt pas moins ſenſible d'ailleurs dans le reſte de l'ouvrage. Celui-ci doit donc préſenter à toute une claſſe de lecteurs un obſtacle qui les empêchera d'en bien apprécier le côté littéraire. Ce français empreint de latiniſmes, ſoit dans l'emploi & le ſens des mots, ſoit dans la conſtruction de la phraſe, offre à ceux qui n'y ſont pas habitués les apparences d'un langage ſemi-étranger. Sous cette enveloppe un peu rebutante, il eſt difficile de diſcerner la fermeté, l'énergie contenue, la juſteſſe du

ſtyle de l'écrivain, l'abondance & la propriété, parfois la beauté de ſes expreſſions.

C'était, d'ailleurs, preſque le début de Calvin dans l'uſage de la langue vulgaire. Sauf l'Epître, placée en tête du Nouveau Teſtament, publié en 1535 par Robert Olivetan, & peut-être l'écrit ſur la Cène, compoſé en 1536 (*Lettre* du 17 mars 1546), il n'avait encore rien fait paraître en français. Au point de vue purement littéraire, le Catéchiſme peut être conſidéré comme les prémices de ce talent hors ligne, que Boſſuet a caractériſé avec autant de juſteſſe que de mauvaiſe grâce : « Rien, dit-il, ne flattait davantage Calvin, que la gloire de bien écrire. Donnons-lui donc, puiſqu'il le veut, d'avoir auſſi bien écrit qu'homme de ſon ſiècle. Sa plume était plus correcte que celle de Luther ; & ſon ſtyle, qui était plus triſte, était auſſi plus ſuivi & plus châtié. Ils excellaient l'un & l'autre à parler la langue de leur pays » (*Hiſtoire des Variations*, IX, 81).

IV

Il nous faut maintenant en venir à la *Confeſſion de foi*, dont le texte ſe trouve plus loin (p. 103), à la ſuite du Catéchiſme, comme Calvin lui-même l'y avait placé dans la traduction latine à laquelle il mit ſon nom. Cette Confeſſion a longtemps paſſé, elle paſſe parfois encore, pour être l'œuvre de Farel. Nous ne penſons pas que rien juſtifie ce jugement : ni les circonſtances qui ont été l'occaſion de ſa compoſition, ni les articles qu'elle renferme, ni la forme de ſa rédaction.

Nous avons vu qu'elle était une conſéquence des demandes faites par les miniſtres & adoptées par les Conſeils, dans le mois de janvier 1537. Ce ne ſerait en tout cas que cette année-là, & non la précédente, comme on l'a ſoutenu, que Farel l'aurait rédigée. Mais il ſerait étrange qu'ayant confié à Calvin le ſoin de compoſer le Catéchiſme, il lui eût ôté la plume

« dreſſer » la Confeſſion & qu'il eût
ıême « extrait, » de l'œuvre de ſon col-
, les articles de ce dernier document.
paraît d'autant moins probable, que
extrait » eſt bien plus fait ſelon l'eſ-
que ſelon la lettre, & que cela même
lénote l'origine. Calvin pouvait ſe
ettre, en ce genre, ce qu'un autre
ait pas oſé. Un étranger ſe ſerait collé
xte du Catéchiſme; l'auteur ſeul pou-
en reproduire la penſée ſans s'aſſu-
à la forme de ſon propre écrit.
leurs, le ſtyle de la Confeſſion de foi,
on a voulu voir du Farel tout pur, eſt
rement ſemblable, dans ſon vocabu-
& ſa ſyntaxe, à celui du Catéchiſme.
la même netteté dans le langage, les
ıes ſtructures de phraſes, la même
ıe d'expoſition.

uant aux articles dont la Confeſſion
ımpoſe, ils ne reproduiſent pas, il eſt
tous les points touchés dans le Caté-
ıe, mais ils contiennent, ſur les ſujets
nuns aux deux pièces, la même doc-
. La deſtination de la Confeſſion de

foi explique aſſez que ce qu'il y avait de plus particulièrement théologique, & par conſéquent de plus abſtrus dans le Catéchiſme, diſparût d'un formulaire qui, pour être mis à la portée de tout le peuple, devait être réduit à l'expreſſion la plus ſimple de la foi nouvelle. Si les dogmes du péché originel, de la prédeſtination & de l'élection n'y ſont pas explicitement proclamés, ce n'eſt pas de là qu'on peut conclure que la Confeſſion de foi eſt l'œuvre de Farel & non de Calvin. Car, d'une part, le premier adoptait en plein le contenu du Catéchiſme, & d'autre part, le ſecond a accepté & défendu pour ſon propre compte le contenu de la Confeſſion de foi. Ils ont donc pu, l'un auſſi bien que l'autre, en ce qui concerne les doctrines, être les rédacteurs de celle-ci.

Mais ſi la Confeſſion de foi ne renferme pas l'expreſſion de tous les dogmes enſeignés dans le Catéchiſme, elle donne, en revanche, à la controverſe religieuſe une place que ne lui avait pas accordée celui-ci. Or, comme ſur cette matière Farel &

Calvin étaient animés de ſentiments parfaitement ſemblables & d'un égal emportement dans la polémique, ce n'eſt pas là non plus qu'on peut chercher une marque d'auteur. Les deux réformateurs étaient d'accord pour faire de la Confeſſion de foi une machine de guerre contre l'Egliſe romaine, en forçant ceux qui, dans Genève, tenaient encore pour celle-ci, à refuſer à cette profeſſion publique & perſonnelle des croyances nationales une adhéſion qu'ils auraient accordée peut-être à une ſimple affirmation des doctrines évangéliques. A cet égard, diſons-le en paſſant, il faut reconnaître que le réſultat déſiré fut pleinement obtenu, car c'eſt préciſément la partie de la Confeſſion de foi dirigée contre le catholiciſme, qui a toujours compté & conſervé, parmi les Genevois, le plus d'adhérents.

Enfin (pour terminer ce qui regarde l'auteur de cette pièce), quand Calvin, dans le préambule mis par lui en tête de ſa traduction latine du Catéchiſme, & où il parle au nom des miniſtres de l'Egliſe de

Genève, dit à propos de la Confeffion de foi : « Cette formule d'engagement folennel que nous avons rédigée, » il eft difficile de croire qu'il n'en revendique pas, non-feulement la refponfabilité, mais auffi la paternité. Si elle a été attribuée à Farel, c'eft qu'en vertu du rôle principal qu'il jouait alors dans l'Eglife de Genève, c'eft lui qui dut en foumettre le texte au Confeil. Il était naturel, par conféquent, d'affocier fon nom à cette déclaration de principes.

Les premiers biographes de Calvin ne s'y font cependant pas trompés. Dès l'année de fa mort (1564), Théodore de Bèze, dans l'efpèce d'oraifon funèbre à laquelle il mêla quelques renfeignements fur la vie & les travaux de Calvin, dit pofitivement, en parlant des débuts de celui-ci à Genève : « Il dreffa un brief formulaire de confeffion & de difcipline, pour donner quelque forme à cette Eglife nouvellement dreffée ; il fit auffi un Catéchifme. » Plus tard, dans fa biographie latine de Calvin (1575), après avoir parlé de la difpute avec Caroli, à laquelle le réformateur prit part dans la con-

férence de Lausanne, en février 1537, Bèze ajoute : « C'est alors qu'il publia une sorte de formulaire de la doctrine chrétienne, approprié à l'Eglise de Genève, qui sortait à peine des souillures de la papauté : il y ajouta aussi un Catéchisme. » Seulement il faut ici intervertir les termes, car ce qui est venu en dernier lieu, c'est la Confession & non le Catéchisme ; puisque c'est du Catéchisme qu'est « extraite » la Confession.

Nicolas Colladon, qui avait étudié de plus près que Bèze l'histoire littéraire des publications de Calvin, a non-seulement conservé, en rééditant & en complétant le premier travail de Bèze, l'affirmation relative à la Confession de foi, mais il rappelle en outre qu'elle fut « jurée par le peuple, » ce qui écarte toute équivoque. Les contemporains de Calvin ne connaissaient donc qu'une seule *Confession de foi*, qui eût été destinée à l'Eglise naissante de Genève, & ils en attribuaient la rédaction, non pas à Farel, mais à Calvin. Ajoutons que celui-ci, dans cette même année 1537, composa

ſur la Trinité & l'Euchariſtie, deux autres *Confeſſions*, que l'on a quelquefois confondues mal à propos avec la première.

Nous ſavons maintenant à quoi nous en tenir ſur l'origine de ce document, en ce qui concerne ſon auteur. Il nous reſte à parler de l'intention qui avait préſidé à ſa miſe au jour, de l'uſage qui en fut fait & des conſéquences qui en réſultèrent.

V

D'après ce que demandaient les « Articles » des miniſtres, le but direct de la Confeſſion de foi était de faire connaître quels étaient les membres véritables de l'Egliſe, afin de ne recevoir dans celle-ci, & ſurtout de n'admettre au ſacrement de la Cène, que ceux qui, en jurant cette déclaration de croyances, auraient par là donné une preuve ſérieuſe de leur adhéſion à l'Egliſe & à ſon enſeignement. Il s'agiſſait, comme dit le texte de la requête, « de connaître ceux qui ſe veulent avouer de l'Egliſe

de Jéſus Chriſt, ou non. » Cette manière de voir avait été admiſe par les Conſeils. Mais quand le texte même de la Confeſſion eut été rédigé, & qu'il fut queſtion d'en réclamer l'adoption individuelle, la portée de cet acte apparut ſous un jour tout différent de ce que ſemblait être la demande primitive.

Celle-ci voulait diſtinguer entre les adhérents & les adverſaires de la nouvelle Egliſe; la Confeſſion imprimée porte en tête que « TOUS les bourgeois & habitants de la ville de Genève & les ſujets du pays DOIVENT JURER de la garder & tenir. » On ne l'employait plus comme un moyen de n'admettre dans l'Egliſe que ceux qui en recevaient les doctrines, ce qui eût été fort légitime & très-naturel, mais comme un moyen de chaſſer du pays tous ceux qui, pour une raiſon ou pour une autre, refuſeraient de prêter ſerment à cette profeſſion de foi; afin d'arriver à conſtituer, par l'épuration de l'exil, l'unité religieuſe de la population. Ce n'était, du reſte, que le couronnement de l'œuvre, telle que l'avait

conçue & inaugurée Farel, telle que la comprenait auſſi & la réaliſa plus tard Calvin.

Le principe de l'identité obligatoire des croyances religieuſes une fois poſé, reſtait l'application.

La première choſe à faire était de porter le texte même de la Confeſſion à la connaiſſance de tous ceux qui devaient être appelés à la jurer. Il fut donc réſolu, par le Petit Conſeil, que l'on irait « par les maiſons, de dizaine en dizaine, propoſer les articles touchant la foi. » Mais cette réſolution ne devait être miſe à exécution qu'après que les dizeniers auraient au préalable remis des exemplaires de la Confeſſion « à ceux de leur dizaine, afin que, quand on fera la viſite de maiſon en maiſon, le peuple ſoit mieux informé » (*Reg.*, 17 & 27 avril 1537). Le texte en fut donc livré à l'impreſſion, & dès le 27 avril, quinze cents exemplaires, ſortis, comme le Catéchiſme, des preſſes de Vuigand Kœln, étaient prêts à être diſtribués dans la ville. Mais ce chiffre était inſuffiſant pour la diffuſion générale

qu'on avait en vue, & le Conſeil donnait l'ordre d'en imprimer un plus grand nombre; le tout aux frais de l'Etat.

Cependant les viſites faites par les dizeniers, après que chaque habitant eut pu prendre connaiſſance des divers points de la Confeſſion de foi, avaient été loin de recevoir un accueil unanimement favorable. Le ferment qu'il fallait prêter rencontrait plus d'un récalcitrant. Les dizeniers eux-mêmes n'étaient pas ſûrs; ils partageaient & ils toléraient l'oppoſition que ſoulevait, dans une partie de la population, l'exigence nouvelle à laquelle on voulait la ſoumettre. Les uns objectaient qu'il était ſuperflu de renouveler une profeſſion de foi déjà faite dans le baptême: « Ne ſommes-nous donc pas des chrétiens? » Les autres trouvaient qu'il était exorbitant & inadmiſſible d'impoſer un engagement impoſſible à tenir: « Comment oſerions-nous prêter ſerment d'obſerver toute la loi de Dieu? » (*Reg.*, 19 ſeptembre 1537; voy. plus loin, p. 137.)

Les attaques violentes contre la religion

catholique, contenues dans la Confeſſion de foi, ne devaient pas ſoulever une oppoſition moins vive, quoique moins franche, chez une bonne partie de ceux qui, élevés dans cette religion, préféraient la déſerter en ſilence plutôt que de la conſpuer publiquement. Il va ſans dire, en outre, que les catholiques qui, comme l'ancien ſyndic Balard, ſe refuſaient ouvertement à reconnaître que « la meſſe fût mauvaiſe, » devaient ſans héſiter repouſſer le ſerment; & que les libres eſprits qui, comme le conſeiller Richardet & pluſieurs de ſes collègues, déclaraient que « perſonne ne dominerait ſur leur conſcience, & que ce n'était pas ſur l'ordre d'un ſyndic qu'ils iraient au ſermon, » devaient, à bien plus forte raiſon, ſe révolter contre la prétention de leur faire jurer toute la kyrielle des articles de foi (*Reg.*, 4 ſeptembre 1536 & 23 décembre 1539).

Les viſites officielles faites à domicile dans les diverſes familles de la ville n'avaient donc point eu tout le ſuccès qu'on en avait eſpéré. Farel & Calvin s'étaient plus

d'une fois préſentés devant le Conſeil pour inſiſter ſur l'exécution de la déciſion relative au ſerment des particuliers. On leur répondait que « l'on y aviſerait du mieux que l'on pourrait ; » ce qui prouve que l'affaire ne marchait pas toute ſeule (*Reg.*, 1er mai & 27 juillet 1537). Enfin, le 29 juillet, ſur de nouvelles inſtances de leur part, on décida de donner à des membres mêmes du Conſeil la chargè de faire une enquête & de procéder contre les réfractaires. On réſolut en outre, & de nouveau, que « confeſſion ſoit faite par tous ceux de la ville, comment ils veulent vivre, diſant les articles naguère paſſés. » Pour mettre à exécution cette double réſolution, on arrêta de s'aſſurer d'abord de la manière dont juſque là les dizeniers avaient procédé dans la tâche qui leur avait été confiée, & d'obliger enſuite leurs reſſortiſſants à venir prêter, en public, le ſerment ſolennel d'être fidèles à la Confeſſion de foi.

Voici la déciſion qui fut priſe en cette occurrence (*Reg.*, 29 juillet 1537) : « Il eſt arrêté que l'on doit appeler ici tous les di-

zeniers, afin premièrement de ſavoir d'eux s'ils veulent vivre ſelon la Confeſſion qui a été récemment publiée, & que ceux d'entre eux qui ſeront reconnus inſuffiſants ſoient ôtés de leur charge & remplacés par d'autres ſuffiſants. Enſuite on leur donnera ordre à tous d'amener leurs gens, dizaine par dizaine, en l'égliſe de Saint-Pierre, & là leur ſeront lus les articles touchant la Confeſſion, & ils ſeront interrogés pour ſavoir s'ils les veulent tenir. Auſſi ſera fait le ſerment de fidélité à la ville. »

Selon le déſir exprimé dans le mémoire du 16 janvier, & ſans doute réitéré dès lors, les membres du Petit Conſeil avaient conſenti à jurer les premiers la Confeſſion de foi, & la lecture en ayant été faite à Saint-Pierre, par le ſecrétaire d'Etat, Claude Roſet, les magiſtrats avaient donné l'exemple de prêter le ſerment requis. En même temps, ſuivant le témoignage de Calvin, cette preſtation de ſerment, imitée de ce qui s'était paſſé chez le peuple d'Iſraël, ſous les rois Joſias & Aſa & ſous Eſdras & Néhémie, fut accomplie par la popula-

tion « avec autant de zèle, que les magiſtrats en avaient mis à l'ordonner » (Voy. plus loin, p. 134).

Mais les voûtes de l'égliſe de St-Pierre, ſous leſquelles cet acte ſolennel avait eu lieu, devaient bientôt être témoins d'actes tout contraires. En recourant à une manifeſtation cenſée nationale, pour maſquer les inſuccès individuels, on avait eu beau propoſer au peuple, à la place d'une profeſſion vague & générale, les articles précis d'une confeſſion de foi, l'on n'avait au fond rien obtenu de ce qu'on voulait atteindre. Ceux qui perſiſtaient à refuſer le ferment s'étaient purement & ſimplement abſtenus d'aſſiſter à la convocation de St-Pierre, ou ne l'avaient enviſagée que comme une formalité ſans conſéquence. D'après ce que raconte plus tard Roſet lui-même, dans une note de ſes procès-verbaux (*Reg.*, 25 novembre 1537), un membre du Petit Conſeil, Jean Philippe, n'avait pas donné l'adhéſion demandée, & il ne paraît pas qu'on ait alors exigé qu'il le fît. Ce qui eſt

certain, c'eſt que l'on vit bientôt reparaître le mal auquel on avait cru remédier.

Non-ſeulement le nombre des adhérents effectifs de la Confeſſion de foi ne s'accrut point, comme on l'avait eſpéré, mais à peine la cérémonie fut-elle paſſée, que déjà le Conſeil dut s'occuper de citer devant lui ceux qui « ne veulent pas jurer les articles de la nouvelle réformation, » ſoit par attachement au catholiciſme, ſoit parce qu'ils partagent les doctrines des anabaptiſtes qui, cette année même, avaient fait leur apparition dans Genève (*Reg.*, 21 & 28 août 1537). Pour une raiſon ou pour une autre, la grande manifeſtation avait manqué ſon effet, & l'on s'aperçut aſſez vite qu'une partie de la population y était demeurée étrangère. On lit à ce ſujet dans le regiſtre du Conſeil : « Ici il eſt rapporté que les dizaines ont toutes été convoquées, & que cependant elles ne ſont point venues jurer. Sur quoi eſt arrêté que l'on les faſſe venir, & qu'à ceux qui s'y refuſeront, on diſe *qu'ils aillent vivre autre part*, s'ils ne veulent jurer » (*Reg.*, 19 ſep-

tembre 1537). Cet arrêt montre de quel prix il fallait payer l'unité de foi à laquelle les réformateurs voulaient parvenir. Le banniſſement était la ſanction pénale de l'uniformité, contre nature, des convictions religieuſes. Les réformés donnaient l'exemple des meſures mêmes dont ils étaient déjà, dont ils devaient être plus tard, les victimes.

Si elle n'eût été appliquée qu'aux catholiques perſiſtants, dont il devait, du reſte, ſe trouver fort peu dans Genève, il eſt bien probable que cette pénalité n'aurait pas alors rencontré une grande oppoſition; mais on ne pouvait aller plus loin ſans provoquer d'inſurmontables réſiſtances. C'eſt ainſi qu'un décret d'expulſion rendu contre un anabaptiſte, qui déjà avait de lui-même quitté la ville, ſouleva de vives proteſtations de la part même de membres du Conſeil, qui le ſignalèrent comme une « rupture des Franchiſes » (*Reg.*, 21 ſeptembre 1537). A plus forte raiſon, le banniſſement impoſé à tous les non-jureurs devait-il devenir impraticable. La plupart d'entre eux étaient,

en effet, des réformés très-hoſtiles à Rome, très-réſolus à vivre, ſinon ſelon l'Evangile des miniſtres, du moins ſelon le leur, qui avaient dans Genève trop d'intérêts de tout genre pour ſe laiſſer volontairement mettre dehors, & qui étaient trop nombreux pour qu'on pût aiſément leur faire quitter la place.

Auſſi le Conſeil avait beau renouveler aux récalcitrants l'ordre de ſe ranger à la Confeſſion de foi, il ne parvenait pas à ſes fins, & il réitérait ſes arrêts de banniſſement ſans pouvoir les mettre à exécution.

Farel & Calvin, Calvin ſurtout, faiſaient tous leurs efforts pour maintenir les magiſtrats dans la voie où ils étaient entrés, eſpérant toujours qu'avec de la perſévérance on triompherait de toute oppoſition. On lit dans le regiſtre du 30 octobre: « Les prédicans. Calvin » (c'eſt la première fois, ſauf erreur, qu'il paraît ſeul devant le Conſeil)« a propoſé que des diſſentiments pourraient ſurgir entre les citoyens, à cauſe que les uns ont juré le mode de vivre & les autres non. » Il inſiſte également pour

qu'on s'enquière de l'inſtruction religieuſe donnée aux enfants, dont pluſieurs ſont encore élevés au dehors, dans « les écoles de la papiſterie. » Ceux-là échappaient, en effet, à l'influence de « l'*Inſtruction dont on uſe en l'Egliſe de Genève,* » & le Conſeil arrête que les dizeniers feront une enquête ſur ce ſujet. Il arrête de même, ſur le premier point ſignalé par Calvin, que « l'on faſſe faire la confeſſion à ceux qui ne l'ont pas faite. »

On apprend, peu de jours après, que cette déciſion n'a pas eu beaucoup plus d'efficacité que les précédentes : « Ici eſt rapporté que hier (11 novembre 1537) on a fait demander, dizaine par dizaine, les gens qui n'avaient pas encore fait le ſerment de la réformation. Pluſieurs ſont venus, mais des autres non; en particulier ceux de la rue des Allemands, dont pas un ſeul n'eſt venu » (*Reg.*, 12 novembre 1537). Cette convocation, qui avait été faite de nouveau à St-Pierre, n'avait donc pas mieux réuſſi que celle du mois de juillet, & le Conſeil ordinaire (dont la

décifion était ratifiée par celui des Deux-Cents) arrêtait qu'il « ferait fait commandement à ceux qui ne veulent pas fuivre la réformation jurée par les citoyens, d'avoir à vuider la ville & aller demeurer autre part, où ils vivront à leur plaifir. »

Nous avons dit pourquoi une telle menace était inexécutable. Nous allons voir comment elle finit par retomber fur la tête même de fes auteurs.

VI

L'antagonifme contre lequel on venait fe heurter était plus férieux & plus redoutable qu'on ne s'y était attendu. Ce n'était pas uniquement la queftion religieufe qui le provoquait. Il s'y mêlait des motifs politiques, & la réaction, qui grandiffait dans l'opinion, avait tout à la fois pour objectif la réfiftance aux « prefcheurs » & le changement du gouvernement. Il ne s'agiffait pas de rompre avec la réforme ou de revenir fur les conquêtes de l'indépendance;

mais les mécontents voulaient ſe ſouſtraire, ſoit à la trop grande prépondérance des miniſtres, ſoit au règne d'un parti politique qui n'était pas le leur. C'était ſurtout les meſures de police, priſes pour introduire dans la population la réformation des mœurs, qui aigriſſaient & qui agitaient les eſprits. La lutte qui ſe préparait éclata vers la fin de novembre, après de nouveaux & impuiſſants efforts, faits par les réformateurs & les magiſtrats, pour obtenir cette preſtation de ſerment, qui était devenue entre les citoyens une vraie pomme de diſcorde, & pour ceux qui l'avaient requiſe, comme pour ceux qui l'avaient décrétée, une cauſe de faibleſſe & d'impopularité.

Le parti gouvernemental, qui était auſſi celui des « prédicans, » eſpéra conjurer la criſe en allant au devant du péril. Le Conſeil ordinaire & celui des Deux-Cents, où ce parti ſe trouvait en majorité, réſolurent donc de faire, devant le Conſeil général, un expoſé de la ſituation, en inſiſtant ſur le rétabliſſement de l'accord entre les citoyens, & en réclamant un vote de

confiance pour les magiſtrats en charge. Après un débat aſſez orageux, où l'on entendit des récriminations contre les réformateurs (contre Farel en particulier) & contre la politique du gouvernement, celui-ci n'obtint pas le témoignage d'approbation qu'il avait ſollicité (*Reg.*, 25 novembre 1537).

C'était un échec. L'effet s'en fit immédiatement ſentir dans le domaine religieux. La double ſanction que l'on avait voulu donner à la Confeſſion de foi: l'excommunication dans l'égliſe & le banniſſement dans la cité, fut dès ce moment ſuſpendue. Non-ſeulement le Petit Conſeil ne parle plus de faire « vuider la ville » à ceux qui refuſent le ſerment, mais il s'oppoſe même à ce que les « preſcheurs » les excluent de la ſainte Cène. Après avoir déjà invité Farel & Calvin (qui avaient ſignalé le danger d'admettre à la communion les partiſans de l'anabaptiſme) à ne pas dépaſſer en cette matière les bornes de la modération, & à s'en tenir à de ſimples exhortations, « ſans jeter hors du chemin, » c'eſt-

à-dire ſans aller juſqu'au refus formel du ſacrement (*Reg.*, 5 octobre 1537), — le Conſeil en vint à leur enjoindre d'y laiſſer participer tout le monde. « Les prédicans, » dit le regiſtre, « ayant déclaré qu'ils ne peuvent donner la Cène à ceux qui ſont opposés à l'union, *il eſt arrêté que l'on ne refuſe la Cène à perſonne* » (*Reg.*, 4 janvier 1538).

C'était une dérogation formelle aux « Articles ſur le gouvernement de l'Egliſe, » adoptés un an plus tôt, car le pouvoir d'exclure de la Cène les communiants jugés indignes y était expreſſément réſervé à l'Egliſe. Toutefois, l'enchevêtrement des compétences était tel, & le rôle de l'Etat ſi prépondérant, que les magiſtrats genevois ne ſe faiſaient nul ſcrupule de régler ſouverainement ce qui ſemblait rentrer dans l'excluſif domaine de l'Egliſe. Mais il y avait là, pour les réformateurs, un écueil ſur lequel ils devaient ſe briſer, car ils étaient réſolus à ne faire, ſur ce point, aucune conceſſion, & ils fourniſſaient ainſi à leurs adverſaires un grief, que ceux-ci devaient

exploiter avec ſuccès auprès de l'opinion publique.

Les oppoſants avaient également eſpéré tirer d'un incident, dont la Confeſſion de foi avait été l'objet dans le Conſeil général du 25 novembre, un auſſi bon parti. A propos des attaques dirigées alors contre cette Confeſſion, Jean Lullin, l'un des membres du Petit Conſeil, avait déclaré qu'on « avait eu tort de la jurer, & que les députés de Berne, récemment venus à Genève, avaient dit que ceux qui avaient prêté le ſerment étaient tous *parjures*. » Le ſyndic Curtet confirma cette aſſertion. Il raconta qu'il avait entendu, dans un repas, les députés bernois s'exprimer de la ſorte, pour faire mieux reſſortir les conſéquences d'un ſerment qui était, ſelon eux, impoſſible à obſerver (*Reg.*, 25 & 26 novembre 1537).

Les adverſaires du gouvernement & des réformateurs avaient cru trouver là une excellente arme de guerre; car, bien que ce ne fût qu'un propos de table, cette épithète de « *parjure*, » à laquelle les bouches d'où

elle était tombée donnaient plus de poids, ne pouvait paſſer inaperçue. L'idée de déplaire à Berne, pour un motif de ce genre, répugnait aux Conſeils. Auſſi Farel & Calvin furent-ils immédiatement mandés devant celui des Deux-Cents, où on leur exprima le déplaiſir qu'on éprouvait de cet incident, & où ils donnèrent des explications qui ne ſatiſfirent qu'à moitié le Conſeil. Les réformateurs comprirent que c'était avec Berne même qu'il fallait s'entendre, pour diſſiper le mécontentement dont les paroles de ſes députés ſemblaient être l'indice & l'expreſſion (*Reg.*, 26 novembre & 10 décembre 1537).

Ils avaient eu déjà, avec le gouvernement bernois, à propos des queſtions religieuſes, des rapports mêlés tour à tour de froideur & de cordialité, & il n'était jamais facile de prévoir lequel de ces deux ſentiments prévaudrait. C'était, du reſte, le caractère diſtinctif de la politique bernoiſe avec Genève à cette époque. Mais Farel, qui était l'ancien « ſerviteur de Meſſieurs de Berne, » & Calvin, qui comprenait bien

l'importance de conſerver le bon vouloir d'un tel allié, n'héſitèrent pas à ſuivre la marche que leur avait ſuggérée le Conſeil des Deux-Cents, & à ſe rendre droit à Berne pour prendre, s'il y avait lieu, la défenſe de la Confeſſion de foi jurée à Genève, & pour donner à ſon ſujet les explications néceſſaires.

Le réſultat de cette démarche fut ſatiſfaiſant. Farel & Calvin rapportèrent de Berne la double aſſurance que le gouvernement bernois déſavouait les paroles proférées par ſes députés, au ſujet de la Confeſſion de foi, & qu'il tenait celle-ci pour « très-bonne » (*Reg.*, 10 décembre 1537). Cette approbation était expreſſément confirmée par des lettres de Meſſieurs de Berne, où ils inſiſtaient fortement ſur la néceſſité de rétablir dans Genève la concorde & la paix, & où ils exhortaient ceux qui, juſque-là, avaient refuſé de jurer la Confeſſion, à ſe déſiſter de leur oppoſition (*Lettres* du 26 & 28 décembre 1537). On obtint, en faiſant valoir le motif de plaire à Berne, l'adhéſion de quelques-uns d'entre eux.

Mais si l'intervention des Bernois procura aux réformateurs une victoire momentanée & à leurs adversaires une déception, elle fut loin de désarmer ceux-ci. Farel, en particulier, continuait à être en butte à des attaques publiques & à des insinuations malveillantes, destinées à lui nuire, soit à Genève, où l'on affirmait qu'à Berne il aurait dit que « les Genevois voulaient reprendre la messe; » soit à Berne, où l'on prétendait qu'à Genève il avait dit que « tout le mal venait des Allemagnes. » Cette double allégation eut beau être démontrée fausse, il en restait toujours quelque chose (*Reg.*, 14 décembre 1537, 1er janvier & 2 mars 1538).

D'ailleurs, l'opposition ne faisait pas seulement la guerre avec les armes de la politique, les passions populaires y ajoutaient leur appoint. L'animosité contre les « prédicans » se faisait jour dans des chansons satiriques, dans des apostrophes offensantes, dans des tumultes nocturnes, dans une agitation qui tenait la ville en émoi. On raillait « les frères en Christ, » & le nom de

Farel, travefti, défrayait les plaifanteries du vulgaire (*Reg.*, 16 janvier & 12 février 1538). L'efprit narquois prenait fa revanche fur l'efprit puritain, & l'efprit national fur l'influence étrangère. Les Français, réfugiés pour caufe de religion, étaient affez nombreux dans Genève, & ils tenaient naturellement le parti des réformateurs qui, prefque tous, Français comme eux, défendaient la caufe pour laquelle ils avaient eux-mêmes quitté leur pays. Certaines intrigues politiques, qui fe rattachaient à des vifées, réelles ou prétendues, du roi de France fur Genève, contribuaient encore à les faire voir de mauvais œil; comme s'ils n'euffent pas eu tout à perdre dans le cas où la ville hofpitalière ferait tombée au pouvoir de leur perfécuteur. Cet élément d'antagonifme, joint à tous les autres, fut loin d'être fans influence fur l'hoftilité dont les miniftres & leur « nouvelle réformation, » étaient devenus l'objet.

Les lettres écrites ou reçues par les réformateurs, à cette époque, témoignent clairement de l'animofité à laquelle ils étaient

en butte & de l'impatience qu'ils en éprouvaient. L'irritation de Calvin était ſurtout très-vive, & elle contribuait, avec l'antipathie qu'il reſſentait pour certains membres du clergé bernois, à l'empêcher parfois de voir juſte, ſoit en exagérant la portée de certains actes, ſoit en attribuant à autrui des intentions imaginaires. Simon Grynée, paſteur de Bâle, l'un de ſes correſpondants, tout en s'affligeant avec lui de l'état de confuſion où menaçait de tomber l'Egliſe de Genève, l'exhortait à s'armer de calme & de modération, & il s'efforçait d'écarter les ſoupçons, ſelon lui mal fondés, que Calvin nourriſſait contre ſes collègues de Berne (*Lettres* de décembre 1537 & du 4 mars 1538).

A tort ou à droit, Calvin s'inquiétait, en outre, de ne pas rencontrer chez les autres Egliſes, les ſympathies & l'appui dont il éprouvait l'urgente néceſſité, vu la ſituation difficile où l'œuvre à laquelle il travaillait dans Genève ſe trouvait placée. Il lui ſemblait que, dans la défenſe de la même cauſe, tous « les frères » devaient être ſoli-

daires les uns des autres, & que l'unité devait avoir l'union pour conséquence.

Ce fut sous l'impression de ces sentiments qu'il conçut l'idée d'adresser à toutes les Eglises réformées, au nom de celle de Genève, un manifeste qui servît tout à la fois à dissiper les mauvais bruits dont cette dernière aurait pu être l'objet, à faire connaître sa doctrine, & à justifier sa conduite. Ce manifeste n'était autre chose que la traduction latine du Catéchisme, précédée d'un préambule, dans lequel « les ministres de l'Eglise de Genève » s'adressent « à tous ceux qui pratiquent fidèlement l'Evangile de Christ. » Le titre de l'ouvrage portait que ce catéchisme, originairement publié en français, avait été agréé dans l'Eglise de Genève par un vote populaire (ce qui n'était strictement vrai que de la Confession de foi qui y était jointe), & que c'était pour le faire parvenir à la connaissance des autres Eglises, qu'il venait d'être « tout dernièrement mis en latin » (Voy. plus loin, p. 145).

Calvin, qui n'avait pas placé son nom

au devant de l'*Inſtruction dont on uſe en l'Egliſe de Genève*, le mettait ici en tête du volume & donnait à celui-ci le titre de: *Catéchiſme, ou Inſtitution de la religion chrétienne;* uniſſant ainſi l'un à l'autre les titres des deux ouvrages où il avait préſenté l'expoſition de la doctrine évangélique.

Cette traduction latine du Catéchiſme, qui ſortait de la même imprimerie d'où était iſſue deux ans plus tôt la *Chriſtianæ religionis Inſtitutio*, parut à Bâle en mars 1538. Elle avait dû être finie dans les derniers mois de l'année précédente. D'une part, en effet, Calvin ne pouvait s'exprimer dans ſon préambule avec autant d'aſſurance ſur le ſuccès de la Confeſſion de foi, après les premiers échecs ſubis par ſon parti & l'ordre que les réformateurs avaient reçu, le 4 janvier, « de ne refuſer la Cène à perſonne. » D'autre part, l'alluſion que renferme ce même préambule, relativement aux difficultés qui s'étaient élevées entre Genève & Berne à propos de la conformité des cérémonies du culte, ne permet pas non plus de lui donner une date antérieure au mois

de décembre, où ces difficultés avaient fait leur première apparition. C'eſt donc à cette dernière époque qu'on peut fixer le moment où Calvin rédigea le préambule & envoya le texte latin du Catéchiſme à l'impreſſion.

Ce texte, rapproché de l'original français, préſente un certain nombre de différences, dont aucune ne nous a paru aſſez importante pour en faire mention. Mais nous avons penſé qu'il ne ferait pas ſans intérêt de donner, en français, le contenu du préambule, qui n'a jamais été traduit, & qui complète ce que nous avons pu dire ſur le Catéchiſme & la Confeſſion de foi, en montrant de quel point de vue Calvin enviſageait la queſtion & en même temps quels étaient ſes ſentiments ſur l'intimité tout à la fois & la liberté, qui devaient régner entre les Egliſes où l'on profeſſait l'Evangile.

VII

Mais, pendant que les imprimeurs de Bâle préparaient la publication du Catéchiſme latin, & avant qu'il eût paru, le mouvement d'opinion qu'avaient fait naître & que faiſaient grandir les inimitiés ſoulevées par les « prédicans, » s'accentuait de plus en plus dans Genève. Il triompha dans les élections politiques du mois de février 1538. Le parti, qui depuis deux ans était à la tête du gouvernement, fit place aux repréſentants de l'oppoſition, & la ſituation des réformateurs & de leurs partiſans s'en reſſentit preſque immédiatement. Quoique les nouveaux magiſtrats ne ſe fuſſent pas montrés d'emblée hoſtiles à Farel & à Calvin, dont ils accueillaient encore les demandes & ſollicitaient les conſeils, cet accord ne dura pas longtemps. Il fut rompu par les violents du parti vainqueur, qui n'entendaient pas que les choſes ſe paſ-

ſaſſent, après leur ſuccès, comme elles ſe paſſaient auparavant.

C'eſt dans le Conſeil général du 11 mars 1538, qu'après d'autres tentatives préalables, ils firent connaître leur programme de guerre: guerre aux anciens magiſtrats; guerre aux Français réfugiés; guerre aux « preſcheurs. » Ils demandent qu'on intente aux premiers un procès criminel, qu'on expulſe les ſeconds, & qu'on interdiſe aux troiſièmes de ſe mêler de la politique & d'aſſiſter aux ſéances du Petit & du Grand Conſeil. Cette dernière réſolution — adoptée comme les autres par les citoyens, & communiquée le ſurlendemain à Farel & à Calvin, auxquels le Conſeil ordinaire défendit de « point ſe mêler du magiſtrat, » — ne fut cependant pas la cauſe du diſſentiment qui amena la rupture entre les réformateurs & les Genevois. Le 26 mars encore, Farel & Calvin font au Conſeil des offres de ſervice qui ne dénotent aucune méſintelligence.

Ce fut de Berne que vint de nouveau (mais cette fois avec d'autres conſéquences)

l'occaſion du conflit. Le Conſeil général du 11 mars avait voté de « vivre en la parole de Dieu, ſuivant les Ordonnances de Meſſieurs de Berne. » On ſavait que l'introduction de ces « Ordonnances » dans l'Egliſe de Genève ſerait vue avec déplaiſir par les « prédicans, » & qu'en les leur impoſant, on ferait échec à leur autorité. Peut-être eſpérait-on ſe débarraſſer d'eux, s'ils oppoſaient une réſiſtance abſolue à cette déciſion. Les « Ordonnances » dont il s'agit avaient été rendues, en décembre 1537, par le gouvernement bernois, pour établir d'une manière définitive, dans les pays romands récemment conquis, des uſages liturgiques conformes à ceux qui étaient ſuivis dans l'ancien territoire. Le Synode de Lauſanne s'y ſoumit quatre mois plus tard, & Meſſieurs de Berne déſiraient que l'Egliſe de Genève en fît autant. C'eſt ce qu'on appelait « la conformité des cérémonies bernoiſes. »

Farel & Calvin, ſans attacher une grande importance au fond même de la queſtion, & rangeant les changements demandés

dans l'ordre des chofes indifférentes, ne s'oppofaient point en principe à l'adoption de la « conformité. » Mais ils ne voulaient pas avoir l'air de fe foumettre à des exigences étrangères, & ils tenaient à conferver, précifément parce qu'il s'agiffait de chofes indifférentes, la liberté de l'Eglife de Genève dans le choix, ou plutôt dans le maintien, de fes formes de culte. C'eft dans ce fens qu'ils s'étaient prononcés, avant qu'aucune démarche officielle eût été faite de la part des Bernois, fur les Ordonnances qui décrétaient, pour les pays romands, l'ufage des fonts baptifmaux, l'emploi du pain fans levain dans la communion, & l'introduction de quatre fêtes religieufes dans l'année, à côté des dimanches. La froideur qu'ils avaient témoignée avait indifpofé Berne, qui le leur avait fait fentir (*Lettres* du 12 & du 14 janvier 1538).

Les adverfaires des réformateurs connaiffaient l'exiftence de ce défaccord & ils s'étaient empreffés, fans attendre que le gouvernement bernois eût fait, fur ce fujet, des ouvertures à celui de Genève, de prendre

les devants, eſpérant forcer ainſi Farel & Calvin, à rendre leur oppoſition plus ouverte & plus choquante. C'était dans cette intention qu'avait été propoſée & votée, en Conſeil général, la réſolution de « vivre ſuivant les Ordonnances de Meſſieurs de Berne ; » c'eſt-à-dire d'introduire dans l'Egliſe de Genève les rites bernois mentionnés plus haut. Auſſi, quand cette propoſition fut officiellement préſentée par Berne aux Conſeils de Genève, dans le commencement d'avril 1538, ceux-ci étaient ſi bien préparés à l'accepter, qu'ils ne jugèrent même pas qu'il fût néceſſaire de conſulter à ce ſujet leurs miniſtres, quoique le gouvernement bernois le leur eût expreſſément demandé. Ils ſe contentèrent de leur ſignifier purement & ſimplement qu'ils euſſent à « obſerver les dites cérémonies » (*Lettre* du 15 avril & *Reg.* du 19 avril 1538).

Craignaient-ils, en diſcutant de nouveau le ſujet avec eux, de les trouver plus diſpoſés qu'ils ne le déſiraient à entrer en arrangement, & de perdre ainſi l'occaſion

de les tenir en échec? Cela ne ſerait pas impoſſible, car le refus de Farel & de Calvin n'avait rien d'abſolu, & ils s'étaient déclarés prêts à conférer, ſur la queſtion des « cérémonies, » avec les autres Egliſes ſuiſſes; ce qui aurait plus ou moins protégé leur indépendance, en leur permettant de ſe joindre à des réſolutions priſes en commun, au lieu de ſe ranger aux injonctions de Berne. Mais Berne, qui ſupportait malaiſément la contradiction & qui s'irritait de toute manifeſtation de volonté propre, avait d'abord refuſé le débat & exigé l'adoption telle quelle de ſes « Ordonnances » liturgiques. Fidèle cependant à ſa politique de baſcule, elle voulait tout à la fois contraindre & ménager les réformateurs de Genève, & elle cherchait à maſquer, par des arguments plauſibles, le caractère impérieux de ſes procédés. Elle inſiſtait ſur l'intérêt qu'il y avait à montrer aux ennemis de la Réforme que les adhérents de celle-ci étaient entre eux d'accord ſur les formes extérieures, comme ſur les doc-

trines (*Lettres* du 20 mars & du 15 avril, & *Reg.* du 19 avril 1538).

Le conflit ſe ſerait très-probablement pacifié par des conceſſions mutuelles, comme Meſſieurs de Berne le déclarèrent eux-mêmes trop tard (*Lettre* du 27 avril 1538), s'il n'avait pas fourni aux adverſaires des réformateurs une arme qu'ils ne voulaient pas ſe laiſſer arracher. Ils avaient creuſé, entre eux & leurs antagoniſtes, un foſſé plus profond qu'il ne l'eût jamais été entre Farel & Berne. La ſuite le prouva avec évidence: quand les réformateurs ſuccombèrent dans Genève, ce fut Berne qui intervint pour eux.

Le dernier acte de la lutte où ils étaient engagés ne dura pas longtemps. On était réſolu de part & d'autre à ne rien céder. Farel & Calvin, invoquant l'honneur de leur miniſtère, la liberté de leur prédication, la ſainteté inviolable de la Cène du Seigneur, refuſaient abſolument de ſe conformer, par contrainte, aux rites bernois, de laiſſer le Conſeil juge de leurs ſermons, &, par-deſſus tout, de recevoir à la table

ſacrée des gens indignes d'y être admis. Cette réſiſtance irritait de plus en plus l'opinion, qui s'était tournée contre eux & qui manifeſtait ſon animoſité croiſſante par un redoublement de menaces & de mauvais propos. Tout était préparé pour amener une exploſion. Ce fut l'un des miniſtres, Elie Corault, ancien moine & orateur fougueux, qui mit le feu aux poudres. Indigné des attaques injurieuſes & violentes auxquelles ſes collègues & lui étaient en butte, il proteſta publiquement, le 7 avril, du haut de la chaire, contre l'impunité dont les magiſtrats couvraient les coupables. Mais il ſe laiſſa aller lui-même, dans ſa prédication, à une regrettable intempérance de langage : « Ces Meſſieurs, » avait-il dit, « avec leurs pieds de cire, s'imaginent-ils que le royaume des cieux ſoit le royaume des grenouilles ? » Et, les traitant « d'ivrognes, » il aurait ajouté : « On vit à Genève comme les rats parmi la paille » (*Reg.*, 8 & 19 avril 1538 ; Roſet, *Chroniques*, IV, 17).

Là-deſſus la chaire lui fut interdite par

le Conſeil, dans ſa ſéance du 19 avril. Il n'en tint compte & dès le lendemain il y monta de nouveau. On le fit immédiatement arrêter & jeter en priſon, ſans tenir compte des vives remontrances que Calvin (placé pour la première fois dans le regiſtre avant Farel), Farel & pluſieurs de leurs adhérents vinrent faire en Conſeil. Il y eut des deux côtés de « groſſes paroles, » & Farel ſe rappelant tout ce qu'il avait fait & ſouffert pour donner à Genève l'Evangile & la liberté, en vint à s'écrier: « Sans moi vous ne ſeriez pas ce que vous êtes! » D'autres diſaient: « Ils prêcheront, ils prêcheront! » Mais le Conſeil ne voulut point revenir ſur ſon arrêt (*Reg.*, 20 avril 1538).

Ce qui contribuait, d'ailleurs, à envenimer le débat, c'eſt que les réformateurs avaient déclaré que, dans les circonſtances actuelles, ils étaient réſolus à ne point célébrer, à Pâques, la ſeconde Cène de l'année, tandis que le Conſeil leur avait enjoint de le faire ſelon la forme bernoiſe, ſous peine de ſe voir interdire la prédica-

tion. Farel & Calvin répondirent qu'ils ne « feraient que ce que Dieu leur a commandé, » & qu'ils ne célèbreraient pas la Cène (*Reg.*, ibid.). En la ſupprimant, ils annulaient l'effet de l'arrêt du précédent Conſeil qui défendait de la refuſer à perſonne, & ils ſe mettaient en révolte ouverte contre le nouveau gouvernement. On comprend ſi l'émotion était grande dans Genève, & avec quelle impatience amis & ennemis ſe demandaient ſi les « preſcheurs » tiendraient réellement parole.

Le lendemain, 21 avril, jour de Pâques, malgré la défenſe qui leur avait été faite, Farel & Calvin montèrent chacun deux fois en chaire, tour à tour à St-Pierre & à St-Gervais, pour déclarer qu'ils ne feraient pas la Cène & pour expliquer les motifs de leur réſolution. « Si nous avons pris ce parti, » diſaient-ils à leurs auditeurs, « ce n'eſt point à cauſe de l'emploi du pain ſans levain, car c'eſt une choſe indifférente & qui eſt en la liberté de l'Egliſe. Mais nous ne pouvons pas profaner le ſaint myſtère de la communion de Jéſus Chriſt,

en le célébrant au milieu des désordres & des abominations qui règnent aujourd'hui parmi le peuple de cette ville, tant en blasphèmes exécrables & moqueries de Dieu & de son Evangile, qu'en troubles & divisions; car publiquement, sans qu'aucune punition en soit faite, il se fait mille dérisions contre la parole de Dieu & même contre la Cène » (*Déclaration* faite à Berne le 27 avril 1538). Dans de telles circonstances, il y allait, aux yeux des réformateurs, de la dignité même de leur ministère, qu'ils étaient résolus à ne pas sacrifier (*Lettre* du 22 février 1538).

La crise avait atteint son apogée. Le Petit Conseil, dont les ordres avaient été méconnus & bravés, était mis en demeure de les faire respecter. Il ne jugea pas à propos d'engager avec les réformateurs un nouveau débat ou de les ouïr en leur défense; mais il ne voulut pas prendre seul une décision dont il sentait toute la gravité. Il résolut donc d'en référer au Conseil des Deux-Cents & au Conseil général. Le premier de ces corps décida, le 22 avril, que

« l'on renverrait les prédicans, en leur permettant, toutefois, de demeurer juſqu'à ce que l'on en eût trouvé d'autres. » Le Conſeil général, convoqué le lendemain, ſe montra moins modéré & plus conſéquent. Il décida, « par la plus grand voix, que *Faret*, » (le nouveau ſecrétaire du Conſeil écrit toujours ce nom ſous la forme que lui avait donnée la raillerie populaire) « Calvinus & les autres prédicans, qui n'ont point voulu obéir au commandement du magiſtrat, doivent vuider la ville dans trois jours » (*Reg.*, 22 & 23 avril 1538).

Cette réſolution fut immédiatement ſignifiée aux deux réformateurs. A ſon retour, le ſautier, chargé de la leur communiquer, rapporta que Calvin lui avait répondu : « C'eſt bien ! A la bonne heure ! Si nous euſſions ſervi les hommes nous fuſſions mal récompenſés ; mais nous ſervons un grand maître qui nous récompenſera. » Et Farel ajouta : « A la bonne heure & bien, de par Dieu ! » Sans attendre l'expiration du délai qui leur était fixé pour avoir à « vuider la ville, » les réfor-

mateurs étaient, dès le lendemain, hors de ſes murs.

Les paroles d'adieu de Calvin reſpirent la fierté ; les quelques mots de Farel ſemblent trahir le trouble & la réſignation. Leur langage répond aux ſentiments qui devaient en ce moment animer chacun d'eux. Il n'eſt pas difficile de comprendre quels devaient être ceux de Farel, en ſe voyant chaſſé de Genève pour la ſeconde fois, & en entendant (comme il le dit) retentir de nouveau à ſes oreilles les cris : « Au Rhône ! au Rhône ! » déjà vociférés contre lui quand il était venu en 1532, dans Genève catholique, attaquer le pape & ſon Egliſe. Aujourd'hui le pape c'était lui, & ſon Egliſe on n'en voulait plus. Un ſi grand contraſte & tant d'ingratitude durent le faire ſouffrir plus que Calvin.

Celui-ci, qui n'avait ni les mêmes ſouvenirs, ni les mêmes attaches que ſon collègue, reſſentit un grand ſoulagement. « Quand on me chaſſa de Genève, » dit-il, « je me laiſſai aller à m'en réjouir plus qu'il ne fallait » (*Préface* du Commentaire ſur

les Pſaumes). Lorſqu'après trois ans d'abſence il fut rappelé dans cette ville, qu'il ne devait plus quitter juſqu'à ſa mort, il n'y revint, dit-il au même endroit, « reprendre ſur ſes épaules un fardeau ſi peſant, qu'avec triſteſſe, larmes & grande détreſſe. » Genève l'attirait & le rebutait tout à la fois, &, comme le poète, il aurait pu lui dire :

Nec tecum poſſum vivere, nec ſine te.

Cette première période d'activité réformatrice qui avait permis à Calvin d'entrevoir tout le parti qu'il pouvait tirer de Genève pour ſon œuvre religieuſe, & tous les ennuis que lui donneraient les Genevois, cette première période fut pour lui un temps d'épreuve & d'apprentiſſage, pendant lequel il était loin de croire qu'il eût été lui-même ſans reproche. « Dieu, » écrivait-il à ce propos, quelques mois après ſon départ, « Dieu nous a humiliés pour nous faire connaître notre ignorance, notre imprudence & nos autres infirmités, que de ma part j'ai bien ſenties en moi & que

e ne fais nulle difficulté de confeſſer. Je ne crains pas, par cet aveu, de donner quelque avantage à nos ennemis, car nous ſommes prêts à démontrer, devant toutes les Egliſes, que nous avons *dûment & fidèlement administré notre office*. Malgré tout ce qui ſe dit contre nous, nous ſavons que le Seigneur, ſelon ſa promeſſe, fera apparaître notre *innocence* comme l'étoile première du jour & notre *juſtice* comme le ſoleil » (Lettre du 1er octobre 1538).

Auſſi n'était-ce pas au nombre des torts de conduite dont il s'accuſait, que Calvin plaçait la réſiſtance qu'il avait oppoſée aux magiſtrats à propos de la Cène, & qui provoqua ſon banniſſement. C'était pour lui une queſtion de conſcience au ſujet de laquelle toute ſa vie il ſe montra inflexible. Sa réſiſtance était fondée ſur un principe qu'il avait lui-même ſolennellement proclamé, en plaçant à la fin de ſon Catéchiſme ces paroles de l'apôtre : « Il faut plus obéir à Dieu qu'aux hommes. »

Si c'eſt par l'affirmation de cette règle que ſe termine l'*Inſtruction dont on uſe en*

l'Eglife de Genève, c'eft par fon application que fe termina dans Genève le premier féjour de celui qui l'avait remife en lumière & en honneur. Maxime excellente, en effet, & qui ferait infaillible, fi l'on était toujours fûr, en croyant obéir à Dieu, que c'eft bien à Dieu qu'on obéit.

Calvin femble, pour fon compte, n'en avoir jamais douté.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

ſur le

CATÉCHISME ET LA CONFESSION DE FOI DE CALVIN

(1537)

& ſur

LES AUTRES LIVRES IMPRIMÉS

à Genève & à Neuchâtel

dans les premiers temps de la Réforme

(1533-1540)

par

THÉOPHILE DUFOUR

§ 1. LE CATÉCHISME ET LA CONFESSION DE FOI.

LE premier Catéchiſme de Calvin, dont un exemplaire s'eſt retrouvé dans le volume 940 de la collection Du Puy à la Bibliothèque nationale, eſt un mince livret, de format petit in-8, imprimé en caractères gothiques & qui compte ſix cahiers de 8 feuillets, ſoit 48 ff. non chiffrés. Dans le volume en queſtion, ils ont été paginés à la main de 81 à 128; les ff. 5 à 70 ſont occupés par une copie manuſcrite de « La Diſcipline eccléſiaſtique des Egliſes réformées de France, c'eſt-à-dire l'ordre par lequel elles ſont conduites; » les autres feuillets (il y en a 129 en tout) ſont blancs.

Le titre, avec les trois paſſages de la première épître de S. Pierre qui ſervent d'épigraphe à l'ouvrage, comprend ſeize lignes d'impreſſion: il eſt entouré de bordures ſur bois, de dimenſions variées, dans la compoſition deſquelles entrent des oiſeaux & des inſectes, des fleurs & des fruits, des rinceaux & d'autres ornements. On en trouvera plus loin un fac-ſimile exact.

Ce premier feuillet a ſon verſo blanc & le texte, diviſé en chapitres non numérotés, commence au recto du feuillet ſuivant, ſigné *a* 2, par la répétition du titre: « ***In-ſtruction et con-|feſſion de Foy, dont on vſe en | Legliſe de Geneue.*** » Il prend fin à la 15me ligne du f. 47 verſo. Le 48me & dernier feuillet eſt occupé au recto (le verſo eſt blanc) par deux citations de l'Ancien Teſtament. Chaque page complète a 26 lignes & meſure environ 0,m 138 de hauteur ſur 0,m 095 de largeur, avec une juſtification de 0,m 103 ſur 0,m 063. Les lettres ornées ſont en grand nombre (44) & appartiennent à trois alphabets de grandeur différente, dont les motifs ſont exclu-

ſivement empruntés au règne végétal. A défaut de bois gravés, les chapitres commencent fréquemment par des initiales au ſimple trait. Chacun d'eux a un titre imprimé, ſoit en entier, ſoit en partie, avec de plus gros caractères, dont il y a deux grandeurs différentes. L'exemplaire eſt bien conſervé & ſes marges ſont intactes : le premier & le dernier feuillet ont été doublés.

La Confeſſion de foi, poſtérieure au Catéchiſme de quelques mois, s'en rapproche beaucoup pour l'apparence extérieure. Elle compte 8 feuillets non chiffrés : ſon titre (17 lignes d'impreſſion) eſt diſpoſé d'une manière analogue. Le texte réparti en 21 chapitres, qui ont chacun leur numéro d'ordre & un en-tête imprimé en caractères d'un corps plus élevé, commence au verſo du f. 1 au-deſſous des mots :

Confeſſion de la Foy, laquelle tous Bour | geois & habitans de Geneue & ſubiectz du pays | doibuent iurer de garder & tenir, extraicte | de Linſtruction dont on vſe en Legli | ſe de ladicte Ville.

Il ſe termine au bas du f. 8 a & le f. 8 b eſt blanc. Cette plaquette a une juſtification

¶ Confession de la Foy / laqlle to⁹ Bourgeois et habitans de Geneue et subiectz du pays doyuēt iurer de garder ⁊ tenir / extraicte de Linstruction dont on vse en Leglise de ladicte Ville.

.I. Pier. 2.

¶ Cōme enfans naguaires nez desirez le laict raysonnable / ⁊ q̄ est sans fraude.

.3.

¶ Soyez appareilles a respondre a chascun / qui vous demande rayson de lesperance / qui est en vous.

.4.

¶ Si quelcun parle / que ce soit les parolles de Dieu.

¶ Instruction

et confession de Foy, dont on vse en Leglise de Geneue.

.1. Pier. 2.

¶ Cōme enfans naguaires nez desirez le laict raysonnable, et qui est sans fraude.

.3.

¶ Soyez appeillez a respondre a chascun, q̄ vous demā-de rayson de lesperāce qui est en vous.

.4.

¶ Si quelcun parle, que ce soit les parolles de Dieu.

un peu plus grande (0,^{m}113 ſur 0,^{m}070) que le Catéchiſme : priſes dans leur entier, les pages, qui ont 28 lignes, ne meſurent que 0,^{m}133 en hauteur & 0,^{m}088 en largeur, l'exemplaire étant un peu court de marges, bien qu'il ne ſemble pas avoir été rogné.

Comme dans le livret précédent, les abréviations ſont fort nombreuſes, & d'autre part l'accentuation eſt abſolument nulle. La ponctuation, très-rudimentaire, comprend des points, des virgules & des deux-points; dans le Catéchiſme on trouve auſſi quelques rares points d'interrogation. En ce qui concerne l'orthographe, il ſemble qu'il y a quelques légères différences entre les deux pièces. Ainſi, dans la première, on a toujours imprimé: *Jeſus Chriſt*, *cognoiſſance*, *recognoiſtre ;* dans la ſeconde: *Jeſuchriſt*, *congnoiſſance*, *recongnoiſtre*. Faut-il en conclure que les épreuves n'ont pas été corrigées par la même main? ou ſimplement qu'un autre ouvrier compoſa le dernier livret?

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le

Catéchiſme & la Confeſſion de foi ſont ſortis des mêmes preſſes. En effet, les caractères gothiques ſont identiques ; les quatre lettres ornées du ſecond opuſcule ſe retrouvent dans le premier, & parmi les bois gravés qui encadrent l'un & l'autre titre, il en eſt deux de communs, ainſi qu'on peut s'en aſſurer aiſément par la comparaiſon de nos deux fac-ſimile.

L'imprimeur n'a pas mis ſon nom à ces deux ouvrages, pas plus qu'il n'a indiqué la ville de Genève & la date de 1537 : aucun doute cependant ne peut s'élever à ce ſujet. Il ſerait facile de retrouver, dans d'autres productions ſignées, les types, les initiales & les encadrements ſur bois, mais un paſſage des Regiſtres du Conſeil rend cette recherche ſuperflue. On y lit à la date du 27 avril 1537 :

« Touchant à la confeſſion de noſtre foy, e[s]t concluz que l'on les pregniez ſe que Vuigan [e]n aura inprymer, & luy an fère ancoure inprymer, & les luy poyez, & les lyvré aus diſanni[e]rs pour les lyvré an ſeuls [*liſ.:* à ceux] de leur dyſannes, affin que

quan l'on vyſytera, que le peuple ſoyt myeuls informé. Et luy at-t-on fet ung mandeman de ſix coppes fromen an dédufyon, & [e]n az lyvré 1500. »[1]

Vuigan, c'eſt l'imprimeur Wigand Kœln, ſur lequel nous reviendrons plus loin & qui eſt le ſeul, parmi les typographes de la Réforme genevoiſe, dont l'établiſſement dans notre ville remonte à la période antérieure à 1535.

Si ces deux livrets ont, par leur auteur comme par leur imprimeur, une origine commune, ſi de l'un comme de l'autre un ſeul exemplaire s'eſt conſervé juſqu'à nos jours, ils ont eu, en revanche, des deſtinées très-différentes.[2]

Dès l'année 1728, la Confeſſion de foi était de nouveau publiée par Ruchat,[3] qui l'attribuait à Farel. Dans notre ſiècle, elle

1 Reg. du Conſeil, vol. 30, f° 219.

2 On ſait qu'en 1538, à Bâle, il en parut une verſion latine qui a été reproduite dans la dernière édition des Œuvres de Calvin, t. V, col. 313-362.

3 *Hiſt. de la réform. de la Suiſſe*, édit. originale, t. V, p. 590-601. — Edit. Vulliemin, t. IV (1836), p. 111-122.

a été quatre fois rééditée : en 1853 & en 1858, par M. Gaberel,[1] en 1865 dans le volume intitulé *Du vray usage de la croix de Jésus-Christ*,[2] qui contient divers écrits de Farel, enfin en 1870 par MM. Baum, Cunitz & Reuss.[3] Mais toutes ces réimpressions ont été faites l'une sur l'autre, de telle sorte que les plus récentes ne reproduisent en définitive que le texte primitif de Ruchat, augmenté de quelques fautes nouvelles. L'historien de la Réforme suisse, bien qu'il ait soin d'annoncer que sa copie a été faite « exactement » sur l'original & qu'il n'a « rien voulu changer à l'orthographe, » n'aurait pas été de son siècle s'il s'était astreint à une minutie dont personne, alors, ne lui aurait su gré. Sa transcription, très-suffisamment « exacte » pour les habitudes de l'époque, ne doit plus nous contenter actuellement. Comparée avec l'original, elle offre deux ou trois erreurs de mots[4] &

1 *Hist. de l'Eglise de Genève*, t. I, Pièces justif., p. 60-66; — 2e édit., p. 120-127.

2 P. 195-205 (Genève, Fick).

3 *Calvini opera*, t. IX, col. 693-700.

4 Par ex., au chap. 16, *ceste* omis (p. 116, l. 10, de

beaucoup de petites inexactitudes purement orthographiques.

Quant au Catéchisme, enseveli depuis deux cents ans dans l'amas considérable de pièces légué à la Bibliothèque du Roi par les frères Du Puy, il était demeuré inconnu à tous ceux qui se sont occupés du réformateur genevois [1] & récemment encore les éditeurs strasbourgeois des œuvres de Calvin déploraient amèrement sa perte. [2] C'est donc pour la première fois que le texte

notre édition); chap. 19, *administration* au lieu de *admonition* (p. 119, l. 1). En revanche, au chap. 1, la faute *aucune* au lieu de *autre* (p. 103, l. 4 en remontant), & au chap. 20, celle de *pasteurs* au lieu de *ministres* (p. 119, dern. l.) proviennent, non de Ruchat, mais de la 2e édit. de l'ouvrage de M. Gaberel, d'où elles ont passé dans le texte Fick de 1865 & dans celui des éditeurs strasbourgeois de 1870.

1 Voy., pour ne citer que les derniers, Kampschulte, *Johann Calvin*, p. 286, n. 2; — Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. IV, p. 164, n. 16; — Ch. Dardier, article *Calvin*, dans l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de M. Lichtenberger, t. II (1877), p. 535.

2 ...... « Cæterum nullum, quod sciamus, ulla in bibliotheca publica exstat exemplar huius Catechismi gallici, puerorum nimirum manibus triti & lacerati, ut in hisce scholasticis pagellis fieri assolet, & posteriore

français de cette pièce eſt aujourd'hui remis en lumière. [1]

Notre réimpreſſion du Catéchiſme a été faite d'après une copie fac-ſimile que nous avons attentivement collationnée ſur l'original de Paris; pour la Confeſſion de foi, nous n'avons ceſſé d'avoir ſous les yeux l'exemplaire qui de la bibliothèque du Dr Chaponnière a paſſé dans celle de M. Henri Bordier. Tout en reproduiſant ces deux textes avec une entière fidélité, nous y avons rétabli, conformément aux uſages modernes, l'accentuation, la ponctuation & les autres ſignes diacritiques, en même

eiuſdem autoris catechiſmo in eius locum ſubſtituto, mox e manibus hominum pariter ac memoria elapſi .... Eſt igitur quod doleamus & quod doleant nobiſcum lectores, primum illud gallicum Calvini ſcriptum plane, ut videtur, periiſſe, duraque nos adactos eſſe neceſſitate, latinam eius verſionem, ab ipſo quidem autore factam, verſionem tamen, hoc in volumine exhibere... » (*Calvini opera*, t. V, Proleg., p. XLIII).

1 L' « Inſtruction & confeſſion de Foy, dont l'on uſe en l'Egliſe de Geneve » figure, parmi les *libri gallici ab incertis authoribus*, dans le catalogue des ouvrages condamnés de 1544 à 1551 par la Faculté de théologie de Paris (D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. II, p. 176).

temps que nous opérions le remplacement réciproque des *u* & des *v*, des *i* & des *j*, des lettres majuſcules & des minuſcules. Quelques fautes d'impreſſion [1] ont été corrigées: les unes nous ont été révélées ſoit par le ſens de la phraſe, ſoit par la comparaiſon de l'original français avec la verſion latine de 1538; d'autres n'étaient que de ſimples erreurs typographiques. Toutes enſemble arrivent à peine au chiffre total d'une vingtaine. A part ces modifications, ſi néceſſaires pour l'intelligence des idées & la lecture courante du texte, nous nous ſommes conſtamment attachés, avec la plus extrême rigueur, à l'orthographe des ori-

1 Par ex., *diſtant* pour *diſtinct* (p. 7 de notre édition, l. 20; verſion latine *diſtincto*); *qu'il* pour *quel* (p. 8, l. 5); *reverſe* pour *renverſe* (id., l. 12); *riegle* pour *reigle* (id., l. 18); *cognoiſſance* pour *recognoiſſance* (p. 9, l. 16; lat. *gratitudine*); *co(m)me* pour *convie* (p. 65, l. 18); *ſupplié* pour *ſuppléé* (p. 69, dern. l.); *ta* pour *ſa* (p. 99, avant-dern. l.); *deſprouveu* pour *deſpourveu* (p. 108, l. 3). Dans un ou deux paſſages, quand la traduction latine préſentait un mot différent, pouvant convenir également au ſens de la phraſe, nous avons conſervé la leçon de l'original français: p. 35, dern. l., *propoſé*, lat. *præpoſitus*; p. 45, l. 2, *en nous*, lat. *in illis*.

ginaux, en la reproduiſant juſque dans ſes fréquentes bizarreries. [1] Il n'eſt point rare, par exemple, de trouver à dix lignes de diſtance le même mot écrit de deux manières différentes. [2] Nous avons ſcrupuleuſement reſpecté même ces anomalies : quelques-unes, ſans doute, pourraient être attribuées à des fautes typographiques, mais la plupart rappellent d'une manière ſenſible un état de choſes réel, celui d'une langue qui n'était point encore fixée.

La préſente réimpreſſion n'eſt pas faite ligne pour ligne, ni page pour page. Il a paru inutile d'indiquer le point où commencent les feuillets originaux, qui d'ailleurs ne ſont pas chiffrés. Comme nous n'avons pas employé des caractères gothiques, il va de ſoi que nous n'avons pas non

1 Lorſqu'il a fallu, dans quelques occaſions peu nombreuſes, ſuppléer une ou deux lettres pour rendre un mot plus compréhenſible ou une phraſe plus claire, elles ont été indiquées entre crochets [ ].

2 Ainſi *eſprit* & *eſperit*, *deſſend* & *deffend*, *autre* & *aultre*, *ſimbole* & *ſymbole*, *meſme* & *meſmes*, *doncq* & *doncques*, *doyvent* & *doibvent*, *déclairé* & *déclaré*, *ſainctification* & *ſanctification*, &c.

plus imité la diſpoſition typographique des deux livrets de Wigand Kœln, en ce qui concerne le titre, les en-tête de chaque chapitre, les lettres ornées, &c.

Les publications proteſtantes de Neuchâtel & de Genève qui ont immédiatement précédé & ſuivi les deux opuſcules de 1537 ne ſont guère plus aiſées à rencontrer que ceux-ci & préſentent, cependant, un réel intérêt hiſtorique & littéraire. Il nous a ſemblé qu'il y aurait quelque utilité à en dreſſer la liſte chronologique. Ce travail n'a pas encore été tenté d'une manière ſérieuſe : il offre, d'ailleurs, de véritables obſtacles par ſuite de la diſſémination des très-rares exemplaires connus, de la difficulté de comparer entre elles les diverſes éditions & de la néceſſité d'un examen attentif pour attribuer chacun de ces petits volumes à tel ou tel atelier typographique d'après la forme des caractères, le ſtyle des lettres gravées & d'autres détails de l'exécution matérielle. Le plus ſouvent, en effet, ces

minces livrets, que leur format exigu [1] permettait de ſerrer en grand nombre dans le ſac du colporteur, étaient dépourvus avec ſoin de toute indication de lieu, afin qu'en cas d'accident, ils ne fuſſent pas eux-mêmes, du premier coup, les dénonciateurs de leur origine hérétique.

Nous n'avons point abordé pour tous ces opuſcules — dont la plupart ſont encore fort peu connus ou même ſeront ici décrits en détail pour la première fois — l'examen des queſtions littéraires ou théologiques qui peuvent s'élever à leur propos. Nous n'a-

1 ....« Mihi dolet non fuiſſe characteribus melioribus excuſum : ſed id factum eſt ut minor eſſet libri moles & circumferri facilius poſſet. Sic enim ſe typographus [Io. Girardus] ſtudet accomodare Gallis hominibus, quibus piaculum eſt inexpiabile deprehendi cum hujuſmodi libris. » Lettre de Viret à Bullinger, du 1er janvier 1550 (*Calvini opera*, édit. de Brunſwick, t. XIII, col. 511). — « Vous demandiés une bible...Vous en pouvés avoir de Paris des grelles. » Lettre de Farel à Nic. d'Eſch, 1526 (*Bull. du prot. franç.*, 1876, p. 465). — « Mais dedans ma male ſe trouva marchandi[ſ]e : fines bibles, teſtament[s] nouveaulx, Zuingle *De vera & falſa Religione* & aultres livres. » Lettre de Claude Farel à ſon frère Guillaume, 1535 (Herminjard, *Corr. des Réf.*, t. III, p. 320).

vions ni les moyens, ni le loiſir d'entreprendre cette étude, & nous nous ſommes borné, quand cela a été poſſible, à quelques indications ſur l'auteur probable de chaque pièce, car preſque toutes ſont anonymes & le premier problème qui ſe poſe eſt celui de leur attribution à tel ou tel réformateur, à tel ou tel *prêcheur* de la Suiſſe, de l'Allemagne ou de la France. C'eſt donc un ſimple recueil de notes bibliographiques que nous offrons ici à ceux qui s'occupent des origines proteſtantes dans notre pays, avec l'eſpoir qu'on pourra tirer un jour quelque parti de ces matériaux.

Aſſurément la liſte que nous avons dreſſée n'eſt point complète & ne ſaurait l'être encore. Si, toutefois, quelque patient inveſtigateur veut revenir ſur ce ſujet en ſcrutant avec ſoin les grands dépôts de Londres & de Paris, ainſi que les bibliothèques de Suiſſe & d'Allemagne, ou ſi, choſe plus déſirable encore, un éditeur déſintéreſſé tente de réimprimer ſoit l'enſemble, ſoit un choix, des premières productions de notre littérature proteſtante, ce modeſte eſſai

pourra servir de point de départ ou d'orientation à des recherches plus approfondies.

Nous n'aurions garde de passer ici sous silence la bonne fortune qui nous était réservée. Dans un récent séjour à Paris, nous avons pu mettre à profit la merveilleuse collection d'ouvrages protestants du XVIe siècle que M. Adolphe Gaiffe a réunie avec un goût si sûr & une patience qu'aucun obstacle n'a pu vaincre. Animé de cet esprit de générosité éclairée qui doit être l'apanage des véritables bibliophiles, M. Gaiffe a mis à notre disposition les trésors qu'il a amassés à grands frais depuis plusieurs années. Qu'il veuille bien recevoir ici l'expression publique de notre vive reconnaissance. Nous devons également aux Bibliothèques de Zurich, Fribourg & Neuchâtel, ainsi qu'à la Bibliothèque du protestantisme français à Paris, la communication obligeante de plusieurs volumes rares qu'elles ont bien voulu nous prêter pendant tout le temps nécessaire.

Avant de mettre sous les yeux du lecteur la série de nos descriptions, il convient

de donner quelques détails ſur les cinq imprimeurs proteſtants qui, dans la période de 1533 à 1540, ont exercé leur art à Genève & à Neuchâtel.

§ 2. PIERRE DE VINGLE.

Au nombre des imprimeurs lyonnais de la fin du XVe ſiècle & du commencement du XVIe figure un Jean de Vingle, d'origine picarde, [1] dont les premières publications datent de 1494 [2] & les dernières de 1513. [3] Sa marque typographique repréſente un cœur — ou plutôt un écuſſon en forme de cœur — chargé des initiales J. V. & ſommé d'une couronne. L'écuſſon a pour ſupports un lion & un lévrier; il eſt ſurmonté d'une banderole portant le nom: *Jehan de vingle*. Dans la bordure inférieure eſt un autre écuſſon de forme ordinaire,

1 Picardus, Picardæ nationis (A. Péricaud aîné, *Bibliogr. lyonnaiſe du XVe ſiècle*, 1851, nos 121, 133).

2 *Id.*, no 363.

3 Voy. dans le *Manuel du libraire* de Brunet, t. V, col. 1370, une édition de la *Légende dorée* datée du 20 mars 1512, c'eſt-à-dire 1513 n. ſt.

qui eſt reſté blanc. Le tout ſe détache ſur un fond noir que recouvrent les branches entrelacées d'un cep de vigne chargé de raiſins. [1]

Jean de Vingle, qui de 1494 à 1500 ſeulement a mis ſon nom à une trentaine d'ouvrages, était-il le père de Pierre de Vingle, ou de Wingle, [2] qui dès 1529 ou 1530 imprimait [3] à Lyon ? La choſe eſt probable, mais aucun document contemporain n'a donné juſqu'ici la preuve de cette filiation. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que Pierre de Vingle portait un ſurnom qui confirme

1 Cette marque a été reproduite par Brunet, *Manuel*, t. IV, col. 1000, & par Silveſtre, *Marques typogr.*, nº 205.

2 Jean de Vingle imprimait ſon nom par un V ſimple. Pierre ſe ſert d'un V dans la *Manière & faſſon* de 1533 & dans le Nouveau Teſtament de 1534; d'un W dans la Bible de 1535.

3 Par ex., les poéſies macaroniques intitulées *Antonius Arena provincialis*, &c., dont il donna le 28 février 1529 (1530 n. ſt.) une édition en lettres rondes; une autre, en caractères gothiques, eſt auſſi datée de 1529. Miſes en vente chez Claude Nourry, dit le Prince, ces deux éditions étaient imprimées *per diſcretum hominem magiſtrum Petrum de Vingle* (Brunet, t. I, col. 392).

l'hypothèſe d'une origine commune. On l'appelait *le Picard*, [1] & lui-même prend cette déſignation « *dit Pirot* [2] *Picard* » dans la ſouſcription de la Bible d'Olivetan. Il avait épouſé la fille d'un autre imprimeur lyonnais, Claude Nourry, dit le Prince, [3] qui exerça ſon art de 1501 à 1533 environ, & dont l'emblème le plus connu eſt un écuſſon chargé d'un cœur couronné. Au-deſſous eſt un lion couché ſur ſes deux pattes de devant, la tête relevée & menaçante. Le fond eſt rempli par des hâchures :

En 1531 il en fit une réimpreſſion (Monfalcon, *Manuel du bibliophile & de l'archéologue lyonnais*, p. 8). Une autre édition du même ouvrage a été mentionnée comme imprimée par P. de Vingle en 1533 (catal. de Ciſternay Du Fay, n° 4297), mais nous penſons qu'elle n'exiſte pas & que 1533 a été indiqué par erreur pour 1531.

1 Herminjard, *op. cit.*, t. II, p. 460, 462.

2 C'eſt-à-dire Pierrot.

3 Ce ſurnom devait lui venir de l'enſeigne de ſa maiſon. Le 20 octobre 1533 Clauda Carcand, « relaiſſée de feu Claude Nourry, » mit ſon nom à un livre qu'elle achevait d'imprimer (Brunet, t. I, col. 1702). Elle ſe rémaria avec un autre typographe, Pierre de Sainte-Lucie, qui dès lors fut auſſi ſurnommé le Prince (Péricaud, *op. cit.*, 2e part., p. 27).

dans la bordure eſt cette deviſe, coupée aux angles par trois fleurettes & une croix: COR CONTRITVM | ET HVMILIATVM | DEVS NON DESPICIES | PSALMO. 50. [1] Cette marque, [2] bien que très-différente dans les détails de celle de Jean de Vingle, s'en rapproche cependant trop pour qu'il n'y ait là qu'une coïncidence fortuite. Peut-être Claude Nourry avait-il acheté le matériel de Jean de Vingle pour le réunir au ſien propre: en 1513, Pierre devait être effectivement trop jeune pour reprendre l'établiſſement que Jean avait fondé.

1 Selon la Vulgate. Pſ. LI, 19, ſelon l'hébreu.

2 Elle ſe trouve dans le *Manuel* de Brunet, t. I, col. 969, & t. IV, col. 172, ainſi que dans les *Marques typogr.* de Silveſtre, nº 146. — Claude Nourry employa auſſi une autre marque (Silveſtre, nº 147) qui n'a aucun rapport avec la première & qui doit être plus ancienne, à en juger par l'orthographe de la banderole, *Claude Nory:* c'eſt un écuſſon portant les initiales C.N., appliqué contre un tronc d'arbre & qui a pour ſupports un cerf & un lévrier. Silveſtre (nº 1056) lui en attribue une troiſième, qui offre de nouveau le motif du cœur couronné, mais avec des acceſſoires différents; nous en parlerons plus loin. Enfin le cœur couronné figure encore dans une lettre ornée employée par Claude Nourry (Silveſtre, nº 1230).

L'époque du mariage de Pierre de Vingle n'eſt pas connue. C'eſt dans un acte de 1533 qu'on lui donne la qualité de gendre de Claude Nourry &, à cette époque, il n'était plus à Lyon. Gagné aux croyances nouvelles qui avaient été prêchées dans cette ville dès 1524,[1] il imprima en mai 1531[2] l'*Unio diſſidentium*, ouvrage hérétique, publié en Allemagne (1527), que la Sorbonne venait de condamner, le 2 mars 1531.[3] L'année ſuivante il fut « deſjecté de Lyon » pour y avoir imprimé le Nouveau Teſtament en français, & il dut

1 Herminjard, t. I, p. 206, 228, 310, 323, &c.

2 Panzer, *Annales typographici*, t. VII, p. 349, nº 630. — David Clément obſerve à ce ſujet (*Bibl. curieuſe*, t. IV, p. 415) qu'avant l'épître au lecteur, qui dans cette édition eſt à la fin du volume, on trouve un avertiſſement de quelques lignes « qui ſemble venir d'un homme ſe diſpoſant à ſouffrir la perſécution pour ſoutenir les droits de la vérité. » Cet avertiſſement qui, paraît-il, ne figure pas dans les autres éditions de l'*Unio*, conſiſte en quelques lignes tirées du commentaire de S. Jérôme ſur le chap. XXVI (verſ. 7-9) de Jérémie & auxquelles on a donné cet en-tête : Quod veritatis odium ſit perferendum, præcipue ſacerdotum.

3 D'Argentré, *Coll. judic.*, t. II, p. 85.

prendre le chemin de la Suiſſe : dès lors on peut le ſuivre de plus près grâce aux regiſtres officiels & à la correſpondance des réformateurs du pays romand.

Le 17 octobre 1532 ſon nom apparaît dans celle-ci pour la première fois. [1] A cette date, le Conſeil de Berne adreſſait à celui de Genève une lettre de recommandation en faveur de « Pierre de Vingle, préſent porteur, » qui, ayant « deſlibéré de fayre ſa réſidence » à Genève en y « exerceant ſon meſtier d'imprimeur, » s'était vu refuſer l'autoriſation qu'il ſollicitait: l'oppoſition manifeſtée par quelques-uns des magiſtrats genevois était baſée ſur le motif qui l'avait fait exiler de Lyon. [2] Sans ſe laiſſer rebuter par ce premier échec, l'entreprenant typographe était venu ſolli-

1 Herminjard, *op. cit.*, t. II, p. 446.

2 On a conſtaté (*Id.*, n. 1.) que les regiſtres de Genève ne font point alluſion à des démarches faites par Vingle auprès du Conſeil. Inſtruit de l'accueil qu'aurait rencontré ſa demande, il s'était borné, ſans doute, à négocier auprès des conſeillers qui l'appuyaient & n'avait pas adreſſé au gouvernement une requête formelle.

citer les magiſtrats bernois, « comme adjuteurs de la Parolle divine, de luy eſtre favoriſables, » auprès de leurs combourgeois de Genève. C'eſt pour accéder à ce vœu que les Seigneurs de Berne écrivent la lettre précitée; après avoir expoſé les faits, ils concluent ainſi: « . . . . . Vous prions de ſa part, tant qu'ilz nous eſt pouſſible, que, pour l'ameur de Dieu & de nous, l'ayez pour recommandé, & que le vuilliés laiſſer imprimer Teſtaments & aultres livres en françoys deſmonſtrant la vraye voye de ſalvation, affin que le pouvre peuple de Dieu puiſſe eſtre mis en éternelle ſalvation & joye. En ce fayſant nous ferés gratuité très-groſſe . . . . »

Pourquoi cette miſſive preſſante, écrite dès le 17 octobre, ne fut-elle pas remiſe ſans retard au Conſeil de Genève? On ne ſaurait le dire. Toujours eſt-il que Vingle n'en fit uſage que quatre mois plus tard & qu'on eſt peu au courant de ſes occupations pendant l'intervalle. Les lettres de l'époque le mentionnent à diverſes repriſes, mais ſans qu'on puiſſe déſigner d'une fa-

çon précise en quel lieu il s'était provisoirement établi. Ainsi, le 5 novembre, Antoine Saunier, donnant à Guillaume Farel, alors pasteur à Morat, des nouvelles du voyage qu'il venait de faire pour la seconde fois aux Vallées du Piémont, en compagnie d'Olivetan, du ministre Martin Gonin & d'un collègue de ce dernier, nommé Guido, lui écrivait que les Vaudois avaient remis à Martin une somme de cinq cents écus d'or, destinée « à l'imprimeur, » c'est-à-dire à Vingle, afin que dans le plus bref délai il pût avoir ses presses en activité. Il recommandait à Farel de faire imprimer la traduction française, soigneusement corrigée, de l'*Unio dissidentium*. Enfin, après lui avoir donné ses instructions & celles des Vaudois au sujet de la publication de la Bible, — projet qui fut ajourné pour être repris plus tard, — il l'engageait à communiquer sa lettre à François Martoret du Rivier & priait ce dernier, vu la grande pénurie de livres qui régnait aux Vallées, de lui expédier un choix des meil-

leurs ouvrages français édités par « le libraire Pierre. » [1]

Ce dernier paſſage prouve avec évidence que Pierre de Vingle avait déjà imprimé, avant le mois de novembre 1532 & probablement à Lyon, un certain nombre de livrets proteſtants en langue vulgaire, & qu'il s'occupait alors de les écouler dans les terres de MM. de Berne. Ses pérégrinations lui prirent ſans doute plus de temps qu'il ne le ſuppoſait. Il n'avait pas renoncé à ſon projet primitif & comptait aller, avant l'hiver, porter à ſon adreſſe la lettre qu'il avait obtenue, car le 18 novembre Farel écrivait de Morat à Guérin Muète, à Genève: « Je ne ſçay ſi le Picard eſt ancore venu, » c'eſt-à-dire « ſi Vingle eſt déjà arrivé auprès de vous; » & reprenant, dans le poſt-ſcriptum de ſa lettre, ce ſujet qui

1 « Ad typographum dati ſunt quingenti aurei nummi Martino, ut quam poterit breviſſime imprimatur...... Salutabis fratrem & amicum Franciſcum a Rivo, cui has communicabis ut ... ad nos mittat libros illos gallicos Petri bibliopolæ, potiſſimum quos puriores cognoverit » (Herminjard, t. II, p. 452 & ſuiv.).

lui tenait à cœur, il ajoutait : « Refcrivez fi le Picard eft venu. »[1]

Mais « le Picard » ne devait pas retourner à Genève auffi promptement que Farel le donnait à entendre. Jufqu'au commencement de l'année fuivante fa trace eft perdue, & l'on peut fuppofer qu'il continua à parcourir les Etats de MM. de Berne, à moins qu'on ne veuille admettre qu'il ait paffé l'hiver à Genève & y ait ouvert une imprimerie clandeftine, en gardant par devers lui la miffive bernoife pour l'utilifer au befoin. En tout cas, ce ne fut que le 18 février 1533 qu'il fe préfenta devant le Confeil de Genève : il venait fe plaindre de ce que le procureur fifcal, repréfentant de l'évêque, lui avait fignifié la défenfe abfolue d'imprimer & l'ordre d'avoir à quitter la ville. Il exhibait en même temps la lettre de recommandation qui lui avait été délivrée le 17 octobre précédent. Sur le vu de cette pièce, le Confeil, fans imiter les procédés fommaires du procureur fifcal, en-

1 Herminjard, t. II, p. 460, 462.

gagea Vingle à lui apporter les ouvrages qu'il déſirait imprimer, renvoyant à ce moment ſa déciſion définitive. Vingle ſe hâta d'obéir à l'invitation du Conſeil : il déclara qu'il ſongeait à faire paraître une Bible françaiſe & le livre intitulé *L'Union*, celui-là même dont il avait imprimé à Lyon le texte latin & que Saunier conſeillait de rééditer en langue vulgaire. Mais les membres du Conſeil étaient partagés, ſemble-t-il, au ſujet de l'arrêté qu'ils étaient appelés à prendre. Comme dans l'automne de l'année précédente, pluſieurs d'entre eux voyaient ſans doute avec défaveur l'établiſſement dont il était queſtion. On tâcha de traîner les choſes en longueur & de gagner du temps. L'affaire fut miſe en délibération le 4 mars, mais les ſyndics demandèrent eux-mêmes le renvoi, ſous le prétexte qu'ils attendaient encore l'avis d'un perſonnage qui n'eſt pas nommé. Le jour même — peut-être la veille ou le lendemain, mais certainement aux environs du 4 ou du 5 mars — les évangéliques de Genève, qui avaient fort à cœur l'exécution des projets

de Vingle, écrivaient, par la main de Pierre Viret, au Conſeil de Berne pour lui ſignaler pluſieurs actes d'intolérance du gouvernement genevois. Parmi les « articles » qu'ils prient les magiſtrats bernois de « conſidérer, pour y pourvoir & donner ordre, ſelon leur prudence & bonté, » il en eſt un qui eſt relatif à Vingle :

« Item, admonneſter les Sindicques & Conſeil de Geneſve de avoir aultre eſgard aux lettres que de part vous leur ſont préſentées que par cy-avant n'ont eu ; car, comme ainſy fuſt que vous euſſiez donné lettres à ung imprimeur, pour debvoir imprimer la Bible & aultres livres chreſtiens, en paix & ſans vexation, leſquelles lettres il leur a préſentées, — de cela toutеſſoys ilz n'ont tenu conte. » [1]

Cette lettre, portée à Berne par Claude Salomon & Baudichon de la Maiſonneuve, fut remiſe à ſon adreſſe vers le 10 mars. [2] Le réſultat ne s'en fit pas attendre long-

1 Herminjard, t. III, p. 30.
2 *Id.*, p. 35, n. 8.

temps. A la date du 20 mars, le Conſeil de Berne écrivit aux magiſtrats de Genève pour les « admoneſter affectueuſement » au ſujet des griefs énumérés par les « amateurs de la Parole de Dieu. » Il n'oublia pas l'imprimeur dont les publications pouvaient devenir un ſi grand moyen de propagande: « Nous vous prions auſſy, » dit la dépêche bernoiſe, « que de la lectre de recommandation qu'avons donnée à ung imprimeur, & aux aultres que cy-après vous eſcriprons, vuilliés fayre plus grande eſtime que juſque icy avés faict, affin que puiſſons congnoyſtre que ayés déſir de nous, en choſes licites & rayſonnables, complayre. » [1]

La miſſive de MM. de Berne arriva à Genève le 24 mars & fut lue le lendemain en Conſeil. Mais pendant que ces correſpondances s'échangeaient, une déciſion était intervenue relativement à Pierre de Vingle, & cette déciſion lui était favorable. Le 13 mars, les ſyndics avaient com-

1 Herminjard, t. III, p. 33.

muniqué au Conſeil des Deux Cents l'avis délibéré en conſeil ordinaire: pour ſatisfaire les deux partis, qui comptaient chacun des repréſentants dans le gouvernement, on avait réſolu d'autoriſer l'impreſſion de la Bible françaiſe & d'interdire celle de l'*Union*. Cette tranſaction fut ratifiée, & il fut ſpécifié que Vingle reproduirait la traduction biblique (de Le Fèvre) publiée à Anvers, ſans y faire aucune addition, ni aucun retranchement, ſous peine de ſe voir confiſquer ſes exemplaires. Enfin, il lui était défendu d'entreprendre l'impreſſion de tout autre ouvrage, ſans l'avoir préalablement ſoumis aux ſyndics, ce qui indique bien que le Conſeil n'entendait pas prohiber d'une façon abſolue la publication « d'aultres livres chreſtiens. »

En ſomme, c'était une victoire pour les partiſans de l'Evangile, puiſque le procureur fiſcal avait commencé par décréter, un mois auparavant, l'exil pur & ſimple du typographe lyonnais & que celui-ci, l'année précédente, n'avait pu obtenir la permiſſion de s'établir à Genève.

Le 2 avril, on envoya des députés auprès de MM. de Berne : ils étaient chargés de leur donner des explications verbales à propos des plaintes qui avaient été formulées dans la lettre du 20 mars, & ils reçurent, entre autres, pour inſtructions de communiquer la réſolution priſe par le Conſeil « au ſujet du libraire. »

Les Bernois eſtimèrent-ils que le gouvernement genevois ne s'était pas montré aſſez large, ou de nouvelles entraves furent-elles apportées à l'exercice de l'induſtrie de Vingle ? On n'eſt pas renſeigné ſur ce point, mais deux mois plus tard, le 27 mai, des envoyés de MM. de Berne demandent « que le libraire obtienne la permiſſion de vendre ſes exemplaires de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, puiſque cela eſt de droit. » [1] Cette réclamation, ainſi formulée, ſemble indiquer qu'après avoir permis à Vingle

1 .... « Quod permittatur quod librarius vendat ſuos libros Veteris & Novi Teſtamenti, quia juris eſt.... » — Les paragraphes des regiſtres du Conſeil relatifs à P. de Vingle (18 février, 4 & 13 mars, 2 avril, 27 mai 1533) ont été reproduits par M. Herminjard, t. III, p. 30-31, n. 8, & p. 35, n. 8.

d'imprimer la Bible, on voulait l'empêcher de la mettre en vente. La diſtinction était ſubtile & l'on y reconnaît l'influence du procureur fiſcal ou de ſes amis. Il eſt poſſible, toutefois, que Pierre de Vingle n'eût pas encore terminé, à ce moment, l'impreſſion de ſa Bible françaiſe & que l'interdiction de vente dont il s'agit ici, s'appliquât ſeulement à des éditions lyonnaiſes antérieures. Quoi qu'il en ſoit, on eſt autoriſé à ſuppoſer, malgré le ſilence du regiſtre, qu'à la ſuite des remontrances de Berne, cette meſure vexatoire ne fut pas maintenue.

Les documents authentiques qui viennent d'être analyſés ne laiſſent guère de doute ſur le fait même d'une imprimerie établie par Pierre de Vingle à Genève : deux témoignages contemporains achèvent de tranſformer cette probabilité en certitude. Dans un acte lyonnais du mois d'avril 1533, [1] que nous avons eu déjà l'occaſion de citer, [2] Vingle eſt qualifié formellement *imprimeur*

1 Péricaud, *op. cit.*, 2e part., p. 27.
2 Voy. plus haut, p. cxxij.

à Genève. Un an après, le 27 avril 1534, Baudichon de la Maiſonneuve, l'un des chefs du parti évangélique, très au courant, par conſéquent, des faits & geſtes du perſonnage ſur lequel il était queſtionné, reconnaiſſait, devant les juges de l'inquiſition, [1] avoir effectivement « veu & cognu à Geneſve ung imprimeur nommé Pierrot de Vingle, *qui imprima quelque temps des Nouveaulx Teſtamens ou* (liſ. *au*) *dict lieu*. Mais après la ville l'en envoia & il ſe retira à Neufchaſtel. . . . » [2]

1 *Procès de Baudichon de la Maiſon Neuve accuſé d'héréſie à Lyon*, 1534, publ. par J.-G. Baum (1873), p. 7-8.

2 « Et avoit avec luy, ajoute Baudichon, ung ſerviteur nommé Groſne, qui eſt ung à qui le ſeigneur d'Avanchy couppa les oreilles. » Froment raconte le même fait : « En ce temps-là & à quatre lieux près de Genève, au chemin de Lyon, régnoit un gentilhomme de Savoye, le plus malin & cruel qu'on ſceut dire, Monſ. d'Avanchi, lequel fayſoit mille maulx, & principallement à tous ceulx qui pouvoit avoyr & ſe diſoynt aller dans Genève, tiroyt les yeulx à aulcuns, & ſi coppa les oreilles *à ung imprimeur de Lyon venant à Genève*.... » (*Actes & geſtes*, p. 118.) — *Avanchy* eſt aujourd'hui *Vanchy*, dans le canton de Collonges, entre Léaz & Bellegarde, ſur la route de

Ces renſeignements ſi concordants ſuffiſent à prouver que Vingle a dû réellement avoir ſes preſſes en activité à Genève pendant « quelque temps, » ſoit au moins de mars à juillet 1533.

En ce qui concerne plus ſpécialement la Bible françaiſe, il ſerait peu vraiſemblable d'admettre que Vingle, homme actif & entreprenant, fût reſté pluſieurs mois à Genève ſans profiter de l'autoriſation expreſſe qui lui avait été donnée le 13 mars. D'ailleurs, le fait ſe trouve confirmé indirectement par une phraſe de Grillet qui, après avoir mentionné le départ définitif de l'évêque Pierre de la Baume en juillet 1533, ajoute pour expliquer l'appel adreſſé à Furbity:[1] « Le Chapitre de Genève, conſidérant alors *qu'on avait déjà imprimé dans la ville la bible en langue vulgaire* & que la Cène avait été adminiſtrée par Jean Gué-

Lyon, & non *Avenches*, au pays de Vaud, comme l'a cru M. Baum.

1 Il prêcha à Genève pour la première fois le 30 novembre 1533 (Herminjard, t. III, p. 121, n. 9).

rin,[1] dans un jardin du Pré-l'Evêque, réfolut . . . &c. »[2]

Le détail relatif à la publication d'une Bible françaife à Genève en 1533 n'a pu être pris par Grillet que dans les regiftres du Chapitre, ou dans d'autres documents de même provenance, emportés par les chanoines à leur départ de Genève en 1535.[3] Si Grillet ne les a pas feuilletés lui-même, il a eu, en tout cas, à fa difpofition les manufcrits de Beffon:[4] or, l'auteur des *Mémoires pour l'hiftoire eccléfiaftique du diocèfe de Genève* avait certainement confulté les archives épifcopales d'Annecy.[5]

Un des plus anciens partifans de la caufe évangélique à Genève, Jean Chautems, eut un jour, — vingt ans après la Réformation de 1535, — une difcuffion avec deux

1 Par Guérin Muète, le 10 avril 1533 (Herminjard, t. III, p. 51, n. 26).

2 *Dict. hiftor. des dép. du Mont-Blanc & du Léman*, t. II, p. 297, article *Chapitre de Genève*.

3 Ceux que poffèdent les archives de Genève s'arrêtent en juin 1530.

4 Grillet, t. I, p. xxi; t. II, p. 274.

5 *Id.*, t. II, p. 272.

imprimeurs qui avaient obtenu un privilége pour l'impreſſion des Pſaumes. Eſtimant que « telles œuvres ne doibvent eſtre eſtachées [1] à ceſtuy, ny à l'aultre, mais laiſſées en liberté, » Chautems s'adreſſa au Conſeil pour demander une autoriſation analogue: dans ſa requête, il prie les magiſtrats de « *conſidérer que, anciennement, il a, à grans frais & coſtes, faict imprimer les premières Bibles en ceſte cité.* » [2] Ce renſeignement devait être relevé ici, mais nous ignorons s'il s'agit, en fait, de la Bible françaiſe de 1533, dont on n'a jamais ſignalé un ſeul exemplaire. [3]

Ainſi, Pierre de Vingle a imprimé à Genève, bien qu'on ne connaiſſe juſqu'à préſent, ni une édition des Livres ſaints, ni aucun autre ouvrage où il ait mis le nom de cette ville. Si l'on devait renon-

1 Attribuées.

2 Reg. du Conſeil, vol. 50, fº 6 vº; 10 octobre 1555.

3 Jean Chautems, qui avait un grand nombre d'occupations très-diverſes, fit, à pluſieurs repriſes, le métier d'éditeur (Reg. du Conſeil, vol. 37, fº 168 vº, 3 août 1543; — vol. 42, fº 83, 11 avril 1547).

cer définitivement à en découvrir, l'abſence de cette indication ſur les volumes ſortis de ſes preſſes pourrait encore s'expliquer aiſément par les circonſtances mêmes où il ſe trouvait: la tolérance, en quelque ſorte proviſoire, dont le Conſeil uſait envers lui ſous la preſſion de ſes combourgeois de Berne, n'était point faite pour l'encourager à ſortir d'une demi-obſcurité.

Son ſéjour à Genève ne devait pas être de bien longue durée. Soit que les diſpoſitions du Conſeil ſe fuſſent de nouveau modifiées à ſon égard, & qu'il eût été réellement « envoié de la ville, » ſelon le récit de Baudichon, ſoit qu'il eût fini par être dégoûté des tracaſſeries qu'on lui ſuſcitait & des entraves qu'on apportait à ſon induſtrie, toujours eſt-il qu'au mois d'août de la même année 1533, ſes preſſes étaient inſtallées à Neuchâtel. Le 22 août, il achevait l'impreſſion de la première édition du *Livre des Marchands* &, ſans y inſcrire ſon nom, il l'indiquait comme publiée « à Corinthe. » Peu de jours après, il mettait à la fin de la première liturgie proteſtante,

— la *Manière & fasson* de Farel, — cette souscription plus explicite : « Imprimé par Pierre de Vingle à Neufchastel, le xxix iour Daoust Lan 1533. »

Ce fut dans cette nouvelle résidence, où les principes de la Réforme avaient été proclamés dès la fin de l'année 1530, que Vingle, désormais libre d'agir à son gré, put déployer toute son activité & mettre à profit les ressources pécuniaires que de généreux amis lui avaient confiées. Les premiers résultats de l'établissement fondé pour contribuer à la diffusion des croyances évangéliques n'étaient guère de nature à satisfaire les Vaudois, qui avaient disposé en sa faveur de la somme considérable de cinq cents écus d'or. Aussi, peu de temps après que Vingle eut quitté Genève pour se réfugier à Neuchâtel & avant que ses ateliers eussent envoyé au loin leurs récents produits, Saunier écrivait de Moirans en Dauphiné à Farel, le 22 septembre 1533, qu'il était arrivé trop tard de Turin pour assister, du 15 au 18 août, « à l'assemblée générale des pasteurs & autres

conducteurs » des Vallées vaudoises, convoquée au Val Saint-Martin, mais qu'il avait pu, du moins, rencontrer encore un certain nombre de délégués demeurés sur les lieux : « Toutesfoys, dit-il, quelque quantité estoient encore là, desquieulx j'ay heu des reproches, à cause de l'imprimerie; car ilz disent que je suys le promoteur de l'affaire, & que il y a ung an passé que les deniers sont desllivrés, & qu'il n'y a rien de faict. Ilz seriont d'advis de me bailler la charge des affaires & que je me tins[s]e auprès de Pierre, pour donner ordre aux livres. S'il vous semble que cela soit nécessaire & expédiant, il vous playra leur en rescrire tout à plein. » [1]

La réponse de Farel à cette lettre n'a pas été conservée. Il est probable qu'il engagea les Vaudois à prendre patience, en leur expliquant que les circonstances défavorables où *Pierre* s'était trouvé à Genève allaient être complétement modifiées par suite du transfert de son imprimerie à Neu-

1 Herminjard, t. III, p. 81.

châtel. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le projet d'en confier la direction à Saunier ne fut pas exécuté, car le courageux réformateur, qui « de jour en jour expoſoit ſa vie pour la gloire de Dieu, » [1] continua ſa miſſion périlleuſe en Piémont & en Provence; il ne revint en Suiſſe qu'au printemps de l'année 1535, [2] quelques ſemaines avant le moment où la Bible d'Olivetan devait ſortir des preſſes de Pierre de Vingle. Celui-ci dut également ſe paſſer de la protection immédiate de Farel qui, de 1533 à 1535, réſida principalement à Morat, puis à Genève: pendant ces deux années il ne fit, ſemble-t-il, [3] qu'une ſeule excurſion à Neuchâtel, à la fin du mois de mai 1534, pour prendre part à une réunion des paſteurs ſuiſſes de langue françaiſe. Son concours efficace n'en était pas moins acquis d'avance à celui dont il avait ſuivi les débuts avec ſollicitude, & nous avons déjà dit que la liturgie compoſée par Farel

1 Herminjard, t. III, p. 353-354.
2 *Id.*, p. 288, n. 10.
3 *Id.*, p. 187, n. 1, & p. 229-230, n. 2.

fut l'une des premières publications du « Picard » à Neuchâtel.

Deux perſonnages, fort peu connus juſque dans ces derniers temps, Marcourt & Malingre, [1] furent les véritables patrons de la nouvelle entrepriſe pendant les deux années de ſon exiſtence. Antoine Marcourt, ou de Marcourt, [2] était natif de Lyon; [3] peut-être avait-il déjà connu Pierre de Vingle dans cette ville, puiſqu'il paraît avoir commencé par s'occuper de travaux typo-

1 Ils ne figurent dans aucun dictionnaire biographique & n'ont pas même un article dans la *France proteſtante* de MM. Haag.

2 C'eſt ainſi qu'il ſigne ſa lettre du 12 mai 1538, au Conſeil de Genève (Arch. de Genève, Portef. hiſtor., nº 1194. — Roget, *Hiſt. du peuple de Genève*, t. I, p. 114), & celle du 31 décembre 1538 (Reg. du Conſeil, vol. 32, fºˢ 259-260. — *Calvini opera*, édit. de Brunſwick, t. X, nº 155). En 1544, ſur le titre de la *Déclaration de la Meſſe*, il ne fait pas précéder ſon nom de la particule.

3 Et non du Dauphiné, comme le diſent MM. Haag (*Fr. Prot.*, t. V, p. 64, article *Farel*), ſans indiquer leur autorité. Ils l'appellent *le jeune* Marcourt (en 1531). Cependant une chronique contemporaine le déſigne, en 1536, comme « vieux & barbut, natif de Lyon, &c. » (Herminjard, t. IV, p. 92, n. 2.)

graphiques. On ſuppoſe, en effet, que c'eſt de lui qu'il s'agit dans une lettre de recommandation, adreſſée par Sébaſtien Gryphe à Farel le 21 décembre 1530, & dont le porteur venait de paſſer deux années dans la maiſon du ſavant imprimeur lyonnais. [1] Devenu paſteur ordinaire de la ville de Neuchâtel dès le commencement de l'année 1531, il occupait encore la même charge lorſqu'il fut appelé en 1538 à Genève pour ſuccéder, avec Morand, à Calvin & Farel exilés. A cette occaſion, les autorités neuchâteloiſes rendirent hautement hommage aux qualités qui le diſtinguaient : « Noſtre prédicateur, maiſtre Anthoine de Marcourt, dit leur dépêche du 17 juin 1538, [2] a longtemps, c'eſt aſſavoir l'eſpace de prèz de huit ans, demeuré avec nous, pendant lequel temps l'avons tousjours trouvé homme de paix, d'honneur, de bon ſavoir, déſirant & procurant à ſon povoir la paix & tranſquilité publique, qui eſt choſe très-requiſe & néçeſſaire à ſon office. »

1 Herminjard, t. II, p. 298, 485.
2 Arch. de Genève, Portef. hiſtor., nº 1194.

On peut lui attribuer avec certitude plusieurs publications imprimées chez Vingle, telles que le *Livre des Marchands*, les fameux *Placards* de 1534 & le *Petit traité de la sainte Eucharistie*, sans compter la *Déclaration de la Messe* à laquelle il mit plus tard son nom. Très-probablement il fut aussi l'auteur de la plupart des autres traités de propagande sortis de l'imprimerie de Neuchâtel, [1] à l'exception pourtant de ceux qui ont un caractère plus littéraire que théologique.

L'auteur de ces derniers se nommait Thomas Malingre, & par une singularité dont on ne connaît pas le motif, il prenait parfois, — mais seulement, semble-t-il, dans ses ouvrages, — le prénom de Mathieu. [2]

1 Dans l'*Epistre envoyée à Clément Marot* (1542), Malingre s'exprime ainsi :

> Tu as Marcourt, saige prédicateur,
> D'honneur divin très-ferme zélateur,
> Ministre tel que saint Paul nous descrit,
> *Lequel nous a plusieurs livres escrit.*

2 Cette particularité pourrait, au premier abord, faire supposer qu'il s'agit de deux personnages distincts, mais les documents connus jusqu'ici ne s'adaptent qu'à un seul & même individu.

Ancien dominicain, [1] fils d'un gentilhomme de Normandie, [2] il aurait été, ſelon M. Crottet & M. Herminjard, paſteur de Neuchâtel dès 1535; cette même année, il rédigea l'une des tables de la Bible d'Olivetan ſous le pſeudonyme de Mathieu *Gramelin*, qui était l'anagramme de ſon nom. Mais antérieurement déjà il habitait Neuchâtel, puiſqu'il y publia, en 1533, deux opuſcules (*Pluſieurs belles & bonnes chanſons*, *Moralité de la maladie de chreſtienté*),

1 Dans ſon dizain reſponſif, du 5 mai 1543, Marot dit à Malingre :

> . . . . . *Tu es l'exellence*
> *Et le premier des Jacobins de Bloys.....*

Et plus loin :

> *En quoy faiſant, à ſaint Paul reſemblois*
> *Cent mille fois plus qu'à ſaint Dominique.*

2 « Noble Jean Malingre, ſeigneur de Mornellyer, paroiſſe de Saint-Saphorin, en Normandie. » C'eſt ainſi qu'imprime M. Crottet (*Hiſt. & annales de la ville d'Yverdon*, p. 277), mais les deux noms de *Mornellyer* & *Saint-Saphorin* n'exiſtent pas en France. Il s'agit évidemment de *Morvillers-Saint-Saturnin*, village du département de la Somme, ſitué à une ou deux lieues d'Aumale, ſur les limites de la Picardie & de la Normandie, & qui, ſelon l'atlas de G. Robert de Vaugondy, faiſait partie de cette dernière province.

auxquels, uſant d'une autre anagramme, il mit ſon nom ſous la forme : Y ME VINT MAL A GRE. Peut-être même réſidait-il en Suiſſe dès 1531.[1]

D'après ſon propre témoignage, il aurait prêché à Blois vers 1527, « en déteſtant publiquement la meſſe, »[2] & il eſt à remarquer que le nom de cette ville figure comme étant celui de ſon lieu d'origine dans une ſtrophe de ſes *chanſons* diſpoſée en acroſtiche : MALINGRE DE BLOYS. Ce renſeignement & celui qu'a donné l'auteur des *Annales d'Yverdon* ne ſont pas néceſſairement contradictoires : l'ancien jacobin de Blois regardait peut-être

1 Ce pourrait être le Thomas *** que l'on trouve, en 1531, paſteur à Court, dans le Jura bernois (Herminjard, t. II, p. 307, n. 2, 308, n. 2, 406), & qui ne ſemble être ni Thomas de la Planche (Id., t. IV, p. 120, 178, n. 22), ni Thomas Cunier (Id., p. 178, 463).

2 Voy. l'*Epiſtre de M*[*athieu*] *Malingre envoyée à Clément Marot,* imprimée en 1546, réimpr. en 1868 d'après un exemplaire unique appartenant à M. Ad. Gaiffe; cette épitre eſt datée du 2 décembre 1542, & dans le paſſage en queſtion l'auteur rappelle que Marot a pu l'entendre prêcher à Blois contre les « abus » de la meſſe « il y a desjà quinze ans paſſéz. »

comme ſa patrie la ville où il avait fait ſes premières prédications évangéliques.[1] D'ailleurs, il pouvait y être né, tout en appartenant à une famille normande.[2]

Outre les pièces indiquées plus haut, nous attribuons à Malingre une autre *moralité* anonyme, intitulée *la Vérité cachée*. Il eſt auſſi l'auteur d'une *Epiſtre envoyée à Clément Marot, en laquelle eſt demandée la cauſe de ſon département de France* (1542). Ce petit poème donne des détails intéreſſants ſur pluſieurs réfugiés français qui habitaient alors le pays romand. Malingre l'avait compoſé à Yverdon, où il exerçait le miniſtère depuis le mois de février 1536. En 1543, il réſigna ſes fonctions, tout en continuant à demeurer à

1 On a dit (*Chanſonnier huguenot*, p. xxvj & 423) qu'il était prote dans l'atelier de Pierre de Vingle & qu'il avait ſuivi ſon patron de Lyon à Neuchâtel. Cette ſuppoſition ne s'eſt pas confirmée depuis le moment où elle a été émiſe.

2 L'auteur du pamphlet catholique intitulé *Paſſevent Pariſien reſpondant à Paſquin Romain*, &c. (1556) rapporte que Thomas Malingre avait été jacobin à Paris (p. 37 & 82 de la réimpreſſion de 1875).

Yverdon. Appelé en 1546 au poste d'Aubonne, il l'occupa pendant dix ans & redevint en 1556 pasteur d'Yverdon. Il mourut en 1572 chez son fils, Daniel Malingre, pasteur à Vuarrens,[1] après avoir pu assister de loin au succès des poésies qu'il avait rimées dans sa jeunesse: plusieurs d'entre elles furent, en effet, incorporées dans ces chansonniers protestants qui se réimprimèrent pendant tout le cours du XVIme siècle & jusqu'à la fin du siècle suivant, à Genève, à Berne, à la Rochelle, à Montbéliard, &c.[2]

La liste des publications sorties des presses de Pierre de Vingle & dues à Marcourt, à Malingre, à Farel, ou à quelque autre *prêcheur* demeuré inconnu, s'élève actuellement, telle que nous avons pu l'établir, au chiffre d'une vingtaine. Le Nouveau Testament de 1534 & la Bible de 1535 sont des volumes de format in-folio: les

1 Crottet, *op. cit.*, p. 277, 288-290.
2 *Chansonnier huguenot*, p. xxxj, 442 & suiv.

autres ne ſont que de minces opuſcules pour leſquels les chances de deſtruction ont été bien plus conſidérables. Quelques-uns de ces rariſſimes livrets, qui n'exiſtent guère que par unités, ont été conſervés à l'état iſolé, mais la plupart nous ſont parvenus réunis en trois recueils qui paraiſſent avoir été formés dès le XVIme ſiècle. Ce ſont, en premier lieu, le recueil de la Bibliothèque de Zurich, coté *Gallica* XXV, 1009, qui contient neuf pièces;[1] —puis le recueil du duc de La Vallière,[2] qui en renferme huit[3] & qui précédemment avait fait partie

1 Chacune d'elles a été, tout récemment, reliée à part.

2 *Catalogue des livres de la bibliothèque de feu M. le duc de La Vallière*, 1re partie (1783), nº 905 (vendu 32 livres).

3 Il exiſte ſans doute encore & Brunet paraît l'avoir eu entre les mains (*Manuel*, t. III, col. 1367), mais nous ignorons quel a été ſon ſort depuis l'adjudication de 1783, dont le prix ſerait aujourd'hui preſque centuplé. D'après ce qui eſt dit au *Dictionnaire de géographie à l'uſage du libraire* [par P. Deſchamps], col. 921, on pourrait ſuppoſer que le recueil en queſtion eſt maintenant à la Bibliothèque nationale : nous n'avons pu l'y découvrir.

de la collection Gaignat,[1] vendue en 1769, & de la collection Cisternay Du Fay,[2] mise aux enchères en 1725; — enfin, un recueil de cinq pièces, donné en 1866 par M. le pasteur J.-J.-L. Vallette à la Bibliothèque du protestantisme français,[3] & qui avait été trouvé parmi les pauvres hardes d'un artisan octogénaire, né à Zurich, mort à Jussy (canton de Genève) dans les derniers jours de 1865.

Bien que les pièces contenues dans ces trois recueils n'indiquent jamais, sauf la *Manière & fasson*, le lieu de leur impression ou n'offrent sur ce point que des renseignements fantaisistes qui ne doivent pas être pris au sérieux, il est évident que celles qui sont datées du 22 août 1533 au 4 juin 1535 sont de Neuchâtel, puisqu'à ces deux

1 *Catalogue des livres du cabinet de feu M. Louis-Jean Gaignat*, t. I, p. 144-145, nº 543 (adjugé 38 liv. 4 s.). Le contenu du recueil y est indiqué d'une manière plus complète que dans le catalogue La Vallière.

2 *Bibliotheca fayana*, nº 690 (6 livres).

3 *Bull. du protest. franç.*, t. XVI (1867), p. 47; t. XVII, p. 331.

époques extrêmes Vingle exerçait ſon art dans cette ville. Lorſqu'elles ſont dépourvues de date & qu'aucun témoignage contemporain ne permet de leur en aſſigner une, on ne ſaurait affirmer avec autant de certitude leur origine neuchâteloiſe & il ſe pourrait qu'elles euſſent été publiées à Genève dans les premiers mois de 1533. Il faut noter, à ce propos, que dans le recueil de la Bibliothèque de Zurich, qui contient les plus anciennes publications de Pierre de Vingle, ſe trouvent réunis un petit chanſonnier primitif, ne comptant que ſeize pages, dont les caractères ſont ceux de Vingle, & une réimpreſſion du même livret où nous avons aiſément reconnu les types employés par Wigand Kœln à Genève. Peut-être cette circonſtance, jointe au fait de la place occupée par ces deux opuſcules en tête du recueil de Zurich, avant les pièces datées de 1533, ſemblerait-elle indiquer que l'original a été, auſſi bien que la réédition, imprimé dans la même ville. Mais comme on pourrait tirer de la circonſtance en queſtion des déductions tout

à fait oppoſées, il ne convient guère d'y inſiſter.[1]

Tous les livrets édités par Pierre de Vingle ſe reſſemblent par leur apparence extérieure. Leur format eſt un très-petit in-8, analogue à celui du *Catéchiſme* & de la *Confeſſion de foi*, mais les titres ne ſont pas encadrés des élégantes bordures de Wigand Kœln. Les feuillets, non chiffrés, ont le plus ſouvent de 24 à 27 lignes par page complète. Dans les marges ſont indiqués les renvois aux paſſages de l'Ecriture. Outre les gros caractères gothiques employés pour la première ligne du titre & dans quelques autres occaſions, trois types gothiques diſtincts & facilement reconnaiſſables faiſaient partie du matériel de l'imprimerie : 1° un caractère grand[2] (celui de la Bible de 1535), qu'on

1 L'une des pièces non datées de Pierre de Vingle (*Les grans pardons & indulgences*) eſt donnée comme imprimée à *Gand*. Faut-il voir dans la forme germanique & flamande du nom de cette ville, *Gent*, une alluſion au nom allemand de Genève, *Genf*?

2 « Un peu moins carré que d'ordinaire, c'eſt-à-dire plus haut que large, & un peu arrondi dans ſes formes. »

trouve employé pour les titres & quelquefois auſſi pour le texte tout entier; 2° un caractère plus petit, qui eſt celui de la plupart de ces livrets; 3° un caractère fin pour les notes, les manchettes, les préfaces, & dont le ſucceſſeur de Pierre de Vingle fit un uſage plus fréquent. Quant aux lettres ornées, elles ſont généralement en petit nombre.

Une ſorte de molette d'éperon, à cinq rais pattés ou élargis en pointe, eſt très-ſouvent placée au-deſſous de la dernière ligne du titre; cet ornement caractériſtique avait déjà été employé par Claude Nourry. [1] Mais, dans la grande Bible françaiſe de 1535, Pierre de Vingle a inauguré une vraie marque typographique, qui n'exiſtait pas ſur ſes publications proteſtantes antérieures. Il voulut reprendre, en le ſimplifiant, l'emblème du cœur couronné que Jean de Vingle & Claude Nourry avaient

(Ed. Reuss, *Revue de théologie*, 3e ſérie, t. III, 1865, p. 229.)

1 Du moins on le trouve dans le Nouveau Teſtament qui va être ſignalé tout à l'heure.

[illegible] avec [illegible] modifications diverses. La marque qu'il fit graver, & dont lui-même [illegible] une seule occasion, est de forme carrée : sur le fond blanc d'un écusson, échancré aux côtés, se détache un cœur surmonté d'une couronne. Autour de l'écusson, des rinceaux remplissent le reste du cadre & sont recouverts par les plis d'une banderole, où se lisent les mots : COR CONTRITVM ET HVMILIATVM DEVS NON DESPICIET. PS. 50. Cette jolie marque [illegible] ne porte d'ailleurs pas de nom, ni d'initiales, [illegible] qu'elle put être utilisée plus tard par l'acquéreur de l'imprimerie neuchâteloise.

On a attribué[2] à Pierre de Vingle une marque de plus grandes dimensions, représentant aussi le motif du cœur couronné, mais qui offre en outre, aux quatre angles, une fleur de lys, & au

1 Silvestre, *Marques typogr.*, n° 435. — Elle avait déjà été reproduite, ou plutôt imitée, par Samuel Morland, *The history of the evangelical churches in the valleys of Piemont*, London, 1658, in-fol., p. 27.

2 Herminjard, t. III, p. 423.

bas un lion couché. L'épigraphe eſt coupée de la même manière & préſente auſſi la leçon DESPICIET au lieu de DESPICIES ; ſeulement la banderole ſur laquelle elle eſt gravée s'enroule ici autour d'une couronne d'épines. La marque en queſtion figure ſur une édition peu connue du Nouveau Teſtament (verſion de Le Fèvre), dont M. Ad. Gaiffe poſſède un exemplaire, malheureuſement incomplet des deux premiers feuillets, [1] ce qui ne permet pas d'affirmer qu'il ſoit dépourvu de toute indication de lieu & d'année. C'eſt un volume in-12, compoſé de 216 ff. chiffrés pour les Evangiles & les Actes, 158 ff. chiffrés pour les Epîtres & l'Apocalypſe & 17 ff. non chiffrés pour la Table. Nous ne croyons pas qu'il ait été imprimé par Pierre de Vingle, car la marque décrite tout à l'heure a été recueillie par Silveſtre (n° 1056) ſous le nom de Claude Nourry: [2] cela veut dire

1 Et d'un autre, le 216e & dernier de la première partie.

2 On a vu plus haut (p. cxx) que Claude Nourry avait déjà introduit un lion & des fleurs dans la marque dont il ſe ſervait le plus ſouvent.

qu'il l'a trouvée ſur d'autres ouvrages publiés par cet imprimeur. [1]

Sur les minces livrets qui ſortaient de l'atelier de Neuchâtel pour être répandus en France parmi les populations catholiques, Pierre de Vingle, avons-nous dit, ſe gardait de mettre une indication de lieu qui en eût immédiatement décelé l'origine huguenote & il la remplaçait ſouvent par des énonciations plaiſantes ou ſimplement fictives, deſtinées ſoit à dérouter les lecteurs curieux, ſoit à leur inſpirer quelque confiance dans l'orthodoxie du texte, par exemple : *Imprimé à Corinthe*; [2] —*Imprimé à Paris, par Pierre de Vignolle, demourant en la rue de la Sorbonne*; [3] — *On les vend à Paris*. [4] Ne trouvant que cette ſeule mention de Pierre de Vignolle & ne voyant pas ſon nom figurer dans les liſtes de Lottin,

1 Ajoutons que certains détails de ce Nouveau Teſtament (par ex. le format in-12 & les feuillets chiffrés) ne rentrent pas dans les uſages typographiques adoptés par P. de Vingle.

2 *Livre des Marchands*, 22 août 1533.

3 *Moralité de la maladie de Chreſtienté*, 1533.

4 *Déclaration de la Meſſe*, ſ. d.

M. Brunet a ſuppoſé [1] qu'il était un des imprimeurs pariſiens ſupprimés en 1535 [2] par des lettres patentes de François Ier, tandis que M. Henri Bordier faiſait obſerver [3] avec raiſon que Pierre de Vignolle [4] n'eſt qu'une traduction tranſparente de Pierre de Vingle. [5]

Au bas du titre des *Grans Pardons*, pièce non datée, mais antérieure au 29 avril 1534, ſe lit cette mention : *Nouvellement imprimé à Gand par Pieter van Winghue.* C'eſt encore là un déguiſement facilement reconnaiſſable. Pieter van Winghue n'eſt

1 *Manuel*, t. III, col. 1342.

2 A. Taillandier, *Réſumé hiſtor. de l'introd. de l'imprimerie à Paris* (*Mém. de la Soc. des antiquaires de France*, t. XIII, p. 391 & ſuiv.).

3 *Chanſonnier huguenot*, p. 420.

4 Jean de Vingle faiſait déjà une alluſion analogue à ſon nom en mettant ſur ſa marque un cep de *vigne*. (Voy. ci-deſſus p. cxix.)

5 Sur le bord du lac de Bienne, à une petite diſtance de la ville du même nom, ſe trouve un village appelé en allemand *Vingels* ou *Vingelz*, & en français *Vigneule*. Cette circonſtance a pu être connue de P. de Vingle, au moment de ſes voyages dans les terres de MM. de Berne.

la première ligne du titre, — ſont complétement en dehors des habitudes de Pierre de Vingle à Neuchâtel. Auſſi nous penſons qu'il a imprimé ce volume dans les derniers temps de ſon ſéjour à Lyon, en 1531 ou 1532, avec un matériel dont il n'emporta en Suiſſe qu'une partie. Au moment où il mettait au jour cette traduction de l'*Enchiridion* d'Eraſme, qui n'avait pas encore paru en France & qui devait être, quelques années plus tard, condamnée par la Sorbonne & le Parlement, [1] Vingle était attaché de cœur aux convictions évangéliques : le choix du livre, la marque de la *Moiſſon*, & juſqu'à la précaution utile de taire à la fois ſon nom, la date & le lieu de l'impreſſion, tout concourt à le faire ſuppoſer.

La dernière publication de Vingle à Neuchâtel fut auſſi la plus conſidérable : c'eſt la première Bible proteſtante en langue françaiſe qui ſort, cette fois, de ſes preſſes, c'eſt un gros in-folio de 852 pages

1 En 1543. L'original latin avait été cenſuré dès 1540. (D'Argentré, *op. cit.*, t. II, p. 130, 133, 135, nº 21.)

à deux colonnes, imprimé avec un grand luxe de lettres ornées.[1] Mais il ſemble que cet effort ſuprême ait épuiſé les reſſources financières fournies par les Vaudois. La Bible d'Olivetan s'achève le 4 juin 1535; aucune des impreſſions de Pierre de Vingle, — de celles du moins qui ont une date, — n'eſt poſtérieure à ce jour & dès lors le nom du typographe lui-même, qui, dans ce dernier ouvrage, prend le titre de bourgeois de Neuchâtel, ceſſe de figurer dans la correſpondance échangée entre les contemporains. Une obſcurité complète ſe fait autour de l'homme qui avait été un intelligent auxiliaire des réformateurs du pays romand: ſes deſtinées ultérieures, l'époque & le lieu de ſa mort ſont abſolument inconnus.[2]

1 Il y en a pluſieurs alphabets, de grandeur & d'ornementation différentes.

2 Dix-ſept ans plus tard, on trouve à Pau un imprimeur nommé « Jean de Vingles, » qui pourrait être le fils de Pierre, ou quelque autre parent du premier Jean de Vingle de Lyon. En 1552, il imprime, avec H. Poivre, *Los Fors & coſtumas de Bearn* (Brunet, t. II, col. 353), & ſeul, une *Eclogue compoſée par très-chreſ-*

Avec Pierre de Vingle, l'imprimerie disparaît en même temps de la ville de Neuchâtel;[1] il lui faudra plus d'un siècle & demi pour y pénétrer de nouveau.[2] C'est Genève qui va recueillir cette succession

tienne princesse Marguerite de France, roine de Navarre (Ant. Du Verdier, *Bibl. franç.*, édit. Rigoley de Juvigny, t. III, p. 18), ainsi que les *Constitutiones diœcesis Lascuriensis* (*Dict. de géogr. à l'usage du libraire* [par P. Deschamps], col. 174). Cette dernière publication, que M. Deschamps — sans motifs suffisants, croyons-nous, — veut placer à Lescar, prouve que ce Jean de Vingle était catholique. — Selon MM. Breghot du Lut & Péricaud aîné (*Catalogue des Lyonnais dignes de mémoire*, 1839, p. 317), il y aurait eu à Louvain, en 1554, un imprimeur aussi nommé Jean de Vingle.

1 La tradition qui place l'établissement typographique de Vingle dans le petit village de Serrières, près Neuchâtel, ne repose sur aucune donnée certaine. Elle est formellement contredite par la souscription de la *Manière & fasson*, comme par celle de la Bible de 1535 (Voy. aussi Herminjard, t. III, p. 294, n. 4).

2 En 1689 (J.-H. Bonhôte, *Les imprimeurs & les livres neuchâtelois*, dans le *Musée neuchâtelois*, t. III, 1866, p. 175). — L'épître de Farel *A tous cœurs affaméz* est datée de Neuchâtel, 11 janvier 1545, mais n'a pas été imprimée dans cette ville, comme on a pu le croire. Elle se trouve dans l'*Histoire des martyrs*, de Crespin, fol. 152-155, de l'édit. de 1582.

vacante; en peu d'années les ateliers typographiques y feront si nombreux, qu'ils alimenteront de leurs produits les marchés proteftants de l'Europe entière.

§ 3. WIGAND KŒLN.

L'imprimeur du Catéchifme & de la Confeffion de foi de 1537 était établi à Genève dès 1521.[1] Sur un des opufcules qu'il y publia l'année fuivante,[2] il prend la qualité de *Teuthonicus;* ailleurs,[3] il fe dit *natus ex Francia orientali*, & de cette double défignation on peut conclure qu'il était originaire de la Franconie,[4] comme les deux premiers imprimeurs de Genève, Adam Steinfchaber & Henri Wirzburg. Lui-même s'eft toujours appelé fur fes publications

1 Catal. de la vente Luzarche, n° 6153; — Aug. Dufour & F. Rabut, *L'imprimerie en Savoie* (1877), p. 19.

2 *Partes orationis.*

3 Gaullieur, *Etudes fur la typogr. genev.*, p. 82.

4 Guérard, *Du nom de France & des différents pays auxquels il fut appliqué* (*Annuaire hiftor.* publ. par la Soc. de l'hift. de France, t. XIII, p. 158-159, 168).

latines *Vuygandus Kœln*, & ſur celles en français *Wygand Kœln*, [1] ou *Vuygant de Kœln*; [2] mais les Regiſtres du Conſeil eſtropient parfois ſon nom de manière à le rendre méconnaiſſable & le transforment, par exemple, en *Karolong*, *Karolun*, *Karould*, *Vifzjehan Kaulz*; [3] pour la génération ſuivante, on ira juſqu'à *Collombz* ou *Colon*. [4] D'ailleurs, afin d'éviter ce nom étranger de Kœln qu'ils avaient tant de peine à prononcer & à écrire, les ſecrétaires d'Etat le remplacent très-fréquemment par la dénomination plus ſimple de *Vigandus impreſſor*, *Wigand* [5] *(l') imprimeur*, ſi bien que

1 *La doctrine & inſtruction des chreſtiens & chreſtiennes*, &c., 1532.

2 *Le coronnement du très-illuſtre roy de Behemen*, 1527.

3 Reg. du Conſeil, vol. 37, f° 9 v°; vol. 38, f° 60 v°; vol. 40, f° 15 v°; vol. 34, f° 475 v°.

4 Reg. des particuliers, vol. 7, f° 42 v°; Reg. du Conſeil, vol. 51, f° 219 v°.

5 *Vigand*, *Vigant*, *Vizant*, *Vijan*, *Vijant*, &c. M. Roget l'appelle « le libraire Venga » (*Hiſt. du peuple de Genève*, t. I, p. 36), & M. Gaberel imprime « Holn, Vigaud » (*Hiſt. de l'Egliſe de Genève*, t. I, Pièces juſtif., p. 198).

ce prénom deviendra plus tard pour le fils un véritable nom patronymique. [1]

Sa marque typographique eſt de forme carrée: au centre eſt un écuſſon avec les lettres W. K., placées l'une au-deſſous de l'autre & diſpoſées, à la façon des anciens monogrammes, ſur les branches d'une croix; elles ſont accompagnées de trois coquilles, deux en chef & une en pointe. L'écuſſon eſt dans un encadrement formé par une bandelette & des branchages ſur un fond noir.

Kœln ſe ſervait auſſi d'une marque plus petite où ſe trouve un écuſſon ſemblable, bien que différent de forme: il a deux lions pour ſupports & n'eſt pas encadré. [2]

1 Gabriel *Vigean*, *Vyzan*, *Vyjehan*, *Vitjehan*, *Vijehain*, *Vyjan*, *Colon dit Vijehan*, *Vigeant dit Collombz*, *Collnum dit Vigeant*, *Vigant alias Keune*, &c.

2 Ces deux marques ont été reproduites, la plus grande par Gaullieur, *Etudes ſur la typogr. genev.*, pl. II, nº 5, & par Silveſtre, nº 817, la plus petite par Silveſtre, nº 818, & par Aug. Dufour & F. Rabut, *L'imprimerie en Savoie*, pl. I, nº 3. — Au reſte, la première a été empruntée (Voy. le *Speculum doctrine preſbiterorum*, s. l. n. d.) à l'imprimeur genevois Louis Cruſe, ou Garbin (1481-1513): W. Kœln a utiliſé le bois qui ſervait à ſon prédéceſſeur, en ſe bornant à rem-

En général, la souscription est placée au bas du titre, selon l'usage moderne, & accompagnée de la devise *Spes Mea Deus*.

Parmi les quinze ou vingt publications que nous connaissons de Wigand Kœln antérieurement à la Réformation de 1535, quelques-unes appartiennent à cette catégorie de minces brochures où étaient racontés les événements les plus récents, les *nouvelles du jour*, comme les victoires des Turcs, les batailles livrées dans la Haute Italie, le couronnement d'un souverain, ou encore quelque subite catastrophe, telle qu'une inondation en Flandre, &c. [1] C'est avec raison qu'on a vu dans ces feuilles volantes les ancêtres du *journal*, quoiqu'elles n'eussent, dit un écrivain moderne, « ni sa

placer, par ses initiales, la tête de Maure qui occupait le centre de l'écusson.

1 Des récits de ce genre, relatifs aux « lettres de deffy du grand Turc Soulen Tellin, » ainsi qu'à deux « beaux miracles de la Vierge Marie » arrivés en 1532, l'un « à Congres, en Hongrie, » l'autre « en la ville de Tornay, » ont été recueillis par Jeanne de Jussie, qui les a intercalés dans son histoire de l'*Hérésie de Genève* (Edit. de 1611, p. 38 & suiv.).

périodicité, ni ſa continuité, ni ſa variété.» [1] Elles ſemblent s'être ſurtout multipliées en Allemagne, après le premier quart du ſeizième ſiècle. [2] Leur apparition à Genève (1525-1530) n'avait pas été ſignalée juſqu'ici, & de fait nous n'en avons encore retrouvé que quatre ou cinq. L'une d'elles porte cette mention qui prouve que l'imprimeur était parfois auſſi le traducteur de ces petits écrits populaires: *Tranſlaté ou vray Dallemant en francoys par Vuygant de Kœln.*

Lorſque les publications de Kœln ne portent ni ſon nom, ni ſes initiales, elles ſont encore aiſément reconnaiſſables, ſoit par les caractères du texte, ſoit par les lettres ornées, ſoit ſurtout par les élégantes bordures qui encadrent preſque toujours ſes titres & dont les fac-ſimile, qu'on a vus plus haut, donnent une idée ſuffiſam-

1 Eug. Hatin, *Bibliographie hiſt. & crit. de la preſſe périodique franç.*, p. lvj.

2 M. Emile Weller a donné dans le *Serapeum*, en 1859 & 1860, un catalogue de celles qui ont été publiées en langue allemande de 1505 à 1599 (*Die deutſchen Zeitungen des ſechzehnten Jahrhunderts*). Cette liſte comprend 584 numéros.

ment exacte. Nous ne connaiſſons d'ailleurs aucune impreſſion de W. Kœln poſtérieure aux deux livrets de 1537 qui ſont reproduits dans le préſent volume. [1] Après la révolution religieuſe de 1535, les bréviaires & les miſſels, les romans, les poëmes & les chanſons légères ne furent plus de miſe, & le mouvement de la typographie dut forcément en être ralenti, juſqu'à ce qu'une transformation complète vînt le faire entrer dans une nouvelle voie. Kœln n'était pas aſſez jeune pour changer bruſquement les habitudes de toute ſa vie, & pour ſe mettre à éditer, à la place de ſes *Relations* colportées dans les rues, de ſes *Almanachs* & de ſes *Pronoſtications*, les livres ſaints en langue vulgaire & les écrits des nouveaux

1 Un placard aux armes de Genève intitulé : *Se(n)ſuyt le Taux et vente du Pain tant Blanc, Moyen que Gros* (Voy. les Reg. du Conſeil, 26 novembre 1543 & 19 janvier 1545), offre les types gothiques & les bois gravés de Kœln (Portef. hiſtor., nº 1369. — Cf. Blavignac, *Armorial genevois*, dans les *Mém. de la Soc. d'hiſt. de Genève*, t. VI, p. 217). Il eſt daté de 1545 & a pu être imprimé par le fils de Wigand.

docteurs. Si Calvin & le Confeil s'adrefférent à lui pour le Catéchifme & la Confeffion de foi, ce fut probablement à caufe des types gothiques que, feul alors, il poffédait: ces deux opufcules, étant deftinés au peuple, devaient être imprimés avec les caractères auxquels celui-ci était le plus accoutumé.

Les documents contemporains nous donnent quelques détails fur Wigand Kœln & fa famille. Il avait été admis gratuitement à la bourgeoifie de Genève le 27 juin 1531: [1] cette faveur avait, fans doute, pour caufe des publications officielles imprimées pour le compte de l'Etat. En 1533 & 1534, on le trouve fur la lifte des membres du Confeil des Deux-Cents; en 1535, il entre au Confeil des Soixante, où il refte pendant cinq ans au moins. [2] A partir de 1541, il ne

1 « Hon. Vigandus Kollno fuit gratis admiffus in burgenfiam contemplacione ferviciorum fibi impenforum & præftitit juramentum in forma. » (Reg. du Confeil, vol. 24, f° 135 v°.) — Le *Livre des bourgeois* l'appelle « Vigan Corolle. »

2 Il y eft encore en 1539; le rôle de l'année 1540 manque.

figure plus que dans le Confeil des Deux-Cents; en raifon de fon âge ou pour le diftinguer de fon fils, le Regiftre l'appelle *Vijan (l')ancien.*[1] Il eft encore fur le rôle du Confeil pour l'année 1545 (12 février); mais fon nom en a difparu un an plus tard (9 février 1546) : c'eft donc entre ces deux dates qu'il faut placer fa mort. En 1544, le pafteur Jacques Bernard avait eu l'occafion d'expofer au Confeil « la neceffité de Vijan, imprimeur, fon beau-père, lequelt eft détenu fufpicionné de pefte. »[2]

Avant le nouvel état de chofes inauguré en 1535, Kœln avait vu des jours plus heureux. Sa profeffion était lucrative. Jeanne de Juffie, après avoir raconté qu'à la fuite de la Difpute de 1535 « Jacques Bernard, du grand Ordre des Frères de S. François, Gardien du Convent de Rive, preftre & prefcheur mefprifa .... fon ordre & print l'habit feculier le vingtiefme de Juillet, » ajoute : « *Et tantoft print à femme*

1 Reg. du Confeil, vol. 35, f° 56.
2 Id., vol. 39, f° 4 v°, 13 octobre 1544.

une belle jeune fille d'un riche imprimeur.» [1] C'eſt d'une fille de Wigand Kœln, nommée Georgea, que l'auteur du *Levain du Calviniſme* veut parler ici, & nous avons retrouvé ſon contrat de mariage, [2] daté du 16 août 1535. [3]

Kœln avait une autre fille, Catherine, [4] mariée à Renaud Tartier, de Reims, — dont on ne ſait rien, ſi ce n'eſt qu'il avait « preſté

1 Edit. de 1611, p. 127.

2 Minutes de Claude de Compois, notaire, vol. 9, fo 182 vo. — Dot : 300 florins d'or. — L'acte donne le nom de la mère de Jacques Bernard, Clauda Bonna, que Galiffe (*Notices généalog.*, t. III, p. 49) avait laiſſé en blanc : l'ancien gardien des cordeliers de Rive était né du ſecond mariage de ſon père, & non du premier, comme l'a cru le généalogiſte.

3 Flournois, dans ſes Notes ſupplémentaires aux Extraits des Regiſtres publics (impr. par M. G. Revilliod, à la ſuite des *Actes & geſtes* de Froment, p. ccv, ccvj ; — cf. Mſſ. des Archives, no 48, t. I, Remarques, p. 82), dit que le mariage fut célébré, par Farel, le 15 août 1535. Ce double renſeignement a dû être tiré de quelque document aujourd'hui perdu.

4 Morte en 1544 (Reg. du Conſeil, vol. 38, fo 13 ; vol. 39, fo 4 vo). — Voy. encore ſur elle les Reg. du Conſiſtoire, vol. 1, fos 165-168, 170-171 ; les Reg. du Conſeil, vol. 38, fo 119, & les Reg. des particuliers, vol. 11, fo 13.

à la Ville cent escus, » [1] — & un fils, G
briel, [2] qui s'occupa aussi d'imprimerie
de librairie; nous ne connaissons de
aucune publication signée, mais
sieurs reprises il fut réprimandé
Conseil [3] & le Consistoire, pour av
au jour des « almanach exquielx so
jours les sursperticions » & d'autres
prophanes » ou « papistiques, » q
fait « pourter par la ville vend
Marié à Andrée Pomar, [4] qui, selo
apparence, était fille de l'imprimeur
Pomar, il mourut vers 1559, laissant

1 Reg. du Conseil, vol. 30, fo 152 vo,
1537; vol. 46, fos 6 vo & 8; Reg. des p
vol. 4, fo 252.

2 Les *Notes extr. des Reg. du Consistoire* pa
mer (p. 25, 73; — voy. aussi Gaullieur, p.
fait de lui deux personnages différents, nom
briel *Wenger* & Gabriel *Vignon*. En réalité les
originaux portent *Wigean* (6 janvier 1547)
(12 octobre 1553).

3 Reg. du Conseil, vol. 51, fos 12, 17;
fos 39, 43 vo, 50 vo, 95 vo; 17 & 20 févri
8, 11 & 15 mars, 9 avril 1557.

4 Reg. du Conseil, vol. 55, fos 13 vo, 39.

5 Reg. du Conseil, vol. 56, fo 218. — Ce fils l
même décéda jeune ou sans postérité, car il n'est

Sa veuve, ayant épousé en secondes noces un typographe d'Annecy, nommé Antoine Botton, [1] abandonna Genève, [2] comme l'avait fait Pomar en 1535. C'est ainsi qu'il t expliquer le transport en Savoie des s gravés de Wigand Kœln: un grand mbre d'entre eux décorent un almanach

ntionné dans deux actes du mois de juillet 1584, lesquels « nobles Claudyne & Françoyse Botton, s de feu noble Anthoine Botton, bourgeoys d'Any, nées de feue hon. Andrée Pomard, mariés, la Claudyne, femme de Me Pierre Perrin, bourgeoys raticien de Chambéry, & la dite Françoyse, femme on. Michiel Critin, appothicaire, bourgeoys du dit neffy, » vendirent, pour le prix de 850 flor., à Vint Carneille, B. G., une maison, ou portion de maison, à Genève, & leur appartenant comme héritières iversselles d'Andrée Pomard, leur mère, héritière e-même de « feu Gabriel Vuigand, son mary en premières nopces. » (*Minutes de Jean Crespin, notaire*, l. 2, fos 1-5.) — Cette maison, située rue de la Cité, ès de la ruelle de Bémont, qui la confinait au nord, ait celle où Wigand Kœln avait eu ses presses & sa outique de libraire: dès 1533 le rôle du CC place sa meure « en la Cita » ; *prope cappellam pontis Rodani*, it la souscription des *Proverbia communia* (s. d.).

1 Voy. sur lui l'ouvrage cité de MM. Dufour & Rabut, p. 227.

2 Reg. du Conseil, vol. 56, fo 234 ; 1er septembre 1561.

de l'année 1564, imprimé à Annecy, en placard in-folio, « pour Anthoine Botton. » [1] Beaucoup plus tard, on retrouve encore quelques débris de ce matériel à Chambéry: ſur le titre du *Levain du Calviniſme*, publié en 1611 par les frères Du Four, figure un bois [2] dont Wigand Kœln s'était ſervi quatre-vingts ans auparavant. [3]

§ 4. JEAN GERARD.

« L'an M. D. XXXVI, raconte Théodore de Bèze, les Fidèles des valées de Piémont, qui de tout temps ont eu en horreur le ſiége Romain, & toutesfois par ſucceſſion de temps avoient aucunement décliné de la piété & de la doctrine, envoièrent à Genève vers Guillaume Farel, renommé pour ſa doctrine & piété, deux perſon-

1 *Almanach Joan Carion, très-renommé docteur en medicine & aſtrologue en Allemaigne.*

2 Il repréſente des combattants & a été imité dans la réimpreſſion due à M. G. Revilliod (1853).

3 *Petit Traictié pour parvenir à la vraye congnoiſſance des Lettres & Syllabes*, 1532.

nages, l'un nommé Jean Girard, qui depuis a esté imprimeur en la dite ville, & l'autre appellé Martin Gonin, lequel, aiant esté à son retour emprisonné à Grenoble, y fut noyé le 26 d'avril, secrètement & de nuict, à la persuasion de l'Inquisiteur, après avoir tellement résisté aux adversaires de vérité qu'ils ne l'osèrent exécuter de jour. » [1]

Crespin, qui donne les mêmes détails sur le voyage des deux députés envoyés à Farel par les habitants des Vallées vaudoises pour le prier « de vouloir prendre la charge de réformer leurs Eglises, » ajoute que Martin Gonin, « homme craignant Dieu, ministre en la vallée d'Angronne, » fit cette déclaration lors de son interrogatoire à Grenoble : « Je suis d'Angronne en Piedmont, & à présent je demeure à Genève où j'exerce l'art d'imprimerie. » [2]

Au premier abord, cette réponse semble avoir été dictée à Gonin par le désir de dissimuler sa qualité de ministre & de don-

1 *Hist. ecclés. des églises réformées au royaume de France* (1580), t. I, p. 23.

2 *Hist. des martyrs*, édit. de 1582, f°s 109-110.

ner le change à ſes bourreaux. Cependant deux lettres des magiſtrats genevois, poſtérieures de quelques mois,[1] déſignent le martyr de la même façon, « imprimeur en Genève, habitant de noſtre ville, » ce qui permet de croire que Martin Gonin avait réellement formé le projet de s'établir à Genève, comme Jean Gerard, ſon compagnon de route, & qu'il ne retournait aux Vallées que pour rendre compte de ſa miſſion.[2]

Jean Gerard[3] était originaire de Suſe en Piémont.[4] On peut ſuppoſer que ce fut à la ſollicitation de Farel qu'il ſe décida à monter une imprimerie dans la ville où ſes compatriotes venaient de l'envoyer. Le vaillant apôtre de la Réforme, qui, peu de

1 Herminjard, t. IV, p. 129.

2 « Ayant intention de viſiter ſes parens & amis, » dit préciſément Creſpin.

3 En général il s'appelait *Gerard* ſur ſes impreſſions françaiſes & *Girardus* ſur ſes impreſſions latines, mais cette règle offre des exceptions.

4 « Jo. Girard, imprimeur, filz de feuz Pierre Girard, de Suffez, de l'éveſchée de Thurin » (Reg. du Conſeil, vol. 35, f° 219).

mois plus tard, en juillet 1536, devait tenter la même démarche, avec un ſuccès égal, auprès de l'auteur de l'*Inſtitution chrétienne*, s'était plaint depuis longtemps de ne pouvoir trouver à Genève un typographe diſpoſé à lui offrir ſes preſſes. [1] La ceſſation de l'établiſſement de Neuchâtel lui enlevait ſa ſeule reſſource : il était temps d'aviſer.

Quoi qu'il en ſoit de cette conjecture, il eſt certain que Gerard ne perdit pas de temps, car la même année il publia à Genève un Nouveau Teſtament en français. Il n'y mit pas ſon nom, mais le volume eſt imprimé avec des caractères romains très-fins, aiſément reconnaiſſables, dont il fit, dès l'année ſuivante, un nouvel uſage, en ceſſant de garder l'anonyme. [2] C'était la première fois qu'on abandonnait à Genève les types gothiques. En 1538, Gerard tenta une nouvelle expérience en mettant au jour

1 Non habemus qui imprimat nobis prelo intentus.» Lettre de Farel à Fabri, 22 mai 1535 (Herminjard, t. III, p. 293).

2 (Olivetan) *L'inſtruction des enfans.*

des opuſcules imprimés d'un bout à l'autre en italiques.

L'activité typographique de Jean Gerard appartient preſque tout entière à une période qui ne rentre pas dans le cadre de cette notice. A partir de 1545 environ, les produits de ſes preſſes deviennent très-nombreux & comprennent, en particulier, beaucoup d'écrits de Calvin & de Viret. Ces volumes ſont tous recherchés aujourd'hui, non ſeulement pour leur rareté & parce qu'ils donnent des textes originaux, mais encore comme ſpécimens des belles éditions du XVIe ſiècle. Ils ſe diſtinguent, en effet, par la netteté de l'impreſſion, l'élégance des caractères, la fineſſe des lettres ornées, l'ampleur du format. Nous eſpérons revenir un jour ſur ce ſujet dans une autre étude ſur la typographie genevoiſe au XVIe ſiècle.

Sur ſes premières publications, Jean Gerard n'a pas mis de marque typographique. Dans la Bible de 1540, il en inaugure une qui a fait donner à cette édition le nom

de *Bible de l'épée*. Elle repréſente [1] une épée courte, poſée en pal, tenue par une main à ſeneſtre & accoſtée des initiales I. G. Autour eſt ce paſſage de S. Paul : « La parolle de Dieu eſt viue & efficace, & | plus penetrante que | tout glaiue a deux trenchans. Ebrieux 4. » Ce motif un peu nu reçoït bientôt pluſieurs modifications : le poignard ſe transforme en un glaive qui s'élève au milieu de flammes & de rayons lumineux & qui eſt maintenu par deux bras vigoureux ; [2] il eſt accompagné de ces deux paſſages : NON VENI PACEM MITTERE, SED | GLADIVM. MATTH. X. | VENI IGNEM MITTERE. LVC. XII. [3]

1 Silveſtre, nº 919.

2 Id., nº 918 ; — Brunet, t. I, col. 1507.

3 Il y a eu pluſieurs variantes de cet emblème bien connu (Voy. Silveſtre, nº 917, ainſi que les Prolégomènes des Œuvres de Calvin, édit. Baum, Cunitz & Reuss, t. III, p. xxxiv, xxxv ; t. V, p. lj, &c.). — Une marque tout autre, également employée par Jean Gerard, eſt celle où figure un enfant ſuſpendu par une main à un palmier. Deviſe : PRESSA VALENTIOR. Silveſtre ne l'a pas reproduite, bien qu'il y en ait au moins deux grandeurs différentes. En revanche, il donne trois variantes (nºs 175, 402, 1083) d'une

Admis à la bourgeoisie de Genève le 27 mai 1541, Jean Gerard fit partie, comme Wigand Kœln, du Conseil des Deux-Cents; il en devint membre le 5 février 1544.[1] Il était déjà marié en 1539;[2] nous ignorons si c'est à cette première union, ou à une seconde, que se rapporte un contrat de mariage qui fut stipulé le 8 octobre 1548 entre lui & « noble Claude, fille de feu noble Humbert de Mussi, relayxée de feu Jehan Françoys Galliard, en son vivant citoein de Genève. »[3] Lorsqu'il mourut,[4]

marque analogue qu'il attribue à « Nicole Paris, imprimeur à Troyes & à l'abbaye de l'Arrivour, 1542-1547.» Cette similitude soulève un problème bibliographique, dans la discussion duquel nous ne pouvons entrer ici (Voy. Brunet, t. III, col. 1244; t. IV, col. 1439). — Un libraire de Paris vient d'adopter ce même motif pour un Recueil de travaux historiques & de documents, qui portera le titre de *Collection de l'Enfant au palmier*.

1 Reg. du Conseil, vol. 38, fo 63.

2 Id., vol. 33, fo 115 vo.

3 Minutes de Michel Try, notaire, vol. 7, fo 43 & vol. 8, fo 78. — On sait que le contrat était souvent passé plusieurs années après la célébration du mariage.

4 A la même époque, il y eut à Genève un autre Jean Gerard, imprimeur (sans doute ouvrier), dont le

au commencement de l'année 1558, [1] il était le mari de Jeanne-Françoise Levet. [2] Sa fille unique, Anne Gerard, épousa (23 juin 1566) le notaire ducal Pierre Perret, d'Allinges. En 1583, [3] elle vendit à l'imprimeur Jacob Stoer [4] les deux tiers d'une maison, sise rue St-Christophe, où Jean Gerard avait installé ses presses vers 1551. [5]

décès est inscrit à la date du 30 septembre 1555. Sa veuve, Clauda Barbier, mourut le 26 avril 1560.

1 Il figure encore sur le rôle des CC le 8 février 1558 (Reg. du Conseil, vol. 54, f° 80 v°). Deux mois après, le 8 avril, sa *veuve* présente au Conseil une requête (Reg. des particuliers, vol. 12, f°s 21, 23). Une lacune dans les registres mortuaires ne permet pas de préciser le jour du décès : il doit se placer entre le 8 février & le 21 mars, date à laquelle recommencent ces registres.

2 Elle se remaria la même année (5 septembre 1558) avec Jaques Chapelle.

3 Minutes de François Blecheret, notaire, vol. 1, f° 30 ; 5 juin. — Prix : 1862 fl. 10 s.

4 Stoer avait épousé en 1563 (*Mém. de la Soc. d'hist. & d'arch. de Genève*, t. XIX, p. 170) Esther, fille du ministre Jean de Tournay & de Claudine Levet, & celle-ci était la sœur de Jeanne-Françoise Levet.

5 En février 1544, au moment où il entre au Conseil des CC, Gerard demeure « au Bourg-de-four. » L'année suivante son nom n'est pas sur le rôle, sans doute par suite d'un oubli. De février 1546 à février

§ 5. JEAN MICHEL.

Jean Michel, qui imprima à Genève dès 1538, était peut-être un ouvrier de Pierre de Vingle, acquéreur du fonds de fon maître. Pendant fix ans au moins, jufqu'en 1544, on le trouve en poffeffion du matériel qui avait fervi à l'imprimerie de Neuchâtel. Il eft aifé de reconnaître dans fes publications les différents types gothiques qui appartenaient à Vingle & qui ont été énumérés plus haut. On y voit reparaître également fes lettres ornées, ainfi que l'emblème

1551, fon domicile eft « vers Rive. » Enfin, à partir de février 1552 jufqu'à fa mort, les regiftres le défignent comme habitant de nouveau le quartier du Bourg-de-four. — Un acte de 1569 eft indiqué comme « faict & receu..... en la maifon qui fut de Jehan Girard, luy vivant bourgeoys & maiftre imprimeur de Genève, fituée en la rue dicte de Sainct Chriftofle, prèz le Bourg-de-four » (Minutes de Jean Ragueau, notaire, vol. 11, p. 212; 19 mars). — L'acquéreur du matériel de Gerard fut fans doute Jacques Bourgeois: on le voit fe fervir des deux marques typographiques décrites plus haut, l'épée flamboyante & l'enfant au palmier (*Calv. opera*, édit. citée, t. III, p. xxxix & xlij).

du cœur couronné mis ſur la Bible de 1535. Jean Michel l'accompagne quelquefois de ſes initiales & auſſi de deux verſets en français tirés l'un du chapitre 31 de Jérémie & l'autre du Pſaume 51 : ce dernier n'eſt autre que celui dont le texte latin figurait déjà dans la même marque, autour de l'écuſſon. Les initiales J. M. ſont aux deux côtés de la marque; les paſſages, qui ſont tantôt en proſe, tantôt rimés, ſont diſpoſés au-deſſus & au-deſſous d'elle.

Nous ignorons de quel pays cet imprimeur était originaire. [1] La première année de ſon établiſſement à Genève, il demeurait « en la place Sainct Pierre, devant la grand Egliſe ; » [2] ſix ans plus tard, il habitait

1 En 1531, vivait à Grandſon un notaire Jean Michel (Herminjard, t. II, p. 368, n. 4; cf. t. III, p. 436). — Il eſt à remarquer que l'imprimeur Jean Michel était, comme on va le voir, en relations avec le paſteur de Grandſon.

2 L'imprimerie, ou la boutique de libraire, *officina*, de Jean Belot était ſituée, en 1512, *ante Sanctum Petrum* (Gaullieur, *Etudes*, p. 69). Plus tard, en 1526, Gabriel Pomar avait également la ſienne *ante eccleſiam Sancti Petri* (*Breviarium ſecundum uſum eccleſie Gebennenſis*. Lyon, Denys de Harſy, pour G. Pomar à Ge-

le quartier de Rive.[1] Dans les liftes qu'on trouvera plus loin, nous avons attribué à fes preffes une dizaine de publications. S'il n'a mis fon nom que fur deux d'entre elles, il a quelquefois fuppléé à cette lacune volontaire par la marque du cœur couronné. Une partie de fes éditions font des

nève). Il y avait alors, fur la place qui s'étend devant la cathédrale, des échoppes qui, felon M. Galiffe, « fe louaient au profit du Chapitre, & que le gouvernement réformé fit enlever en novembre 1536 » (*Genève hift. & archéol.*, t. I, p. 176-177). On en voit cependant encore fur la gravure de F. Diodati (vers 1675).

1 « Maiftre Anthoine Grivet, de Maringues en Aulvergne, réfident à Genève, s'afferme avec maiftre Jehan Michiel, imprimeur, habitant de Genève, préfent, pour apprend[r]e le art de emprimerie, par l'efpace de ung an debvoir commancer le viij de aouft prochain venant, & c'eft pour la ferme & fallaire de l'apprentiffage & fogne de boche, avec le reblanchir, de dix & huyct efcus foleil pour ledit fire Jehan Michiel & deux femblables efcus pour la donne Catherine, femme dudit fire Jehan Michiel, à poier audit viij dudit moys d'aouft, entrée de fon an, dix efcus, & carefmentrant de l'an la refte. Préfent devent Rive, habitation dudit fire Michiel, maiftre Phillippe de Ecclefia, miniftre à Genève, Benoyd Duter, emprimeur, habitant de Lyon, de préfent réfidant à Genève » (Minutes de Jean Duverney, notaire, vol. 7, f° 386 v°; 28 juillet 1544).

réimpreſſions d'opuſcules antérieurement publiés par Pierre de Vingle.

Jean Michel n'eſt mentionné que rarement dans les Regiſtres du Conſeil. En 1542, il demande « licence de imprimer ung livre nommé *Les* 52 *dymenches*. » Cet ouvrage, dont le titre rappelle le livre de Le Fèvre d'Etaples, [1] avait été compoſé par « le prédicant de Granſſon, » c'eſt-à-dire par Jean Le Comte, [2] originaire, lui auſſi, d'Etaples. Les magiſtrats font « viſiter » le manuſcrit; puis ils décident de le rendre à ſon auteur, « pource qu'il n'eſt pas de grande édification. » [3] Le 31 juillet 1544, Michel

1 »L es cinquante-deux Dimanches compoſés par Fabre Stapulenſe.» (Arrêt de condamnation rendu par le Parlement de Paris, le 14 février 1543. — D'Argentré, t. II, p. 133.) Nous en avons vu, chez M. Ad. Gaiffe, une édition ſ. l. n. d., imprimée en caractères gothiques & qui n'eſt pas citée par les bibliographes. Elle eſt intitulée: *Epiſtres & Euangiles pour les cinquante et deux ſepmaines de lan, comme(n)ceans au premier dime(n)che de Ladue(n)t*, &c. Pet. in-8 de 280 ff. ch.

2 Ruchat, t. III, p. 132-135; Crottet, p. 274-287.

3 Reg. du Conſeil, vol. 36, f°s 133 v° & 146; 29 ſeptembre & 17 octobre.

ſollicite & obtient « une lettre de recomandacion addreyſſante aux officiers de Lyon pour la préſervacion de ſes biens. »[1] C'eſt la dernière trace que nous ayons trouvée de lui. L'année précédente, il avait failli ſe voir confiſquer l'édition tout entière d'un Nouveau Teſtament français, « en petite forme, » accompagné « d'ung ſummayre ſuſpeċt, » mis ſous le nom de Calvin, bien que celui-ci y fût demeuré étranger.[2] Les miniſtres Abel Poupin & Mathieu de Geneſton inſiſtaient pour qu'il fût fait défenſe à l'imprimeur de terminer le volume commencé. Mais le Conſeil, avant de prendre une réſolution, voulut connaître l'avis de Calvin, alors à Strasbourg. Après avoir entendu le réformateur à ſon retour, les magiſtrats arrêtent, au ſujet du « Noveault Teſtament que Johan Michiel a imprimer, » que « combien que en icelluy aye pluſſieurs

1 Reg. du Conſeil, vol. 38, fº 305 vº.

2 Reg. des particuliers, vol. 1, fº 73; 6 juin. — Reg. du Conſeil, vol. 37, fºs 138, 138 vº, 140, 143 vº, 146 vº, 148, 150, 209; 26 & 29 juin, 3, 6, 9 & 10 juillet; 31 août 1543.

faultes aux ſommayres, nonpourtant luy ayans fayct bonnes remonſtrances pour ceſte foys, luy ſoyt permys de parachevé l'ouvre, moyennant qu'il ne mecſte pas *Genève*, ny le nom de monſ[r]. Calvin. »

Le Regiſtre ſe tait ſur les noms de ceux qui avaient été les inſtigateurs de cette publication; il ne les déſigne que par des expreſſions vagues: « aulchongs déſirant calumpnye ſus l'Eſcripture Saincte, » — « l'imprimeur & ſes aucthеurs, » — « l'imprimeur & ung aultre avecque luy. » Une lettre écrite à Calvin par les paſteurs de Genève [1] cite comme principal auteur des arguments ou ſommaires incriminés un perſonnage, du reſte complétement inconnu, nommé Claude Boyſſet.

Ce Nouveau Teſtament, qu'on n'a jamais décrit, eſt un volume petit in-8, imprimé en caractères gothiques comme tout ce qui eſt ſorti des preſſes de Jean Michel, & comprenant 12 ff. prélim. non ch., 750 p. ch. & 29. ff. fin. non ch. Le titre (f. 1) manque dans l'exemplaire de M. Adolphe

1 *Calvini opera*, t. XI, nº 487; 11 juillet 1543.

Gaiffe, le ſeul que nous ayons vu. Au f. 2 a commence la préface de Calvin *(Dieu le créateur*, &c.) avec cet en-tête: *Senſuit vne epiſtre exhortatoyre, ou eſt traicte de Adam & de ſa race, de Dieu & de ſa bonte, de Chriſt & de ſon regne, de Leuangile et de ſon efficace. A tous amateurs de Jeſus Chriſt & de ſon Euangile, Salut.* Elle ſe termine au f. prél. 12 b par la molette de P. de Vingle. Le texte occupe les p. 1-750. Des 29 ff. qui ſont à la ſuite, le premier offre au recto un dizain de Marot [1] « aux amateurs de la Saincte Eſcripture, » & au verſo ſeize vers de Mathurin Cordier « aux lecteurs » qui figuraient déjà dans le Nouveau Teſtament gothique de 1538; les 20 ff. ſuivants ſont occupés par la table, imprimée ſur deux colonnes. Viennent enſuite 7 ff. pour un *Recueil* [2] *daucuns motz difficiles du nouueau Teſtament, auec leur expoſition.* Cet intitulé eſt ſuivi d'un avis de 13 lignes *Aux Lec-*

1 Il a été reproduit par Gaullieur, p. 130, d'après le Nouveau Teſtament imprimé en 1543 par Jean Gerard.

2 Diſpoſé par ordre alphabétique.

teurs & de la date: 1544. Un dernier feuillet, blanc au recto, offre au verso la marque du cœur couronné, accostée des initiales J. M. & accompagnée des deux versets.

Au-dessus :

Je donneray ma loy dedans eulx —
& lescriray en leur coeur. Jerem. 31.

Et au-dessous :

Dieu ne mesprisera point le coeur
contrit & humilie. Psal. 51.

§ 6. MICHEL DU BOIS.

Originaire de Villers-en-Arthies, bourg situé non loin de Mantes, à douze ou quinze lieues de Paris, Michel Du Bois forma dès 1537 le projet de se retirer à Genève. Il n'était point aussi dénué de ressources que la plupart des réfugiés français qui y affluaient alors,[1] car, le 27 juin 1537, avant même qu'il fût arrivé, il faisait, « comme

1 « Non pauci huc quotidie confluunt, sed nudi. » Lettre des pasteurs de Genève, du 1er septembre 1537 (Herminjard, t. IV, p. 288).

dernier & plus offeriſſant, » l'acquiſition d'une maiſon ſiſe dans la rue de Rive. [1] Un mois après, il achevait d'en payer le prix (302 écus) par l'intermédiaire de Saunier, [2] & le 25 janvier 1538, [3] il *reconnaiſſait* pour elle, en perſonne, entre les mains du Conſeil. [4] A cette occaſion, il eſt déſigné comme « imprimeur de Parys, » ce qui veut dire, ſans doute, qu'il avait travaillé à Paris comme ouvrier, & non qu'il y poſſédait lui-même une imprimerie: en effet, on ne connaît de lui aucune publication datée de cette ville. [5]

1 Reg. du Conſeil, vol. 29, 2e partie, fo 60.

2 Id., fo 62; 31 juillet.

3 Le 28 décembre 1537, Pierre Touſſain écrivant de Montbéliard à Farel, alors à Genève, mettait au nombre des *frères* « voſtre libraire Michel, » qu'il avait vu ce jour-là & qui arrivait de Genève (Herminjard, t. IV, p. 333). Veut-il déſigner Michel Du Bois ou Jean Michel? Si c'eſt Michel Du Bois, on ne comprend guère pourquoi, étant déjà fixé à Genève, il ne reconnut pour ſa maiſon que le 25 janvier 1538. Si c'eſt Jean Michel, il faudrait en conclure qu'avant d'imprimer avec les types gothiques de P. de Vingle, il s'était mis à voyager pour écouler les livrets publiés à Neuchâtel deux ou trois ans auparavant.

4 Reg. du Conſeil, vol. 29, 2e partie, fo 83.

5 Au reſte, il faut peut-être lire, avec une virgule,

A Genève, il ne ſe mit pas immédiatement à l'œuvre, & ſon inaction dura deux ans. Le 4 octobre 1539, Antoine Du Pinet, paſteur de Ville-la-Grand, écrivait à Calvin : « Michel Du Bois eſt venu ſe plaindre auprès de moi d'avoir traîné les choſes en longueur dans le but de vous dédier les prémices de ſon imprimerie & de la conſacrer en quelque manière par un ouvrage portant votre nom. Il poſſède diverſes ſortes de caractères élégants, qui ne le cèdent certainement en rien aux types gothiques, &, ſans vouloir médire de ſes concurrents, je ne doute pas que, dans ſon établiſſement, les livres ne ſoient publiés avec plus de ſoin & de diligence que dans tout autre. [1] » Et Du Pinet preſſait ſon correſpondant de lui envoyer non ſeulement l'opuſcule encore inédit de la *Pſychopannychia*, mais auſſi ce qu'il pouvait avoir en préparation.

L'occaſion, ſi impatiemment attendue par

imprimeur, *de Parys*, & ne voir dans cette dernière indication qu'un lieu d'origine. La proximité de Villers-en-Arthies pouvait, à la rigueur, autoriſer cette inexactitude.

1 *Calvini opera*, t. X, nº 186.

Michel Du Bois, ne tarda pas à ſe préſenter & ce fut, comme il le déſirait, par un écrit de Calvin qu'il débuta. La réponſe, datée du 1er ſeptembre 1539, que le réformateur avait faite à l'épître du cardinal Sadolet aux Genevois, avait paru ſur-le-champ à Straſbourg, mais il reſtait à imprimer une verſion françaiſe de ces deux pièces. Le 6 janvier 1540, Michel Du Bois demanda au Conſeil l'autoriſation néceſſaire; [1] le 30 du même mois, elle lui fut accordée après que les magiſtrats ſe fuſſent aſſurés de l'aſſentiment des miniſtres. En même temps, l'imprimeur faiſait acte de ſoumiſſion reſpectueuſe au Conſeil [2] &, ſur ſa requête, on lui accordait la bourgeoiſie. [3] Le volume ſortit de

1 Reg. du Conſeil, vol. 34, f° 3 v°.

2 « Le ſire Michiel des Boes, librayre. Lequelt az propoſer coment ſi venoyt qu'il imprimiſſe aut ſiſſe imprimer aulchongs lyvres que ce pourryent trouver aut déſhonneur de laz ville que il ce ſubmeſt d'eſtre pugnys ſans nulle grâce, jouxte l'exgigence du cas, & que toutjour il veult eſpédier le premier lyvre relyé az Meſſieurs pour fere laz librayrerie de laz Seygneurie. » (Id., f° 63.)

3 . . . . . « Michiel, filz de feuz Johan du Boes, de Villard en Arthie, près de Parys. Lequelt az eſté admys

preſſe le 6 mars, & treize jours après, Du Bois achevait la publication d'un opuſcule de S. Auguſtin. La même année, il donna une édition du texte latin de l'épître de Sadolet & de la réponſe de Calvin, en ſuivant pour l'écrit du cardinal le texte authentique de la miſſive originale envoyée au Conſeil. En 1541, il imprima une traduction françaiſe [1] de la Déclaration de Schmalkalden, [2] ainſi que le *Petit traicté de la ſaincte Cène* de Calvin. [3] Au dire de MM. Baum, Cunitz & Reuss, l'*Institution chrétienne* en français, publiée pour la première fois en

az bourgeoys & juré de laz ville pour le moyean de ving eſcus ſoley & ung ſelliot..... » (Id., f° 63 v°). Ce prix était très-ſupérieur à celui qu'on payait alors.

1 LA RESPONCE DONNEE PAR LES PRINCES D'ALlemaigne, & autres conioinctz auec eux, en matiere de la Religion Chreſtienne: ſur l'aduertiſſement a eux enuoyé à Smalcalt. Tranſlaté de latin en Francoys. IMPRIME a Geneue par Michel du Bois. M. D. XLI, in-8 de 28 ff. non ch. (Biblioth. Tronchin à Beſſinge).

2 5 mars 1537 (Meurer, *Der Tag zu Schmalkalden*, Leipzig, 1837, p. 100).

3 *Calvini opera*, t. V, Proleg., p. l. — Au verſo du titre eſt un dizain de « L'imprimeur aux lecteurs, » avec acroſtiche au nom de IEAN CALVIN.

1541, sans indication de lieu & de typographe, est également imprimée avec ses caractères. [1]

Depuis son installation à Genève, Michel Du Bois avait été en relations suivies avec les réformateurs de la Suisse française & son nom paraît plus d'une fois [2] dans leur correspondance. [3] L'un des premiers, il fit savoir à Calvin, en mars 1540, que son rappel à Genève était une éventualité possible, [4] & le 13 octobre de la même année, [5]

1 *Calvini opera*, t. III, Proleg., p. xxix, note.

2 Id., t. X, nos 194, 200, 201; t. XI, nos 227, 236, 356.

3 En 1539, il avait aidé Christophe Fabri à dresser l'inventaire & à faire l'estimation des papiers & des livres laissés par Olivetan (Id., t. X, nos 182 & 185; t. XI, nos 210 & 234).

4 Id., t. XI, no 214.

5 (En Conseil ordinaire.) « Quant des ministres, az esté parler & arresté de rescripre à maystre Calvin une lettre le priant de nous vouloir assister, & nous dire le moyans par lequelle nous puysse acssisté, & luy envoier Michié de Boys, comme de nostre part envoés, avecq lettres & instructions de luy fere les recommandations & à ses amys, yceulx priant de persuader de venir, & nous mandé lesdictz moyans, & aultrement comme est contenus en la lettre & instructions. » (Reg. du Conseil, vol. 34, fo 477.)

le Conſeil le chargea de porter à Straſbourg une première miſſive demandant le retour du paſteur exilé. [1]

Mais vers la fin de 1541 ou au commencement de 1542, alors que ſon établiſſement paraiſſait être dans une voie proſpère, Michel Du Bois abandonna bruſquement Genève & l'Egliſe réformée. [2] Nous ne le retrouvons que beaucoup plus tard. Au mois d'octobre 1557, [3] il ſe préſente au Conſiſtoire, puis au Conſeil, & expoſe « que après avoir eſté receu icy bourgeois y a paſſé quinze ans, il eſt allé à Lyon, [4] là

1 C'eſt à cette lettre, dont le texte n'a pas été conſervé, que Calvin répondit le 23 octobre, & non au ſecond meſſage du gouvernement genevois, daté du 22 & confié à Louis Dufour, conſeiller des CC (Cf. *Calvini opera*, t. XI, nº 246, n. 2).

2 La lettre de Calvin qui mentionne le fait eſt de juillet 1542 (*Calvini op.*, t. X, nº 407), mais le départ de Du Bois devait remonter déjà à quelques mois en arrière, car ſon nom, qui figure parmi les membres du Conſeil des CC le 8 février 1541 (« vers Rivaz »), diſparaît du rôle l'année ſuivante (7 février 1542).

3 Reg. du Conſiſtoire, vol. de 1557, fº 111 vº; 21 octobre. — Reg. du Conſeil, vol. 53, fºˢ 370 vº, 372, 374; 25, 26 & 28 octobre.

4 M. Monfalcon le mentionne, en effet, comme

où il s'eſt marié & pollué en l'idolâtrie, comme il confeſſe, faiſant repentence. » Le Conſiſtoire lui fait « bonnes admonitions » & lui interdit la Cène. Quant au Conſeil, il décide « qu'il ſoit mys en priſon troys jours en pain & eau, & ſoit privé de ſa bourgoiſie, laquelle il doibt reſtituer s'il l'a, & ſoit receu pour habitant. » Toutefois, en 1559, il fut admis de nouveau à la bourgeoiſie, « attendu qu'on a bon raport de luy,[1] » mais il ne devait pas jouir longtemps de cette faveur : le 15 janvier 1561, il fit ſon teſtament[2] & mourut en avril ou mai de la même année.

On connaît quelques ouvrages imprimés par Du Bois pendant ce ſecond ſéjour à Genève.[3] C'eſt ainſi qu'il mit ſon nom

libraire à Lyon en 1553 (*Manuel du bibliophile lyonnais*, p. xxix), & M. Silveſtre (nº 1027), comme imprimeur dans la même ville de 1552 à 1556.

1 Reg. du Conſeil, vol. 55, fº 18 vº; 14 mars.

2 Chez le notaire Tourtelon dont les minutes n'exiſtent plus (Livre des affaires du collége, fº 5 vº).

3 *The complaint of Roderyck Mors, ſomtyme a gray Fryre, vnto the parlament houſe of Ingland hys naturall countrey, For the redreſſe of certein wycked lawes evell*

à un certain nombre d'exemplaires du curieux pſautier de Pierre Davantes (1560).[1] La marque,[2] qui figure ſur le titre, repréſente un livre entr'ouvert & vu de dos, placé au milieu d'une couronne de lauriers & de lierres entrelacés; ſur les plats du livre ſe liſent les mots τρίβανον ἐσχάρα

cuſtumes and cruell decrees. Imprinted at Geneve in Savoye by Myghell boys. Pet. in-8 de 64 ff. non ch., car. goth., ſans indication d'année (Biblioth. de M. H. Bordier). Cet opuſcule, non cité, eſt ſans doute de la même date que les deux livres de Chriſtophe Goodman, imprimés à Genève en 1558 (J. Strype, *Eccleſiaſtical memorials*, vol. III, part. II, p. 131. — A. Wood, *Athenæ oxonienſes*, new ed. by Ph. Bliss, t. I, col. 721 & ſuiv.). — Le 26 mars 1560, Michel Du Bois demanda au Conſeil un privilége pour l'impreſſion des *Lieux communs* de Muſculus en françaís (Reg. du Conſeil, vol. 56, f° 23). — *Ioann. Sleidani,* De ſtatu religionis et reipublicæ, Carolo quinto Cæſare, commentariorum libri xxvi. in duos tomos diuiſi, argumentiſque, ac locupletiſſimo indice inſigniti. Additi ſunt præterea eodem authore, De quatuor ſummis imperiis, libri tres. [Petite marque du ſcorpion.] S. l. *Excudebat Michael Syluius.* M. D. LXI. 2 vol. in-12, comprenant enſemble près de 2300 p. (Bibl. de M. Ed. Fick.)

1 *Bull. du proteſt. franç.*, t. X, p. 186.

2 Voy. Brunet, t. III, col. 1463, & Silveſtre, n° 1031.

& de l'intérieur s'échappent des jets de flammes. Aux deux côtés de la marque eſt cette deviſe: *Almus ineſt ardor*, | *flammam experière terendo.* [1]

Nous avons vu tout à l'heure que Michel Du Bois s'était marié à Lyon. Sa femme, Jeanne Thibaut, mourut à Genève le 27 décembre 1558, & il ſe remaria fort peu de temps après, le 8 mai 1559, avec Antoina Sambeyte. Des enfants qu'il avait eus de ſa première union & qui furent mis ſous la tutelle de l'imprimeur Thomas Courteau, nous connaiſſons [2] Jean, qui mourut [3] au

1 Du Bois fit auſſi uſage d'un autre emblème, repréſentant un ſcorpion poſé en pal dans un médaillon de forme ovale. Autour on lit: MORS ET VITA (Silveſtre, nº 1027). — Nous avons retrouvé cette marque ſur un ouvrage de Claude Aubéry (*De fide catholica apoſtolica romana, contra apoſtatas omnes*), imprimé en 1587, à Lauſanne, par Jean Chiquelle (originaire d'Ampilly-le-Sec en Bourgogne, reçu bourgeois de Genève le 26 janvier 1579).

2 Outre Noémi, baptiſée à Genève le 15 mai 1558, décédée en bas âge.

3 Entre 1568 & 1573. Il ne doit pas être confondu avec Jean Des Boys, imprimeur. Ce dernier était fils d'un Pierre Des Boys, ainſi que le conſtate ſon teſtament, du 21 janvier 1587 (Min. de M. Try, vol. 5, fº 333 vº).

bout de quelques années, Sara, qui épousa en 1570 [1] François Rosselin, d'Avignon, & Susanne, qui testa le 7 novembre 1573, [2] partageant ses biens entre sa sœur & « la bource dez paouvres estrangers de ceste cité de Genève : » elle était encore propriétaire de « certaines matrices, poinsons & aultres otilz de fonte de lettres d'imprimerie, » qui provenaient de son père. A la fin de sa vie, Michel Du Bois avait effectivement joint à sa profession d'imprimeur-libraire celle de fondeur de caractères typographiques, mais il ne revint pas à la prospérité des premières années : « le malheur le pourchassoit, [3] » & ses enfants durent demander la permission « de se porter héritiers par bénéfice d'inventaire. [4] »

1 17 juin (à Genève). Contrat passé à Lyon le 29 décembre 1571 (Minutes de Jean Jovenon, notaire, vol. 1, f° 543, & vol. 2, f° 124 v°. — Arch. de Genève).

2 Id., vol. 3, f° 92. — Elle mourut le 17 du même mois.

3 Reg. du Consistoire, 21 octobre 1557.

4 Reg. des particuliers, vol. 12, f°s 148 & 149; 15 & 29 janvier 1562; — vol. 15, f° 79; 2 janvier 1568.

§ 7. IMPRESSIONS DE P. DE VINGLE [1] (1533-1535).

I. — *Chanſons nouuelles | demonſtrantz pluſieurs erreurs | et faulſetez : deſquelles le | paoure mo(n)de eſt re(m)ply | par les miniſtres | de Satan.* | (Molette.) | *Matth.* XV. | *Les diſciples dire(n)t a Ieſus.* | *Nas tu point co(n)gneu que les | Phariſiens ont eſte offenſez | oyantz ceſte parolle ?* | *Ieſus leur reſpondit.* | *Toute plantatio(n) laq(ue)lle mon | pere celeſte naura point pla(n)- | te, ſera arrachee. Laiſſez les | ilz ſont aueugles, et condu- | cteurs des aueugles &c.*

Pet. in-8 de 8 ff. non ch., 26 lignes à la page. S. l. n. d. Caract. goth. de P. de Vingle. Signat. par une lettre double, AA ij - AA iiij, ce qui pourrait faire ſuppoſer que ces 8 ff. devaient être placés à la ſuite de quelque autre ouvrage.

Contenu : 1 b-8 b. Texte. — 8 b. Au bas de la p.,

1 Faute des caractères typographiques néceſſaires, nous avons, dans la tranſcription des titres, mis entre parenthèſes les lettres dont les ſignes abréviatifs tiennent la place ſur les originaux. La ponctuation a été conſervée. Les titres gothiques ſont reproduits en italiques.

« Fin de plusieurs belles chansons, extraictes de la saincte escripture. »

Les cinq pièces renfermées dans ce petit recueil ont passé dans le *Chans. hug.* (p. 10, 134, 100, 97, lxxvij). La troisième est celle que les éditeurs du *Bull. du prot. franç.* (t. VI, p. 341, 416; t. VIII, p. 280; t. IX, p. 27) avaient inutilement cherchée, & qui fut si populaire qu'elle pénétra, dit-on, jusqu'en Suède (Id., t. VI, p. 18). Le vers: *O prebstres, prebstres, il vous fault marier*, est le premier de la strophe onzième.

Cet opuscule a été réimprimé par W. Kœln (Voy. plus loin, § 8). On a pensé (*Chansonnier huguenot*, p. 418) qu'il l'avait été aussi sous le titre: « Chansons demonstrantes les erreurs & abuz du temps present, » 1542, pet. in-8, goth., de 8 ff. (Brunet, t. I, c. 1787). En tout cas, ce n'est point une reproduction pure & simple, car M. Ferd. Wolf (*Ueber die Lais, Sequenzen und Leiche*, 1841, App., p. 411) a tiré de l'édition de 1542 une pièce (*Bull. du prot. franç.*, t. VII, p. 367; *Chans. hug.*, p. 167) qui n'existe pas dans le livret de Pierre de Vingle.

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 1.

II. — *Le liure des mar- | cha(n)s, fort vtile a toutes ge(n)s | nouuellement co(m)pose par | le sire Pantapole, | bien expert en | tel affaire, | prochain voysin | du seigneur | Panta- | gruel.* | (Molette).

Pet. in-8 de 24 ff. non ch. (le dernier bl.), 20 lign. à la page. Car. goth. de Pierre de Vingle.

Contenu: 1 b. « Prologue de Lauteur. » — 2 a-23 a.

Texte, précédé de cet en-tête: « Cy commence le liure des marchans. » — 23 a. « Imprime a Corinthe, le xxij. Daouſt, Lan Mil cinq cens xxxiij. » — 23 b. « Non omnibus datum eſt adire Corinthum. » (Molette.)

Edition originale de cette ſatire célèbre, qui a été ſouvent publiée (Voy. Brunet, t. III, col. 1123-1125), & qu'on a quelquefois miſe mal à propos (*Catal. der Stadtbiblioth. in Zürich*, 1864, t. III, p. 169; — P. Deſchamps, *Dict. de géogr.*, col. 922, &c.) ſous le nom de Gabriel Cartier, le typographe genevois qui la réimprima en 1582. D'autres ont cru qu'elle était de Farel (Barbier, *Dict. des ouvr. anon.*, 3e éd., t. II, col. 1329). Un examen attentif du texte a fait penſer à M. Herminjard (t. III, p. 421), que la compoſition pouvait en être attribuée à Marcourt. Nous avons deux preuves déciſives à apporter à l'appui de cette dernière aſſertion:

1o Pantapole était le pſeudonyme de Marcourt. Cela eſt démontré par le fait ſuivant. La *Déclaration de la Meſſe*, dont une première édition anonyme fut publiée en 1533 ou 1534 (Voy. plus loin, no IX), eſt accompagnée d'une poſtface de Cephas Geranius, où eſt mentionné « noſtre loyal & bon amy *Pantapole*, véritable cenſeur. » En 1544, parut une nouvelle édition du même opuſcule, où l'auteur, Antoine Marcourt, eſt cette fois déſigné ſur le titre; la phraſe de Geranius s'y retrouve, mais avec la ſubſtitution ſignificative du nom de *Marcourt* à celui de *Pantapole*.

2o Entre les deux petites pièces de vers qui terminent la deuxième édition du *Livre des marchands* (30 décembre 1534), on remarque une formule qui ſemble réſumer tout le pamphlet: *Riche marchant, ou paoure poullaillier*. Elle a l'apparence d'une anagramme & il ne faut, en effet, qu'une courte recherche pour y trou-

ver cette phrase, qui est un vers de douze syllabes: *Anthoi. Marcour prêcheur à la ville poli.*

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 4.

III. — *La maniere & fasso(n) | quon tie(n)t en baillant le sainct ba- | ptesme en la saincte co(n)gregation | de dieu: & en espousant ceulx qui | viennent au sainct mariage, & a | la sai(n)cte Cene de nostre seign(eu)r, | es lieux lesq(ue)lz dieu de sa grace a | visite, faisa(n)t q(ue) selo(n) sa saincte pa- | rolle ce quil a deffe(n)du en so(n) eglise | soit reiecte, & ce quil a co(m)man- | de soit tenu. Aussi la ma- | niere co(m)me(n)t la predica- | tion co(m)me(n)ce, moye(n)ne | & finit, auec les | prieres & exhor | tatio(n)s quon | faict a | tous & pour tous, & de la | visitation des | malades. |*
(Molette à huit rais.)

Pet. in-8 de 44 ff. non ch., 19 lign. à la page. Car. goth. de la Bible de 1535.

Contenu: 1 b. Court avant-propos, suivi de trois passages de l'Ecriture. — 2 a-6 a. « Preface. » — 6 a-13 b. « Declaration du sainct baptesme. » — 13 b-20 b. « Declaration du sainct mariage. » — 21 a-35 a. « Declaration briefue de la saincte Cene de nostre seigneur Iesuchrist. » — 35 a-39 a. « La maniere que lon obserue en la predication quant le peuple est assemble pour

ouyr la parolle de Dieu. » — 39 a-44 a. « De la visitation des malades. » — 44 a. Trois passages du N. T.; puis cette souscription : « Imprime par Pierre de vingle a Neufchastel, le .xxix. iour Daoust. Lan .1533. » — 44 b. Blanc.

Première liturgie des églises protestantes de langue française, composée par Farel. Une réimpression, faite presque exactement page pour page, en a été donnée par M. le prof. Baum (Strasbourg, 1859, in-12 de xvij-87 p.). — Voy. plus loin, § 8, une édit. de 1538.

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 7. — Recueil Gaignat-La Vallière.

IV. — *Sensuyue(n)t plusieurs | belles & bonnes chansons, que les | chrestiens peuuent chanter en gra(n)de | affectio(n) de cueur : pour & affin de sou- | lager leurs esperitz & de leur donner | repos en dieu, au nom duquel | elles sont composees par | rithmes, au plus pres | de lesperit de Iesus | Christ, co(n)tenu | es sainctes | escriptu- | res.* | (Molette.) | *Chantez nouueau canticque a dieu :* | *En toute place, & en tout lieu.* | 1. *Paralipo.* 16. & *Psal.* 96.

Pet. in-8 de 24 ff. non ch., 25 lign. à la page. S. l. Car. goth. de P. de Vingle.

Contenu : 1 b. « Aux lecteurs chrestiens. » Seize vers (reproduits dans le *Chans. hug.*, p. 421) formant un double acrostiche au nom de MALINGRE. Ils

ſont ſuivis des mots « Y ME VINT MAL, A GRE » — où l'on retrouve, en anagramme, MATYEV MALINGRE, — & de la date, 1533. — 2 a-24 b. Texte. — 24 b. Au-deſſous du mot « FINIS » un quatrain (*Toy muſicien, garde la ſinalephe*).

Sur les 19 pièces de ce recueil, ſept (nos 1, 4, 7, 10, 11, 15, 18) ont été inſérées dans le *Chanſ. hug.* (p. 3, 22, 335, 25, 15, 106, 42), mais le plus ſouvent d'après le texte modifié, ou même complétement remanié, qu'offrent les chanſonniers poſtérieurs. La comparaiſon peut donner lieu à quelques remarques de détail. Ainſi, dans le livret de 1533, la pièce no 1 (*Chanſon des dix commandementz de Dieu*), que l'on croit être d'Ant. Saunier (*Chanſ. hug.*, p. xxiij), ne contient pas de ſtrophe ſur la défenſe de faire des images taillées, & la ſtrophe finale (*Ces mandements ſeront gardez de nous*) n'y exiſte pas non plus; en revanche, il y en a deux pour le 10e commandement. Beaucoup de vers ſont, d'ailleurs, changés ou tranſpoſés. De même, no 7, ſtr. 1, v. 4, il faut lire (p. 335 du *Chanſ. hug.*): *deſpriſé des* gens, & ſtr. 4, v. 3 (p. 336): par ton *concile*; — no 15, ſtr. 3, v. 4 (p. 107): *maulx*; — no 18, ſtr. 8, v. 1 (p. 43): *Fié.* — Au no 4, ſtr. 2, le 8e vers, *Toute ma vie*, eſt omis (p. 23); ſtr. 6, v. 4, liſez (p. 25) *ſire.* Les ſix derniers vers de cette pièce doivent être rétablis comme ſuit:

En ces hermites,
Dieu voit la foy,
En qui ie croy,
Bon roy de gloire,
Lequel ie honnore,
Oys loraiſon, ie crie a toy.

Ce qui, avec les ſept premiers vers de la ſtrophe,

permet de lire en acroftiche : MALINGRE DE BLOys.

La dernière ftr. du nº 5 & la première du nº 19 donnent également le nom de MALINGRE; il figure encore, cette fois en anagramme, dans la ftrophe finale du nº 10 (*Chanf. hug.*, p. 27).

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 3.

V. — *Moralite de la mala- | die de Chreftie(n)te, a. xiij. perfonnages : | en laquelle fo(n)t mo(n)ftrez plufieurs abuz, | aduenuz au monde, par la poifon de pe- | che & lhypocrifie des hereticques.*

Foy.	*Le medecin celefte.*
Efperance.	*Infpiration.*
Charite.	*Laueugle.*
Chreftiente.	*Son varlet.*
Bon oeuure.	*Lapoticaire.*
Hypocrifie.	*Le docteur.*
Peche.	

Cefte moralite reprend
Les abuz de Chreftiente,
Celuy qui eft en Chrift ente
Iamais a la mort ne mefprend.

Y ME VINT
MAL A
GRE.

Pet. in-8 de 48 ff. non ch., 26 lign. à la page. Car. goth.

Contenu : 1 b. « Les noms & accouftremens des perfonnaiges de cefte prefente moralite. » — 2 a-48 b. Texte, terminé par un rondeau mis dans la bouche d'un des perfonnages (*Prenez en gre pardonnant a ieuneffe*). — 48 b. « Nouuellement Imprime a Paris, par Pierre de vignolle, demourant en la rue de la Sorbonne. 1533. » [Sur cette foufcription, voy. plus haut, p. clvj.]

Cette moralité a pour auteur Malingre, dont l'anagramme figure fur le titre & dont le nom fe retrouve en acroftiche (MALINGRES) dans les vers qui précèdent immédiatement le rondeau final (f. 48 a). Elle fe compofe d'environ 2075 vers & n'a jamais été réimprimée. Contrairement à ce qu'on a fuppofé, ce n'eft point la pièce qui fut repréfentée à La Rochelle en 1558 (*Bull. du prot. franç.*, t. IX, p. 28 ; — L. de Richemond, *Origine & progrès de la Réform. à La Rochelle*, 1872, p. 51); mais c'eft peut-être celle qui, jouée à Genève le 2 mai 1546, était intitulée *La Chrétienté malade*, au dire de M. Galiffe (*Nouv. pages d'hift. exacte*, p. 73. — Cf. Roget, *Hift. du peuple de Genève*, t. II, p. 235-236).

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 5. — Bibl. du prot. franç., recueil Vallette ; exempl. incomplet des ff. 27-30, 36-38, 42-43. — Vente de La Vallière, nº 3373, exempl. en mar. r. (42 liv.) — Une copie figurée fur vélin, en mar. r. tab., a paffé dans les ventes Méon (1803), nº 2019, 51 fr. ; Morel-Vindé (1822), 71 fr. ; de Soleinne (1844), nº 646, 23 fr.

VI. — *Noelz nouueaulx.*

Musiciens amateurs des Cantiques,
Au nom de dieu, cha(n)tez noelz nouueaulx,
Lesq(ue)lz sont faictz sur les vieulx & antiq(ue)s:
Ie vous supply, delaissez les lubriques :
Ne cha(n)tez point braya(n)t co(m)me noz
[veaulx,
Gl(or)ieux cha(n)tre, ne vault poi(n)t deux
[naueaux
Recordez vous q(ue) Dieu veult lhu(m)ble coeur
En foy contrict. Note cela chanteur.

Psalme. 112.

Humbles enfantz, pleins de mansuetude
Si vous voulez, auoir loz & renom
Faictes debuoir, de mettre vostre estude
De collauder, du hault seigneur le nom.

Pet. in-8 de 24 ff. non ch., 25 lignes à la page. S. l. n. d. Car. goth. de P. de Vingle.

Contenu: 1 b. « Rondeau aux lecteurs. » Les huit premiers vers de ce rondeau (*Mettez voz coeurs a chanter vers & carmes*) donnent en acrostiche, comme le huitain du titre (& comme la str. 1 du 15me noël), le nom de MALINGRE. Au bas de la page, l'anagramme: Y ME VINT MAL A GRE, — 2 a-24 b. Texte. — 24 b: « Fin des Noelz nouueaulx. »

Ces noëls ſont au nombre de vingt-quatre. Le *Chanſ. hug.* (p. lxxxiv, 27 & 20) a recueilli le huitain tranſcrit ci-deſſus & les nos 2 & 11, ce dernier d'après le texte retouché d'une édition ſubſéquente.

Le 14e noël (ſtr. 1) offre en acroſtiche le nom, d'ailleurs inconnu, de IAQVELIN.

Sur les trois opuſcules compoſés ou édités par Malingre (ci-deſſus nos IV, V & VI), voy. Brunet, *Manuel*, t. III, col. 1340-1341.

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 6.

VII. — *La Verite cachee, deua(n)t* | *cent ans faicte & co(m)poſee a ſix per-* | *ſonnages : nouuelleme(n)t cor-* | *rigee et augmentee auec* | *les autoritez de la* | *ſaincte eſcri-* | *pture.* |

Verite.	*Aucun.*
Miniſtre.	*Auarice.*
Peuple.	*Simonie.*

[Suit un dialogue en douze vers, dont les deux interlocuteurs ſont déſignés par les initiales P. & C. On y explique que la *Vérité cachée* date d'un ſiècle & a été compoſée dans le Hainaut.]

Pet. in-8 de 40 ff. non ch. (le dernier bl.), 25 lign. à la page. S. l. n. d., mais antérieur au 29 avril 1534 (*Procès de Baudichon de la Maiſonneuve*, p. 7). Car. goth. de Pierre de Vingle.

Contenu : 1 b. « Preco. » Douze vers, ſervant de prologue (*Grand ioye au cueur, ſoulas aux ames*). — 2 a-38 b. Texte. — 39 a. « Preco. » Epilogue en douze

vers (*Grace a dieu soit, & grans mercys*). — 39 b. « Rondeau au Gracieux Compaignon. » (*De Verite, on doibt tenir grand conte.*) — Au bas de la page, une citation rimée, tirée du « Psalme. 84. » [Ps. LXXXV, v. 12.]

La pièce compte environ 1700 vers de huit syllabes. L'assertion relative à son ancienneté, ainsi que la mention « nouuellement corrigee & augmentee, » ne sauraient nous empêcher d'en attribuer la composition à Malingre, bien qu'il n'ait pas indiqué son nom au moyen d'un des artifices qui lui étaient familiers. C'est d'ailleurs un écrit fort peu connu (Voy. *Bull. du prot. franç.*, t. VIII, p. 129, & t. IX, p. 29). Il figure dans le catalogue des ouvrages censurés de 1544 à 1551 par la Faculté de théologie de Paris (D'Argentré, t. II, p. 178). Brunet (t. V, c. 1142), qui a placé « vers 1550 » la première édition, décrite ci-dessus, observe qu'aucun des historiens du théâtre français n'en a parlé. Il en signale une édition, « reueüe & augmentee tout de nouueau, » sortie en 1559 de l'imprimerie d'Antoine Cercia (à Genève), mais il n'en indique pas une autre, datée de 1544, qui reproduit page pour page la plaquette de P. de Vingle, & que l'identité des caractères gothiques doit faire attribuer aux presses de Jean Michel, à Genève. Cette réimpression offre un certain nombre de variantes orthographiques. Quant à l'édition de 1559, le texte y est, paraît-il, « entièrement rajeuni & paraphrasé » (Catal. de Soleinne, nº 3721).

Edit. de P. de Vingle : Bibl. du protest. franç., recueil Vallette. — Bibl. impér. de Vienne. — Vente de Soleinne (nº 3720), exempl. en mar. r. doublé de mar. ol. (*Bauzonnet*), 115 fr.

Edit. de 1544 : Bibl. impér. de Vienne. — Bibl. Guicciardini, donnée à la ville de Florence (p. 358 du Cata-

logue). Ce dernier exemplaire eft le même qui a figuré fous le n° 209 du *Catalogue d'une précieufe collection de livres du XVI*e *fiècle fur la Réformation* (Nov. 1867, libr. Tross) : il provenait des doublets de la Bibl. de Vienne, & a été adjugé au prix de 860 fr. (*Bull. du bibliophile* de Techener, 1867, p. 450). Le *Catalogue* de 1867 ayant indiqué Farel comme auteur de la pièce, cette attribution, évidemment erronée, a paffé dans le *Tréfor* de Graeffe, Suppl., p. 294.

VIII. — *Les grans pardons | & indulgences, le trefgrand Iubile de | plainiere remiffio(n) de peine & de coulpe | a tous les confraires de la treffacree | co(n)frairie du fainct efperit : que noftre | fainct pere parauant auoit p(ro)mis par | fes fainctz prophetes, & ordonne & co(n)- | ferme par noftre feigneur Iefuchrift | fon feul & trefayme filz, & de rechief | veult quon publie & adnu(n)ce par | tout le monde, co(m)me il auoit | co(m)mande a fes apoftres, | affin que tous foye(n)t | de la digne con- | frairie. |* (Petite feuille de lierre.) | *Proeft de gheeften.* | 1. *Ioan.* 4. | *Nouuelleme(n)t imprime a Gand | par Pieter van winghue.*

Pet. in-8 de 15 ff. non ch. Car. goth. de P. de Vingle. — En regard du titre, huit renvois bibliques :

Esai. 61. *Hiere.* 31. &c. — *Proest* [lis.: *Proeft*] *de gheesten* est la traduction flamande d'un fragment du verset 1 de l'épitre citée : *Esprouvez les esprits*. — Sur la souscription, voy. ci-dessus, p. clvij.

Contenu : 1 b. Marque du Seigneur & de la moisson (voy. ci-dessus, p. clviij). — 2 a-15 a. Texte, commençant par ces mots : « Nostre sainct pere, lequel seul on doibt nommer pere Sainct de tous les fideles... » — 15 b. Bl.

Ce livret est évidemment celui que les juges de Baudichon de la Maisonneuve désignaient, le 29 avril 1534, sous ce titre : *La Confrérie du Sainct Esprit* (*Procès*, p. 7). Nous ignorons si *Le grand pardon de plenière rémission pour toutes personnes, durant à toujours*, Genève, Adam & Jean Rivery, 1550 (D'Argentré, t. II, p. 177), est encore le même ouvrage. Le 8 mars 1560, Jean Rivery obtint la permission d'imprimer *Le grand pardon dit du pape* (Reg. du Conseil, vol. 56, f° 17 v°).

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. v. (*Trautz-Bauzonnet*). — Recueil Gaignat-La Vallière.

IX. — *Declaration de la | Messe, Le fruict dicelle, La | cause, et le moyen, pour- | quoy & co(m)me(n)t on la | doibt main- | tenir. | Iesus dit. | Iehan. vj. | Ie suis le pain de vie. Qui vie(n)t | a moy, il naura point faim : et | qui croit en moy, il naura ia- | mais soif.*

Pet. in-8 de 48 ff. non ch., 24 lign. à la page. S. l.

n. d. Car. goth. de P. de Vingle. Titre courant pour chaque chapitre.

Contenu : 1 b. « Cephas Geranius aux lecteurs. S. » Le rédacteur de cette première préface, qui débute par ces mots : « Apres auoir confidere le grand & horrible blafpheme . . . . . », dit qu'il a « obtenu ce prefent liure de fon autheur, affin de pouoir fubuenir a la fimplicite & ignorance daucuns & rebouter labuz & temeraire affertion des autres. » — 2 a-8 b. « Preface de Lautheur. » (*Nous auons la parolle des prophetes ferme* . . .) — 8 b-42 a. Texte, comprenant fept chapitres ou *Déclarations*. — 42 a. Au bas de la page : « LA FIN. » — 42 b-45 a. « C. G. aux fideles Lecteurs. » C'eft dans ce nouveau morceau de Cephas Geranius que fe trouve (42 b) la mention de Pantapole (v. plus haut, p. ccij). A la fin, Geranius annonce qu'il a rédigé les pages qui fuivent « en epilogue & petit recueil » de façon à fervir « comme en vne table. » — 45 b-48 a. « Senfuyuent les abus damnables qui font en la meffe, contraires a la fainćte Cene de Iefus Chrift. » — 48 a. « De plufieurs autres abuz & fuperftitions de la meffe congnoiftras au liure dit les Cauteles de la meffe, certes cauteleufes . . . . » — 48 a-48 b. « Aucuns fruictz de la meffe, des plus communs & notables. » — 48 b. « Ite miffa eft. »

En 1544, il parut de cet ouvrage une édition « nouuellement reueue & augmentee, par fon premier Autheur M. Anthoine Marcourt. » S. l. [Jean Michel, à Genève]. Pet. in-8 goth. de 52 ff. non ch. — Bibl. de Gotha. — Bibl. de M. Alfred André, à Paris ; exempl. en mar. bl. (*Chambolle-Duru* 1864), provenant de la vente du baron J. P[ichon], n° 92 bis du Catalogue, adjugé 305 fr.

L'édition décrite ci-deffus ne fut peut-être pas la feule avant la réimpreffion de 1544, car dans le recueil Gaignat-La Vallière (cf. Brunet, t. II, col. 558), fe trouvait un exemplaire de la même pièce, également f. d., pet. in-8 de 48 ff., mais portant, en outre, cette indication: *On les vend à Paris* (voy. ci-deffus, p. clvj). Au refte, il eft poffible qu'il s'agiffe là non d'une édition diftincte, mais fimplement d'une modification apportée au feuillet de titre dans un certain nombre d'exemplaires.

La *Déclaration de la Meffe* eft antérieure à l'édition neuchâteloife du *Sommaire* de Farel (23 décembre 1534) qui la cite (éd. Baum, p. 41). Elle fut cenfurée par la Sorbonne (D'Argentré, t. II, p. 176). Quant à Cephas Geranius, qui n'eft nommé que dans ce feul opufcule, — à notre connaiffance du moins, — on ignore fi c'eft le même perfonnage qu'un Pierre Granier, dont il eft queftion en 1537 & 1538 (Herminjard, t. IV, p. 313, 374, 375, 377, 378).

Bibl. de M. Ad. Gaiffe; exempl. en mar. r. (*Trautz-Bauzonnet*), provenant des ventes Méon, n° 372, & Yemeniz (201 fr.), n° 63, où il fe trouvait alors relié avec deux autres livrets contemporains. — Bibl. du proteft. franç., recueil Vallette; exempl. incomplet des ff. 24 & 46 à 48.

X. — *La Confeffion de maiftre Noël Beda.*

Pet. in-8, ayant au moins 67 ff. non ch. Car. goth. de P. de Vingle.

Nous n'avons vu de cet ouvrage qu'un exemplaire incomplet des premiers & des derniers feuillets (ainfi que du f. 38) : le f. 5, par lequel il débute, contient au

recto & au verſo la fin d'une Epître dédicatoire au roi de France, où l'on remarque les paſſages ſuivants : « . . . Il plaira auſſi à voſtre ſacrée Majeſté de pardonner à mon audace & trop grande préſumption ce que j'ay attenté de luy deſdier *ceſte petite confeſſion* . . . . Je me ſuis enhardy & avancé de luy préſenter *ceſte mienne dernière confeſſion*, laquelle j'ay faicte en noſtre vulgaire françoys, affin que ceulx qui n'entendent point le latin puiſſent congnoiſtre ma dernière ſentence ſur les articles contenus en icelle, & affin auſſi de oſter la mauvaiſe ſuſpicion que pluſieurs avoient de ma doctrine . . . »

Avec le f. 6 commence le texte, qui eſt diviſé en 22 chapitres dont voici la ſérie: « De Dieu. — De Ieſus Chriſt. — Du S. Eſperit. — De adoration. — De predeſtination. — De leſcripture ſaincte. — De legliſe. — Des miniſtres de legliſe. — Du Roy. — De la foy & des bonnes oeuures. — Du bapteſme. — De la table du ſeigneur. — De leſtat de mariage. — De peche. — De la ſatiſfaction et remiſſion des pechez. — De penitence ou repentance. — De confeſſion. — De ieune. — De oraiſon. — Des viandes. — Des feſtes. — De excommunication. » — Le f. 67 & le chapitre 22 ſont les derniers de l'exemplaire. Chaque chapitre ſe compoſe d'une *confeſſion* de quelques lignes, ſuivie d'un certain nombre de paſſages bibliques & d'un commentaire où ſont très-fréquemment cités les Pères de l'Egliſe.

Bien que le titre manque & que nulle part, dans le texte,le nom de l'auteur ſuppoſé (cf. D'Argentré, t. II, p. 175), Noël Beda, ne ſoit prononcé, il eſt hors de doute, à nos yeux, que cet ouvrage eſt bien celui qui fut « imprimé à Neufchaſtel, » ſous le titre « La Confeſſion de maiſtre Noël Beda, » & qui contenait « une eſpiſtre faicte au Roy par le dit Beda. » Le 20 février

1534, Louis Dangerant, ſeigneur de Boiſrigaud, ambaſſadeur de France auprès des Cantons ſuiſſes, écrivit au Conſeil de Genève (Herminjard, t. III, p. 142) pour lui ſignaler ce livre qu'il déclarait « abuſifz & ſecandaleux, » proteſtant « pour certain que jamais le dit lyvre ne fut fait par le dit Beda, & ne vint oncques à la congnoiſſence du Roy, &c. »

Nous croyons que l'auteur réel de cette publication, déſigné comme appartenant à « la nation de France, » ne pouvait être qu'Antoine Marcourt.

Bibl. du proteſt. franç., recueil Vallette.

XI. — *LE nouueaü teſtament | de noſtre ſeigneur & ſeul ſauueur | Ieſus Chriſt.* | *Les noms des liures contenuz au nouueau teſtament.* | [Suit une table, occupant 34 lign. & indiquant le titre de chaque livre, le nombre de ſes chapitres & le feuillet auquel il commence.] *Ce nouueau teſtament a eſte de nouueau imprime en telle groſſe | lettre que vous voyez, pour plus ayſeme(n)t & faciléme(n)t | lire vne tant Sainćte lećture. | Auec vne briefue table des plus ſingulieres et | neceſſaires matieres co(m)priſes | en iceluy.*

In-fol. de 4 ff. prél. non ch. & 97 ff. ch., à deux col. de 55 lign. Car. goth. de la Bible de 1535. Titres courants.

Contenu : Ff. prél. 1 b. « Limprimeur aux lećteurs. » Préface reproduite en grande partie par M. E. Pétavel (*La Bible en France*, 1864, p. 288-290). — 2a-4b. « Table des plus communs paſſages de leſcripture ſainćte. » Annoncée ſur le titre, ainſi qu'à la fin de la préface, cette table, « moult vtile pour trouuer certains

lieux, » eft imprimée fur quatre colonnes. Elle renvoie aux paffages du N. T. qui fe rapportent à un certain nombre de fujets (environ 120) rangés alphabétiquement, tels que *Adultère*, *Amour de Dieu*, *Antechrift & fon règne*, *Avarice*, &c. Peut-être eft-elle due à Malingre qui, l'année fuivante, l'aurait augmentée & étendue à toute la Bible. — Ff. ch. 1 a-97 b. Texte. — 97 b. « Ce nouueau Teftament fut acheue dimprimer le. xxvij. iour du moys de Mars. Lan Mil Cinq cens.xxxiiij. A Neufchaftel, par Pierre de Vingle. » [Molette.] « A la louenge de Dieu foit. »

Verfion de Le Fèvre d'Etaples. Les chapitres des Evangiles & des Actes commencent tous par un fommaire ; les Epîtres n'ont chacune qu'un fommaire général.

Ainfi que le titre le donne à entendre, cette édition, dont le format diffère tellement de celui que l'ufage avait alors confacré, était deftinée au « commun peuple » (N. T. goth. de 1538, préface de l'imprimeur), qui lifait & lit encore « plus ayfement & facilement » les impreffions « en groffe lettre. »

Quelques bibliographes (Brunet, t. V, col. 752 ; — Graeffe, *Tréfor*, t. VI, p. 92 ; — P. Defchamps, *op. cit.*, col. 921) prétendent que, la même année, Pierre de Vingle réimprima le N. T. dans le format in-8. Cette affertion ne peut provenir que d'une méprife.

Bibl. de Neuchâtel (le *Catal.* de cette collection, 1861, p. 3, n° 31, indique par erreur 99 ff. en tout). — D'après le P. Le Long (*Bibl. facra*, 1723, fol°, t. I, p. 351), un exemplaire de ce N. T. fe trouvait à la Bibliothèque de la Sorbonne, qui a été difperfée pendant la Révolution. Mais c'eft par erreur que Boerner, dans fes Additions au même ouvrage (*ibid.*), en cite un autre à la Biblio-

thèque de l'Univerſité de Cambridge. M. H. Bradſhaw, l'un des conſervateurs de ce dépôt, nous écrit que Boerner a fait une confuſion avec la Bible de 1535 & qu'en outre le diſtique qu'il mentionne comme *imprimé* à la fin du volume eſt ſimplement *écrit* à la plume en regard des vers adreſſés « Au Lecteur de la Bible. »

XII. — Articles veritables ſur les horribles, grans & importables abuz de la Meſſe papale.

Ce titre eſt celui des célèbres Placards qui furent affichés à Paris pendant la nuit du 17 au 18 octobre 1534, ainſi qu'à Orléans, à Amboiſe & dans quelques autres villes de la France. On ſait qu'ils amenèrent une perſécution où périrent plus de vingt perſonnes (Herminjard, t. III, p. 306, n. 2). Farel a été longtemps regardé comme l'auteur de ces violents *Articles*, mais il eſt aujourd'hui démontré qu'ils étaient l'œuvre d'Antoine Marcourt (id., p. 225, n. 4). Froment l'avait déjà atteſté d'une manière formelle (*Actes & geſtes*, p. 248).

Les Placards furent certainement imprimés à Neuchâtel, où Marcourt était paſteur. Tel était d'ailleurs le bruit public dès la fin de la même année 1534 (Herminjard, t. III, p. 236). Ils ont été réimprimés à pluſieurs repriſes, notamment par MM. Haag (*Fr. prot.*, t. X, nº II, p. 1-6), mais il ne paraît pas qu'un exemplaire original en ait été conſervé.

XIII. — *Petit traicte tres | vtile, et ſalutaire de la | ſaincte euchariſtie | de*

noſtre Sei- | *gneur Ie-* | *ſuchriſt.* | (Petite fleur de lys.) | *Audiens ſapiens,* | *ſapientior* | *erit.* | *Prouerb. j.*

Pet. in-8 de 40 ff. non ch. (le dernier bl.), 24 lign. à la page. S. l. Car. goth. de P. de Vingle.

Contenu : 1 b. « Aux beneuoles lecteurs : Salut. » Préface (« Ceſt choſe certaine et quaſi a tous congneue.. ») — 2 a-39 b. Texte, commençant ainſi : « Toute parolle et ordonnance de Dieu, doibt eſtre dicte & tenue saincte, & nulle autre. » — 39 b. « Acheue de Imprimer le. xvj^e. iour de Nouembre. 1534 »

Ce traité (D'Argentré, t. II, p. 177) eſt dû à la plume de Marcourt, puiſque dans un paſſage, reproduit par M. Herminjard (t. III, p. 225 & ſuiv.), l'auteur reconnaît avoir « compoſé & rédigé » les Placards d'octobre 1534. En 1542 (26 juillet), Jean Michel en donna une nouvelle édition (Bibl. de M. Ad. Gaiffe), pet. in-8 de 36 ff. non ch., 26 lign. à la p., ſans nom de ville ni d'imprimeur.

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. bl. doublé de mar. r. (*Trautz-Bauzonnet.*) — Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 8, exempl. incomplet du f. 1. — Recueil Gaignat-La Vallière.

La date du 16 novembre 1534 ne permet pas de confondre le *Petit traicte de la saincte Euchariſtie* avec l'ouvrage que les juges de Baudichon de la Maiſonneuve intitulaient, le 29 avril de la même année: *La Cenne de Ieſuchriſt.* M. Baum (*Procès*, p. 7) a ſuppoſé que ce dernier n'était autre que la *Maniere & faſſon*, inexactement déſignée par l'un des ſujets dont elle traite. Nous croyons plutôt qu'il s'agit du livre portant le titre :

[illegible] *nostre Seigneur Jesus: Et de* [illegible], pet. in-8 de 96 ff. [illegible] goth., dont un exemplaire a [illegible] (*Cat. d'une précieuse collection* [illegible] *la Réformation*, libr. Tross, [illegible] novembre 1867 (590 fr., *Bull. du* [illegible]), & a passé dans la biblio[illegible] Pierre Guicciardini à la [illegible]). Dans les deux cata[illegible] de J.-G.-Th. Graesse, [illegible] a été attribué à Farel & [illegible] la date « vers 1534. » [illegible] des doubles de la Bibliothèque [illegible] de Vienne. M. le docteur Alfred Goeldlin de [illegible], attaché à ce riche établissement, a eu l'obli[illegible] l'exemplaire qui y est resté & de nous [illegible] du titre & des pre[illegible] (*La vérité éternelle qui ne peult* [illegible], &c.); mais nous [illegible] les caractères, ni les lettres gra[illegible] de Neuchâtel. L'emploi de lettres [illegible] est également contraire aux habitudes [illegible]. Le lieu d'impression du livret (D'Ar[illegible]) demeure donc à déterminer, aussi bien que le nom de son auteur.

XIV. — *Su(m)maire, & briefue* | *declaration daucuns lieux* | *fort necessaires a vng* | *chascun Chrestien,* | *pour mettre sa* | *co(n)fia(n)ce en* | *Dieu,* | *et ayder son* | *prochain.* | [Trois petites fleurs de lys, posées 2 & 1.] |

Item, vng traicte du Pur- | gatoire nouuelle-| me(n)t adiouste | sur la | fin. | (Molette.)

Pet. in-8 de 104 ff. non ch., 24 lignes à la page. S. l. Car. goth. de P. de Vingle.

Contenu : 1 b. Trois passages du N. T. — 2 a-4 b. « A tous ceulx qui ayment nostre Seigneur, & ont desir de congnoistre la verite : Salut. » — 5 a-6 a. « La table des choses contenues en ce liuret. » Elle n'a pas été reproduite dans l'édition de M. Baum. — 6 b-103 a. Texte. — 103 b. « Rondeau » (*Apres la mort, le pere a compassez*). — 104 a-104 b. « Salut & oraison a Iesuchrist nostre seul mediateur, vie doulceur & esperance. » — 104 b. Au bas de la page : « Acheue de Imprimer, le xxiij^e^. iour du moys de Decembre. 1534 »

Cet ouvrage de Farel, dont on n'a pas encore retrouvé la première édition (1524 ou 1525), figure sous deux titres différents (*Sommaire & brieve declaration*, &c. — *Brief recueil*, &c.) dans le catalogue des livres censurés de 1544 à 1551 (D'Argentré, t. II, p. 177). L'édition décrite ci-dessus a été réimprimée par M. Baum, en 1867 (Genève, Fick, pet. in-8 de xv-160 p.), avec une introduction, un fac-simile du titre & quelques notes.

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1009, 9. — Bibl. de M. Ad. Gaiffe. — Recueil Gaignat-La Vallière.

XV. — *Le liure des mar- | chans, fort vtile a toutes gens, | pour co(n)gnoistre de quelles mar- | cha(n)dises on se doit garder destre | trompe. Lequel a este nouuelle- |*

ment reueu & fort augmen- | te, par son pre-mier au- | theur, bien ex- | pert en tel | affaire. | (Molette.) | *Lisez & proffitez.* | *Ad libelli Repertorem.* |

En, sine Mercatu Merces Mercator ine(m)ptas
Tolle tibi, Merces has tibi sponte damus.

Pet. in-8 de 31 ff. non ch., 24 lignes à la page. S. l. Car. goth. de P. de Vingle.

Contenu : 1 b. « Prologue de Lautheur. » — 2 a-29 b. Texte, avec l'en-tête : « Cy commence le liure des marchans. » — 30 a. Au-dessous d'un verset du Ps. 134, en latin, cette souscription : « Acheue de Imprimer, le penultime iour du moys de Decembre. 1534 » — 30 b. « Dizain pour les marchans. » (*Il ne fut iamais telz Marchans.*) — Au-dessous : « Riche marchant, ou paoure poullaillier. » [Voy. plus haut, p. ccij.] — 31 a. « Chronique veritable, daucunes choses aduenues depuis vingt ans. » Dizain, qui donne en acrostiche : LA PAPALITE (*Lon veit iadis vne gaillarde Dame*). — Au-dessous : « Proficiat vobis. » — 31 b. Bl.

Cette deuxième édition offre un texte remanié & allongé. Si l'imprimeur s'est conformé à l'usage, alors assez général en Suisse (Herminjard, t. III, p. 126, n. 6), de faire commencer l'année à Noël, la date réelle serait du 30 décembre 1533.

Un exemplaire en demi-rel. d'une édition datée de 1544, pet. in-8 goth. de 32 ff. non ch., qui n'est pas citée par Brunet, a été décrit par M. Ap. Briquet dans le *Bull. du bibliophile*, 1854, p. 918, & porté à 300 fr. dans la *Descr. bibliogr. des livres choisis composant la libr. J. Techener*, 1855, n° 432. Sans avoir vu cette édition, nous croyons qu'elle peut être attribuée aux

preſſes de Jean Michel. — Le catalogue de la vente Méon (nº 367) en indique auſſi une autre, ſ. l. n. d., pet. in-8, goth.

Bibl. du proteſt. franç., recueil Vallette. — Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. r. doublé de mar. bl. (*Trautz-Bauzonnet*). — Recueil Gaignat-La Vallière. — Vente Haillet de Couronne (1811), 14 fr.

XVI. — *La maniere de lire Leua(n)gile & quel proffit on en doibt attendre. Et auſſi la maniere de mediter & pe(n)ſer a la paſſion de noſtre ſaulueur Ieſuchriſt, fort co(n)ſolatiue a toute p(er)ſonne qui a quelque tribulation.*

Pet. in-8, goth., de 23 ff. S. l. n. d.

Opuſcule qui fait partie du recueil Gaignat-La Vallière & qui, par cela même, peut être attribué avec certitude aux preſſes de P. de Vingle. Le titre ci-deſſus eſt emprunté à Brunet, t. III, col. 1366.

XVII. — *Exhortatio(n) ſur ces ſai(n)ctes paroles de noſtre ſeign(eu)r Ieſu. Retournez vous & croyez a leuangile; Prinſe ſur la ſaincte eſcripture, en laq(ue)lle eſt declaire leſſicace de Leuangile, ceſt le gran bien quil aduient a lho(m)me: & co(m)ment & a quelle fin on doibt faire les bonnes oeuures, et quelles ſont les bonnes oeuures. Et la ſubiec-*

tio(n) & obeyſſa(n)ce quon doibt rendre aux ſeigneurs, renda(n)t a ung chaſcun ce que luy appartient.....

Pet. in-8, goth., de 16 ff., titre rouge & noir. S. l. n. d.

Cette pièce eſt compriſe, comme la précédente, dans le recueil Gaignat-La Vallière, & nous en donnons le titre d'après Brunet, t. III, col. 1367. L'auteur du *Manuel* atteſte qu'elle eſt ſortie des mêmes preſſes que les *Grans pardons* (ci-deſſus n° VIII), & qu'elle offre également la marque du Seigneur & de la Moiſſon.

Voy. D'Argentré, t. II, p. 135, n° 57; p. 176, 177.

XVIII. — *Letres certaines dau- | cuns grandz troubles & tumultes adue- | nuz a Geneue, auec la diſputation faicte | l'an. 1534. Par mo(n)ſieur noſtre Maiſtre | frere Guy Furbiti, docteur de Paris en | la faculte de Theologie, de lordre de S. | Dominicque, du co(n)uent des freres | p(re)ſcheurs de Montmellian. Alen- | contre daucu(n)s quon appelle | predicantz, qui eſtoyent | auec les Ambaſſa- | deurs de la ſei- | gneurie de | Berne. | * | Epheſiens. vj. | Veſtez vous de larmeure de Dieu : | affin que puiſſiez eſtre fermes | contre les embuſches | du diable.*

Pet. in-8 de 48 ff. non ch., 27 lign. à la page. S. l. n. d. Car. goth. de P. de Vingle.

Contenu : 1 b. Bl. — 2 a-3 b. « Limprimeur au lecteur. » Cette préface, réimprimée par M. Herminjard, était l'œuvre commune de Fabri, Saunier, Froment & Marcourt. — 4 a-48 a. Texte, terminé par la date : « De Geneue ce premier Dauril. 1534. » — 48 b. Bl.

Sur cet opufcule de Farel, qui parut à Neuchâtel vers la fin de mai 1535, voy. la *Corr. des Réf.*, t. III, p. 293-298. En 1644, le miniftre François Manget en donna une nouvelle édition, à laquelle il joignit une verfion latine en regard du texte français ; c'eft un vol. pet. in-8 de 9 ff. prél. & 189 p., intitulé : *Difpvte tenve à Geneve l'an M. D. XXXIIII. Les Entre-parleurs eftans le Moine Dominicain, Guy Furbiti, Docteur de la faculté de Theologie de Paris, & vn Prefcheur du S. Euangile, Theologien de Berne, Tournée de François en Latin..... Auec quelques Remarques & Obferuations.* A Geneve, de l'impr. de Iaques de la Pierre. Senebier (*Hift. litt. de Genève*, t. I, p. 168) a cru que cet ouvrage était différent des *Letres certaines*, & il l'a pris pour la traduction d'un original latin (*Difputatio Genevæ habita anno* 1534 *a Monacho Dominicano*, &c. Genevæ, 1534, in-8) qui n'a jamais exifté. L'indication de Grillet (*Articles prêchés publiquement dans la cathédrale de Genève*, &c. 1534, in-8) n'eft pas plus exacte (*Dict.*, t. III, p. 128), ces *Articles* faifant en réalité partie des *Letres certaines* (ff. 9 a-13 b).

Bibl. de Genève, B a 1588.

XIX. — LA BIBLE. | *Qui eft toute la Saincte efcripture.* | *En laquelle font contenus, le Vieil*

Teſtament | & le Nouueau, tranſlatez | en Francoys. | Le Vieil, de Lebrieu : | & le Nouueau, | du Grec. | Auſſi deux amples tables, lune pour linterpretation | des propres noms : lautre en forme Dindice, | pour trouuer pluſieurs ſentences | et matieres. | Dieu en tout. | Iſaiah. 1. | Eſcoutez cieulx, et toy terre preſte laureille : | car Leternel parle.

In-fol. de 8 ff. prél. non ch., 186 ff. ch. pour les livres de l'A. T. depuis la Genèſe juſqu'au Cantique incluſivement, 66 ff. ch. pour les Prophètes, 60 ff. ch. pour les livres apocryphes, & 106 ff. ch. pour le N. T. & les Tables. A deux col. de 61 lign. Car. goth. — Les deux mots LA BIBLE ſont dans un cartouche rectangulaire, entouré d'arabeſques & ſurmonté d'une banderole, où on lit, en hébreu, un paſſage tiré d'Eſaïe, XL, 8.

M. le prof. Reuss ayant donné dans la *Revue de théologie* (3e ſér., t. III, 1865, p. 224 & ſuiv.) une deſcription complète de ce beau volume, dont Ruchat (t. III, p. 403) regardait naïvement l'impreſſion comme « fort mauvaiſe, » il nous paraît inutile de reproduire ici l'indication détaillée de ſon contenu. Au bas du f. 94 b de la 4me partie (N. T. & Tables), on lit : « Imprime par Pierre de wingle, dict Pirot Picard, Bourgeois de Neufchaſtel. Mil. CCCCC. xxxv. » Et au recto du

f. 106 & dernier (non ch.): « Acheue dimprimer en la Ville & Conte de Neufchaftel, par Pierre de wingle, dict Pirot picard. Lan. Mil. D. xxxv. le. iiij^e. iour de Iuing. » Au-deffous de cette foufcription eft la marque typographique du cœur couronné (voy. ci-deffus, p. cliij), qui fe voit déjà au f. 1 a de la 3me partie.

La Bible d'Olivetan eft la feule publication de P. de Vingle que l'on rencontre un peu aifément. Elle fe trouve, en particulier, dans la plupart des grands dépôts de Paris, & en Suiffe dans les bibliothèques de Genève, Laufanne, Morges, Yverdon, Neuchâtel, Berne, Zurich, St-Gall, &c. Parmi les exemplaires qui ont paffé en vente publique (Brunet, t. I, col. 890; — P. Defchamps, col. 921), on fignale furtout celui qui porte le chiffre & les armes du comte d'Hoym (n° 168 du catal. de 1738; vendu 150 livr.); il eft relié en mar. r. & a figuré fur trois catalogues de l'année dernière (Catal. de la libr. Aug. Fontaine, 1877, n° 1; 1500 fr. — Vente Léon D., G., & Moreau C[haflon], avril 1877, n° 4, libr. Bachelin-Deflorenne; — Catal. à prix marqués de cette dernière librairie, 15 nov. 1877, n° 231, 750 fr.).

§ 8. IMPRESSIONS GENEVOISES.[1]

(1533-1540.)

I. — *Chanfons Nouuelles | demonftrantz plufieurs erreurs | et faulfetez, defquelles le | paoure mo(n)de eft re(m)ply | par les miniftres | de Satan.* | (Fleurette.)|

1 Voy. les réferves faites ci-deffus p. clj & clij.

***Math. xv.** | Les disciples dirent a Iesus. Nas tu | point congneu que les Pharisiens ont | este offensez oyantz ceste parolle? | Iesus leur respondit. | Toute plantation laquelle mon Pere | celeste naura point plante, sera | arrachee. Laissez les ilz sont | aueugles, et co(n)ducteurs | des aueugles &c.*

Pet. in-8. de 8 ff. non ch. & non ſignés, 27 lign. à la page. S. l. n. d. Car. goth. de W. Kœln (cf. ci-deſſus, p. clj, & le *Chanſ. hug.*, p. 418), ceux-là mêmes qui ont été employés pour le Catéchiſme & la Confeſſion de foi.

Contenu : 1 b-8 a. Texte. — 8 a. Au bas de la page : « Fin de pluſieurs belles chanſons, extraictes de la ſaincte eſcripture. » — 8 b. Bl.

Reproduction du livret imprimé par P. de Vingle & décrit plus haut, p. cc. Il y a quelques légères différences ; ainſi, le titre de la 4me pièce a été abrégé. Divers indices du même genre atteſtent que c'eſt l'édition de Kœln qui eſt la copie, & celle de Vingle l'original.[1]

Bibl. de la ville de Zurich. Gall. XXV, 1009, 2.

II. — Concluſions chrétiennes pour la Diſpute de Genève.

« Le vendredy dernier du mois d'avril [1535], dit

1 Nous laiſſons de côté, dans l'énumération qui va ſuivre, deux ou trois publications, dues à Gabriel Pomar & qui ne ſe rapportent pas au mouvement de la Réforme, par ex. les *Dies feriati*, placard in-fol., imprimé en 1533, & le volume de 1535 qu'indique Gaullieur (*Etudes*, p. 90).

Jeanne de Juffie, le gardien des cordeliers, nommé Frère Jaques Bernard, porta des conclufions (contenant cinq articles fort hérétiques) qu'il diftribua & en donna par toutes les églifes, convents & monaftères de ville, & mefmes perfonnellement au chapitre de Meffieurs de Sainct Pierre, églife cathédrale, & à toutes gens d'eftat, clercs & lais feculiers, & mefmes par le pais de Monfeigneur & maifons des gentilshommes, de la part de Meffieurs de la ville, préfentant & enjoignant à gens de tous eftats de venir difputer le prochain dimanche après la Trinité [30 mai] audict convent à Genève fur lefdicts articles, qu'il vouloit maintenir fur fa vie... » (Edit. Revilliod, p. 111.)

Les Thèfes de Bernard avaient été foumifes au Confeil le 23 avril (*Frater Jacobus Bernard, ordinis minoritani, prefentavit quafdam criftianas pofitiones*, &c. Reg. du Confeil, vol. 28, f° 43). Michel Rofet rapporte qu'elles furent « *imprimées* & notiffiées aux prebftres & chanoynes dudit Genève & ès lieux circonvoyfins comme à Grenoble, Lyon, & allieurs, avec déclaration d'affeurance & fauf conduit pour tous voulans difputer. » Elles ne nous font point parvenues en original, mais un texte abrégé en a été reproduit à diverfes reprifes (Voy. Herminjard, t. III, p. 295, n. 10).

Le *Troifième catalogue de la bibliothèque de Morges*, dreffé en 1781, contient, p. 36, cette indication : « N° 57, 1 (vol.) Pfeaumes de David, caract. Gothiques & gravés, 1535, 12°. — [Prix d'eftimation :] Liv. 2. » Gaullieur a reproduit ce titre (p. 91), mais il y a ajouté, de fon chef, un lieu d'impreffion « Genève » & la mention que les Pfaumes étaient « mis en rimes françaifes, » comme s'ils n'avaient pu paraître dans une fimple tra-

duction en prose (voy. plus loin, nº XII, une édit. de 1537). En apprenant par une note de la *Corr. des Réf.* (t. IV, p. 163) que la Bibliothèque de Morges possédait depuis longtemps, — bien qu'il ne figure pas dans ce même catalogue, — le Psautier de Pierre Davantes (1560), qui est imprimé en caractères de civilité, nous avions pensé que l'expression, d'ailleurs peu claire, de « caractères gothiques & gravés » devait précisément s'appliquer à ce Psautier dont la date M. D. LX. aurait été lue 1555 & imprimée, par une nouvelle erreur, 1535. Cette supposition est devenue une certitude, lorsque nous avons su, par M. Charles Ritter, que le Psautier de 1560 porte encore dans la Bibliothèque de Morges le nº 57. Il n'y a donc là qu'une méprise évidente du Catalogue de 1781 & il convient de la signaler (cf. Fél. Bovet, *Hist. du psautier des égl. réf.*, p. 297) pour qu'elle ne continue pas à se répéter d'un livre à l'autre. (Brunet, t. III, col. 1461 ; — Græsse, *Trésor*, t. IV, p. 413, &c.)

III. — *La guerre & desliurance de la Ville de Genesue. Fidelement faicte & composee par vng marchant demourant en icelle.*

In-4 goth. de 23 p. S. l. n. d.

Haller, qui donne le titre ci-dessus (*Bibl. der Schweizer-Gesch.*, t. V, 1787, p. 142, nº 475), a dû avoir sous les yeux un exemplaire original, aujourd'hui perdu (cf. Senebier, *Hist. litt. de Genève*, t. I, 1786, p. 75), de cet opuscule anonyme, contenant la narration très-abrégée « des guerres, divisions & débats ... faits dans ... Genève » depuis la fin de 1532 jusqu'au commencement de 1536. L'expression *ces derniers jours*, em-

ployée par l'auteur à propos de la conquête du pays de Vaud, prouve qu'il écrivait en janvier ou février 1536. Son récit a été réimprimé, en 1863, avec une préface de M. G. Revilliod, dans les *Mém. de la Soc. d'hist. de Genève* (t. XIII, p. 23-39), & séparément (pet. in-8 de 37 p., impr. Fick; tiré à 75 ex.), d'après une copie du dernier siècle, conservée à la Bibliothèque de la ville de Zurich (Mss. de Leu, in-4, t. I, p. 185-208). Une autre copie se trouve à la Bibliothèque de Berne (Mss. Hist. Helv. VI. 34), & le bibliothécaire, M. Fr. Fetscherin, a bien voulu nous la communiquer. Comme la précédente, elle porte cette annotation: « tirée d'une copie faite de la main de monsieur le libraire Jean Bardin. » Sa provenance est donc identique, mais la transcription du texte a été faite ici d'une manière plus exacte & elle peut fournir des corrections utiles. Nous en indiquerons plusieurs, en faisant observer toutefois que quelques-unes de ces leçons (désignées par la lettre Z) existaient déjà dans la copie de Leu, comme nous avons pu le vérifier sur le manuscrit, qui nous a aussi été envoyé de Zurich par M. le Dr Horner.

P. 11 (de l'éd. séparée), l. 11 du texte, après: *comment Dieu*, ajoutez ce passage omis: *les a toujours protegez, guarantis & deffendus envers tous & contre tous leurs ennemis capitaux, qui est une chose fort pitoyable à tous ceux qui aiment Dieu...* » — p. 13, l. 5, le langage plus *second*, lis.: *fecond* (Z); — p. 14, l. 3, qui ... ont *excusé* leurs briganderies, lis.: *exercé*; — p. 19, l. 6, moines bien *jugeux*, lis.: *joyeux*; — l. 19, *harqueballe*, lis.: *hacquebutte* (ou *harquebutte*, Z); — p. 21, l. 14, forgée entre deux *ferchaux*, lis.: *fers chaux* (Z); — p. 24, l. 24, après *l'Eveque*, ajoutez: *comme il conste en ses reponses, auquel n'a été concedé*; — p. 32, l. 10, *qu'estre* que *ces* hommes, lis.: *qu'est ce* que *les* h.; —

p. 33, l. 2, après: *ennemis*, ajoutez: *tellement que s'ils ne se retiroyent leurs amis seroyent leurs ennemis*; — l. 6, après: *la ville*, ajoutez: *lesquels furent detenus prisonniers leur rompant la foy*; — p. 34, l. 14, après: *regarde*, ajoutez: *ne la force*; — p. 35, l. 3, *renvoyent*, lis.: *venoyent*; — l. 12, desquels chevaucheurs *qui* se sont mis, lis.: 9 se sont mis (Z); — p. 36, l. 17, *grande sang*, lis.: *grande effusion de sang*, &c., &c.

IV. — *Ce que les Hostes ou hostesses obseruero(n)t et feront obseruer che | eulx, sur la peyne contenue en la Crie faicte le dernier | Iour de Feburier. Lan Mil. cccc. xxxvj.*

Placard in-fol. de 22 lign. Car. goth. de W. Kœln. En tête, l'écusson genevois qui figure encore sur un placard de 1545 (voy. ci-dessus, p. clxviij).

Le texte de cette ordonnance, qui fut arrêtée en Conseil des CC le 28 février 1536 (Reg. du Conseil, vol. 29, f° 33), a été reproduit dans les *Etudes* de Gaullieur, p. 118, & plus exactement dans l'ouvrage intitulé: *Les Archives de Genève. Inventaire des documents*, &c. (1528-1541), par F. Turrettini & A. Grivel, 1878, p. 142.

Arch. de Genève, Portef. histor., n° 1161.

V. — *La Deploration de la Cite de Genesve sur le faict des Hereticques qui l'ont tiranniquement opprimée.*

In-4 goth. de 4 ff., 30 lignes à la page. « Au titre un grand bois représentant, en perspective, une ville, &

au fond des bâtiments dans la campagne; dans le ciel, des météores en feu qui tombent ſur la ville. »

Signalée en 1846 par M. Léon Menabrea (*Mém. de la Soc. royale académ. de Savoie*, t. XII, p. XXIII), cette pièce, qui comprend 154 vers de dix ſyllabes, a été décrite & réimprimée, dix ans plus tard, par M. Anatole de Montaiglon (*Recueil de poëſies françoiſes des XVe & XVIe ſiècles*, t. IV, p. 94-102). Elle ſe termine par les mots: *J'en feray grace*, où l'on a retrouvé en anagramme *Frère Jean Gacy*. Ce perſonnage eſt auſſi l'auteur d'un ouvrage en vers & en proſe (*Trialogue nouueau contenant lexpreſſion des erreurs de Martin Luther*, &c.), imprimé avec les caractères & les bois de W. Kœln, & terminé par une épître datée: « De Cluſes le centre de[s] allobroges, a ces Kalendes Octobriennes. 1524. » Il ſe qualifiait alors « humble religieulx Frere Jehan Gachi de Cluſes, des freres mineurs le moindre. » En 1527, on le trouve à Chambéry, où il était très-populaire comme orateur (Herminjard, t. II, p. 39, n. 3). Les ſœurs de Sainte-Claire à Genève l'eurent enſuite pour confeſſeur &, ſelon Froment (*Actes & geſtes*, p. 166), il leur faiſait « belles ballades & rondeaux d'amourettes, deſquelz en furent trouvés ung grand nombre dans leurs chambres. »

Le 20 mars 1536, l'imprimeur Gabriel Pomar, retiré à Annecy, apprenant qu'il était « chargé d'avoer imprimé certainnes compoſitions de *La déſolation de la cité de Geneſve*, » écrivit aux magiſtrats genevois (Arch. de Genève, Portef. hiſtor., no 1155) pour proteſter contre cette accuſation & déclarer qu'il n'avait vu « oncques la dicte compoſition, » bien qu'il en eût entendu parler. La fauſſeté du bruit ainſi répandu pouvait, ſelon lui, ſe « prover & apparoiſtre par les carratères & lettres » dont il était « acouſtumé uſer à impreſſion. »

Sans avoir vu la plaquette originale (Bibl. de M. le baron de La Roche Lacarelle; exempl. provenant de la bibl. Montreal), nous pensons qu'elle a dû être imprimée clandestinement à Genève, peut-être par W. Koeln, qui, douze ans auparavant, avait mis au jour le *Trialogue*. (Pour l'attribution à Annecy, voy. Aug. Dufour & F. Rabut, *L'imprimerie en Savoie*, p. 223-224.)

VI. — Lettre d'un cordelier de Grandson.

« Vers la fin de l'an 1536 [lisez : en avril 1536; Herminjard, t. IV, p. 46, n. 7], raconte Ruchat (t. IV, p. 424), on intercepta une lettre d'un cordelier du couvent de Grandson, écrite de Besançon à un autre cordelier du même couvent, dans laquelle il n'y avait que des ordures; & sous des paroles couvertes, il faisait entendre que la plupart des cordeliers passaient leur vie dans l'impureté. Cette lettre fut imprimée & publiée pour la rareté du fait. »

La publication en question, qui ne nous est pas autrement connue, n'a pu être faite qu'à Genève, seule ville réformée du pays romand qui eût alors une imprimerie.

VII. — Edit des seigneurs de Berne, qui ordonne une dispute publique de religion à Lausanne.

Le 27 juillet 1536, le Conseil de Berne en envoyant aux magistrats genevois « ung édict patent » qu'il avait « faict coucher pour la publication de la disputation de

Laufanne, » ajoutait : « ... Vous prions que le plus foudainnement que fera pouffible nous faictes, à nous miffions, imprimer troys cens defdicts édict, tout ainfin que le dict patron vous monftrera & en celle forme, fans en toutesfoys imprimer ny publier davantaige ; puis, quant feront dépefchés, les nous tramétés incontinant... » (Arch. de Genève, Portef. hiftor., n° 1162.) Les 300 exemplaires, ainfi commandés, étaient déjà prêts le 2 août (Herminjard, t. IV, p. 83, n. 2). Il ne s'en eft point confervé, mais le texte de l'édit, qui était daté du 16 juillet, a été inféré dans le *Welfch-Miffivenbuch* A. folos 412-415 (Arch. de Berne) & reproduit par Ruchat (t. IV, p. 500-503) avec l'intitulé tranfcrit plus haut. « Les Seigneurs de Berne, » dit le même hiftorien (id., p. 173), « en firent afficher des copies aux portes des temples de toutes les paroiffes. »

VIII. — Conclufiones Laufannæ provincia nova bernenfi difputandæ prima octobris 1536. — Les conclufions qui doibvent eftre difputees a Laufanne, nouvelle province de Berne, le premier iour d'octobre 1536.

Les dix Thèfes rédigées par Farel pour la Difpute furent, fans doute, imprimées à Genève, comme l'édit du Confeil de Berne. D'après Ruchat, qui en a donné le texte latin (t. IV, p. 505-507), en le traduifant en français (id., p. 174-176), elles furent écrites dans les deux langues, « & on les afficha auffi de cette manière, avec le décret, aux portes des temples. » MM. Baum, Cunitz & Reuss ont reproduit le texte français dans fa

forme authentique (*Calvini opera*, t. IX, col. 701-702). On n'a, d'ailleurs, ſignalé juſqu'ici aucun exemplaire du placard original.

IX. — LE NOVVEAV | TESTAMENT, | de noſtre Seigneur & ſeul ſauueur | Ieſus Chriſt. | translaté de Grec en Francois. | EN DIEV TOVT. | *Matthieu* 17. | *Voicy mon filz bien aymé, auquel* | *ay pris mon bon plaiſir,* | *eſcoutés le.* | Marc 1. | Repentez vous, & croyez à l'Euangile.

Pet. in-8 de 8 ff. prél. non ch. & 631 p. ch. (35 lignes à la page); plus 20 ff. non ch. avec titre & ſign. diſtincts pour la Table. Petits car. rom. de J. Gerard. — Les trois premiers mots du titre ſont placés dans un cartouche rectangulaire, avec banderole portant ces mots: « Ἔσονται πάντες διδακτοὶ τοῦ Θεοῦ. Ιωαν. ϛ. »

Contenu : Ff. prél. 1 b. « Lés liures du nouueau Teſtament, auec la page ou ilz commencent, & le nombre dés chapitres. » — 2 a-8 b. « A tous amateurs de Ieſvs Chriſt & de ſon Euangile, Salut. » Préface de Calvin, tirée de la Bible de 1535, où elle ſe trouve en tête du N. T. — P. 1-631. Texte. En marge ſont les paſſages parallèles & de brèves rubriques réſumant des portions de chapitres. Il n'y a pas de notes exégétiques. — P. 631. « Fin de la Reuelation de S. Iehan, & conſequamment du nouueau Teſtament. Tovt en Diev. Paul, aux Romains 10. τελος νομοῦ Χριςος. La fin de la Loy, eſt Chriſt. » — Le verſo eſt bl. — Ff. fin. 1 a. « LA TABLE | dés plus communs paſſages | du nouueau Teſtament. | Auec vne Epiſtre declaratiue

d'icelle, | en la page ſuyuante. | S. LVC | aux Actes 17. | Ilz receurent la parolle auec toute affection, | iournellement cerchans lés eſcriptures, | pour ſcauoir s'il eſtoit ainſi. | (Feuille de lierre.) | M. D. XXXVI. » — Les mots LA TABLE ſont diſpoſés comme au premier titre, mais l'encadrement n'eſt pas le même & il a pour légende : « Iehan 5. Cerchez (dit chriſt) lés eſcriptures. » — 1 b. « L'imprimeur au Lecteur. » — 2 a-20 a. Texte de la table, impr. ſur deux col. de 37 lign. — 20 a. Au bas de la 2me col. : « F. H. M. Fin de la Table. Imprimé à Geneſue. » — 20 b. Bl.

Verſion d'Olivetan ; ſon pſeudonyme (*noſtre frere Beliſem*) eſt rappelé dans l' « Epiſtre declaratiue, » ſoit avis de l'imprimeur au lecteur. Cette pièce donne quelques explications ſur l'uſage typographique, alors tout nouveau (cf. *Bull. du comité de la langue, de l'hiſtoire & des arts de la France*, t. III, 1857, p. 441), de l'apoſtrophe & des accents. Pendant pluſieurs années, J. Gerard continua à mettre l'accent aigu ſur l'*e* ouvert de certains mots & à imprimer *lés*, *dés*, *cés*, &c.

Les initiales F. H. M. doivent être celles de l'auteur de la Table (beaucoup plus développée que celle de Malingre dans la Bible de 1535), mais ſon nom demeure encore inconnu. Dans le N. T. de 1538 (ci-après, nº XVII) elles ſont remplacées par la formule : « A Dieu ſeul honneur et gloyre. »

Nous renvoyons d'ailleurs, pour tout ce qui concerne ce volume (ainſi que les nºs XII, XIII & XIV ci-après), à l'étude de M. le prof. Reuss (*Revue de théol.*, 3me ſér., t. V, 1867, p. 301-324) ſur *Beliſem de Belimakom*. L'éminent théologien de Straſbourg a démontré que le texte de ce N. T. était une première réviſion de la verſion inſérée dans la Bible de Neuchâtel, & il penſe que cette réviſion était elle-même l'œuvre d'Olivetan.

Bibl. de Genève, B b 823; exempl. incomplet du 2e f. prél. & dont le f. de titre eft en partie déchiré. — Bibl. de M. J. Adert, à Genève; exempl. réglé, en mar. br. (*Thibaron-Joly*), inc. de la Table, à laquelle eft fubftituée la Table du N. T. goth. de 1538.

X. — *Inftruction | et confeffion de Foy, dont | on vſe en Leglife de | Geneue.* | &c.

Voy. ci-deffus, p. cj & fuiv.

XI. — *Confeffion de la | Foy, laq(ue)lle to(us) Bourgeois et | habitans de Geneue et fubiectz du | pays doyue(n)t iurer de garder & te- | nir, extraicte de Linftruction | dont on vfe en Leglife de | ladicte Ville.* | &c.

Voy. ibid. — Aux réimpreffions indiquées p. cix, il faut ajouter celle de M. Goguel dans fon *Hiftoire de Guillaume Farel* (1873, in-12, p. 183-195); elle préfente un grand nombre d'erreurs & de contre-fens de tout genre.[1]

XII. — LES PSALMES | DE DAVID. | Translatez d'Ebrieu en Francoys. | *S. Paul aux Coloff. 3. | Enfeignez & admoneftez l'un*

[1] Le volume de Calvin, *Epiftolae duae, de rebus hoc faeculo cognitu apprime neceffarijs*, &c., que Gaullieur (p. 125) indique, avec un texte inexact, à l'année 1537, fut imprimé à Bâle, & non à Genève (*Calvini opera*, t. V, p. xxxix).

l'autre, | en psalmes, loue(n)ges, & cha(n)-so(n)s spirituelles, | auec grace, | chantans au Seigneur en uostre cœur. | M. D. XXXVII.

Pet. in-8 de 213 p. ch. & 3 p. fin. non ch., 34 lign. à la p. Petits car. rom. de J. Gerard. — Encadrement [le même qu'à la Table du N. T. de 1536] pour les deux premiers mots du titre, avec banderole où on lit: « Ie diray psalmes à mo(n) Dieu ta(n)dis q(ue) seray p(salme). 104 »

Contenu: 2. « De l'usage dés Psalmes, qui gist en priere, en louenge, & admonition. » Ce sont des versets des Ps. VII [18] & CIV [33] & de 1. Cor. XIV [15, 16, 19, 26], auxquels sont ajoutés les mots: « Lisez d'auantage au mesme chapitre. » — 3-213. Texte, comprenant les 150 psaumes, répartis en cinq livres. Dans ce volume, ainsi que dans celui qui est consacré aux Livres de Salomon (nº XIV), il y a en marge les passages parallèles & des rubriques assez nombreuses. — 213. « Fin du liure dés Psalmes, translaté et reueu par A. Belisem de Belimakon. Imprimé à Geneue. » — Pp. fin. 1-2. « Registre dés Psalm. latins, selon la Transl. commune reduis au nombre dés Ebrieux. » — 2. « A. Belisem Belimakomensis, candido lectori. » Avis en neuf lignes, reproduit par M. Reuss (*Rev. de théol.*, 1867, p. 305-306). — Au-dessous: « Finis. » — 3. Citation de Eph. V [18-20].

Version de la Bible de 1535, avec quelques corrections. Du Verdier (*Bibl. franç.*, édit. Rigoley de Juvigny, t. I, p. 95) a traduit par *Antoine* l'initiale A qu'Olivetan a mise ici devant son pseudonyme, indication qui a passé dans la *Bibl. sacra* (1723, t. I, p. 350) du P. Le Long (cf. Reuss, *loc. cit.*, p. 324).

Cette édition est probablement celle qui figure sous

le n° 40 du Catalogue des ouvrages cenfurés en 1543 (D'Argentré, t. II, p. 135. — Voy. auffi p. 178).

Bibl. de Genève, B b 581, exempl. réglé.

XIII. — L'INSTRVCTION | dés enfans, | *contenant la maniere de prononcer* | *& efcrire en francoys.* | *Lés dix commandemens.* | *Lés articles de la Foy.* | *L'oraifon de Iefus Chrift.* | *La falutation angelique.* | Auec la declaration d'iceux, faicte en maniere de | recueil, dés feulles fente(n)ces de l'efcriture faincte. | Item, lés figures dés fiphres, & leurs valeurs. | Mon peuple a efté captif, pourta(n)t qu'il n'a | pas eu fcience. Ifai. 5. | Seigneur, bienheureux eft l'homme, lequel tu cor- | rige, & luy enfeigne ta Loy. Pfal. 93. | M. D. XXXVII.

Pet. in-8 de 149 p. ch. & 3 p. fin. non ch., 34 lign. à la page. Petits car. rom. — Même encadrement (pour les trois premiers mots) qu'au n° précédent. Légende: « Enfeigne moy Seigneur, faire ta volu(n)té p(falme) 143 »

Contenu: 2-3. « Alphabeth en diuerfe forte de lettres. » &c. — 4-8. « La forme d'oraifon, laquelle Iefvs Chrift a enfeigné aux fiens..... » — « Lés articles de noftre foy..... » — Lés dix commandemens de la Loy..... » — 9. « Du myftere de l'incarnation de noftre Seigneur..... » — 10-30. « Brieue declaration de l'oraifon dominicale, extraicte dés efcritures finctes. » — 31-87. « Declaration dés articles de la Foy. » — 87-132. « Declaration fus lés dix commandemens, par lefquelz Dieu nous commande de bien faire, & nous deffend de mal faire. » — 132-134. « Sur la falutation angelique, au-

trement dicte l'Aue maria. » — 134-137. Oraifons diverfes. — 138-140. « Lés noms de tous lés liures de la faincte Bible auec lés nombres dés chapitres d'iceux. » — 140-141. « Lés deffufdictz liures enfeignent cecy. » Court réfumé de la foi chrétienne. — 141-145. « Au Lecteur. » Ce morceau eft ainfi défigné dans la première Table : « Enfeignement demonftrant la maniere de bien lire & efcrire en Francoys. » — 145. « Table dés Accentz & Poinctz. » — 146-148. « Senfuyuent lés noms dés nombres communs et fiphres, auec leurs ualeurs. » — 148. « Abreuiations auec leurs fignifications. » — 149. « Le petit liuret d'Arifmetique, utile et néceffaire pour apprendre à conter. » — 149. « Correction. » — Pp. fin. 1. « La table & regiftre dés principaux tiltres du prefent traicté, fignez felon leur page. » — 1-2. « Autre table dés principales matieres. » Par ordre alphabétique. — 2, au bas : « Fin du Recueil de Belifem d'Vtopie. Imprimé à Geneue par I. Gerard. » — 3. Deux textes bibliques, Pf. CXIX, [9] & Matth. XIX, [14].

Sur ce volume d'Olivetan, dont la plus grande partie (p. 10-132) eft confacrée à une forte de commentaire de l'Oraifon dominicale, du Symbole & du Décalogue, uniquement compofé de paffages empruntés à l'Ecriture fainte, voy. Gaullieur, p. 121 & fuiv., & Ed. Reuss, article cité, p. 315-321. — Dans le Catalogue des ouvrages cenfurés (1551), on trouve une « Inftruction pour les enfans » (D'Argentré, t. II, p. 176), & dans l'Index de Toulouse, « L'Inftruction des enfans » (*Bull. du prot. franç.*, t. I, p. 444, n° 55).

Bibl. de Genève, exempl. réglé, relié avec le numéro précédent.

XIV. — LES LIVRES | DE SALOMOH. | *Lés Prouerbes,* | *L'Ecclesiaste,* | *Le Cantique dés cantiques,* | Translatez d'Ebrieu en Francoys. | S. Paul. 2. Timothée. 4. | Toute escriture diuinement inspirée, | est vtile pour doctrine, pour reprehen- | sion, pour correction, pour instruction | qui est en iustice: | affin que l'ho(m)me de Dieu soit entier, | appareillé à toute bonne œuure. | M. D. XXXVIII.

Pet. in-8 de 108 p. ch. & 4 p. fin. non ch., 34 lign. à la p. Petits car. rom. — Même encadrement (pour les quatre premiers mots du titre) qu'aux deux nos précédents. Légende : « Prou. 1. Crai(n)te de l'eternel est come(n)cem(en)t de scie(n)ce »

Contenu : 2. « De l'estime et efficace de la parolle de Dieu, laquelle est nostre doctrine & sagesse. » Divers passages bibliques. — 3-70. Texte des Proverbes de Salomon. — 71. Nouveau titre, disposé comme le premier (la banderole de l'encadrement porte : « Eccl(es) 1. Tout e(st) vanité tout est tresgra(n)de vanité. ») :

L'ECCLESIASTE, | C'est à dire | LE PRESCHEVR. | *Translaté d'Ebrieu en Francoys.* | 1. S. Pierre. 1. Toute chair est comme l'herbe, & toute | la gloyre de l'homme co(m)me la fleur de l'herbe. | L'herbe est seichée, & la fleur est cheute: | mais la parolle de Dieu demeure eternelleme(n)t. | M. D. XXXVIII.

72. « Que tout n'est rien en ce monde, sinon craindre Dieu. » Citations des Ecritures. — 73-94. Texte de l'Ecclésiaste. — 95. Titre semblable aux précédents (lég. : « Mo(n) ami le Seign(eu)r est à moy, et moy à luy. Ca(n). 2 ») :

LE CANTIQVE | DES CANTIQVES. | DE SALOMOH. | *Translaté d'Ebrieu en Francoys.* | CHRIST. Marc 12. c. | du Deutero. 6. a. | Escoute Israël, le Seigneur noſtre Dieu, eſt vn ſeul | Dieu. Et tu aymeras ton Seigneur ton Dieu, de | tout ton cœur, & de toute ton ame, & de tout | ton entendement, & de toute ta force. | M. D. XXXVIII.

96. « De l'amour ſpirituel entre Dieu & ſon peuple fidele, traiƈté ſoubz ce diuin Cantique. » Paſſages ſcripturaires. — 97-108. Texte du Cantique. — Pp. fin. 1. « L'oraiſon de Salomoh, demandant ſapience à Dieu, extraiƈte du. 1. dés Roys. 3. a. » — 2. « De la grand' et incomparable ſapience de Salomoh. 1. Roys. 4. d. » — 3. « Au Leƈteur. » Avertiſſement reproduit par M. Reuss (*loc. cit.*, p. 308). — Au bas de la p., audeſſous d'une citation de Coloſſ. IV, [6]: « Trauslatez (*ſic*) & reueux par Beliſem de Belimakon. Imprime a Geneve Par Iehan Gerard Imprimeur. » — 4. Verſet du Deut. V, [32].

La verſion eſt celle d'Olivetan (1535), avec un petit nombre de retouches.

Bibl. de Genève, exempl. réglé, relié avec les deux n^os^ précéd.

XV. — ORDO ET RATIO DOCENDI | *Geneue in gymnaſio.*

Placard pet. in-fol. de 71 lign. Car. ital. de J. Gerard.

Ce *Programme* a été réimprimé par M. Herminjard (t. IV, p. 455-460), qui en attribue la compoſition à Antoine Saunier, principal du collége de Genève, & la réviſion à Calvin & à Mathurin Cordier. L'expreſſion *anno proximo*, qui figure à la ſeconde ligne, ſemble indi-

quer qu'il fut rédigé en décembre 1537. Quant à la date qui le termine, « Geneuæ pridie Idus Ian. 1538, » & qui ſe trouve auſſi dans la traduction françaiſe (ci-après, nº XVI), ce ſerait celle de l'impreſſion.

Bibl. de M. Herminjard, à Lauſanne; exempl. mutilé.

XVI. — L'ORDRE | ET MANIERE D'ENSEI- | *gner en la uille de Genéue,* | *au College.* | (Feuille de lierre.) | DESCRIPTION | DE LA VILLE | *de Genéue.* | IMPRIME A | *Genéue par Iehan Gerad* (*ſic*) | M.D.XXXVIII.

Pet. in-8 de 12 ff. non ch., 23 lign. à la page. Car. ital.

Contenu: 1 b. Bl. — 2 a-7 b. Texte de la première partie: « L'ordre et maniere d'enſetgner (*ſic*) en la Ville de Genéue, au college. » — 7 b-11 b. Seconde partie: « La deſcription de la uille de Genéue. » — 12 a. « De l'imprimerie de Iehan Gerard. M. D. XXXVIIII. (*ſic*) le XII. de Ian. » — 12 b. Bl.

Grâce à l'inépuiſable complaiſance de M. le Dr Horner, bibliothécaire de la ville de Zurich, nous avons pu avoir entre les mains le ſeul exemplaire de cet opuſcule qu'on ait ſignalé juſqu'ici. Dans la réimpreſſion qu'en a donnée, page pour page, M. E.-A. Bétant, à la ſuite de la 2e éd. de ſa *Notice ſur le Collège de Rive* (Genève, Fick, 1866, in-8), l'orthographe de l'original n'a pas toujours été reſpectée, un ou deux mots manquent çà & là & au dernier alinéa une ligne a été omiſe; après *la dicte ville*, il faut ajouter: « eſt propre à marchandiſe. Car en tant qu'elle... »

Bibl. de la ville de Zurich, Gall. XXV, 1027, 4.

XVII. — *Le Nouueau | Testament, | Cest a dire. | La nouuelle Alliance. | De nostre Seigneur & seul Sauueur | Iesus Christ. | Translate de Grec en Francoys. | En Dieu Tout. | Matthieu.* 17. | *Cest cy mon filz bien ayme, auquel | ay pris mon bon plaisir, | escoutez le.* | (Petit écusson aux armes de Genève.) | M. Vc. XXXVIII.

Petit in-8 de 12 ff. prél. non ch. & 711 p. ch. (31 lign. à la p.); plus 23 ff. non ch. avec titre & sign. distincts pour la Table. Car. goth. Encadrement [copié sur celui du N. T. de 1536] pour les trois premiers mots du titre, avec banderole portant : *Ilz seront to(us) enseignez de dieu. Ieh.* 6.

Contenu : Ff. prél. 1 b. « Les liures du nouueau Testament, auec la page ou ilz commencent, & le nombre des chapitres. » — Au bas de la p. : « Sensuit vne epistre exhortatoyre, ou est traicte de Adam & de sa race, de Dieu & de sa bonte, de Christ et de son regne, de lEuangile & de son efficace. » — 2 a-12 a. Texte de cette préface de Calvin, précédé de l'en-tête : « A tous amateurs de Iesus Christ & de son Euangile, Salut. » — 12 a. Au bas de la p. : « Marc. 1. Repentez vous, & croyez a Leuangile. » — 12 b. « Mat. Cord. aux lecteurs. » Seize vers (*Grandz & petitz, si vous voulez apprendre*) en quatre strophes. [Cf. cidessus, p. clxxxviij.] — P. 1-711. Texte. — P. 711. « Fin de la Reuelation de S. Iehan & consequamment du nouueau Testament : translate par Belisem de Belimakom.[1] Tout en Dieu. Paul, aux Romains 10. La fin

1 L'imprimeur paraît avoir remplacé la lettre *k* par les deux

de la Loy, ceſt Chriſt. » — Au v°, la marque du cœur couronné, ſurmontée de ce paſſage : « Iſai. 40. La Parolle de noſtre Dieu demeure eternellement. » — Ff. fin. 1 a. *La Table* | *des plus communs paſſages* | *du nouueau Teſtament.* | *Auec vne Epiſtre declaratiue dicelle,* | *en la page ſuyuante.* | *S. Luc aux Actes* 17. | *Ilz receurent la parolle auec toute affection,* | *iournellement cerchans les eſcritures,* | *pour ſauoir ſil eſtoit ainſi.* | (Petite feuille de lierre.) | M. V°. XXXVIII. — Encadrement [copié ſur celui de la Table de 1536] pour les deux premiers mots du titre; ſur la banderole: *Ieh.* 5. *Cerchez* (*dit chriſt*) *les eſcritures.* — 1 b. « Limprimeur au Lecteur. » — 2 a-22 b. Texte de la table, impr. ſur deux col. de 32 lign. C'eſt la reproduction de la Table de 1536. — 22 b. Au bas de la 2me col.: « Fin de la Table. A Dieu ſeul honneur et gloyre. » — Le 23me & dernier f. diffère dans les deux exemplaires de cette Table que nous avons eus ſous les yeux. Dans l'un (celui de Fribourg), on lit au recto: « Imprime par Iehan Michel demourant en la place Sainct Pierre deuant la grand Egliſe. 1538. » Et au verſo : « S. Iehan. 1. La Loy a eſte donnee par Moſeh : mais grace et verite a eſte faicte par Ieſus Chriſt. »

Dans l'autre exemplaire, qui ſe trouve joint à un N. T. de 1536 [voy. ci-deſſus, p. ccxxxviij], le recto eſt occupé par huit vers « Au lecteur » (*Toy qui deſire au bas peche bouter*), & le verſo par la marque du cœur couronné, accoſtée cette fois des initiales I. M.; audeſſus eſt ce paſſage verſifié :

lettres *lr* qui ont à peu près la même phyſionomie (Cf. les ſignat. du cah. K & pluſieurs noms dans Matth. I); de là l'erreur commiſe par Gaullieur (p. 125) & d'autres auteurs.

Ierem. 31.

Ma Loy dens eux ie donneray,
& en leur coeur ie lescriray.

Et au-deſſous, cet autre :

Pſal. 51.

Le Seigneur Dieu point ne meſpriſera
le coeur contriɛt & qui humble ſera.

L'*Epiſtre declaratiue* de l'imprimeur eſt en grande partie la reproduction de celle de 1536. Toutefois, il convient de noter qu'après les mots « la tranſlation de noſtre frere Beliſem, » le texte de 1538 ajoute « preſent tranſlateur », & que le paſſage relatif à l'apoſtrophe & aux accents (reproduit par M. Reuss, *loc. cit.*, p. 304), n'étant plus de miſe pour une impreſſion gothique, a été remplacé par un autre où il eſt dit: « .... Touchant les accens & autres figures nous les auons delaiſſe, pourtant que le commun peuple ny eſt pas encore accouſtume.... »

Quant à la traduction, nous avons conſtaté que les leçons nouvelles relevées par M. Reuss (*ibid.*, p. 313-314), dans le texte de 1536, comparé à celui de 1535, ont toutes paſſé dans l'édition de 1538, & que cette dernière offre, à ſon tour, d'autres corrections dont voici la liſte pour les mêmes chapitres. Les mots ſoulignés ſont ceux ſur leſquels porte le changement ou l'addition & l'aſtériſque déſigne les notes exégétiques des marges; le texte de 1536 eſt entre parenthèſes.

Matth. X, 28-42. — v. 29. un petit As, * *il vaut 4 tournois & pyte* [note extraite de la Bible de 1535].— v. 30. Et *meſme* les cheveux (Et les cheveulx.... ſont auſſi). — v. 42. *ſeullement* (tant ſeullement).

Matth. XXVIII. — v. 1. le premier des iours du Re-

pos, ** ou iour de la semaine, selon Theophy*[*laEte*]. — v. 2. *trambleement* (mouvement) de terre. — *s'assit* (se seoit) — v. 5. vous *autres*. — v. 9. Et *elles* (icelles) s'approcherent. — v. 13. *comme* (quand) nous dormions. — v. 14. le *grand gouverneur* (le Prevost).

I. Cor. XIII. Pas de changements.

Rom. V. — v. 2. nous avons *eu* acces..... nous nous tenons *ferme*. — v. 3. & non seulement *avons nous* cela. — v. 5. pour *autant* que (pour ce que). — nous *a esté* (nous est) donné. — v. 7. pour le iuste, ** ou, chose iuste*. — mais peut estre *encore*. — pour aucun bien, **ou, bon*. — v. 12, 14, 15. *sur* (en) tous, *sur* (en) ceux, *sur* (en) plusieurs. — v. 14. *Neantmoins* (mais) la mort. — v. 15. *Toutesfois* (mais) le don nest pas comme le forfaict, **ou, la faute*. — v. 19. plusieurs *sont* (sommes) constituez pecheurs, **aucuns exemplaires sommes*. — v. 20. Et la Loy est *survenue* (surentrée).

Jean, XVI, 1-21. — v. 1. affin que vous ne soyez *point* scandalizez. — v. 5. *personne* (nul) de vous. — v. 6. *remply* (emply). — v. 9. De péché *dy ie* (de péché vrayement). — v. 18. nous ne savons *dequoy il* (qu'il) parle.

Le N. T. de 1538 est donc une deuxième révision du texte publié à Neuchâtel en 1535.

Bibl. de Fribourg (en Suisse) ; exempl. incomplet des ff. prél. 1, 3, 6-8. — Bibl. de M. H. Bordier ; exempl. en mar. blanc (*Gruel*), inc. de la Table. — Vente de C.-J. de Cisternay Du Fay (1725), nº 115 du Catalogue (4 livr.), exempl. inc. du « frontispice » & relié avec *L'ordre & maniere* [ci-après, nº XVIII].

XVIII. — *Lordre et maniere | quon tie(n)t en administrant les sainctz | sacremens: assauoir, le Baptesme, et | la Cene de nostre Seigneur. | Item, en la celebration du Maria- | ge, & en la Visitation des malades. | Auec la forme quon obserue es pre- | dications, principalleme(n)t quant aux | exhortations & prieres quon y faict. | Es lieux lesquelz Dieu de sa grace a | visite, faisant que selo(n) sa saincte | parolle ce quil a deffendu | en son Eglise soit reiet | te: & ce quil a co(m)- | mande, soit | tenu.*

Pet. in-8 de 32 ff. non ch., 26 lign. à la page. Car. goth.

Contenu: 1 b. Trois verſets bibl., précédés d'un avant-propos. — 2 a-4 b. « Preface. » — 4 b-31 a. Texte.— 31 b. « Regiſtre des principalles matieres de ce preſent traicte: ſelon le Caier, le fueillet, & la page. » — Au bas de cette courte table: « A vng ſeul Dieu honneur & gloyre. » — 32 a. « Imprime par Iehan Michel demourant en la place Sainct Pierre deuant la grand Egliſe. 1538. » — 32 b. Marque du cœur couronné, avec les initiales I. M. & les deux paſſages rimés (Voy. le n° précédent, p. ccxlvij).

Réimpreſſion de la *Maniere & faſſon* de Farel (ci-deſſus, p. cciij). N'ayant pu comparer les deux textes, nous nous bornons à faire remarquer que l'ordre adopté ici ſur le titre n'eſt pas tout à fait le même qu'en 1533. Cette ſeconde édition, d'ailleurs très-peu connue, figure

dans les Catalogues des ouvrages cenfurés (D'Argentré, t. II, p. 134, n° 10; p. 177), & elle a été mentionnée par Maittaire (*Ann. typogr.*, t. III, partie I, p. 282).

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. (*Trautz-Bauzonnet*), provenant des ventes Méon & Yemeniz (Cf. ci-deffus p. ccxiv). — Vente Du Fay, exempl. défigné dans le catal. fous le titre de: « Le Livre des Ceremonies Ecclefiaftiques, » relié avec le N. T. goth. de la même année (Voy. ibid. p. ccxlviij).

XIX. — (Feuille de lierre.) D'VNG | SEVL MEDIA- | TEVR ET ADVO- | CAT ENTRE | *Dieu & les* | *hom-* | *mes noftre Seigneur* | IESVS CHRIST. | *Dieu à dict:* | *Ie fuis le Seigneur, ce eft mon nom:* | *Ie ne donneray à aucun ma gloyre:* | *Ifaie 42.* | *Imprimé à Genéue par Iehan Gerard.* | M. D. XXXVIII.

Pet. in-8 de 32 ff. non ch., 22 lign. à la page. Car. ital.

Contenu: 1 b. Bl. — 2 a-32 a. Texte, précédé de cet en-tête: « Declaration par Les Sainctes efcriptures, qu'il n'y a qu'ung feul Moyenneur entre Dieu et les hommes, Iefvs Chrift. » De 29 b à 32 a, il y a des erreurs d'impofition; la fin du texte fe trouve au feuillet 30 a. — 32 b. « Imprime a Geneve par Iehan Gerard M. D. XXXVIII. »

Voy. d'Argentré, t. II, p. 176, & l'Index de Touloufe (*Bull. du prot. franç.*, t. I, p. 446, n° 65). — Une réimpreffion de ce livret anonyme eft indiquée dans le catal. Du Fay, n° 4243, fous le titre: « D'un feul Mé-

diateur J. C. & comment la Vierge doit être honorée. Impr. en 1544, in-8. » [Genève, Gerard.]

Bibl. de Genève, exempl. réglé, relié avec les trois opuſcules d'Olivetan [ci-deſſus, nos XII-XIV]. — Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. r. (*Trautz-Bauzonnet*.)

XX. — (Feuille de lierre.) EPISTRE | TRES VTILE | FAI- | *cte et compoſée par vne femme Chreſtien- | ne de Tornay, Enuoyée à la Royne | de Nauarre ſeur du Roy | de France. | Contre | Les Turcz, Iuifz, Infideles, Faulx chreſtiens, | Anabaptiſtes, & Lutheriens.* | LISEZ ET PVIS IVGEZ. | *Nouuellement imprimée à Anuers | chez Martin l'empereur.* | M. V^{c}. XXXIX.

Pet. in-8 de 32 ff. non ch., 25 lign. à la p. Car. ital. de Jean Gerard.

Contenu : 1 b. Quatre paſſages, tirés de Joel, 2; I Cor. 1; Luc, 3; Luc, 19. — 2 a-3 b. « A treschreſtienne princeſſe Marguerite de France, Royne de Nauarre, Ducheſſe D'alençon et de Berry: M. D. deſire ſalut, & augmentation de grace, par Ieſvs Chriſt. » — 4 a-5 a. « Defenſe pour les femmes. » — 5 b-32 b. « L'epiſtre. »

Bibl. de M. Erneſt Chavannes, à Lauſanne.

C'eſt Marie Dentière, femme d'Antoine Froment, qui eſt déſignée par les initiales M. D. Les Regiſtres du Conſeil de Genève des 1er, 6, 8 & 9 mai 1539 (vol. 33, fos 103, 108, 109 vo-111 vo, 113 vo, 114, 115 vo)

donnent des renſeignements détaillés (voy. auſſi les lettres des magiſtrats bernois du 23 mai & du 14 juin 1539; — Herminjard, t. V, Nos 792 & 796) ſur les pourſuites exercées contre cet opuſcule, où l'on voulait voir des alluſions aux miniſtres exilés & à ceux qui avaient pris leur place : ils ſeront, pour la plupart, reproduits par M. Herminjard (t. V, No 785), avec la dédicace & des extraits de l'*Epiſtre tres utile*. Quinze cents exemplaires, imprimés par Jean Gerard, furent ſaiſis, & pour expliquer la fauſſe ſouſcription, miſe au bas du titre, *Anvers, chez Martin Lempereur*, Froment dut alléguer « que cella n'eſt poien meſchamment fayꝏ, cart quan il l'uſſe peult, il l'uſſe fayꝏ imprimer audiꝏz lieu d'Anvers, mes il l'az entendus que lediꝏz Martin Lempereur eſtoyt mort [dès le 28 juin 1536, un livre était publié à Anvers par la *veuve* de ce typographe; Brunet, t. IV, col. 1142-1143], avecque ce que ſoventesfoys l'on uſe de cella, affin que l'honneur de Dieu & l'avancement de ſaz ſainꝏe parolle ſoyt mieulx publié; & que ung des prédicans de laz ville az bien fayꝏ fere le ſemblable, aut temps qu'il demoroy àz Neufchatel, d'aulchongs lyvres que furent imprimer àz Neufchatel, et fiſt merſtre qu'il eſtoyen imprimés allieurs [voy. ci-deſſus, p. clvj, clvij]; que ce nomme mayſtre Anthoine Marcour. »

Jean Gerard, qui avait été mis en arreſtation ſur la plainte des paſteurs de la ville, ſortit de priſon au bout de quelques jours, mais le Conſeil ne relâcha point les exemplaires ſéqueſtrés. Le 2 janvier 1540, les miniſtres le prient « fere une vuydange des faulx lyvres imprimés en ceſte ville à laz faveur de Anthoine Froment, prédicant. » « Réſoluz, dit le protocole, de parler àz mayſtre Morand & ſus ſaz reſponce l'on il adviſeraz » (Reg. du Conſeil, vol. 33, folo 413 vo). Au-

cune décifion n'avait encore été prife le 16 août 1542 (id., vol. 36, fo 96).

Ainfi que Froment le fait obferver dans un chapitre, demeuré inédit, de fes *Actes & gestes*, « cefte Efpiftre fuft caufe que la Seigneurie de Genève fift une ordonnance & efdict que perfonne n'euffe rien à imprimer dans Genève que premièrement le livre ne fuft préfenté au Sénat & veu par les miniftres, laquelle ordonnance dure encores de préfent. De quoy plufieurs imprimeurs & aultres en ont efté fâchés & beaucop perdu, ouy mefme ces miniftres principallement qui ont pourfuyvi à fayre l'efdict. Car eulx, ne perfonne, n'aufe rien imprimer, ne fayre imprimer maintenant dans Genève, foyt bon ou maulvaix, que ce ne foyt par le voulloyr & confentement d'iceulx du Sénat. » (Bibl. de Genève. Collection Coindet.)

L'édit des imprimeurs, qui exigeait l'autorifation préalable, fut décrété le 9 mai 1539 (Reg. du Confeil, vol. 33, f. 115 vo), publié le 13 mai (id., fo 122) & renouvelé dès le 6 janvier 1540 (id., vol. 34, fo 3 vo). On avait fongé à punir les contrevenants d'une amende de 60 fous & de la confifcation des livres imprimés; mais cette pénalité fut remplacée par la fanction plus vague « de l'indignation de Meffieurs. » Le 19 feptembre 1539, le Confeil, « pour obvyer qu'il ne foyt imprimer nul lyvre autquelt l'honneur & laz gloyre de Dieu ne fuffe rejecté, » décide « que tous imprimeurs doygent appourter le premier lyvre qu'il auron imprimer, lequelt debvraz demoré en laz moyfon de laz ville » (id., vol. 33, fo 292 vo).

Puifque l'occafion s'en préfente, ajoutons ici, fur la famille du réformateur, quelques détails tirés de divers documents inédits. Dans fon teftament, daté du 27 janvier 1581 (Minutes de Michel Try, notaire, vol. 5.

f° 211; vol. 6, f° 92), Antoine Froment, « filz de feu Guillaume, » est dit natif « de Mans en Treives » [Mens, dans le val de Trièves, départ. actuel de l'Isère], tandis que Senebier (t. I, p. 150), sans doute d'après le *Livre des Bourgeois* & le Reg. du Conseil du 2 février 1553 (vol. 46, f° 343 v°), l'avait fait naître « à Tries, près de Grenoble, » localité qui n'existe pas.

Lorsqu'il prit pour femme Marie Dentière, celle-ci était veuve d'un premier époux, nommé Robert, que nous avons tout lieu d'identifier avec Simon Robert, de Tournay, ancien curé de cette ville, réfugié dès 1526 à Strasbourg, où il était l'hôte de Capiton : nommé pasteur à Bex en mai 1528 & déjà marié alors, il était encore dans le gouvernement d'Aigle en novembre 1532 (Herminjard, t. I & II, *passim*), mais il n'est plus mentionné après cette date. Parmi les enfants (cf. Jeanne de Jussie, éd. cit., p. 164-165) que Marie Dentière eut de sa première union, nous connaissons deux filles, l'une mariée (Min. de P. Duverney, not., vol. 2, f° 29 v°) au pasteur & professeur Jean Raymond dit Merlin, l'autre, Marie Robert, qui épousa d'abord « commendable Martin Fienda, citoyen de Genève » (fils de Guillaume Fiendaz, du diocèse de Turin, marchand, admis à la bourgeoisie de Genève en 1506), membre du Conseil des CC en 1543 & du Conseil des LX depuis 1545, mort à Sion le 22 juillet 1550, d'une blessure qu'il avait reçue à la tête (Reg. du Conseil, vol. 45, f°s 56 & 67; Portef. histor., n° 1462) ; puis, en secondes noces, le 2 janvier 1553 (contrat du 9 mai 1553, P. Duverney, not., vol. 2, f° 27), François Mestrezat, apothicaire, de Thonon ; elle vivait encore en 1581.

Froment eut à son tour de Marie Dentière une fille, Judith, qui, le 13 novembre 1558, devint la femme de no. Claude de Chasteauneuf (omis dans la généalogie

de Galiffe, t. I, p. 492, frère d'Amédée de Chasteauneuf qui fut premier syndic); les deux époux testèrent, à Troinex, le 30 septembre 1568 (Min. de Ph. Vial, not., t. I, f°s 246, 249), & eurent un fils, Louis de Chasteauneuf, que Froment institua son héritier universel.

Après la mort de Marie Dentière, Froment s'était remarié avec Marie Blanc. Il mourut le 6 novembre 1581, « pthisique, avec longue maladie, âgé de 90 ans,... en la rue du Boulle » (Reg. des décès, vol. 13). Quant à Marie Blanc, elle testa le 13 août 1587 (M. Try, not., vol. 5, f° 266; vol. 8, f° 194) & vécut jusqu'au 13 juillet 1588, âgée alors « d'environt 67 ans. » On remarquera l'âge qui est attribué au réformateur dans le Registre mortuaire & qui est en complète contradiction avec le renseignement que lui-même a donné (*Actes & gestes*, p. 12; — cf. Herminjard, t. II, p. 264, n. 6) sur l'époque de sa naissance.

XXI. — *La premiere* | *Partie de Lunion de plusieurs passaiges de lescriptu* | *re saincte. Liure tresvtile a tous amateurs de paix:* | *Extraict des aute(n)ticques docteurs de leglise Chrestie(n)* | *ne, par venerable docteur Herman Bodium.* | *Les noms des docteurs : desquelz* | *ce present liure est extraict.* | (Suit une liste de 20 *docteurs*, disposée sur trois colonnes.) | *Tu trouueras les matieres co(n)tenues en la* | *p(re)miere partie de ce liure, en la paige suyua(n)te.* | *Nouuellement reueu & corrige.* | 1539.

Pet. in-8 de 752 p. ch. & 24 ff. non ch. (y compris la feconde partie) ; 31 lign. à la page de pet. car. Types goth. de Jean Michel. — Les deux premiers mots du titre font dans l'encadrement employé pour la Table du N. T. de 1538 (ci-deffus, n° XVII), & la légende eft auffi : « *Ieh.* 5. *Cerchez* (*dit chrift*) *les efcritures.* »

Contenu : 2. « Les matieres contenues en la premiere partie, du prefent liure. » — 3-411. Texte (11 chap.) — 412-413 (non ch.). « Au lecteur. » — 414. Quatre citations du N. T. — Au bas de la p. : « Fin de la Premiere partie de Lunion. » — 415-416 (non ch.) Bl. — 417. Nouveau titre (fans encadrement) :

La feco(n)de partie de | *Lunion de plufieurs paffaiges de* | *lefcripture fainćte : Liure trefvtile* | *a tous amateurs de verite, extraićt* | *des principaux doćteurs de le-* | *glife de la foy Catholique :* | *par le venerable do-* | *ćteur Hermand* | *Bodium.* | (Petite feuille de lierre.) | *Tu trouueras les matieres* | *contenues en ce liure* | *en la paige fuy-* | *uante.* | *Nouuellement reueu* | *et corrige.* | 1539.

418. « Les matieres contenues en la feconde partie de ce prefent liure. » — 419-749. Texte (chap. 12-26). — 749. « A la louange de Dieu foyt Fin de la Seconde partie de Lunion. » — 750-751 (non ch.) : « A Sonnier aux lecteurs fideles S. » Cette pièce ne femble pas avoir été reproduite dans les autres éditions. — 751. Paffage des Act. XVII, [11]. — 752 (non ch.) Bl. — Ff. fin. 1 a-24 a. « Table contenant en foy toutes les auctoritez et fentences du prefent liure, comprife en forme de fommaire & mife felon lordre de lalphabet. » — 24 a. « Acheuez dImprimer le dernier iour de Iuillet. 1539. » — 24 b. Bl.

Edition fortie des preffes de Jean Michel & qui

eft évidemment celle de 1539 qu'a citée La Croix du Maine (*Bibl. franç.*, 1772, t. I, p. 65). Ce bibliographe la croyait de Paris & il regarde Saunier comme l'auteur de la traduction françaife, ce qui ne reffort point de l'épître finale indiquée ci-deffus. Nous croyons plutôt que Saunier fe borna à revifer la verfion publiée à Anvers dès 1527.

Sur cet ouvrage déjà mentionné à plufieurs reprifes dans cette *Notice* (p. cxxij, cxxv, cxxviij, cxxxj), voy. Du Verdier, op. cit., t. II, p. 185, note de La Monnoye; — Brunet, t. I, col. 1027; — Herminjard, t. II, p. 453 & 490; — &c.

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exemplaire en mar. br. (*Trautz-Bauzonnet.*) — Bibl. de M. H. Bordier, exempl. inc. de la Table.

XXII. — La Bergerie.

Les Regiftres du Confeil donnent fur l'impreffion de ce livre à Genève les détails fuivants:

« 2 feptembre 1539. Jo. Michiel, imprimeur. Lequelt par cy devant az pryer luy volloyer donner licence de imprimer certaien lyvres compofées à laz gloyre de Dieu, lefquieulx ont efté vifité par mayftre Anthoine Marcour, prédicant, lequelt préfentement icy az fayct relation que, àz fon advys, il fon compofé felon Dieu. Toutesfoys az efté réfoluz que mayftre Morand les doyge encore vifité. »

« 5 feptembre. Licence àz Jo. Michiel, imprimeur. Ayans aoys laz relation des prédicans az efté donné licence au dictz imprimeur de imprimer ung lyvre nommé *Laz bergeyrie* & ung aultre que ce nomme *Terribilis eft locus ifte.* Et quan aux aultres lyvres que sil ne les doyge pas imprimer » (vol. 33, f°s 268 v° & 273 v°).

La Bergerie (on trouve, dans le Catal. de 1551, *La bergerie spirituelle, envoyée au Roi*; D'Argentré, t. II, p. 175) est attribuée, comme la pièce suivante (n° XXIII), à Clément Marot. D'après une communication de M. Georges Guiffrey, qui prépare, comme on sait, une grande édition des œuvres du poète, cet opuscule doit être identifié avec celui qu'on a intitulé au XVIe siècle : *Sermon du bon & mauvais pasteur*. Il est à remarquer que, dès 1543, l'*Index* de la Sorbonne (D'Argentré, t. II, p. 134, n° 9) place ce dernier poëme sous le nom de Marot (voy. aussi *id.*, p. 174; & *Bull. du prot. franç.*, t. I, p. 447, n° 72).

XXIII. — *Sermon notable* | *pour le iour de la* | *Dedicace.* | (Trois petites fleurs, dont deux fleurs de lys, posées 2 & 1.) | *Act. 17.* | *Dieu qui a faict le mo(n)de, & toutes les* | *choses qui sont en iceluy, comme ainsi* | *soit quil soit Seigneur du ciel & de la* | *terre, il ne habite point aux tem-* | *ples faictz de la main : & nest* | *pas seruy par les* | *mains hu-* | *maines.* | *Nouuellement imprime* | 1539.

Pet. in-8 de 8 ff. non ch., 28 lign. à la p. Car. goth.

Contenu : 1 b. « Au Lecteur. » Huit vers. — 2 a. « Sermon du iour de la Dedicace. Terribilis vere locus iste. » Ce *sermon* est un poëme qui compte environ 360 vers. Il débute ainsi :

(P)Euple Chrestien, ce que iay recite,

& ſe termine, f. 8 b., par ce vers :

Que par ſon Chriſt ſalut puiſſions auoir.

Le texte eſt coupé à pluſieurs repriſes par les mots : *Terribilis vere locus iſte.* — 8 b. « Amen. Fin du Sermon de la Dedicace. »

Les caractères gothiques ſont ceux de Jean Michel: l'initiale gravée P du f. 2 a ſe retrouve p. 3 de l'*Expoſition ſur les deux Epîtres de S. Pierre* (ci-après, nº XXXV). Cet opuſcule (D'Argentré, t. II, p. 175; — *Bull. du prot. franç.*, t. I, p. 448, nº 77) eſt donc bien celui que les Regiſtres du Conſeil déſignaient, en ſeptembre 1539, ſous le titre énigmatique : *Terribilis eſt locus iſte* (voy. le nº précédent). M. G. Guiffrey a l'intention de le comprendre dans ſon édition de Marot.

Brunet (t. V, col. 309) dit avoir vu un exemplaire de ce même poëme qui ſe trouvait relié à la ſuite des Œuvres de Marot, édition de Lyon, Jean Barbou, 1539, & imprimé avec les mêmes caractères.

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. bl. (*Trautz-Bauzonnet.*)

XXIV. — (Feuille de lierre.) EXPOSI | TION DE L'HISTOIRE DES | *dix Lepreux, prinſe du dixſeptieſme | de Sainct Luc. | Ou eſt amplement traicté de la confeſſion | auriculaire : & comme on peut vſer | d'allegories en la ſaincte Eſcripture | Tranſlatée de Latin en François.* | Dieu ayes mercy de moy ſelon ta benignité : | efface més tranſgreſſions ſelon tés grandes | compaſſions. Pſal. 51. | M. Vc. XXXIX.

Pet. in-8 de 150 p. ch., 24 lign. à la p. Car. ital. de J. Gerard.

Contenu : 2. Bl. — 3-149. Texte. — 150 (non ch.). « Hvictain de Iesvs Chrift appellant tous lés paoures pecheurs à ſoy. Matt. 11. & Iehan. 14. B. Regard. »

Voy. D'Argentré, t. II, p. 135, n° 52 ; p. 176. — Le nom de *B. Regard*, l'auteur du huitain final, eſt inconnu.

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. r. (*Trautz-Bauzonnet.*) — Catalogue des livres provenant de la bibliothèque de M. L. D. D. L. V. [M. le duc de La Vallière], 1767, t. I, p. 162, n° 948 ; relié avec un exempl. du n° XXVII ci-après ; 1 liv. 11 ſ.

XXV. — (Feuille de lierre.) BREVE | EXPOSITION FAICTE PAR | *maniere d'exhortation & d'oraiſon prinſe | ſur le Pater noſter, & aultres parol- | les de noſtre Seigneur Ieſus | Chriſt, recitees au 6. | chapitre de ſainct | Matthieu. | Pſal. 34. | Ie loueray l'Eternel en tout temps, ſa louen | ge ſera touſiours en ma bouche.* | M. V^c. XXXIX.

Pet. in-8 de 48 p. ch., 24 lign. à la p. Car. ital. de J. Gerard.

Contenu : 2. Bl. — 3-26. Texte. — 27. Nouveau titre, ainſi conçu :

(Feuille de lierre.) EXPOSI | TION SVR CES PAROLLES | *de Ieſus Chriſt: Faictes vous dés amis dés | richeſſes d'iniquité: eſcriptes en | ſainct Luc, au ſeizieſme | chapitre. | Ou ſont amplement refutez lés argu- | mens faiſans pour la iuſtice | dés oeuures.* | *2. Corin.* 5. |

Chrift eft mort pour tous, affin que ceux qui vi | uent, ne viuent d'orefenauant point à eux, mais | à celuy qui eft mort pour eux, & reffufcité.

28. Bl. — 29-48. Texte de ce fecond opufcule, précédé de l'en-tête : « Traicte de mammona iniquitatis, ceft a dire des richeffes d'iniquité. »

Voy. D'Argentré, t. II, p. 176.

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. r. (*Trautz-Bauzonnet.*)

XXVI. — (Feuille de lierre.) BREVE | INSTRVCTION FAICTE | PAR MANIERE DE | *Lettre miffiue pour fe confef- | fer en verité.* | (Feuille de lierre.) | Matthieu 17. | Ceftuy cy eft mon filz bien aymé, auquel eft | mon bon plaifir, efcoutez le. | Matthieu 23. | Ne vueillez point eftre appellez Maiftres : car | vn eft voftre maiftre, & vous tous eftes freres. | M. V^c. XXXIX.

Pet. in-8 de 38 p. ch., 24 lign. à la p. Car. de J. Gerard.

Contenu : 2. Bl. — 3-35. Texte, précédé de cet entête : « Le miniftre à fon frere chreftien, Salut en Iefus Chrift. » — 36-38. « Recveil d'avcvns paffages de l'Efcripture faifans à propos de la matiere deffus dicte. » — 38. « Fin du Traicté de la confeffion Chreftienne. »

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. r. (*Trautz-Bauzonnet.*)

La *Brieve inftruction pour foy confeffer en vérité*, f. l. n. d., pet. in-8, car. goth., eft fans doute le même ouvrage, bien que les deux titres figurent féparément dans le Catalogue (1551) des livres cenfurés (D'Ar-

gentré, t. II, p. 176); mais nous n'avons pu conſtater *de viſu* cette identité, & nous ignorons également ſi les types gothiques ſont ceux de P. de Vingle & de J. Michel (Bibl. de M. Alf. André, exempl. en v. f. (*Petit*), provenant de la vente J. P[ichon], n° 93 du Catalogue, adjugé 340 fr.).

XXVII. — FAMILIERE | ET BRIEFVE EX-POSI- | TION SVR L'APOCALYPSE | De Sainct Iehan | l'apoſtre. | (Feuille de lierre.) | *Nouuellement imprimé à Geneue | par Iehan Gerard.* | Le ſecret de l'ETERNEL eſt reuelé | à ceux qui le craignent. Pſal. 25. | M. V^c. XXXIX.

Pet. in-8 de 223 p. ch. & 11 ff. fin. non ch., 37 lign. à la p. Pet. car. rom.

Contenu : 2. « L'imprimeur au Lecteur fidele. » — 3-4. « Argument ou diuiſion de l'Apocalypſe de ſainct Iehan. » — 5-233. Texte, diviſé en ſept livres, avec cet en-tête : « La Revelation de Sainct Iehan Theologien. » — 233. « Fin de l'expoſition de l'Apocalypſe. » — Suit un dizain : « De ferme foy et eſperance en Dieu. Ro. 8. » [*Qui nous ſera* (*Chreſtiens*) *ſeparer.*] — Le v° de la p. 233 eſt bl. — Ff. fin. 1 a-11 a. « Table des plvs communs paſſages de ce preſent Liure. » — 11 b. Bl.

Nous ne ſavons pas ſi cet ouvrage (D'Argentré, t. II, p. 135, n° 56) eſt une première édition de celui qu'Antoine Du Pinet compoſa ou traduiſit en 1543 (La Croix du Maine, *Bibl. franç.*, éd. Rigoley de Juvigny, t. I, p. 48); la diviſion en ſept livres ſemble avoir été

empruntée au commentaire latin de François Lambert,[1] mis au jour en 1528 & réimprimé à Bâle en 1539 (cf. D'Argentré, t. II, p. 170).

Une *Expoſition ſur l'Apocalypſe de S. Jean l'Apoſtre, extraite de pluſieurs Docteurs tant anciens que modernes, revue & augmentée de nouveau*, Genève, J. Gerard, 1545, eſt indiquée dans le Catalogue de 1551 (*Id.*, p. 174, 176).

Bibl. de Genève, Bb 1592 (anc. rel., tr. dor.). — Vente de 1767; voy. ci-deſſus, p. cclx.

XXVIII. — Marguerite d'Angoulême. Le Miroir de l'âme péchereſſe.

Brunet (t. III, col. 1414) cite du livre bien connu de la reine de Navarre une édition « imprimée à Genève par Iehan Girard, 1539, pet. in-8 de 43 ff. non ch., ſignat. a-f, où il manque pluſieurs morceaux. »

XXIX. — Le Nouveau Teſtament en francoys.

Dans ſa *Bibl. ſacra* (1709, t. II, p. 90), le P. Le Long a mentionné une édition du N. T. d'Olivetan, qu'il dit être « in-12, ſub inſigni Gladii Flammantis, 1539. » Cette indication a paſſé dans Maittaire (*Ann. typogr.*, t. III, prem. part., p. 298), & il eſt extrêmement probable qu'elle s'applique à un N. T., de format pet. in-8, dont nous avons ſous les yeux un exemplaire incomplet, im-

1 Les *libri VIII* qui lui ſont attribués par Baum (*Lambert von Avignon*, 1840, p. 178, n° 20), Haag (t. VI, p. 243, n° XIX), &c., ne ſont dûs qu'à une faute d'impreſſion (Cf. Schelhorn, *Amœnit. liter.*, t. IV, p. 388; — Niceron, *Mém.*, t. XXXIX, p. 249, n° 19; — Freytag, *Analecta litter.*, p. 508).

primé avec les fines lettres rondes que Jean Gerard employa dès 1536 jufqu'en 1540 au moins (nos XI, XII-XIV, XXVII, XXXVI). Tout ce qui précède la page chiffrée 5 manque dans cet exemplaire. Le texte (37 lign. par page) fe termine ainfi, p. 607 : « Fin du nouueau Teftament, translaté De Grec en Latin. [*fic!*] La fin de la Loy c'eft Chrift. Rom. 10. » Ce feuillet (le v° eft bl.) eft le 8me & dernier du cahier figné Q. Vient enfuite la Table (à deux col. de 38 lign.), qui n'a pas de titre diftinct, mais qui eft précédée, comme dans les éditions de 1536 & 1538, d'un en-tête au haut de la 1re col: « Table et regiftre des principales matieres & paffages du nouueau Teftament, felon l'ordre alphabetique. » Cette Table eft la réimpreffion pure & fimple de la Table de 1536-1538 & occupe 16 ff. non ch., foit deux cahiers fignés S & T; il ne femble pas, du refte, que le cahier R doive exifter, & l'on ne voit pas à quelles pièces il ferait confacré. Enfin le 16me & dernier f. manque auffi dans l'exemplaire.

En comparant ce nouveau texte avec les Teftaments de 1536 & 1538, on s'aperçoit aifément qu'il eft la reproduction intégrale du texte de 1538. Toutefois, quelques variantes, peu nombreufes, y ont encore pris place; elles confiftent, pour ainfi dire exclufivement, dans l'addition de notes marginales, ainfi que cela réfulte de la lifte qui fuit & qui porte fur les chapitres déjà examinés ci-deffus. Plufieurs de ces notes, défignées ici par la lettre B, font fimplement extraites de la Bible de 1535.

Matth. X, 28-42. Pas de changements.

Matth. XXVIII. — v. 14, nous luy perfuaderons, **ferons à croyre.*

I. Cor. XIII. — v. 5. elle ne s'efmeut point à cour-

roux, * *ou, n'eſt point deſpiteuſe* (B). — elle ne penſe point à mal, * *ou, eſtime & impute* (B).

Rom. V. — v. 20. *Or* (Et) la Loy.

Jean, XVI. — v. 13. il vous menera en toute verité, * *c'eſt, il ne vous tiendra plus en ceremonies.*

Par ſon apparence extérieure, ce volume rappelle tout à fait le N. T. de 1536, ſauf quelques légères différences, telles que l'impreſſion en capitales du nom de CHRIST. Si, comme nous le croyons, c'eſt bien à lui que ſe rapporte la courte deſcription du P. Le Long, il faut ajouter que, d'après ce bibliographe, il doit contenir une préface autre que celle de Calvin (*Dieu le createur*, &c.), peut-être la pièce qui figure dans la Bible à l'épée (*Le Sainct Apoſtre Pierre*, &c.).

Bibl. de M***, exempl. réglé, commun. par M. Herminjard.

La verſion d'Olivetan fut imprimée une ſeconde fois dans la même année 1539, & la Bibliothèque Sainte-Geneviève conſerve encore l'exemplaire (A. 824. Réſerve) que le P. Le Long ſignalait en 1709 (*Bibl. ſacra*, t. II, p. 401) comme appartenant aux Génovéfains de Paris. C'eſt un vol. in-8, que nous croyons devoir décrire ici en raiſon de ſa rareté. Il compte 8 ff. prél. non ch. pour le titre, la table des livres du N. T. (1 b) & la préface (2 a-8 b) *A tous amateurs*, &c., — 634 p. ch. (35 lign. à la p.) pour le texte, accompagné, dans les marges, de paſſages parallèles, de notes exégétiques & de rubriques, celles-ci imprimées en italiques, — enfin 19 ff. fin. non ch. pour une poſtface de « L'imprimeur au Lecteur » (1 a), la Table des matières (1 b-18 a), reproduction de celle de 1536-1538, les ſeize vers de « Mat. Cord. aux lecteurs » (18 b) & le hui-

tain (*Toy qui desires*, &c.) anonyme (19 a). Le f. 19 b eſt blanc.

Une large & élégante bordure ſur bois entoure le titre qui eſt ainſi conçu : LE NOVVEAV TESTAMENT, C'eſt à dire, La Nouuelle Alliance, de noſtre Seigneur & ſeul Sauueur Iesus Chriſt, Translaté de Grec en Francoys. M. D. XXXIX. — A la page 634, on lit : « Fin du nouueau Teſtament, translaté par Beliſem de Belimakom. Τέλος νόμου Χριστός. C'eſt à dire, La fin de la Loy c'eſt Chriſt. »

Les lettres ornées ſont dans le ſtyle d'Holbein; pluſieurs d'entre elles ne préſentent que de très-minimes différences avec celles que Jean de Tournes a employées, concurremment avec d'autres alphabets, dans le volume de Paradin, intitulé : *Memoriae noſtrae libri quatuor* (Lugduni, 1548, in-fol.). D'autre part, ainſi que M. Ed. Fick nous l'a fait obſerver, l'encadrement du titre eſt d'une facture analogue à celui de l'ouvrage de Zwingli : *De vera et falſa religione* (Tiguri, Chriſt. Froſchover, 1525, in-8), bien que les motifs ſoient tout autres, ou qu'ils aient été renverſés par le graveur. Ce volume n'eſt certainement pas d'origine genevoiſe, & nous croyons pouvoir l'attribuer aux preſſes d'Etienne Dolet. Dès 1543, un « Nouveau Teſtament imprimé à Lyon » par ce célèbre typographe était cenſuré par la Sorbonne (D'Argentré, t. II, p. 135, nº 36). — A part quelques changements, entre autres l'intercalation d'un morceau ſur l'accent aigu de *é* & l'accent grave de *à*, la préface de l'imprimeur eſt la même que celle du N. T. goth. de Jean Michel.[1]

1 Aux exemplaires du N. T. goth. de 1538, indiqués plus haut, p. ccxlviij, il faut joindre celui (599. T. D.) que poſſède la Biblioth. de l'Arſenal (*Catal. des livres de feu M. le duc*

Quant à la traduction, elle reproduit aussi le texte de 1538, en empruntant toutefois à la Bible de 1535 quelques-unes de ses leçons & de ses notes marginales, ainsi que l'usage de mettre en plus petits caractères les mots qui ne sont pas dans le texte grec. En outre, le N. T. de Sainte-Geneviève offre un petit nombre de variantes qui lui sont propres, ainsi qu'on pourra le constater sur le relevé qui va suivre & qui s'applique aux chapitres déjà dépouillés; nous avons laissé de côté, comme précédemment, non-seulement les modifications d'orthographe, mais aussi les corrections tout à fait insignifiantes & celles qui concernent les rubriques.

Matth. X, 28-42. — Pas de changements.

Matth. XXVIII. — v. 20. Toutes les choses (toutes les choses quelconques).

I. Cor. XIII. — v. 5. Les deux notes marg. tirées de B. (Cf. ci-dessus, p. cclxiv).

Rom. V. — v. 3. Et non-seulement (avons nous) cela. — v. 7. pour *quelque* (aucun) bien. — v. 14. qui *estoit* (est) figure de celuy qui *devoit* (estoit à) venir. — v. 19. La note marg. est supprimée. — v. 20. *Or* (Et) la Loy.

Jean XVI, 1-22. — v. 2. Ils vous priveront des assemblées, **ou, chasseront hors des Congregations.* — v. 3. Et *vous* feront. — v. 6. *emply*, B., (remply). — v. 8. il reprendra, **ou, convaincra.* — v. 16. Un petit, & vous ne me voyez point, **asçav. de temps.*

On sait que la préface de Calvin, *A tous amateurs de Jesus Christ & de son Evangile*, parut en premier lieu

de La Vallière, seconde partie (Nyon), t. I, p. 10, n° 51; v. f., tr. dor.). Il est inc. de la Table. — Ajoutons que l'exempl. Du Fay se retrouve dans le catal. d'Hoym (1738), n° 176, 1 l. 13 s.

dans la Bible de 1535 & qu'elle a été reproduite dans un très-grand nombre d'éditions proteſtantes des Livres ſaints. Nous avons conſtaté que le texte de cette Epître a ſubi dans les trois N. T. de 1536, 1538 & 1539 divers changements plus ou moins notables, & cette circonſtance a de l'intérêt pour la queſtion controverſée de la participation de Calvin aux premiers remaniements de la verſion d'Olivetan (Voy. ſa lettre à Fabri, du 11 ſeptembre 1535; & Reuss, *Rev. de théol.*, 3e ſérie, t. IV, p. 322, t. V, p. 310; Herminjard, t. III, p. 348, n. 5 & 6). En 1536, les changements ſont au nombre de dix ou douze, y compris l'intercalation de quelques lignes vers la fin. En 1538, il y a une vingtaine de corrections nouvelles & cinq autres petits morceaux de 3 à 15 lignes ont été ajoutés. Quant au Teſtament de 1539 (Sainte-Geneviève), il reproduit le texte de 1538, ſauf deux ou trois variantes ſans portée & la ſuppreſſion de pluſieurs mots ou membres de phraſes; mais, dans cette édition, les changements ne ſemblent être dûs qu'à des fautes typographiques & à la néceſſité où ſe trouvait l'imprimeur de gagner un peu de place, car, malgré ces retranchements, l'*Epiſtre exhortatoyre* finit tout au bas du dernier f. prél., ſans qu'il reſte une ſeule ligne en blanc.

A titre d'exemple, voici le premier & le plus conſidérable des paſſages intercalés dans le texte de 1538. Il prend place au milieu de l'alinéa qui eſt le cinquième dans la dernière édition des *Calvini opera* (t. IX, col. 793, l. 47, après le mot *éternité*):

« Car qui ſeroit celuy qui en voyant ceſte grande machine & création du monde gouvernée, ſoubſtenue, maintenue, par la ſeule main de Dieu, ne pourroit facilement lire & concevoir ſa haute puiſſance? Qui ne recognoiſtroit les largeſſes de ſa bonté, en bien conſidé-

rant qu'il n'a eu autre caufe de créer premièrement & maintenant entretenir toutes fes créatures ? Qui, en contemplant la beauté, variété, l'ordre & difpofition de tant de chofes, ne apercevroit évidemment fa fapience incompréhenfible? Qui, après avoir réputé que toutes chofes viennent de luy & fubfiftent en & par luy, ne viendroit à cognoiffance que luy il fe foubftient, s'eft foubftenu fans commencement, ne fin, par fa vertu éternelle ? Et encore ces chofes fe doyvent plus comprendre en l'efprit qu'elles ne fe peuvent expliquer par la langue. S. Paul donc.....»

Les deux révifions de 1536-1538 ne devaient pas être définitives. Calvin reprit, en 1543, le texte primitif de fa préface, & les modifications qu'il y apporta à ce moment (*Calv. op.*, id., p. lxij-lxiv, c. 791-822), & qui, dès lors, ont été confervées, font autres que les premières.

XXX. — EPISTRE | DE IAQVES SADO- | LET CARDINAL, EN- | uoyée au Senat & Peuple de Geneue: | Par laquelle il tafche lés reduire | foubz la puiffance de l'E- | uefque de Romme. | (Feuille de lierre.) | Auec la Ref- ponfe de Iehan Caluin: | tranflatées de La- tin en Françoys. | Imprimé a Geneue par Michel du Bois. | M. D. XL.

Pet. in-8 de 162 p. ch., 25 lign. à la p. Car. rom.

Contenu : 2. Bl. — 3-48. « Iaqves Sadolet evefqve de Carpentras, Prebftre, Cardinal de la fainćte Eglife Romaine du Tiltre de fainćt Calixte: A fés bien aymez freres lés Syndiques, Confeil, & Citoiens de Geneue. » — 49-161. « Iehan Calvin a Iaqves Sadolet Cardinal,

Salut, » — 162 (non ch.). « Imprime a Geneve par Michel dv Boys le VI. de mars, M. D. XL. »

Deux perſonnages différents, dont l'un était Antoine Du Pinet, avaient commencé à la fois, dès le mois d'octobre 1539, la traduction françaiſe de la Réponſe de Calvin (*Calvini op.*, éd. cit., t. X, nos 186, 194;—dans le no 194, col. 426, il faut ponctuer: *Vereor tamen ne ſi moretur*, *Antonius Pignaeus antevertat*, & non : *ſi moretur Antonius*, *Pignaeus antevertat*, ce qui a quelque intérêt; voy. en effet *ibid.*, t. V, p. XLVI); mais on ignore quel fut, en définitive, l'auteur de la verſion publiée. La permiſſion d'imprimer fut ſollicitée en commun, le 6 janvier 1540, par le conſeiller Etienne de Chapeaurouge, Pierre Ameaux & Michel Du Bois (Reg. du Conſeil, vol. 34, fo 3 vo).

On ſait que le volume de 1540 a été réimprimé, page pour page, en 1860, par les ſoins de M. Revilliod (Genève, impr. Fick).

Bibl. de Berne. — Bibl. de Genève, Bc 1989. — Bibl. Tronchin à Beſſinge. — Bibl. calvinienne de MM. Reuss & Cunitz, à Sraſbourg.

XXXI. — DIVI AVRELII AV | GVSTINI HIPPONEN | SIS EPISCOPI, LI- | ber de Spiritu & Litera | ad Marcellinum. | GENEVAE | Apud Michaelem Syluium. | M. D. XL.

Pet. in-8 de 128 p. ch. & 4 ff. fin. non ch., 25 lign. à la page. Car. rom.

Contenu : 2. Bl. — 3-4. « Divi Avrelii Avgvſtini Hipponenſis Epiſcopi, in librum de Spiritu & Litera, ex ſecundo Libro Retractationum Argumentum. » —

5-128. Texte (35 chap.). — Ff. fin. 1 a.-3 b. « Elenchvs capitum Libri de Spiritu & Litera. » — 4 a. « Excvdebat Michael Sylvivs Genevae ann. M.D.XL. XIIII. calen. april. » — 4 b. Bl.

Bibl. de M. J. Adert.

XXXII. — IACOBI | SADOLETI ROMA- | ni Cardinalis Epiſtola ad Se- | natum Populumque | Geneuenſem: | Qua in obedientiam Romani Pon | tificis eos reducere conatur : | ad exemplar ipſum Sa- | doleti recognita. | Ioannis Caluini Reſponſio. | GENEVAE | Apud Michaelem Syluium. | M.D.XL.

Pet. in-8 de 134 p. ch., 25 lign. à la p. Car. rom.

Contenu : 2. Bl. — 3-44. « Iacobvs Sadoletus Epiſcopus Carpentoraćti, S. R. E. Tituli Sanćti Calixti Preſbyter Cardinalis, Suis deſideratis fratribus Magiſtratui, Concilio, & Ciuibus Gebennenſibus. » — 45-133. « Ioannes Calvinvs Iacobo Sadoleto Cardinali, Salutem. » — 134 (non ch.). « Genevae excvdebat Michael Sylvivs. 1540. »

Sur le texte de l'épitre de Sadolet, inſéré dans cette édition, & ſur l'original manuſcrit conſervé aux Archives de Genève, voy. *Calvini op.*, éd. cit., t. V, p. XLVI, t. X, nº 163, & Herminjard, t. V, nº 773.

Bibl. calvinienne de MM. Reuss & Cunitz à Straſbourg, exempl. provenant de la bibliothèque du prof. S. Chappuis.

XXXIII. — *Epiſtre Chreſtien-* | *ne, aux Freres Mineurs,* | *de lordre de S.* | *Francoys.* | *En laquelle eſt briefuement &* *fi-* | *deleme(n)t expoſee la regle deſ-* | *dictz* *freres, par quel-* | *cun iadis de leur* | *eſtat:* | *maintenant de* | *Ieſuchriſt.* | (Feuille de lierre.) | *Nouuellement imprimee* | 1540.

Pet. in-8 de 250 p. ch. & 2 ff. fin. non ch., 26 lign. à la p. Car. goth. de J. Michel.

Contenu : 2. « Limprimeur aux beneuoles Lecteurs, ſalut par Ieſuchriſt. » — 3-250. Texte, précédé de cet en-tête : « A tous les venerables Religieux de S. Francoys, obſeruantins, Reformez, de la grand manche, & autres. S. » — Titre courant : « Declaration de la regle S. Francoys. » — 250 (ch. par erreur 210). Après un verſet des Pſ. [LXXXIII, 16] en latin, vient un dizain (*Ie fuz tourne par voz fins tours a Tours*) qui donne en acroſtiche : IEHAN MENARD. Il eſt ſuivi d'une explication en 3 lignes ſur « Adam. » — « Fin de Lepiſtre chreſtienne aux Freres de lordre S. Francoys. » — Ff. fin. 1 a-2 a. « Chant Royal. » Pièce de 60 vers de dix ſyllabes (*Lors que Phebus ſelon ſa mode antique*). — 2 a. Huitain (*Raiſon pourquoy on doibt laiſſer*), entre deux verſets, Matth. XV, [13] & Philipp. IV, [13]. — 2 b. Dizain (*Les ſcandaleux ſont de Chriſt condamnez*). — Au-deſſous : « Finis. »

Volume dont la ſeconde édition a été miſe par le Catalogue de 1551 (D'Argentré, t. II, p. 174 ; — cf. Haag, t. VI, p. 241, nº II) ſous le nom de François Lambert, parce qu'on la prenait à tort pour une traduction des *Evangelici in minoritarum re-*

gulam commentarij (1523); elle figure ſans attribution dans l'Index de 1543 (D'Argentré, t. II, p. 136, nº 63). Jean Menard, ſon véritable auteur, eſt mentionné dans l'*Epiſtre de Malingre* (1542) :

> *Et maiſtre Iehan Menard, enfant de Tours,*
> *Qui pour Ieſus a ſouffert mains deſtours.*

Peut-être doit-on l'identifier avec le franciſcain, nommé *Jean*, qui, en 1537, fit à Thonon une abjuration publique (voy. Herminjard, t. IV, p. 232).

La ſeconde édition de ce livre, datée du 4 août 1542 (Bibl. de M. Ad. Gaiffe), porte un titre un peu différent (*Declaration de la reigle et eſtat des Cordeliers: compoſee par vng iadiz de leur ordre, & maintenant de Ieſus Chriſt. En laquelle, il rend raiſon, de ſon yſſue dauec eulx, nouuellement par luy reueue....*) ; elle s'annonce comme étant « en pluſieurs lieux augmentee depuis la premiere impreſſion. » C'eſt un vol. petit in-8 goth. de 266 p. ch. & 3 ff. fin. non ch., qui contient la pièce à acroſtiche, le « Chant Royal de Lautheur, » le dizain final (répété p. 9), intitulé ici « Lautheur aux Lecteurs, » &c. Un prologue, « admonneſtant les Liſeurs de pluſieurs choſes neceſſaires... » y a été ajouté & ſe termine par la date : « Eſcript le 15. Iuing. 1542. » Bien que cette édition ne porte, comme la précédente, aucun nom de lieu, ni d'imprimeur, nous n'héſitons pas à l'attribuer à Jean Michel.

Dans l'*Apologie pour Hérodote*, Henri Eſtienne a cité à trois repriſes (éd. Le Duchat, 1735, t. II, 2e partie, p. 185, 217, 347) la *Déclaration de la règle & eſtat des cordeliers*, & Jean Menard, ſon auteur.

Bibl. de Genève, Bc 847. — Bibl. de Lauſanne, exempl. inc. du premier & du dernier feuillet.

[illegible]

XXXV. — EXPOSI | TION CHRE- | [illegible] *Des dix commandemens,* | *Dés ar-* [illegible] *De l'oraison de nostre* | [illegible] *Reiglée & moderée selon la capa-* [illegible] *dés enfans, auec l'ex-* [illegible] *des Sacremens, escrite en forme* [illegible] *& de Latin en fran-* | *çoys:* [illegible] *& fidelement reueuë.* | Eccle- [illegible] Aye memoire de ton Createur és | iours [illegible] M. D. XL.

[illegible]

[illegible] Deux textes bibliques, Matth. XIX, [illegible] — [illegible] « Preface fvr les dix [illegible] » — [illegible] *Expofition* du Décalogue. — [illegible] « Sensvyvent maintenant Lés articles de [illegible] et Chreftienne Foy. » — [illegible] « [illegible] de noftre Seigneur. » [illegible] guère plus d'une page; elle eft fuivie, [illegible] de l'oraifon dominicale. — [illegible] « Senfvit briefve addition, de la [illegible] en cefte maniere. » Chapitre [illegible] en général & au baptême. — [illegible] « Senfvit de la Cene dv Seignevr. » — [illegible] « Fin du Dialogue. » Deux verfets: Prov. XXVII, [illegible] & XVIII, (15). — 40 b. Marque typogr. de J. Gerard, avec une variante non décrite: l'épée, tenue par une main, eft furmontée d'une flamme. Au-deffous: « Ioſué vit vn, ayant en fa main le glaiue defgainé. Iofué 5. »

Voy. D'Argentré, t. II, p. 175.

Ce catéchifme, rédigé par demandes & réponfes (« le

Maiſtre interrogue, & le diſciple reſpond »), eſt une traduction de celui de Megander; l'édition de 1536 (Bâle, L. Schouber) eſt intitulée : *Eyn kurtze aber Chriſtenliche vſſlegung, für die jugend, der Gebotten Gottes, des waaren Chriſtenlichen Gloubens, vnnd Vatter vnſers : mit eyner kurtzen erlüterung der Sacramenten, wie die zu Bärnn in Statt vn(d) Land gehalten. Durch Caſpar Groſſman, in fraagſwyſs geſtellt.* Pet. in-8 de 32 ff., le dernier bl. (Bibl. de la ville de Zurich.) — L'épître miſe en tête de cette édition originale (1 b-3 a) & adreſſée par Megander, le 31 mai 1536, à ſes collègues, les miniſtres de la ville & du territoire de Berne, n'a pas été reproduite dans la verſion françaiſe. Nous ne connaiſſons pas l'édition latine. (Cf. Herminjard, t. IV, p. 343, n. 16; p. 412, n. 12.)

Le 20 novembre 1539, J. Gerard obtint « congé de imprimer l'Inſtruction des enfans, en françoys, ſus laz ſaincte Eſcriptures fondées. » (Reg. du Conſeil, vol. 33, fol. 351.) Malgré la différence de titre, cette permiſſion ſemble s'appliquer au livret que nous venons de décrire.

Bibl. de M. J. Adert : copie manuſcrite avec facſimile du titre (Catal. CVIII d'Alb. Cohn, libr. à Berlin, 1875, n° 1011; 9 m.), exécutée ſur un exempl. original, conſervé à Berlin, lequel doit provenir de la bibl. du docteur Henry, le biographe de Calvin.

XXXIV *bis*. — Expoſition ſur l'Evangile ſelon ſaint Matthieu.

5 mars 1540. « Jo. Michiel, imprimeur. Lequelt az prier luy volloyer donné licence de imprimer laz *Déclaration de l'Evangiele S. Mathieuz*, lequelt ſerviraz grandement àz l'honneur & gloyre de Dieu. Arreſté que cella ſoyt viſité par les Srs prédicans & d'ycieulx en

avoyer relation. » (Reg. du Conseil, vol. 34, f° 121 v°.)

12 mars. « Jo. Michiel, imprimeur. Ayan aoys laz relation des Srs prédicans, az esté donné licence au dictz Jo. Michiel de imprimer l'*Exposicion de S. Mathieux.* » (Id., f° 135 v°.)

Voy. D'Argentré, t. II, p. 134, n° 6; p. 176. — C'est peut-être l'ouvrage de Bucer: id., p. 173.

A la fin de la même année 1540, le 10 & le 22 décembre (Reg. du Conseil, vol. 34, fos 553 v° & 572 v°), Jean Gerard obtint la permission d'imprimer *Les sept psalmes du pécheur converty à Dieu* (D'Argentré, t. II, p. 177), — l'*Exposition de l'orayson de nostre Seigneur,* « composé par Farel, ministre évangélique, » (cf. *id.*, p. 134, n° 7; p. 177, & l'*Index* de Toulouse dans le *Bull. du prot. franç.*, t. I, p. 445, n° 57) — & *L'authorité de l'Eglise & de laz parolle de Dieu*; mais ces trois publications furent sans doute datées de 1541. La dernière (D'Argentré, t. II, p. 135, n° 47; p. 174) doit être une traduction du traité de Melanchthon, *De ecclesiæ auctoritate & de veterum scriptis libellus*, publié à Wittemberg en 1539 & réimprimé l'année suivante sous cet autre titre: *De ecclesia & de auctoritate verbi Dei* (*Corp. Ref.*, t. XXIII, p. 587-590).

XXXV. — *Exposition sur les deux | Epistres de Sainct Pierre, et sur | celle de Sainct Iude: en laquelle | tout ce qui touche la doctri- | ne Chrestienne est | parfaictement | compris.* | (Feuille de lierre.) *Auec vn Sermon du vray vsage de la loy, au- | quel la plus grande partie du premier cha- | pitre de la*

premiere Epiſtre a Ti- | *mothee eſt fidelement* | *expoſee.* | (Trois petites fleurs de lys, poſées 2 & 1.) | *Le tout traduict de Latin en Francoys,* | *et nouuellement Imprime.* | 1540.

In-8 de 430 p. ch. & 9 ff. fin. non ch., 29 lign. à la page. Car. goth. de J. Michel.

Contenu: 2. Bl. — 3-6. « Preface ſur lExpoſition de la premiere Epiſtre de S. Pierre. » (*Premier que paruenir a lexpoſition de ceſte preſente Epiſtre, il conuient aduertir le lecteur.. ..*). — 7-285. Texte. — 285-287. « Preface ſur lExpoſition de la ſeconde Epiſtre de S. Pierre. » — 287-364. Texte. — 365-384. « Expoſition ſur lEpiſtre de S. Iude Apoſtre. » — 384-430. Sermon annoncé au titre. Il débute ainſi: « Il ny a (ce croy ie) nul dentre vous, freres tres chers, qui ignore.... » — Ff. fin. 1 a. Vingt-quatre vers en trois ſtrophes & un « Enuoy » de quatre vers (*Du viel Adam ſi nous portons la face*). — 1 b. Marque du cœur couronné, avec les deux paſſages, comme dans le nº XVI ci-deſſus. — 2 a-8 b. « Table & Repertoyre des ſentences & motz plus notables de ce preſent liure, ſelon lordre alphabetique. » — 8 b. « Fin de la Table de ce preſent liure. 1540. » — 9 a. Bl. — 9 b. Même marque, ſans les paſſages.

Le Catalogue de 1551 mentionne à deux repriſes cet ouvrage (D'Argentré, t. II, p. 175, 176): la ſeconde fois, c'eſt une édition de Genève, 1545, qui eſt indiquée.

Bibl. de M. Ad. Gaiffe, exempl. en mar. bl. (*Bedford*).

XXXVI. — LA BIBLE | EN LAQVEL- | LE SONT CONTE- | NVS TOVS LES LI- | VRES CANONI- | *ques, de la ſaincte eſcriture,*

tant | du vieil que du nouueau Te- | ſtament: & pareille- | ment lés Apo- | cryphes. | Le tout translaté en langue françoiſe, auec dili-gen- | te collation : non ſeullement aux an-ciens & fideles | exemplaires, mais auſſi à l'original & ſignamment | des canoniques. | (Ici la marque typographique décrite plus haut, p. clxxix.) | M. D. XL. | *Eſcoutez cieux, & toy terre preſte | l'aureille: car l'Eternel parle.* | Iſaie 1.

In-4 de 6 ff. prél. non ch., 350 ff. ch. pour l'Anc. Teſt., 84 ff. ch. pour les Livres apocryphes & 107 ff. ch. pour le N. T. — A deux col. de 60 lign. — Pet. car. rom. de J. Gerard.

Contenu : Ff. prél. 1 b. : « L'ordre des livres cano-niqves de l'eſcriture ſainčte, tant du viel que du nouueau Teſtament. » — 2. « Au Lečteur fidele. » Préface (à long. lign.), commençant par les mots: « Le Sainčt Apoſtre Pierre admonneſte de veiller, & eſtre ſobre, à cauſe de noſtre ennemy le diable.... » & ſe terminant ainſi : « Va donc à Dieu, bien aymé frere & te fais familiere ceſte eſcriture te donnant garde d'eſtre tant ſeullement lečteur, mais prie le Seigneur qu'elle ſoyt vrayement imprimée en ton cœur, & tu ne mourras point; mais tu viuras morant. » — 3 a-4 b. « Table bien brefve, des teſmoignages du vieil Teſtament, alle-guez & eſcritz au nouueau. » — 5. « Avtre petite Table dés teſmoignages du nouueau Teſtament qui ſont cueil-liz de l'ancien : non point de mot à mot, mais en ſen-tence. » — Ces deux tables comprennent l'une 247, l'autre 119 paſſages. — 6 a. « L'imprimeur au Lečteur. »

Cet avertiſſement donne l'explication de pluſieurs uſages nouveaux en typographie, tels que les crochets [ ] qui, « à la difference de parenteſe, » indiquent les mots ajoutés au texte « pour explication d'iceluy, » — l'apoſtrophe, « qui en françoys ce peult appeller abolition, ou auerſion, » parce qu'elle « denote que au deſſoubz on a laiſſé quelque voielle pour euiter trop rude & mal ſonante pronunciation, » — le ç, « nommé ç à queuë, » — le tiret ou trait d'union, « appellé dés Ebrieux Macaph, en François liayſon, » — le tréma, qui eſt figuré par une petite boucle & « ſe nomme dyereſis, » &c. En terminant, l'imprimeur demande qu'on « prenne en gré » ſon labeur, « lequel certes, ajoute-t-il, tant pour le bref temps que pluſieurs autres cauſes, a eſté plus anxieux que ne voulons dire pour maintenant..... » — 6 b. Bl. — Au dernier f. (107 b) du N. T., on lit : « Fin du nouueau Teſtament, tranſlaté De Grec en François. La fin de la loy c'eſt Chriſt. Rom. 10. »

La Bible de 1540, qui ouvre la longue ſérie des Bibles genevoiſes, a une certaine notoriété par le ſurnom qu'elle a reçu de *Bible à l'épée* ou *Bible de l'épée*. Mais, en fait, elle eſt très-peu connue & n'a jamais été décrite avec exactitude ; elle offre même un exemple curieux de la perſiſtance avec laquelle les mépriſes les plus manifeſtes peuvent ſe répéter en bibliographie d'un auteur à l'autre. Ebert (*Allgem. bibliogr. Lexikon*, t. I, col. 174), Gaullieur (*Etudes*, p. 127), Brunet (*Manuel*, t. I, col. 890), Graeſſe (*Tréſor*, t. I, p. 374-375), &c., diſent que le volume eſt imprimé en caractères gothiques, tandis qu'il ſuffit de l'ouvrir pour y retrouver ces petites lettres rondes de Jean Gerard, dont nous avons déjà parlé à pluſieurs repriſes. C'eſt également par erreur que Gaullieur & ceux qui ſont venus après lui avancent que « la même année Jean Gerard a réim-

primé cette Bible, in-folio, en lettres rondes. » En réalité Gerard, qui ne possédait pas de types gothiques, n'a donné qu'une seule Bible en 1540. Ce qui a pu amener la confusion, c'est qu'il y a eu peut-être une autre Bible en français, datée de 1540 & imprimée en caractères gothiques, car les Registres du Conseil attestent que Jean Michel obtint la permission d'en publier une, & nous nous demandons si ce ne serait pas celle que le P. Le Long (1709, t. II, p. 401) indique brièvement en ces termes : « 1540. Biblia Gallica, Olivetani, in-8, absque loco. » Le savant oratorien distingue cette édition de celle de l'épée (*Genève*, 1540, *in*-4) & il en avait vu un exemplaire chez M. Nolin, avocat à Paris (*Catal.* de cette bibliothèque, 1710, p. 59, nº 1405). Voici du reste, *in extenso*, les passages des Registres auxquels nous venons de faire allusion :

6 juin 1539. « Le sire Johan Michiel, imprimeur. L'on az donné licence au dictz imprimeur de povoyr imprimer laz Bible. » (Vol. 33, fº 157 vº.)

19 septembre. « Jo. Girard, imprimeur. Lequelt az demandé licence de povoyer imprimer laz Bible en petit volume. Arresté de parler àz Jo. Michiel, imprimeur, autquelt doyjaz az esté donné licence de icelle imprimer en petit volume, voyer si le veult fere, aut non. » (Id., fº 292 vº.)

10 octobre. « Jo. Girard, imprimeur. Lequelt az prier luy volloyer donner licence de imprimer laz Bible en petit volume, ce que luy az esté oultroyé moyennant quel icelle soyt bien collationé par les frs prédicans & que, laz première que feraz imprimer, qui laz doyge apporter céans. Et combien que l'on aye donné licence àz maystre Jo. Michiel, imprimeur, de icelle en petit volume imprimer & qui n'ast pas encore son cas prest, ne luy az pas esté osté la dicte puyssance, mes qui laz

puyſſe imprimer, quant ſon cas ſeraz preſt. » (Id., fol° 310 v°.)

C'eſt à Calvin que la réviſion de 1540 a été le plus ſouvent attribuée, bien que ſon nom n'y ſoit pas prononcé & que le réformateur n'eût pas encore été rappelé à Genève. (Cf. P. Henry, *Das Leben J. Calvins*, t. I, p. 355; t. III, App., p. 198.) On vient de voir qu'aux termes de la déciſion du Conſeil, l'édition projetée par Gerard devait être *bien collationnée par les prédicans*.

En ce qui concerne le N. T., les différences que préſente ce texte, comparé avec celui de 1538, ſont minimes. Elles ſont plus nombreuſes & plus importantes pour l'A. T. qui n'avait pas été revu, du moins en totalité, depuis 1535; à l'égard des Pſaumes & des Livres de Salomon, on peut obſerver qu'en général la Bible de 1540 n'a pas adopté les corrections introduites par Olivetan dans ſa réviſion de 1537-1538. Nous renonçons d'ailleurs à entrer ici dans une énumération de variantes qui nous mènerait trop loin.

Au dire de tous les bibliographes, la Bible à l'épée contient un « indice des matières, ordonné par N. *(ſic)* Malingre, Prêcheur du S. Evangile. » Faut-il entendre par là une reproduction de la Table rédigée par Matthieu Malingre (Gramelin) pour la Bible de 1535? Nous l'ignorons, car cette pièce ne ſe trouve pas dans l'exemplaire de l'Arſenal, le ſeul que nous ayons vu, & peut-être n'a-t-elle jamais dû y exiſter. En tout cas, on ne s'explique guère comment De Bure, qui a donné (*Bibliogr. inſtructive*, t. I, 1763, n° 53) ce renſeignement ſous la forme tranſcrite ci-deſſus, ne s'eſt pas aperçu que l'*indice des matières* manquait dans ce même exemplaire décrit par lui & appartenant alors au comte de Lauraguais.

Bibl. de l'Arſenal (213. T.), à Paris, exempl. en mar. r. provenant des ventes Lauraguais (1770, nº 11 du Catal.; 54 livr.) & La Vallière (1783, nº 83 du Catal.; 100 livr.). Dans cet exemplaire, les ff. prél. 2-6 ont été placés à la fin. A l'intérieur du volume eſt un *ex-libris* ſur papier, portant un écuſſon ſommé d'une couronne ducale (d'azur, au pal d'argent chargé de trois tours de gueules, accompagnées de quatre pattes de lion affrontées d'or), avec les lettres B. C. D. L. aux quatre angles [Brancas, comte de Lauraguais].—Il n'eſt pas certain que l'exempl. Gaignat (1769, nº 72 du Catal., 62 liv. 19 ſ.), auſſi en mar. r., ſoit le même. — Vente du prince de Soubiſe (1789, nº 144 du Catal.; 60 l. ſelon Brunet). — Vente Etienne Quatremère, 2e partie (1859), nº 2603, v. br. à comp., 256 fr.

ADDITIONS

P. cxlij, n. 1. La *Fr. prot.* de MM. Haag (t. V, p. 354) a conſacré quelques lignes à Thomas Malingre, ſous le pſeudonyme défiguré de *Gravelin*.

P. clxxxiij, n. 2. Vers 1520, Jaques Vivian avait ſa boutique de vente « aupres ſainct Pierre » & ſon imprimerie « en la rue de la iuifrie. » (*Pluſieurs belles chanſons compoſees nouuellement*, &c., ſ. d.)

P. clxxxvj. A la ſuite du voyage qu'il fit à Lyon en 1544, Jean Michel s'établit dans cette ville, car il exiſte une Bible françaiſe publiée à Lyon en 1556 « par les héritiers de feu Jean Michel, » in-4, « d'une très-belle exé-

cution typographique » (*Descr. bibliogr. des livres choisis composant la libr. J. Techener*, t. II, 1858, nº 6699). En 1557, un N. T. latin-français, in-8 (Le Long, *Bibl. sacra*, 1709, t. II, p. 91), fut imprimé à Lyon par Jean Gros & *Pierre Michel*, & de 1574 à 1586 on trouve un *Etienne Michel* libraire à Lyon (Silvestre, *Marques typ.*, nº 977).

P. ccxij, l. 16. Une édition de 1561, *s. l.*, est indiquée dans le catalogue de la vente H. de Lassize, 1867, nº 89.

P. ccxiij. Graesse, *Suppl.*, p. 234, cite de la *Déclaration de la Messe* (nº IX) une réimpression datée du 26 juillet 1542 & qu'il croit de Lyon. Ce doit être le résultat d'une confusion avec l'édition genevoise du *Petit traicté de la saincte eucharistie* (nº XIII) indiquée p. ccxix, l. 16-19.

P. ccxviij. En 1835, P. Henry (*Das Leben J. Calvins*, t. I, p. 357, note) disait avoir « sous les yeux » un exemplaire du N. T. de 1534, in-fol. goth. (nº XI), qui ne doit pas être celui de la Biblioth. de Neuchâtel.

P. ccxlv, note. Comp., à ce sujet, les notes de Le Duchat dans son édition de l'*Apologie pour Hérodote*, 1725, t. I, p. 234, 403.

P. ccxlviij, cclxvj, note. La Bibliothèque de l'Arsenal possède deux exemplaires du N. T. goth. de 1538: l'un (599 T. D.), qui porte à l'intérieur l'*ex-libris* de Nicolas-Joseph Foucault († 1721), est incomplet de la Table; l'autre (599 bis T. D.), qui est celui du catal. La Vallière-Nyon, renferme la Table, le f. 23 offrant le

huitain & la marque du cœur couronné. Tous deux appartiennent à une catégorie d'exemplaires que l'imprimeur, Jean Michel, avait ſpécialement deſtinés à la France, car ſur le titre l'écuſſon genevois eſt remplacé par une petite fleur de lys.

P. cclij. Le doſſier de l'information commencée contre Jean Gerard n'exiſte plus aux Archives de Genève, ou, du moins, n'a pas encore été retrouvé; mais J.-A. Galiffe en avait pris un extrait, que M. le profeſſeur J.-B.-G. Galiffe nous communique au dernier moment & qui mérite d'être reproduit intégralement:

« 1539, 1[er] May. Jean Girard dépoſe qu'il y a ſix ſemaines que M[e] Ant. Froment le vint trouver en cette ville & lui apporta une Epître, écrite de ſa main, pour l'imprimer à 1500 exemplaires (à trente ſols la rame de papier). Il en a emporté 400 à Thonon. [1]

M[e] Antoine Sonier lui a fait imprimer les *Ordonnances du Collège* [ci-deſſus, § 8, n° XVI], mais il n'en vend point du tout; elles ne valent rien & lui font perdre huit écus.

Les livres qu'il a imprimés depuis trois ans qu'il eſt à Genève ſont:

Le Nouveau Teſtament [*id.*, n[os] IX & XXIX].

Les 4 miſſives [liſ. probablement: *Le Catéchiſme*, & comp. le n° XXXIV qui ferait alors une deuxième édition] *de Berne pour les enfants*.

Les Saulmes de David [n° XII].

[1] Le conſeiller Pierre Muthiod fut chargé (2 mai) « d'aller trouvé monſr. le balliffz de Thonon, affin le informé du lyvre que mayſtre Froment, prédicant de Thonon, az fayct imprimer. » (Reg. du Conſeil, vol. 33, fol. 103 v°.) On lui paya, le 6 mai, ſes frais de voyage. (Id., fol. 109 v°.)

Les livres de Salomon [nº XIV].

Un petit traité d'un seul médiateur & avocat [nº XIX].

Chansons.

Saulmes de Clément Marot.

Les instructions des enfants [nº XIII].

Exposition sur l'Apocalypse [nº XXVII. Cet ouvrage & le *Miroir*, nº XXVIII, étant antérieurs au 1er mai 1539, auraient dû être placés dans notre liste avant le nº XX].

L'ordre du Collége [nº XVI].

Epître d'une femme à la reine de Navarre [nº XX].

Une épître du roi d'Angleterre. [Peut-être l'*Epistre envoyée par feu Henry, roy d'Angleterre, à Henry son fils, huytiesme de ce nom, à présent regnant ou dict royaulme*, écrite vers 1512 par Jean Bouchet & dont il y a plusieurs éditions, entre autres une de Lyon, 1544. — Voy. Brunet, t. II, col. 1064 ; — A. de Montaiglon, *Recueil de poésies françoises des XVe & XVIe siècles*, t. III, p. 26-71.]

Le miroir de la reine d'Angleterre [lis. : *de la reine de Navarre*; nº XXVIII, p. cclxiij, & ci-après, p. cclxxxvj].

D. Pourquoi a-t-il mis à la 1re épître [nº XX] qu'elle était faite à Annecy [lis. : *Anvers*] ?

R. Afin que les livres aient plus de cours.

D. S'il est Luthérien?

R. Non, mais Chrétien: Luther est des membres de l'Eglise de Dieu, mais je ne tiens rien de Luther.

D. Qu'imprimez-vous à présent ?

R. Un traité de Luther qui nous a été envoyé par le prédicant de Pont d'Ain.

D. Les imprimeurs ont-ils la coutume d'imprimer tout ce qu'on leur apporte?

R. Oui. »

Nous ignorons si les *Chansons* sont une réimpression du livret de W. Kœln [§ 8, nº I], ou un recueil tout différent. L'indication des *Psaumes de Clément Marot* offre un réel intérêt, car jusqu'ici on n'en connaissait aucune édition antérieure à 1541 (Voy. Fél. Bovet, *Hist. du psautier*, p. 7, 247; — Herminjard, t. IV, p. 163, n. 15, &c.), bien que Lenglet-Dufresnoy (*Œuvres de Marot*, 1731, t. I, p. 95, t. III, p. 450) eût placé en 1539 la publication de cette version. — Notons à ce propos que le Ps. VI, « translaté en Françoys selon l'Hebrieu, par Clement Marot, Valet de Chambre du Roy, » figure dans l'édition (p. 62-64) du *Miroir* de la reine Marguerite, donnée à Lyon (1538) par Le Prince; mais le texte de ce premier essai, comparé avec celui qui a passé dans les recueils postérieurs, offre de nombreuses différences.

P. cclxiij, nº XXVIII. Voici la description de cette édition, dont notre confrère & ami, M. Aug. Molinier, nous a signalé, à la Bibl. de l'Arsenal (6447, B. L.), un exemplaire en v. f., tr. dor., provenant de la collection La Vallière (catal. de Nyon, nº 14220) :

LE MIROIR | DE TRESCHRESTIENNE PRINCESSE | Marguerite de France, Roy- | ne de Nauarre, Duchesse | D'alencon & de Ber- | ry: auquel elle | voit & son | neant, & son tout. | IMPRIME A GENEVE | *par Iehan Girard.* | M . V[c] . XXXIX.

Pet. in-8 de 44 ff. non ch., 25 lignes à la p. Car. ital.

Contenu : 1 b. « L'Imprimeur aux Lecteurs » —

2. « Margverite de France, Soeur unique du Roy par la grace de Dieu Royne de Nauarre, au Lecteur. » — Préface de 32 vers. — 3 a-31 b. « Le miroir de l'ame pechereſſe. » 1430 vers de dix ſyllabes. — 32 a-35 a. « Diſcord eſtant en l'homme par la contrarieté de l'Eſperit & de la Chair, & paix par vie ſpirituelle. Qui eſt anotation ſur la fin du ſeptieſme chapitre, & commencement du huict, de l'Epiſtre ſainct Paul aux Romains. » Vingt-deux ſtrophes de ſept vers. — 35 a-41 b. « Oraiſon a noſtre Seigneur Ieſvs Chriſt. » 315 vers. — 42 a-44 a. « Linſtrvction et foy dv Chreſtien. » Ce ſont l'Oraiſon dominicale, le Symbole, le Décalogue & une « Benediction devant menger, » mis en vers. De ces quatre pièces, les deux premières & la dernière ſe trouvent, ſous le nom de Clément Marot, dans l'édition (p. 88-91) du *Miroir* de 1538 (Lyon, Le Prince). La troiſième, que l'on pourrait croire du même poète, diffère entièrement de celle qui a été recueillie dans ſes Œuvres. — 44 b. Bl.

Sur cet ouvrage & ſes diverſes éditions, voy. Brunet, t. III, col. 1412-1414, & Le Roux de Lincy, *Eſſai ſur la vie & les ouvrages de Marguerite d'Angoulême* (1853).

CONTENU

DE LA

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Pages

§ 1. Le Catéchiſme & la Confeſſion de foi. cj
§ 2. Pierre de Vingle. cxviij
§ 3. Wigand Kœln. clxiij
§ 4. Jean Gerard. clxxiv
§ 5. Jean Michel. clxxxij
§ 6. Michel Du Bois. clxxxix
§ 7. Impreſſions de P. de Vingle (1533-1535). cc
§ 8. Impreſſions genevoiſes (1533-1540). ccxxvij
Additions. cclxxxij

Inſtruction & confeſſion de Foy dont on uſe en l'Egliſe de Genève.

.1. Pier. 2.

Comme enfans naguaires néz, déſirez le laict rayſonnable & qui eſt ſans fraude.

·3·

Soyez appareilléz à reſpondre à chaſcun, qui vous demande rayſon de l'eſpérance qui eſt en vous.

·4·

Si quelcun parle, que ce ſoit les parolles de Dieu.

Inſtruction & confeſſion de foy

DONT ON USE EN L'EGLISE DE GENEVE.

Que tous hommes ſont néz *pour cognoiſtre Dieu.*

COMME aynſi ſoit qu'on ne trouve nul des hommes, comment qu'il ſoyt barbare & plainement ſauvaige, qui ne ſoit touché de quelque opinion de religion, il appert que nous ſommes tous créez à ceſte fin que nous cognoiſſions la majeſté de noſtre Créateur; l'ayant cogneue, que l'ayons ſur tout en eſtime & que l'honnorions de toute crainte, amour & révérence.

Mais, laiſſant là les infidèles, leſquelz ne cherchent autre choſe que d'effacer de leur mémoire celle opinion de Dieu, laquelle

eſt plantée en leurs cueurs, il nous fault penſer, nous qui faiſons profeſſion de piété, que ceſte vie caduque, & qui bientoſt finera, ne doibt eſtre autre choſe qu'une méditation d'immortalité. Or, on ne peult trouver nulle part vie éternelle & immortelle, ſinon en Dieu. Il fault doncques que la principale cure & ſolicitude de noſtre vie ſoit de chercher Dieu & aſpirer à luy de toute affection de cueur & ne repoſer ailleurs qu'en luy ſeul.

Quelle différence il y a entre *vraye & faulſe religion.*

PUISQUE cela eſt approuvé par un conſentement commun que, ſi noſtre vie eſt ſans religion, nous vivons très miſérablement & meſmes que nous ne ſommes en rien plus excellens que les beſtes brutes, il n'y a nul qui vueille eſtre réputé du tout aliéné de piété & de recognoiſſance de Dieu. Mais il y a beaucoup de différence en la manière qu'on a de déclarer ſa religion; car la plus grande

partie des hommes n'eſt point touchée vrayement de la crainte de Dieu. Mais par ce que, vueillent ou non, ilz ſont liéz par ceſte cogitation qui tousjours leur revient à l'entendement, c'eſt qu'il y a quelque divinité par la puiſſance de laquelle ilz conſiſtent ou tresbuſchent, eſtans eſtonnéz de penſer à une ſi grande puiſſance, affin qu'ilz ne la provocquent contre eulx meſmes par trop grand meſpris, ilz l'ont tellement quellement en quelque vénération. Toutesfois cependant, vivant déſordonnéement & rejectant toute honeſteté, ilz démonſtrent une grande ſécurité à contempner le jugement de Dieu. En oultre, parce qu'ilz n'eſtiment pas Dieu par ſon infinie majeſté, mays par la folle & eſtourdie vanité de leur eſperit, en ce ilz ſe deſtournent du vray Dieu. Pourtant, de quelque grande cure qu'ilz s'esforcent après de ſervir à Dieu, ilz ne proffitent rien, puiſqu'ilz adorent, non pas le Dieu éternel, mais les ſonges & reſveries de leur cueur au lieu de Dieu. Or, la vraye piété ne giſt pas en la crainte, laquelle bien voluntiers fuyroit le juge-

ment de Dieu, mais pourtant qu'elle ne le peult fayre en a horreur; mais elle consiste plustost en un pur & vray zèle qui ayme Dieu tout ainsi comme Père, & le révère tout ainsi comme Seigneur, embrasse sa justice, aye horreur de l'offenser plus que de mourir. Et tous ceulx qui ont ce zèle, ilz n'entreprenent point de forger ung tel Dieu qu'ilz vuellent selon leur témérité, mais ilz cherchent la congnoissance du vray Dieu de luy mesmes, & ne le conçoivent point aultre que tel qu'i[l] se manifeste & déclare à eulx.

Que c'est qu'il nous fault *cognoistre de Dieu.*

Or, puisque la majesté de Dieu surmonte en soy la capacité de l'humain entendement, & mesmes ne peult pas estre comprinse d'icelluy, il nous fault adorer sa haultesse plustost que de l'enquérir, affin que ne soyons du tout accabléz d'une si grande clarté. Par quoy il nous fault chercher & considérer Dieu en ses œuvres,

lesquelles, pour ceste rayson, sont appelléez en l'Escripture spectacles des choses invisibles, *Ro.* 1, *Heb.* 11; car elles nous représentent ce que autrement nous ne pouvons voir du Seigneur. Or cela est non pas chose laquelle tienne en suspend noz entendemens par frivoles & vaines spéculations, mais est chose qu'il nous est mestier de sçavoir & laquelle engendre, nourrice, & confirme en nous une vraye & solide piété, c'est-à-dire la foy conjoincte avec crainte. Nous contemplons doncques en ceste université des choses l'immortalité de nostre Dieu, de laquelle est procédé le commencement & origine de toutes choses; sa puissance, laquelle ait faict une si grande machine & maintenant la soustiene; sa sapience, laquelle ait composé & gouverné une si grande & confuse variété par ordre tant distinct; sa bonté, laquelle ait esté cause à soy mesme que toutes ces choses ayent esté créées & maintenant consistent; sa justice, laquelle se manifeste merveilleusement en la protection des bons & en la vengeance des mauvais; sa miséricorde,

laquelle pour nous appeller à amendement endure noz iniquitéz par une ſi grande bénignité. Certes nous devions par cecy abondamment, autant qu'il nous eſtoit beſoing, eſtre enſeignéz quel eſt Dieu, ſi à une ſi grande lumière noſtre rudeſſe n'eſtoit aveuglée. Toutesfois meſmes nous ne péchons pas en cecy par ſeul aveuglement, mais noſtre perverſité eſt telle qu'il n'y a rien qu'elle ne prene mauvaiſement & perverſement en eſtimant les œuvres de Dieu, & renverſe entièrement toute la ſapience céleſte, laquelle autrement clairement y reluiſt. Il fault doncq venir à la parolle où Dieu nous eſt très-bien deſcript par ſes œuvres, pourtant que icelles œuvres y ſont eſtimées, non pas ſelon la perverſité de noſtre jugement, mais par la reigle de l'éternelle vérité. Nous apprenons doncq de là que noſtre Dieu, ſeul & éternel, eſt la ſource & fontaine de toute vie, juſtice, ſapience, vertu, bonté & clémence; duquel comme ſans nulle exception tout bien provient, auſſi toute louange à bon droict en doibt retourner à luy. Et combien que

toutes ces choſes apparoiſſent clairement en chaſcune partie du ciel & de la terre, toutesfois lors finalement nous comprenons au vray ce à quoy principallement elles tendent, [ce] qu'elles vallent & à quelle fin il les nous fault entendre, quand nous deſcendons en nous-meſmes & conſidérons par quelle manière le Seigneur déclaire en nous ſa vie, ſapience & vertu, & exerce envers nous ſa juſtice, clémence & bonté.

De l'homme.

L'HOMME fut premièrement formé à l'image & ſemblance de Dieu, affin qu'en ſes ornemens, deſquelz il avoit eſté noblement veſtu de Dieu, il euſt en admiration l'auɛteur d'iceulx, & par telle [re]cognoiſſance qu'il eſtoyt convenable, il l'honnoraſt. Mais, parce que s'eſtant confié d'une ſi grande excellence de ſa nature, ayant oublié dont elle eſtoit venue & ſubſiſtoit, il s'eſt esforcé de s'eſlever hors du Seigneur, il a eſté néceſſaire qu'il feuſt deſpouillé de tous les dons de Dieu, deſquelz follement il

s'enorgueilliſſoyt, affin que, eſtant deſnué & deſpourveu de toute gloire, il cogneuſt Dieu, lequel, eſtant enrichy de ſes largeſſes, il avoit oſé contempner. Par quoy nous tous qui avons noſtre origine de la ſemence de Adam, ceſte ſemblance de Dieu eſtant en nous esfacée, nous nayſſons chair de chair. Car, combien que ſoyons compoſéz d'une âme & d'un corps, toutesfois nous ne ſentons rien que la chair; tellement que, en quelconque partie de l'homme que nous tournions les yeulx, il n'eſt poſſible de rien voir qui ne ſoit impur, profane & abominable à Dieu. Car la prudence de l'homme, aveuglée & enveloppée d'infini[e]s erreurs, tousjours contrarie à la ſapience de Dieu; la volunté maulvaiſe & pleyne d'affections corrumpues ne hait rien plus que la juſtice d'icelluy; les forces impuiſſantes à toutes bonnes œuvres tendent furieuſement à iniquité.

Du libéral arbitre.

L'ESCRIPTURE ſouvant teſtifie l'homme eſtre ſerf de péché; par laquelle choſe

eſt ſignifié ſon eſperit eſtre tellement aliéné de la juſtice de Dieu qu'il ne conçoit, convoicte, ne entreprent rien qui ne ſoit meſchant, pervers, inique & ſouillé; car le cueur abbre[u]vé totallement du venin de péché ne peult rien mettre hors, ſinon les fruictz de péché. Toutesfois ſi ne fault-il pas po[u]rtant penſer que l'homme péche comme contraint par néceſſité violente; car il péche d'un conſentement de volunté très-prompte & encline. Mais parce que, pour la corruption de ſon affection, il a très-fort en hayne toute la juſtice de Dieu, & d'autre part eſt fervent en toute eſpèce de mal, il eſt dict n'avoir pas puiſſance libre de eſlire le bien & le mal, ce qu'on appelle le libéral arbitre.

Du péché & de la mort.

Le péché en l'Eſcripture eſt appellé tant la perverſité de la nature humaine, laquelle eſt la fonteine de tous vices, comme les meſchantes cupiditéz qui en naiſſent & les iniques forfaictz leſquelz ſortent de ces

cupiditéz: comme ſont homicides, larcins, adultères & les aultres de telle manière. Nous doncq, pécheurs dès le ventre de la mère, naiſſons tous ſubjectz à l'ire & vengeance de Dieu. Eſtans devenuz grandz, nous amaſſons ſur nous tousjours plus grief jugement de Dieu. Finablement, par toute noſtre vie nous tendons tousjours plus avant à la mort. Car s'il n'y a point de doubte que toute iniquité ne ſoit exécrable à la juſtice de Dieu, que povons-nous attendre de la face de Dieu, nous miſérables qui ſommes opprimez d'une ſi grande charge de péchéz & ſouillés d'ordure infinie, ſinon très-certaine confuſion, telle que ſon indignation le porte? Ceſte cogitation, combien qu'elle abbate l'homme de terreur & l'accable de déſeſpoir, toutesfois elle nous eſt néceſſaire affin que, deſveſtuz de noſtre propre juſtice, déjectéz de la confiance de noſtre propre vertu, repouſſéz de toute expectation de vie, apprenions par l'intelligence de noſtre pouvreté, miſère & ignominie, de nous proſterner devant le Seigneur, & par la recognoiſſance de noſtre iniquité, impuiſſance

& perdition, luy donner toute gloire de ſainćteté, vertu & ſalut.

Comment nous ſommes reſti- *tuéz à ſalut & vie.*

PAR ceſte cognoiſſance de nous, laquelle nous monſtre noſtre néant, ſi à bon eſciant elle eſt entrée en noz cueurs, nous eſt faict facile accèz à avoir la vraye cognoiſſance de Dieu. Et pluſtoſt desjà luymeſmes nous a ouvert comme une première porte en ſon royaume, quand il a deſtruict ces deux très-mauvaiſes peſtes, à ſçavoir eſt la ſécurité contre ſa vengeance & la faulſe confiance de nous. Car lors nous commenceons à eſlever les yeulx au ciel, leſquelz auparavant eſtoient fiſchéz & arreſtéz en terre, & nous, qui repoſions en nous-meſmes, ſouſpirons au Seigneur. Et auſſi, d'autre part, ce Père de miſéricorde, combien que noſtre iniquité méritoit bien autre choſe, toutesfois ſelon ſa bénignité inénarrable, il ſe monſtre voluntairement à nous ainſi affligéz & eſtonnéz, & par telz moyens

qu'il cognoiſt eſtre expédient à noſtre imbécillité, nous rappelle d'erreur à droicte voye, de mort à vie, de ruine à ſalut, du règne du diable à ſon règne. Puys doncq que le Seigneur eſtabliſt premièrement ce degré à tous ceulx qu'il luy plaiſt de remettre en l'héritage de la vie céleſte, c'eſt que eſtans navréz par la conſcience & chargé[z] du poix de leurs péchéz, [ilz] ſoient poinctz & picqués à avoir crainte de luy, il nous propoſe au commencement ſa Loy, laquelle nous exerce en ceſte cognoiſſance.

De la Loy du Seigneur.

EN la Loy de Dieu nous eſt donnée une très-parfaicte reigle de toute juſtice, laquelle par bonne rayſon on peult appeller l'éternelle volunté du Seigneur; car là il a pleinement & clairement comprins en deux tables tout ce qu'il requiert de nous. En la première il nous a preſcript

en peu de commandemens [ce] qui eſt le ſervice de ſa majeſté lequel luy eſt aggréable. En l'autre, qui ſont les offices de charité leſquelz ſont deu[b]x au prochain. Oyons la doncques, & après nous verrons quelle doctrine il nous en fault prendre & pareillement quel fruict nous en debvons recueillir.

EXODE .20.

Je ſuys le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tyré hors de la terre d'Egypte & de la mayſon de ſervitude. Tu n'auras point de dyeux eſtrangiers devant ma face.

LA première partie de ce commandement eſt comme une préface ſur toute la Loy: car quand il ſe prononce eſtre le Seigneur noſtre Dieu, il ſe déclaire eſtre celuy qui a droict de commander & au commandement duquel obéiſſance eſt deue, ainſi comme il dict par ſon prophète: « Si je ſuis Père, où eſt l'amour? Si je ſuis Seigneur, où eſt la crainte? » Pareillement il mect en mémoyre ſon bénéfice par lequel noſtre

ingratitude soit convaincue, si nous n'obéissions à sa voix. Car par telle bénignité qu'il a une fois retyré le peuple judaïque de la servitude de Egipte, aussi pareillement il délivre tous ses serviteurs de la perpétuelle Egypte des fidèles, c'est-à-dyre de la puissance de péché.

Ce qu'il deffend d'avoir des dieux estrangiers signifie que de tout ce qui est propre à Dieu nous n'en attribu[i]ons rien à autre que à luy. Et il adjouste: « devant sa face », affin qu'il déclaire qu'il veult estre recogneu pour Dieu, non seulement par confession extérieure, mais en pure vérité du dedans du cueur. Or, ces choses sont propres à Dieu seul & lesquelles ne peuvent estre transférées à aultre sans les ravir à Dieu, c'est à sçavoir que nous adorions luy seul, que nous nous appuyons en luy de toute nostre confiance & espérance, que nous recognoissions venir de luy quelconque chose qui soit bonne & saincte, & que nous luy rendions la louange de toute bonté & saincteté.

Tu ne te feras image, ne ſemblance aucune des choſes qui ſont au ciel làs ſus, ou en la terre çà bas, ou ès eaulx qui ſont ſoubz la terre. Tu ne leur feras inclination & ne les honoreras.

COMME par le précédant commandement il ſe eſt prononcé eſtre ung ſeul Dieu, ainſi maintenant il dénonce quel il eſt & comment il doibt eſtre ſervy & honoré. Il deffend doncques que nous ne luy contrefaiſions nulle ſemblance; de laquelle choſe il rend rayſon au Deutéronome, 4e chapitre, & en Eſaye 40 : c'eſt à ſçavoir que l'eſperit n'a rien ſemblable avec le corps. Et davantaige il deffend que nous ne honorions aucune image pour religion. Apprenons doncq de ce commandement que le ſervice & honneur de Dieu eſt ſpirituel; car comme il eſt eſperit, ainſi requiert-il eſtre ſervi & honoré en eſperit & vérité, *Jehan* 4. Il adjouſte après une horrible menace, par laquelle il déclare combien griefvement il eſt offenſé par la tranſgreſſion de ce commandement.

Car je ſuis le Seigneur ton Dieu, puiſſant, jaloux, viſitant l'iniquité des pères ſur les enfans en la tierce & quarte génération en ceulx qui me hayſſent, & fayſant miſéricorde en mille générations à ceulx qui m'ayment & gardent mes commandemens.

CECY eſt autant comme s'il diſoit qu'il eſt ſeul auquel nous nous debvons arreſter, & qu'il ne peult ſouffrir compaignon, meſmes qu'il vengera ſa majeſté & gloire, ſi aulcuns la transfèrent aux images ou à autre choſe; & non pas cela une fois ſeulement, mais aux pères, enfans & nepveuz, c'eſt-à-dire en tous temps, comme auſſi perpétuellement il manifeſte ſa miſéricorde & bénignité à ceulx qui ont amour à luy & gardent ſa Loy. En quoy il nous déclaire la grandeur de ſa miſéricorde, laquelle il eſtend en mille générations, où ſeulement il a aſſigné quatre générations à ſa vengeance.

Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain, car le Seigneur ne tiendra

point pour innocent celluy qui aura prins le nom du Seigneur ſon Dieu en vain.

ICY il deffend que nous ne abuſions de ſon ſainct & ſacré nom en juremens pour confirmer ou choſes vaines ou menſonges, car les juremens doyvent ſervir, non pas à noſtre plaiſir & volupté, mais à juſte néceſſité, quand la gloire du Seigneur eſt à maintenir, ou qu'il fault affermer quelque choſe qui tend à édification. Et du tout il défend que nous ne pollu[i]ons en aucune choſe ſon ſainct & ſacré nom, mais que pluſtoſt nous le prenions révéremment avec toute dignité, ſelon que ſa ſainꝺteté requiert, ſoit que nous jurions, ou en quelque propoz que nous tenions de luy. Et puiſque le principal uſage de uſurper ce nom giſt en invocation d'icelluy, entendons qu'elle nous eſt icy commandée. Finalement il dénonce icy punition, affin que ceulx ne ſe penſent povoir eſchapper ſa vengeance leſquelz auront prophané la ſainꝺteté de ſon nom par parjures & autres blaſphèmes.

Aye ſouvenance du jour du repos pour le ſainctifier. Six jours tu travailleras & feras toute ton œuvre; le ſeptieſme, c'eſt le repoz du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucune tienne œuvre, ne toy, ne ton filz, ne ta fille, ne ton ſerviteur, ne ta chambrière, ne ton beſtial, ne l'eſtrangier qui eſt dedans tes portes. Car en ſix jours Dieu fit le ciel & la terre & la mer & toutes les choſes qui ſont en iceulx, & le ſeptieſme jour il ſe repoſa: pourtant il a béniſt le jour du repoz & l'a ſainctifié.

NOUS voyons qu'il y a eu trois cauſes d'ordonner ce commandement. Car premièrement le Seigneur a voulu, ſoubz le repos du ſeptieſme jour, figurer au peuple d'Iſraël le repoz ſpirituel par lequel les fidèles doyvent ceſſer de leurs propres œuvres, affin de laiſſer œuvrer le Seigneur en eulx-meſmes. Secondement il a voulu qu'il y euſt un certain jour ordonné, auquel ilz s'aſſemblaſſent pour ouyr ſa Loy & faire ſes cérémonies. Tiercement il a voulu eſtre permis un jour de repoz aux ſerviteurs & à ceulx qui vivent ſoubz la puyſſance

de autruy, affin qu'ilz euſſent quelque re-lachement de leur labeur, combien que cecy ſoit pluſtoſt une dépendence que rayſon principale.

Quant à la première cauſe, il n'y a point de doubte qu'elle n'ait ceſſé en Chriſt; car il eſt la vérité par la préſence de laquelle toutes figures ſe eſvanouiſſent; il eſt le corps par l'advénement duquel toutes umbres ſont délaiſſées. Pourtant S. Paul, *Coloſſ.* 2, afferme le ſabbath avoir eſté umbre de la choſe future; la vérité duquel il déclaire ailleurs, quand aux Rom. 6, il nous enſeigne que nous ſommes enſevelis avec Chriſt, affin que par ſa mort nous mourions à la corruption de noſtre chair. Et cela ſe faict non pas en ung jour, mais par tout le cours de noſtre vie, juſques à ce que, du tout mors en nous-meſmes, nous ſoyons remplis de la vie de Dieu. Doncq l'obſer-vation ſuperſtitieuſe des jours doibt eſtre loing des chreſtiens.

Mais — parce que les deux dernières cauſes ne doibvent pas eſtre anombrées aux umbres anciennes, mais appartiennent

efgallement à tous eages, — le fabbath eftant abrogué, toutesfois encores entre nous cecy a lieu que nous convenions en certains jours pour ouyr la parolle de Dieu, pour la fraction du pain de la Cène & pour les orayfons publiques; davantaige affin que aux ferviteurs & ouvriers foit donné relachement de leur labeur. Car, felon qu'eft noftre infirmité, cela ne fe peult obtenir que telles affemblées fe facent tous les jours. Pour laquelle chofe le jour obfervé par les Juifz a efté ofté (ce qui eftoit expédient pour abolir la fuperftition), & un aultre jour a efté deftiné à ceft ufage, ce qui eftoit néceffaire pour retenir & conferver ordre & paix en l'Eglife.

Comme doncques aux Juifz eftoit donnée la vérité foubz figure, ainfi elle nous eft démonftrée fans umbre. C'eft, premièrement, qu'en toute noftre vie nous méditions ung perpétuel fabbath de noz œuvres, affin que le Seigneur œuvre en nous par fon efperit. Secondement, affin que nous gardions l'ordre légittime de l'Eglife pour ouyr la parolle de Dieu, pour l'adminiftration

des ſacremens & pour les orayſons publiques. Tiercement, affin que nous ne opprimions inhumainement de labeur ceulx qui nous ſont ſubjectz.

Honore ton père & ta mère, affin que tes jours ſoient prolongéz ſur la terre, laquelle le Seigneur ton Dieu te donnera.

PAR cecy nous eſt commandée la piété envers noz pères & mères & ceulx qui ſont conſtituéz ſur nous en meſme degré, comme les princes & magiſtratz; c'eſt à ſçavoir que nous leur facions toute révérence, obéiſſance & recognoiſſance, & tous les ſervices qu'il nous eſt poſſible; car ceſte eſt la volunté du Seigneur, que nous rend[i]ons le ſemblable à ceulx qui nous ont mis en ceſte vie. Et ne peult challoir s'ilz ſont dignes ou indignes que ceſt honneur leur ſoit porté, car quelz qu'ilz ſoient ilz nous ſont donnéz pour père & mère par le Seigneur, lequel a voulu qu'on les honore. Mais il fault auſſi noter cecy incidemment, c'eſt qu'il ne nous eſt pas commandé de

leur obéir, ſinon en Dieu. Pourtant il ne fault pas, pour leur complaire, tranſgreſſer la Loy du Seigneur, car s'ilz nous commandent rien contre Dieu, en ce nous ne les devons pas réputer pour père & mère, mais comme eſtrangiers, leſquelz nous veullent retirer de l'obéiſſance de noſtre vray Père. Et ceſtuy-cy eſt le premier commandement avec promeſſe (comme dict S. Paul aux Ephéſ. 6) par laquelle, quand le Seigneur promect bénédiction de la préſente vie aux enfans qui auront ſervy & honoré leurs pères & mères par telle obſervation qu'il eſt convenable, pareillement il déclare que très-certaine malédiction eſt preſte à ceulx qui leur ſont rebelles & déſobéiſſans.

Tu ne tueras point.

ICY nous eſt interdicte toute violance & injure, & généralement toute offenſe par laquelle le corps du prochain puiſſe eſtre bleſſé. Car ſi nous avons ſouvenance que l'homme eſt faict à l'ymage de Dieu,

nous le debvons avoir pour ſainct & ſacré, en telle manière qu'il ne puiſſe eſtre violé, qu'en luy auſſi l'image de Dieu ne ſoit violée.

Tu ne paillarderas point.

ICY le Seigneur nous deffend toute eſpèce de luxure & impudicité. Car le Seigneur a conjoinct l'homme à la femme par la ſeule loy de mariage, & comme ceſte ſociété eſt conjoincte par ſon auctorité, auſſi il l'a ſanctifiée de ſa bénédiction; dont il appert que toute aultre conjonction que de mariage eſt mauldicte devant luy. Par quoy, ceulx qui n'ont le don de continence (lequel certes eſt ſingulier & ne giſt pas en la puiſſance d'un chaſcun), qu'ilz ſubviennent à l'intempérance de leur chair par le remède honeſte de mariage, car le mariage eſt entre tous honorable, mais Dieu condempnera les ſcortateurs & adultères, *Hébr.* 13.

Tu ne deſroberas point.

ICY généralement eſt deffendu & prohibé que nous ne ſurprenions les biens l'un de l'aultre. Car le Seigneur veult que toutes

rapines ſoient bien loing de ſon peuple, par leſquelles les imbécilles ſont grevéz & oppreſſéz, & toutes tromperies par leſquelles l'innocence des ſimples eſt déceue. Par quoy ſi nous voulons conſerver noz mains pures & innocentes de larcin, il ne nous fault pas moings abſtenir de toutes fineſſes & cautelles que de raviſſemens violans.

Tu ne diras point faulx teſmoignage contre ton prochain.

ICY le Seigneur condamne toutes mauldiſſons & injures, par leſquelles la renommée de noſtre frère eſt blaſmée, tous menſonges par leſquelz en quelque ſorte que ce ſoit le prochain eſt bleſſé. Car ſi bonne renommée eſt plus précieuſe que quelconque tréſor, nous ne ſommes pas à moindre dommaige deſpouilléz de l'intégrité de noſtre renommée que de noz biens. Et ſouvant on ne proffite pas moins à ravir les biens du frère par faulx teſmoignages que par la rapacité des mains. Par quoy,

comme par le précédant commandement, les mains ſont liées, ainſi eſt la langue par ceſtuy-cy.

Tu ne co[n]voicteras point la mayſon de ton prochain & ne déſireras point ſa femme, ne ſon ſerviteur, ne ſa chamberière, ne ſon beuf, ne ſon aſne, ne nulles des choſes qui ſont à luy.

PAR cecy le Seigneur mect comme une bride à toutes noz cupiditéz, leſquelles oultrepaſſent les limites de charité. Car tout ce que les aultres commandemens deffendent de commectre par œuvre contre la reigle de dilection, ceſtuy-cy deffend de le concevoir au cueur. Pourtant en ce commandement ſont condamnées hayne, envye, malveillance, tout ainſi comme auparavant homicide. L'affection lubrique & intérieure ſouilleure du cueur ſont autant deffendues comme ſcortations. Où par avant la rapacité & fineſſe eſtoit prohibée, icy l'eſt avarice; où devant le mal dire a eſté interdict, icy la malignité meſmes eſt comprimée.

Nous voyons combien la ſentence de ce commandement eſt générale & combien elle s'eſtend au long & au large. Car le Seigneur requiert une affection merveilleuſe & ſouverainement bruſlante de l'amour des frères, laquelle certes il ne veult meſmes par aucune cupidité eſtre eſmeue contre le bien & proffit du prochain. Ceſte doncq eſt la ſomme de ce commandement: que nous devons eſtre tellement affectionnéz que nous ne ſoyons chatouilléz d'aucune cupidité contraire à la loy de dilection, & que nous ſoyons preſtz de rendre très-voluntiers à un chaſcun ce qui eſt ſien. Or il nous fault eſtimer envers un chaſcun que cela eſt ſien que nous ſommes tenuz de luy rendre du devoir de noſtre office.

La ſomme de la Loy.

OR noſtre Seigneur Jéſus Chriſt nous a aſſez déclairé à quoy tendent tous les commandemens de la Loy, quand il a enſeigné toute la Loy eſtre comprinſe en deux chappitres. Le premier eſt que nous

aymions, de tout noſtre cueur, de toute noſtre âme & de toute noſtre puiſſance, le Seigneur noſtre Dieu. Le ſecond eſt que nous aymions noſtre prochain autant comme nous-meſmes. Laquelle interpréta-tion il a prinſe de la Loy meſme, car la première partie eſt au Deutéronome 6, & on voit l'autre au Lévitique 19.

Que c'eſt qu'il nous vient de *la Loy ſeule.*

VOILA l'exemplaire d'une juſte & ſaincte vie, & meſme une très-parfaicte image de juſtice; tellement que, ſi quelch'un exprime en ſa vie la Loy de Dieu, il ne luy deffauldra rien devant le Seigneur de ce qui eſt requis à perfection. Pour laquelle choſe teſtifier, non ſeulement il promect à ceulx qui auront accomply ſa Loy ces grandes bénédictions de la vie pré-ſente, leſquelles ſont récitées au Lévitique 26 & au Deutéronome 27, mais auſſi la rému-

nération de la vie éternelle, *Lévitique* 18. D'autre part, il prononce vengeance de mort éternelle contre tous ceulx qui n'auront accomply par œuvres tout ce qui eſt en icelle commandé. Moyſe auſſi ayant publié la Loy, *Deutéronome* 30, prent à teſmoing le ciel & la terre qu'il avoit propoſé au peuple le bien & le mal, la vie & la mort.

Mais combien qu'elle monſtre la voye de vie, toutesfois il nous fault voir que c'eſt qu'elle nous peult proffiter par celle démonſtration. Certes, ſi noſtre volunté eſtoit toute formée & rangée à l'obéiſſance de la volunté divine, la ſeule cognoiſſance de la Loy plainement ſuffiroit à ſalut. Mais, puiſque noſtre nature charnelle & corrumpue bataille du tout contre la Loy ſpirituelle de Dieu & n'eſt en rien amendée par la doctrine d'icelle, il reſte que la Loy meſmes, laquelle eſtoit donnée à ſalut ſi elle euſt trouvé de bons & capables auditeurs, tourne en occaſion de péché & mort. Car, puiſque tous ſommes convaincuz eſtre tranſgreſſeurs d'icelle, de tant que plus claire-

ment elle nous manifeste la justice de Dieu, de tant plus elle nous descouvre d'autre part nostre iniquité. Derechief, de tant qu'elle nous tient surprins de plus grande transgression, pareillement elle nous rend coupables de plus grief jugement de Dieu; & la promesse de vie éternelle ostée, la seule malédiction nous reste, laquelle nous eschoit à tous par la Loy.

Que la Loy est un degré pour *venir à Christ.*

Or ce que l'iniquité & transgression de nous tous est convaincue par le tesmoignage de la Loy n'est pas pourtant faict affin que nous tombions en désespoir, & ayans le courage perdu, tresbuschions en ruine. Certes l'apostre, *Rom.* 3, tesmoigne que nous sommes tous damnéz par le jugement de la Loy, affin que toute bouche soit close & que tout le monde soit trouvé coupable devant Dieu. Toutesfois luy-mesme enseigne aultre part, *Rom.* 11, que Dieu a encloz tous soubz incrédulité, non pas pour

les perdre ou pour les laiſſer périr, mais affin qu'il face miſéricorde à tous.

Le Seigneur doncques, après nous avoir par la Loy admoneſtéz de noſtre imbécillité & impurité, il nous conſole par la confiance de ſa vertu & miſéricorde, & ce en Chriſt ſon filz, par lequel il ſe démonſtre à nous bienvueillant & propice. Car il n'apparoiſt en la Loy ſinon rémunérateur de parfaicte juſtice, de laquelle nous ſommes tous du tout deſpourveuz, & d'aultre coſté juge entier & ſévère des péchéz. Mais en Chriſt ſa face reluiſt pleine de grace & bénignité, voyre envers les miſérables & indignes pécheurs; car il a donné ceſt exemple admirable de ſa dilection infinie, qu'il a expoſé pour nous ſon propre filz & en luy nous a ouvert tous les tréſors de ſa clémence & bonté.

Que nous appréhendons *Chriſt par foy.*

COMME le Père miſéricordieux nous offre ſon Filz par la parolle de l'Evan-

gille, ainſi nous l'embraſſons par foy & le recognoiſſons comme à nous donné. Vray eſt que la parolle de l'Evangille appelle tous en la participation de Chriſt, mais pluſieurs, aveugléz & endurcis par incrédulité, meſpriſent ceſte grace tant ſingulière. Les ſeulz fidèles doncques jouyſſent de Chriſt, leſquelz le reçoivent eſtant à eulx envoyé, ne le rejectent leur eſtant donné, & le ſuyvent eſtans appelléz de luy.

De l'élection & prédeſtination.

EN une telle différence eſt à conſidérer néceſſairement le grand ſecret du conſeil de Dieu ; car la ſemence de la parolle de Dieu prent racine & fructifie en ceux-là ſeulement leſquelz le Seigneur par ſon élection éternelle a prédeſtiné pour ſes enfans & héretiers du royaulme céleſte. A tous les autres, qui par meſme conſeil de Dieu devant la conſtitution du monde ſont réprouvéz, la claire & évidente prédication de vérité ne peult eſtre aultre choſe, ſinon odeur de mort en mort. Or, pourquoy le

Seigneur uſe de ſa miſéricorde envers les uns & exerce la rigueur de ſon jugement envers les aultres, il nous en fault laiſſer la rayſon eſtre cogneue de luy ſeul, laquelle il nous a voulu à tous eſtre célée, & non ſans très-bonne cauſe. Car ne la rudeſſe de noſtre eſperit ne pourroit pas porter une ſi grande clarté, ne noſtre petiteſſe ne pourroit pas comprendre une ſi grande ſapience. Et, de faict, tous ceulx qui tacheront de s'eſlever juſques-là & ne vouldront réprimer la témérité de leur eſperit, ilz expérimenteront eſtre véritable ce que Salomon dict, *Prover.* 25, que celluy qui vouldra enquérir la majeſté ſera opprimé par la gloire. Seulement ayons cela réſolu en nous, que celle diſpenſation du Seigneur, combien qu'elle nous ſoit cachée, ce néantmoins elle eſt ſaincte & juſte; car s'il vouloit perdre tout le genre humain, il a droict de le faire, & en ceux qu'il retire de perdition, on ne peult rien contempler que ſa ſouveraine bonté. Doncques recognoiſſons les éleuz eſtre vaiſſeaux de ſa miſéricorde (ainſi que vrayement ilz ſont), & les réprouvéz eſtre vaiſ-

ſeaux de ſon ire, laquelle toutesfois n'eſt que juſte.

Prenons des uns & des autres argument & matière d'exalter ſa gloire. Et d'autre part auſſi (ce qui eſt accouſtumé de advenir à pluſieurs), ne cherchons pas, pour confirmer la certitude de noſtre ſalut, de pénétrer juſques dedans le ciel, & de enquérir que c'eſt que Dieu a, dèz ſon éternité, conclud de faire de nous (laquelle cogitation ne peult que nous agiter par une miſérable angoiſſe & perturbation); mais ſoions contens du teſmoignage par lequel il nous a ſouffiſamment & amplement confirmé celle certitude. Car, comme en Chriſt ſont éleuz tous ceulx leſquelz ont eſté préordonnéz à vie devant que les fondemens du monde ayent eſté conſtituéz, auſſi il eſt celluy auquel le gaige de noſtre élection nous eſt préſenté, ſi nous le recevons & embraſſons par foy. Car qu'eſt-ce que nous cherchons en élection, ſinon que nous ſoyons participans de la vie éternelle? Et nous avons icelle en Chriſt, lequel eſtoit la vie dès le commancement, & nous eſt propoſé à vie

à celle fin que tous ceulx qui croyent en luy ne périſſent point, mais jouyſſent de la vie éternelle. Si doncq, en poſſédant Chriſt par foy, pareillement nous poſſédons en luy la vie, nous n'avons que faire de oultre rien enquérir du conſeil éternel de Dieu; car Chriſt n'eſt pas ſeulement un miroir par lequel la volunté de Dieu nous ſoit repréſentée, mais un gaige par lequel elle nous eſt comme ſeellée & confirmée.

Que c'eſt que la vraye foy.

IL ne fault pas eſtimer que la foy chreſtienne ſoit une nue & ſeule cognoiſſance de Dieu, ou intelligence de l'Eſcripture, laquelle voltige au cerveau ſans toucher le cueur; telle qu'a acouſtumé d'eſtre l'opinion des choſes leſquelles nous ſont confirmées par quelque probable raiſon. Mais c'eſt une ferme & ſolide confiance de cueur, par laquelle nous arreſtons ſeurement en la miſéricorde de Dieu qui

nous eſt promiſe par l'Evangile. Car ainſy la diffinition de la ſoy doibt eſtre prinſe de la ſubſtance de la promeſſe, laquelle ſoy tellement s'appuye ſur ce fondement, que, iceluy oſté, incontinant elle ruineroit ou plus toſt s'eſvanoiroit. Pourtant quand le Seigneur, par la promeſſe évangélique, nous préſente ſa miſéricorde, ſi, certainement & ſans nulle héſitation, nous nous confions en luy qui faict la promeſſe, nous ſommes dictz appréhender ſa parolle par ſoy. Et ceſte diffinition n'eſt point diverſe de celle de l'apoſtre, *Héb.* 11, en laquelle il enſeigne la ſoy eſtre la ſubſiſtence des choſes à eſpérer & la démonſtrance des choſes non apparentes; car il entend une certaine & ſeure poſſeſſion des choſes qui ſont promiſes de Dieu & une évidence des choſes non apparentes, c'eſt à ſçavoir de la vie éternelle, de laquelle nous concevons eſpoir par la confiance de la divine bonté qui nous eſt offerte par l'Evangile. Or, comme ainſi ſoit que toutes les promeſſes de Dieu ſoient en Chriſt confirmées &, par manière de dire, tenues & accomplies, il

appert ſans doubte que Chriſt eſt le perpétuel objeɛt de la foy, auquel elle contemple toutes les richeſſes de la miſéricorde divine.

Que la foy eſt don de Dieu.

Si nous conſidérons droiɛtement en nous-meſmes combien noſtre penſée eſt aveugle aux ſecretz céleſtes de Dieu, & combien noſtre cueur a grande deffiance en toutes choſes, nous ne doubterons point que la foy ne ſurmonte beaucoup toute la vertu de noſtre nature, & qu'elle ne ſoit un ſingulier & précieux don de Dieu. Car, comme S. Paul, 1. *Corinth.* 2, argue : ſi perſonne ne peult eſtre teſmoing de la volunté humaine, ſinon l'eſperit de l'homme qui eſt en luy, comment l'homme ſeroit-il certain de la volunté divine ? Et ſi la vérité de Dieu en nous vacille, meſmes en ces choſes leſquelles nous voyons à l'oueil, comme ſeroit-elle ferme & ſtable où le Seigneur promeɛt les choſes que l'oueil ne voit & l'entendement de l'homme ne comprent point ?

Doncques il n'y a point de difficulté que la foy ne ſoit une clarté du Sainct Eſperit, par laquelle noz entendemens ſoient eſclairéz & noz cueurs confirméz en une certaine perſuaſion, laquelle ſoit aſſeurée la vérité de Dieu eſtre tant certaine qu'il ne puiſſe ne accomplir point ce que par ſa ſaincte parolle il a promis qu'il feroit. Pour ceſte cauſe, 2. *Corinth*. 1 & *Ephéſ*. 1, le S. Eſperit eſt appellé comme une arre, laquelle confirme en noz cueurs la certitude de la vérité divine, & un ſeau par lequel noz cueurs ſont ſeelléz en l'actente du jour du Seigneur. Car il eſt celluy qui teſtifie à noſtre eſperit que Dieu eſt noſtre Père & que pareillement nous ſommes ſes enfans, *Rom*. 8.

Que nous ſommes juſtifiéz *en Chriſt par foy.*

PUISQU'il eſt manifeſte que Chriſt eſt le perpétuel object de la foy, nous ne povons autrement cognoiſtre que c'eſt que nous recevons par la foy, ſinon que nous

regardions en luy. Or il nous a pourtant eſté donné du Père affin que nous obtenions en luy vie éternelle, comme il dict, *Jeh.* 17, ce eſtre la vie éternelle que cognoiſtre un Dieu le Père, & celluy qu'il a envoyé Jéſus Chriſt. Et derechief, *Jehan* 11 : Qui croira en moy jamais ne mourra, & s'il eſt mort, il vivra. Toutesfois, affin que cecy ſe face, il fault que nous, qui ſommes contaminéz de taches de péché, ſoions nectoiéz en luy, car rien de ſouillé n'entrera au royaume de Dieu. Il nous faict doncques ainſi participans de ſoy, affin que nous, qui ſommes en nous pécheurs, ſoyons par ſa juſtice réputéz juſtes devant le throſne de Dieu. Et, en ceſte manière, eſtans deſpouilléz de noſtre propre juſtice nous ſommes veſtuz de la juſtice de Chriſt, & eſtans injuſtes par noz œuvres nous ſommes juſtifiéz par la foy de Chriſt.

Car nous ſommes dictz eſtre juſtifiéz par foy, non pas que nous recevions dedans nous quelque juſtice, mais parce que la juſtice de Chriſt nous eſt attribuée, tout ainſi que ſi elle eſtoit noſtre, noſtre propre iniquité ne nous eſtant point imputée.

Tellement qu'on peult en un mot vrayement appeller ceste justice la rémission des péchéz; ce que l'apostre déclaire évidemment, quand souventesfois il compare la justice des œuvres avec la justice de la foy & enseigne l'une estre destruicte par l'autre, *Rom.* 10, *Philip.* 3. Or nous verrons au Symbole par quelle manière Christ nous a mérité ceste justice & en quoy elle gist, auquel symbole toutes les choses sur lesquelles nostre foy est fondée & appuyée sont récitées par ordre.

Que par la foy nous sommes *sainctifiéz pour obéir à la Loy.*

COMME Christ par sa justice intercède pour nous envers le Père, affin que, luy estant comme nostre pleige, nous soions réputéz pour justes, ainsi, par la participation de son esperit, il nous sanctifie à toute pureté & innocence. Car l'esperit du Seigneur s'est reposé sur luy sans mesure, l'esperit (dis-je) de sapience, d'intelligence, de conseil, de force, de science & crainte

du Seigneur, affin que nous tous puysions de ſa plénitude & recevions grâce pour la grâce qui luy a eſté donnée. Ceulx doncques ſe déçoyvent qui ſe glorifient de la foy de Chriſt eſtans du tout deſtituéz de la ſanctification de ſon eſperit ; car l'Eſcripture enſeigne Chriſt nous eſtre faict non ſeulement juſtice, mais auſſi ſanctification. Pourtant ſa juſtice ne peult eſtre receue de nous par foy, que nous n'embraſſions pareillement celle ſainctification ; car le Seigneur, par une meſme alliance, laquelle il a faict avecques nous en Chriſt, promect qu'il ſera propice à noz iniquitéz & qu'il eſcripra ſa Loy en noz cueurs, *Jérémie* 31, *Héb.* 8 & 10.

Ce n'eſt doncq pas une œuvre de noſtre puiſſance que l'obſervation de la Loy, mais c'eſt œuvre de vertu ſpirituelle, par laquelle ſe faict que noz cueurs ſont nectoyéz de leur corruption & ſont amoliz pour obéir à juſtice. Or maintenant l'uſage de la Loy eſt bien aultre aux chreſtiens qu'il puiſſe eſtre ſans foy ; car où le Seigneur a engravé en noz cueurs l'amour de ſa juſtice, la doc-

trine extérieure de la Loy (laquelle seulement auparavant nous accusoit d'imbécillité & de transgression), est maintenant une lampe pour guider noz piedz, affin que ne desvoions du droict chemin; nostre sagesse par laquelle nous soions forméz, instituéz & encouragéz à toute intégrité; nostre discipline laquelle ne nous seuffre estre dissoluz par licence mauvaise.

De pénitence & régénération.

IL est desjà facile à entendre de cecy pourquoy la pénitence est tousjours conjoincte avec la foy de Christ, & pourquoy le Seigneur afferme, *Jeh.* 3, que nul ne peult entrer au royaume des cieulx, sinon celluy qui aura esté régénéré. Car pénitence signifie conversion par laquelle, la perversité de ce monde délaissée, nous retournons en la voye du Seigneur. Or, comme Christ n'est point ministre de péché, aussi après nous avoir purgé des macules de péché, il ne nous vest pas pourtant de la participation de sa justice, affin que par

après nous profanions une ſi grande grâce par nouvelles taches, mais affin que, eſtans adoptéz pour enfans de Dieu, nous conſacrions noſtre vie pour l'advenir à la gloire de noſtre Père.

L'effect de ceſte pénitence dépend de noſtre régénération, laquelle conſiſte en deux parties, ſçavoir eſt en la mortification de noſtre chair, c'eſt-à-dire de la corruption qui eſt engendrée avec nous, & en la vivification ſpirituelle par laquelle la nature de l'homme eſt reſtaurée en intégrité. Il nous fault doncques toute noſtre vie méditer que, eſtans mors à péché & à nous-meſmes, nous vivions à Chriſt & ſa juſtice. Et veu que ceſte régénération n'eſt jamais accomplie tant que nous ſommes en la priſon de ce corps mortel, il fault que le ſoing de pénitence nous ſoit perpétuel juſques à la mort.

Comment la juſtice des bonnes *œuvres & de la foy conviennent enſemble.*

Il n'y a nulle doubte que les bonnes œuvres, leſquelles procèdent d'une telle pureté

de conſcience, ne ſoient agréables à Dieu, car puiſqu'il recognoiſt en nous ſa juſtice, il ne peult qu'il ne l'approuve & priſe. Toutesfois il ſe fault bien ſouigneuſement garder que nous ne ſoions tellement tranſportéz par la vaine confiance d'icelles bonnes œuvres, que nous oublions que ſommes juſtifiéz par la ſeule foy de Chriſt; car il n'y a nulle juſtice des œuvres devant Dieu, ſinon celle qui correſponde à ſa juſtice. Par quoy il ne ſuffit que celluy qui cherche eſtre juſtifié par œuvres produiſe certaines bonnes œuvres, mais il luy eſt néceſſaire qu'il apporte une parfaicte obéiſſance de la Loy, de laquelle certes ceulx ſont encores très-loing leſquelz par deſſus tous les aultres ont le mieulx proffité en la Loy du Seigneur.

Davantaige, encores que la juſtice de Dieu ſe vouluſt contenter qu'il luy feuſt ſatisfaict par une ſeule bonne œuvre, le Seigneur toutesfois ne trouveroit pas meſme une ſeule bon[ne] œuvre en ſes ſainctz, à laquelle, pour mérite qui y feuſt, il donnaſt louange de juſtice. Car, combien que cecy

puiſſe ſembler eſtre merveilleux, toutesfois ſi eſt-il très-véritable, c'eſt qu'il ne ſort nulle œuvre de nous laquelle ſoit conſommée d'entière perfection & qui ne ſoit infecte de quelque tache. Par quoy, veu que nous ſommes tous pécheurs & garnis de pluſieurs reſtes de péchéz, il fault que nous ſoions juſtifiéz hors de nous ; c'eſt-à-dire que nous avons tousjours affaire de Chriſt, par la perfection duquel noſtre imperfection ſoit couverte, par la pureté duquel noſtre immundicité ſoit lavée, par l'obéiſſance duquel noſtre iniquité ſoit effacée, finalement pour la juſtice duquel juſtice nous ſoit imputée gratuitement, ſans nulle conſidération de noz œuvres qui ne ſont pas nullement de telle valleur qu'elles puiſſent ſubſiſter au jugement de Dieu. Mais quand noz macules, leſquelles autrement pouvoient contaminer devant Dieu noz œuvres, ſont ainſi couvertes, le Seigneur ne regarde rien en icelles, ſinon une entière pureté & ſainɛteté. Pourtant il les honore de grands tiltres & louanges, car il les appelle & les répute juſtice & leur promeɛt une très-ample ré-

munération. Finalement il nous fault ainſi en ſomme arreſter que la ſociété de Chriſt vault tant que, pour rayſon d'icelle, nous ne ſommes pas ſeulement receuz pour juſtes gratuitement, mais noz œuvres meſmes ſont réputées juſtices & ſont récompenſées de loyer éternel.

Le Simbole de la Foy.

DESSUS a eſté dict que c'eſt que nous obtenons en Chriſt par foy. Maintenant oyons que c'eſt que noſtre foy doibt regarder & conſidérer en Chriſt pour ſe confirmer. Or cela eſt expliqué au Symbole (ainſi qu'on l'appelle); c'eſt à ſçavoir comment Chriſt nous a eſté faict du Père ſapience, rédemption, vie, juſtice, ſainctification. Et il ne peult pas guaires challoir par quel autheur ou autheurs ait eſté compoſé ce ſommaire de la foy, lequel ne contient du tout rien de doctrine humaine, ains eſt recueilly de très-certains teſ-

moignages de l'Escripture. Mais affin que ce que nous nous confessons croyre au Père, Filz & Sainct Esperit ne trouble personne, il en fault premièrement un peu parler. Quand nous nommons le Père, Filz & S. Esperit, nous ne nous imaginons point trois Dieux, mais l'Escripture & l'expérience mesme de piété nous monstre en la très-simple essence de Dieu, le Père, son Filz & son Esperit. Tellement que nostre intelligence ne peult concevoir le Père, que pareillement elle ne comprene le Filz auquel sa vive image reluist, & l'Esperit auquel apparoist sa puissance & vertu. Doncques arrestons-nous fichéz de toute la pensée de nostre cueur en un seul Dieu: toutesfois cependant contemplons le Père avec le Filz & son Esperit.

Je croy en Dieu, le Père tout-puissant, createur du ciel & de la terre.

Par ces parolles nous ne sommes pas simplement enseignéz de croyre que Dieu est, mais plustost de cognoistre quel

eſt noſtre Dieu, & de nous confier d'eſtre au nombre de ceulx auſquelz il promect qu'il ſera Dieu & leſquelz il reçoit pour ſon peuple. Toute puiſſance luy eſt attribuée, par quoy il eſt ſignifié qu'il adminiſtre toutes choſes par ſa providence, les gouverne par ſa volunté & les conduict par ſa vertu & puiſſance. Quand il eſt nommé créateur du ciel & de la terre, il fault avec cela entendre que perpétuellement il entretient, ſouſtient & vivifie tout ce qu'il a une fois créé.

Et en Jéſus Chriſt, ſon ſeul Filz, noſtre Seigneur.

CE que nous avons par avant enſeigné, que Chriſt eſt le propre object de noſtre foy, apparoiſt facillement de ce que toutes les parties de noſtre ſalut ſont icy repréſentées en luy. Nous l'appellons Jéſus, duquel tiltre il a eſté honoré par révélation céleſte, car il a eſté envoyé pour ſauver ſon peuple de leurs péchéz. Pour laquelle raiſon l'Eſcripture afferme, *Act.* 4, qu'il n'a point eſté donné autre nom aux hommes auquel il

leur faille obtenir salut. Le tiltre de Christ signifie qu'il a esté pleinement arrousé de toutes les grâces du S. Esperit, lesquelles en l'Escripture sont désignées par le nom d'huille, pourtant que sans icelles nous défaillons comme secz & stériles.

Or il a, par ceste unction, esté constitué Roy de par le Père, pour se assubjectir toute puissance au ciel & en la terre, affin que nous feussions en luy roys, ayans domination sur le diable, péché, mort & enfer. Secondement, il a esté constitué Sacrificateur, pour nous appaiser & réconcilier le Père par son sacrifice, affin que nous feussions en luy sacrificateurs, offrans au Père prières, actions de grâces, nous-mesmes & toutes choses nostres, l'ayans pour nostre intercesseur & médiateur. Oultre cela, il est dict Filz de Dieu, non pas comme les fidèles par adoption & grâce seulement, mais vray & naturel, & pourtant seul & unique, affin qu'il soit discerné des aultres. Et il est nostre Seigneur, non pas seulement selon sa divinité, laquelle de toute éternité il a eu une avec le Père, mais aussi en celle chair en laquelle il nous

a eſté manifeſté. Car, comme dict S. Paul, 1. *Corinth.* 8 : Il y a un ſeul Dieu duquel ſont toutes choſes, & un ſeul Seigneur Jéſus Chriſt par lequel ſont toutes choſes.

Qui a eſté conceu du ſainct Eſperit, né de la vierge Marie.

NOUS avons icy comment le Filz de Dieu nous a eſté faict Jéſus, c'eſt-à-dyre Sauveur, & Chriſt, c'eſt-à-dire oinct pour Roy qui nous conſervaſt, & pour Sacrificateur qui nous réconciliaſt avec le Père. Car il a veſtu noſtre chair, affin que eſtant faict Filz d'homme il nous fiſt avec ſoy filz de Dieu, & que ayant receu ſur ſoy noſtre pouvreté il nous transféraſt ſes richeſſes, ayant prins noſtre imbécillité il nous confirmaſt de ſa vertu, ayant receu noſtre mortalité qu'il nous donnaſt ſon immortalité, eſtant deſcendu en terre qu'il nous eſlevaſt au ciel.

Il eſt né de la vierge Marie, affin qu'il feuſt recogneu le vray Filz de Abraham & de David, qui avoit eſté promis en la loy &

aux prophètes, & vray homme, en toutes choses semblable à nous excepté seulement péché, qui ayant esté tenté de toutes noz infirmitéz aprint d'en avoir compassion. Luy-mesmes toutesfois a esté conceu au ventre de la vierge par la vertu du S. Esperit merveilleuse & inénarrable à nous, affin qu'il ne nasquist entaché d'aucune corruption charnelle, mais sainctifié de souveraine pureté.

A souffert soubz Ponce Pilate, a esté crucifié, mort & ensevely, est descendu aux enfers.

PAR ces parolles nous sommes enseignéz comment il a parfaict nostre rédemption pour laquelle il estoit né homme mortel, car, parce que Dieu estoit provoqué à ire par la désobéissance de l'homme, il l'a effacée par son obéissance, se rendant obéissant au Père jusques à la mort. Et il s'est offert par sa mort au Père en sacrifice, affin que la justice d'icelluy feust pacifiée une fois pour tous temps, affin que tous les fidèles feussent sainctifiéz éternellement, affin que

éternelle satisfaction feust accomplie. Il a espandu son sacré sang pour le pris de nostre rédemption, affin que la fureur de Dieu enflambée contre nous feust esteincte & que nostre iniquité feust purgée.

Mais il n'y a rien en celle rédemption qui soit sans mystère. Il a souffert soubz Ponce Pilate, lors juge du païs de Judée, par la sentence duquel il a esté condampné comme criminel & malfaicteur, affin que par ceste condemnation nous feussions délivréz & absoulx au consistoire du grand Juge. Il a esté crucifié, affin de soustenir en la croix, qui estoit mauldicte en la Loy de Dieu, nostre malédiction, laquelle noz péchéz méritoient. Il est mort, affin de vaincre par sa mort la mort, laquelle nous estoit contraire, & de l'engloutir, laquelle autrement nous eust tous engloutiz & dévoréz. Il a esté ensevely, affin que estans participans de luy par l'efficace de sa mort, nous soions ensevelis à péché, estans délivréz de la puissance du diable & de la mort. Ce qu'il est dict estre descendu aux enfers signifie qu'il a esté affligé de Dieu, & qu'il a soustenu & sentu la rig[u]eur hor-

rible de ſon jugement pour s'oppoſer à ſon ire & ſatisfaire à ſa juſtice pour nous; ainſi ſouffrant & portant les peines qui eſtoient deues à noſtre iniquité, non pas à luy qui oncques n'eut péché ne macule.

Non pas que le Père ait jamais eſté courroucé à luy, car comment ſe feuſt-il indigné contre ſon Filz bien aymé, auquel il a prins ſon bon plaiſir? Ou comment luy, euſt-il par ſon interceſſion appaiſé le Père, lequel il euſt eu courroucé? Mais il eſt dict avoir ſouſtenu la peſanteur de l'ire de Dieu en ce ſens, c'eſt à ſçavoir pour autant que, eſtant frappé & affligé de la main de Dieu, il a ſentu tous ſignes de courroux & vengeance de Dieu juſques à eſtre contraint de crier en angoiſſe: « Mon Dieu, mon Dieu, pourquoy m'as-tu délaiſſé? »

Au tiers jour eſt reſuſcité des mors, eſt monté ès cieulx, eſt aſſis à la dextre de Dieu le Père tout puiſſant: de là viendra juger les vifz & les mors.

De ſa réſurrection nous povons prendre certaine confiance de obtenir victoire

de la domination de la mort; car comme il n'a peu eſtre détenu par les doleurs d'icelle, mais eſt venu au deſſus de toute ſa puiſſance, ainſi il a tellement briſé toutes ſes pointes qu'elles ne nous puiſſent desjà plus poindre mortellement. Sa réſurrection doncques eſt premièrement la très-certaine vérité, ſubſtance & fondement de noſtre réſurrection à venir; ſecondement auſſi de la vivification préſente par laquelle nous ſommes ſuſcitéz en nouveauté de vie. Par ſon aſcenſion au ciel, il nous a ouvert l'entrée au royaume des cieulx, qui nous eſtoit à tous cloſe en Adam; car il eſt entré au ciel en noſtre chair, comme en noſtre nom, tellement que desjà en luy nous poſſédons le ciel par eſpérance & meſmes ſommes aſſiz aux lieux céleſtes. Et il n'eſt pas là ſans noſtre grand bien, mais pluſtoſt, ſelon l'office de ſacrificateur éternel eſtant entré au ſanctuaire de Dieu non point faict de main d'homme, il ſe repréſente perpétuel advocat & médiateur pour nous.

Ce qu'il eſt dict maintenant eſtre aſſiz à la dextre du Père, premièrement ſignifie qu'il eſt conſtitué & déclairé roy, maiſtre & ſei-

gneur sur toutes choses, affin que par sa vertu il nous conserve & maintiene tellement que son règne & sa gloire est nostre force, vertu & gloire contre les enfers. Secondement il signifie qu'il a receu toutes les grâces du S. Esperit pour les dispenser, desquelles il enrichist ses fidèles. Pourtant combien que eslevé au ciel il ait osté la présence de son corps de devant noz yeulx, toutesfois il ne cesse point d'assister par ayde & puissance à ses fidèles & de leur monstrer une vertu manifeste de sa présence; ce que aussi il a promis disant : « Voycy je suis avec vous jusques à la consommation du monde. » Finalement s'ensuyt qu'il descendra de là en forme visible telle qu'on le y a veu monter, c'est à sçavoir au dernier jour, auquel il apparoistra à tous en la majesté incompréhensible de son règne pour juger les vifz & les mors (c'est-à-dire ceulx lesquelz ce jour-là surprendra vivans & ceulx lesquelz auparavant seront mors), rendant à tous selon leurs œuvres, comme un chascun par ses œuvres se sera approuvé estre fidèle ou infidèle. Et de cecy revient à nous une singulière conso-

lation, que nous entendons le jugement eſtre commis à celluy duquel l'advénement ne nous peult eſtre ſinon à ſalut.

Je croy au ſainct Eſperit.

QUAND nous ſommes enſeignéz de croire au S. Eſperit, pareillement auſſi il nous eſt commandé d'attendre de luy ce qui luy eſt attribué en l'Eſcripture. Car Chriſt œuvre par la vertu de ſon Eſperit tout ce qui eſt de bon quelque part que ce ſoit; par elle il faict, ſouſtient, entretient & vivifie toutes choſes; par elle il nous juſtifie, ſainctifie, purge, appelle & tire à ſoy, affin que nous obtenions ſalut. Pourtant le S. Eſperit, quand en ceſte manière il habite en nous, eſt celluy qui nous eſclaire de ſa lumière affin que nous apprenions & pleinement cognoiſſions combien grandes richeſſes de la divine bonté nous poſſédons en Chriſt, [celluy] qui enflamme noz cueurs du feu de ardente charité de Dieu & du prochain, & tous les jours de plus en plus mortifie & conſomme les vices de noſtre concupiſcence, tellement que, s'il

y a en nous quelques bonnes œuvres, ce ſont les fruiċtz & les vertus de ſa grâce; & ſans luy il n'y a en nous que ténèbres d'entendement & perverſité de cueur.

Je croy la ſainċte Egliſe univerſelle, la communion des ſainċtz.

NOUS avons desjà veu la fontaine dont ſort l'Egliſe, laquelle nous eſt icy propoſée à croire à ceſte fin que nous ayons confiance que tous les éleuz, par le lyen de la foy, ſont conjoinċtz en une Egliſe & ſociété & en un peuple de Dieu, duquel Chriſt noſtre Seigneur eſt le conduċteur & prince, & chief comme d'un corps, ainſi que en luy ilz ont eſté éleuz devant la conſtitution du monde, affin qu'ilz feuſſent tous aſſembléz au royaulme de Dieu. Ceſte ſociété eſt catholique, c'eſt-à-dire univerſelle, car il n'y en a point deux ou trois; mais tous les éleuz de Dieu ſont tellement unis & conjoinċtz en Chriſt, que, comme ilz dépendent d'un chief, ainſi ilz croiſſent comme en un corps, eſtans adhérans entre eulx l'un à l'autre

d'une telle compoſition comme les membres d'un meſme corps, eſtans vrayement faictz un, en tant qu'en une meſme foy, eſpérance & charité ilz vivent d'un meſme eſperit de Dieu, appelléz à un meſme héritage de vie éternelle. Elle eſt auſſi saincte, car tous ceulx qui ſont éleuz par l'éternelle providence de Dieu, à ce qu'ilz feuſſent adoptéz comme membres de l'Egliſe, ſont tous ſainctifiéz du Seigneur par régénération ſpirituelle.

La dernière particule explique encores plus clairement quelle eſt ceſte Egliſe, c'eſt à ſçavoir que tant vault la communion des fidèles, que, de quelconque don de Dieu que un d'eulx ait receu, tous en ſont faictz aucunement participans; combien que par la diſpenſation de Dieu ce don ſoit péculièrement donné à un & non pas aux aultres. Tout ainſi comme les membres d'un meſme corps par quelque communité participent tous entre eulx de toutes choſes qu'ilz ont, & toutesfois ilz ont chaſcun à par[t] ſoy péculières propriétéz & divers offices. Car (comme dict a eſté) tous les éleuz ſont aſſembléz & forméz en un corps. Or nous

croyons la saincte Eglise & sa communion par telle condition que, asseuréz par ferme foy en Christ, nous ayons confiance que nous sommes membres d'icelle.

Je croy la rémission des péchéz.

SUR lequel fondement consiste & est appuyé nostre salut, veu que la rémission des péchéz est la voie pour approcher de Dieu & le moyen qui nous retient & conserve en son royaulme. Car en la rémission des péchéz toute la justice des fidèles est contenue, laquelle ilz obtienent, non point par aucun leur mérite, mais par la seule miséricorde du Seigneur, quand, estans oppresséz, affligéz & confuz de la conscience de leurs péchéz, ilz sont abbatuz par sentiment du jugement de Dieu, se desplaisent en eulx-mesmes &, comme soubz un pesant faiz, gémissent & travaillent, & par ceste haine & confusion de péché ilz mortifient leur chair & tout ce qui est de eulx-mesmes. Mais, affin que Christ nous acquist rémission des péchéz gratuite, il l'a luy-mesmes ra-

chaptée & poyée du pris de ſon propre ſang, auquel nous devons chercher toute la purgation & ſatisfaction d'iceulx. Nous ſommes doncques enſeignéz de croire que, par la divine libéralité, le mérite de Chriſt intercédant, rémiſſion des péchéz & grâce nous eſt faicte à nous qui ſommes appelléz & inſéréz au corps de l'Egliſe, & que nulle rémiſſion des péchéz n'eſt donnée d'ailleurs ne par autre moyen, ne à autres ; attendu que, hors ceſte Egliſe & communion des ſainctz, il n'y a point de ſalut.

Je croy la réſurrection de la chair, la vie éternelle. Amen.

ICY premièrement nous ſommes enſeignéz de l'actente de la réſurrection advenir, c'eſt à ſçavoir qu'il adviendra que le Seigneur révoquera de pouldre & corruption à nouvelle vie la chair de ceulx leſquelz auront eſté conſuméz par mort devant le jour du grand jugement, par une meſme puiſſance qu'il a reſuſcité ſon Filz des mors. Car ceulx qui lors ſeront trouvéz vivans paſſeront à

nouvelle vie pluſtoſt par ſoubdaine immutation que par forme naturelle de mort. Or, parce que la réſurrection eſt commune aux bons pareillement & aux mauvais, mais en condition diverſe, la dernière particule eſt adjouſtée, laquelle diſcerne entre noſtre eſtat & le leur : c'eſt à ſçavoir que telle ſera noſtre réſurrection, que lors eſtans reſuſcitéz de corruption en incorruption, de mortalité en immortalité, & eſtans glorifiéz en corps & en âme, le Seigneur nous recevra en béatitude qui ſans fin durera, hors de toute qualité de mutation & de corruption. Ce qui ſera la vraye & entière perfection en vie, lumière & juſtice, quand nous ſerons inſéparablement adhérans au Seigneur, qui, comme une fonteine qui ne peult tarir, en contient en ſoy toute plénitude. Et celle béatitude ſera le royaume de Dieu remply de toute clarté, joye, vertu & félicité, choſes qui ſont bien maintenant hors de la cognoiſſance des hommes & leſquelles nous ne voyons point, ſinon comme par un miroir & en obſcurité, juſques à ce que ce jour-là ſera venu auquel le Seigneur nous donnera à voir ſa gloire face à face.

Au contraire, les réprouvéz & meſchans, leſquelz par vraye & vive ſoy n'auront cherché & honoré Dieu, d'autant qu'ilz n'auront point part en Dieu ne en ſon royaume, il[z] ſeront déjectéz en mort immortelle & corruption incorruptible avec les diables; affin que, hors de toute joye, vertu & tous aultres biens du royaume céleſte, eſtans condamnéz à perpétuelles ténèbres & tourmens éternelz, ilz ſoyent rongéz d'un vers qui jamais ne mourra, & bruſléz d'un feu qui jamais n'eſteindra.

Que c'eſt que Eſpérance.

Si la Foy (comme nous avons ouy) eſt une certaine perſuaſion de la vérité de Dieu, qu'elle ne nous peult mentir, ne nous tromper, ne eſtre vaine ou faulſée, ceulx qui ont conceu ceſte certitude, certes pareillement ilz attendent qu'il adviendra que Dieu accomplira ſes promeſſes, leſquelles à leur opinion ne peuvent eſtre

que véritables. Tellement que, en ſomme, Eſpérance n'eſt ſinon l'actente des choſes leſquelles la foy a creu eſtre promiſes de Dieu véritablement. Ainſi la Foy croit Dieu eſtre véritable: Eſpérance attend que en temps opportun il démonſtre ſa vérité. La Foy croit Dieu nous eſtre Père: Eſpérance attend qu'il ſe porte tousjours pour tel envers nous. La Foy croit la vie éternelle nous eſtre donnée: Eſpérance attend que quelque fois elle ſera révélée. La Foy eſt le fondement ſur lequel Eſpérance s'appuye: Eſpérance nourriſt & entretient la Foy. Car comme perſonne ne peult rien attendre & eſpérer de Dieu, ſinon celluy qui premièrement aura creu à ſes promeſſes, ainſi, d'autre part, il fault que l'imbécillité de noſtre Foy (affin que comme laſſe elle ne deffaille point) ſoit ſouſtenue & conſervée par eſpérer & attendre patiemment.

De orayſon.

L'HOMME droictement inſtruict en vraye foy premièrement apperçoit évide[m]-

ment combien il eſt indigent & deſnué de tous biens & combien toute ayde de ſalut luy deffault. Pourtant s'il cherche quelque ſecours pour ſubvenir à ſa povreté, il fault qu'il ſorte hors de ſoy pour le chercher ailleurs. D'aultre part il contemple le Seigneur qui, libéralement & de ſa bonne volunté, ſe offre en Jéſus Chriſt & en luy ouvre tous les thréſors céleſtes, affin que toute la foy de l'homme ſe arreſte à regarder ce Filz bien aymé, toute ſon actente dépende d'icelluy, & en luy toute ſon eſpérance ſe repoſe & ſoit fichée. Reſte doncques que l'homme cherche en Dieu & par prières luy demande ce qu'il a cogneu eſtre en luy. Autrement de cognoiſtre que Dieu eſt le Seigneur & diſtributeur de tous biens, lequel nous convie à demander de luy ce qu'il nous fault, & ne le prier, ne invoquer, tellement ne proffite de rien que cela ſeroit comme ſi quelch'un cognoiſſant un thréſor eſtre enfouy en terre le laiſſoit là par nonchaillance, ne mettant peine à le déterrer.

Que c'eſt qu'il fault regarder *en orayſon.*

COMME ainſi ſoit que orayſon ait quelque ſimilitude d'une communication entre Dieu & nous, par laquelle nous expoſons devant luy noz déſirs, joyes, ſouſpirs & en ſomme toutes les cogitations de noſtre cueur, il fault diligemment regarder, toutes fois & quantes que nous invoquons le Seigneur, que nous deſcendions au profond de noſtre cueur & de là nous le requérions, non point du goſier ou de la langue. Car, combien que la langue proffite aucunes fois en orayſon, ou pour retenir l'eſprit plus ententif en la cogitation de Dieu, ou bien affin que ceſte partie de noſtre corps, qui eſt ſpécialement deſtinée à exalter la gloire de Dieu, ſoit occupée ſemblablement avec le cueur à méditer la bonté de Dieu, toutesfois le Seigneur a déclaré par ſon prophète, *Ieſa.* 29, *Math.* 15, quel proffit elle apporte ſans la volunté, quand il a prononcé une punition très-

griefve ſur tous ceulx qui l'honorent des lebvres, ayant le cueur eſloigné de luy. Oultre, ſi la vraye orayſon ne doibt eſtre autre choſe ſinon une pure affection de noſtre cueur quand nous avons à approcher de Dieu par icelle, il fault que nous nous deſmettions de toute penſée de noſtre gloire, de toute fantaſie de noſtre dignité & de toute fiance de nous-meſmes, ainſi que le prophète, *Daniel* 9, & *Baruch* 2, nous admoneſte de faire prières, non pas en noz juſtices, mais par les grandes miſéricordes du Seigneur, affin qu'il nous exaulce pour l'amour de ſoy-meſmes, pourtant que ſon nom eſt invoqué ſur nous. Et ne nous doibt ceſte cognoiſſance de noſtre miſère nous repoulſer de l'accèz de Dieu, veu que orayſon n'eſt pas inſtituée pour nous eſlever arrogamment devant Dieu, ne pour exalter noſtre dignité, mais pour confeſſer & gémir noz calamitéz, comme les enfans envers les pères familièrement expoſent leurs compleinctes. Meſmes pluſtoſt un tel ſentiment nous doibt eſtre comme un eſperon pour nous inciter & picquer davantage à prier.

Or il y a deux chofes qui nous doyvent merveilleufement efmouvoir à oraifon : premièrement le mandement de Dieu par lequel il nous commande de prier. Puis la promeffe par laquelle il nous affeure que nous impétrerons tout ce que nous luy demanderons. Car ceulx qui l'invoquent & requièrent reçoivent une fingulière confolation, d'autant qu'ilz cognoiffent que en ce faifant ilz font une chofe à luy agréable. Derechief fe affeurans de fa vérité, ilz fe confient certainement d'eftre exaulcéz. Demandez (dict-il, *Math.* 7) & il vous fera donné; hurtez & il vous fera ouvert; cherchez & vous trouverez; & au Pfeaulme 50 : « Invocque-moy au jour de ta néceffité, & je te délivreray, & tu me glorifieras. » Où mefme il a comprins les deux efpèces d'orayfon, c'eft à fçavoir invocation ou requefte, & action de grâces. Par la première nous defcouvrons devant Dieu les défirs de noz cueurs. Par l'autre nous recognoiffons fes biensfaictz envers nous. Et nous avons à ufer de l'une & de l'autre affiduellement, car nous fommes prefféz

de telle pouvreté & indigence que cela doibt eſtre aſſez de matière aux plus parfaictz de ſouſpirer & gémir aſſiduellement, & en toute humilité invoquer le Seigneur. D'autre part les largeſſes que noſtre Seigneur eſpand ſur nous par ſa bonté ſont ſi amples &, quelque part que nous regardions, les miracles de ſes œuvres apparoiſſent ſi grans, que jamais matière de louanges & action de grâces ne nous peult faillir.

L'expoſition de l'orayſon *dominicale*.

DAVANTAGE ce Père de clémence, oultre ce qu'il nous admoneſte & exhorte que le cherchions en toute néceſſité, toutesfois voyant encores que nous ne cognoiſſons point aſſez ce qu'avons à demander & ce qui nous eſt beſoing, il nous a voulu ſecourir en ceſte ignorance & a ſuppléé du ſien ce qui deffailloit à noſtre

petite capacité. De laquelle bénignité nous recevons une ſingulière conſolation, d'autant qu'il nous eſt manifeſte que nous ne luy demandons rien deſrayſonnable, eſtrange ou ſans propoz, & meſmes qui ne luy ſoit aggréable, puiſque nous prions quaſi par ſa bouche. Ceſte forme & reigle de prier eſt comprinſe en ſix demandes, deſquelles les trois premières ſont ſpécialement aſſignées à la gloire de Dieu, à laquelle ſeule il nous convient avoir eſgard en icelles, ſans quelque regard de noſtre propre proffit. Les trois autres ſont députées à la ſolicitude de nous-meſmes & à requérir les choſes qui appartiennent à noſtre bien. Tellement toutesfois que la gloire de Dieu, laquelle nous demandons aux trois premières requeſtes, tire après ſoy noſtre bien, de la conſidération duquel nous deſtournons en icelles noſtre eſperit; & d'autre part, qu'il n'eſt point licite de demander, par les autres trois, les choſes qui nous ſont expédientes, ſinon pour la gloire de Dieu.

Nostre Père qui es èz cieulx.

PREMIEREMENT se présente ceste reigle que toute orayson se doibt offrir à Dieu au nom de Christ, comme nulle ne luy peult estre aggréable en aultre nom. Car puisque nous appellons Dieu nostre Père, il est certain que nous prétendons le nom de Christ. Certes, comme ainsi soit qu'il n'y ait homme au monde digne de soy représenter à Dieu & comparoistre devant sa face, ce bon Père céleste pour nous délivrer de ceste confusion, laquelle à bon droict nous devoit troubler, nous a donné son Filz Jésus pour estre médiateur & advocat envers luy, par la conduicte duquel nous puissions approcher de luy hardiment, ayans bonne confiance de cest intercesseur que rien de ce que nous demanderons en son nom ne nous sera desnié, comme rien ne luy peult estre desnié du Père. Et mesmes que le throsne de Dieu n'est pas seulement throsne de majesté, mais aussy de grâce, auquel en son nom nous ayons la hardiesse de comparoistre franchement,

pour obtenir miſéricorde & trouver grâce quand en avons beſoing. Et de faict, comme nous avons loy ordonnée d'invoquer Dieu & promeſſe que tous ceulx qui l'invoqueront ſeront exaulcéz, il y a auſſi commandement ſpécial de l'invoquer au nom de Chriſt & promeſſe donnée d'impétrer ce que demanderons en ſon nom, *Jeh.* 14 & 16.

Il eſt icy adjouſté que Dieu noſtre Père eſt ès cieulx. En quoy ſa majeſté merveilleuſe (laquelle noſtre eſperit ſelon ſa rudeſſe ne peult autrement comprendre) eſt ſignifiée en tant qu'il n'y a choſe devant noz yeulx plus excellente & pleine de toute majeſté que le ciel. Et pourtant ceſte particule vault autant à dire comme s'il euſt eſté appellé hault, puiſſant & incompréhenſible. Or, quand nous oyons cela, il nous fault eſlever en hault noz penſées toutes fois & quantes qu'il eſt mention de Dieu, affin de ne imaginer rien de luy charnel, ne terrien & ne le meſurer à noſtre appréhenſion, ne renger à noz affections ſa volunté.

La première demande.

Ton nom ſoit ſainctifié.

Le nom de Dieu eſt la renommée de laquelle il eſt célébré entre les hommes pour ſes vertus, comme ſont ſa ſapience, bonté, puiſſance, juſtice, vérité, miſéricorde. Nous requérons doncques que icelle majeſté ſoit ſainctifiée en telles vertus, non pas qu'elle puiſſe accroiſtre ou diminuer en ſoy-meſmes, mais affin qu'elle ſoit eſtimée ſaincte de tous, c'eſt-à-dire qu'elle ſoit vrayement recongneue & magnifiée, & que, quelconque choſe que Dieu face, que toutes ſes œuvres apparoiſſent glorieuſes comme elles ſont; tellement que, ſoit qu'il puniſſe il ſoit tenu pour juſte, ſoit qu'il pardonne pour miſéricordieux, ſoit qu'il accompliſſe ſes promeſſes pour véritable. En ſomme qu'il n'y ait du tout nulle choſe en laquelle ſa gloire comme engravée ne reluiſe &, par ainſi, que ſes louanges réſonent en tous eſperitz & en toutes langues.

La seconde.

Ton règne advienne.

Le règne de Dieu est de conduire & gouverner les siens par son Sainct Esperit, affin de manifester en toutes leurs œuvres les richesses de sa bonté & miséricorde; au contraire, de abismer & confondre les réprouvéz qui ne se veullent rendre subjectz à sa domination & prosterner leur maudicte arrogance, affin que clairement il apparoisse qu'il n'y a nulle puissance qui puisse résister à la sienne. Nous prions doncques que le règne de Dieu advienne, c'est-à-dire que le Seigneur de jour en jour multiplie le nombre de ses fidèles, lesquelz célèbrent sa gloire en toutes œuvres, & que continuellement il espande plus largement l'affluence de ses grâces sur eulx, par lesquelles il vive & règne en eulx de plus en plus, jusques à ce que, les ayant parfaictement conjoinctz à soy, il les remplisse du tout. Pareillement que de jour en jour, par nou-

veaulx accroissemens, il esclarcisse sa lumière & sa vérité, dont Sathan & les mensonges & ténèbres de son règne soient dissipéz & aboliz. Quand nous prions en ceste manière : « que le royaume de Dieu advienne, » pareillement nous désirons qu'il soit finalement parfaict & accomply, c'est à sçavoir en la révélation de son jugement, auquel jour il sera luy seul exalté & sera toutes choses en tous, après avoir recueilly & receu les siens en gloire & avoir desmoly & abbatu du tout le règne de Sathan.

La tierce demande.

Ta volunté soit faicte comme au ciel aussi en la terre.

PAR laquelle nous demandons que, tout ainsi qu'il faict au ciel, aussi qu'en terre il gouverne & conduise tout selon sa bonne volunté, conduisant toutes choses à telle issue que bon luy semblera, usant à son bon plaisir de toutes ses créatures & se assubjectissant toutes voluntéz. En quoy requé-

rant nous renonceons à tous noz propres désirs, résignans & promectans au Seigneur tout ce qu'il y a d'affections en nous & le priant qu'il ne conduise les choses à nostre souhait, mais comme il cognoist estre expédient. Et mesmes ne requérons pas seulement qu'il face noz désirs qui contrarient à sa volunté vains & de nul effect, mais plustost qu'il crée en nous nouveaulx esperitz & nouveaulx cueurs, esteignant & adnéantissant les nostres, tellement que nul mouvement de cupidité ne s'eslève en nous, sinon un pur consentement à sa volunté. En somme, que nous ne vueillons rien de nous-mesmes, mais que son Esperit vueille en nous, par l'inspiration duquel nous apprenions d'aymer toutes choses à luy agréables & de haïr & détester tout ce qui luy desplaist.

La iiii demande.

Donne-nous aujourd'huy nostre pain quotidian.

PAR laquelle généralement nous demandons toutes choses qui sont besoing à

l'indigence de noſtre corps ſoubz les élémens de ce monde, non ſeulement quant à la norriture & veſture, mais tout ce que Dieu cognoiſt nous eſtre expédiant, affin que puiſſions manger noſtre pain en paix. Par laquelle (pour dire en brief) nous nous recommandons à la providence du Seigneur & nous mectons en ſa ſolicitude, affin qu'il nous nourriſſe, entretiene & conſerve. Car ce bon Père n'a pas en deſdaing de recevoir meſmes noſtre corps en ſa garde & ſolicitude, affin de exercer noſtre fiance en luy par ces choſes légières & petites, en ce que nous actendions de luy toutes noz néceſſitéz, voire juſques à la dernière miete de pain & une goutte d'eaue. Or ce que nous demandons noſtre pain « quotidian & pour le jour d'huy, » cela ſignifie qu'il ne nous en fault ſouhaiſter, ſinon ce qu'il nous en fault pour noſtre néceſſité & comme au jour la vie; ayant ceſte confiance que, quand noſtre Père nous aura aujourd'huy nourriz, qu'il ne nous deffauldra non plus demain. Meſmes, quelque abondance que nous ayons préſentement, il convient de tousjours

demander noſtre pain quotidian, recognoiſſant que toute ſubſtance n'eſt rien ſinon d'autant que le Seigneur, par l'infuſion de ſa bénédiction ſur icelle, la faict proſpérer & venir à proffit; & que celle qui eſt entre noz mains n'eſt pas noſtre, ſinon d'autant qu'il nous en diſpenſe l'uſage en chaſcune heure & nous en diſtribue portion. En ce que nous l'appellons « noſtre » la bonté de Dieu apparoiſt encores plus fort, laquelle faict eſtre noſtre ce qui ne nous eſtoit deu par aucun droict. Finalement, en ce que nous requérons qu'il nous ſoit donné, il eſt ſignifié que c'eſt un don de Dieu ſimple & gratuit de quelque part qu'il nous advienne, encores qu'il ſemble bien avoir eſté acquis par noſtre induſtrie.

La cinquieſme demande.

Remectz-nous noz debtez, comme nous remectons à noz debteurs.

PAR laquelle nous demandons que grâce & rémiſſion de noz péchéz nous ſoit

faicte, laquelle eſt néceſſaire à tous hommes ſans quelque exception. Et appellons noz offenſez « debtez » pour autant que nous en devons la peine à Dieu comme payement; & n'en pourrions aucunement ſatisfaire ſi nous n'eſtions abſoulz par ceſte rémiſſion, laquelle eſt un pardon gratuit de ſa miſéricorde. Nous requérons que icelle nous ſoit faicte comme nous la faiſons à noz debteurs, c'eſt-à-dire comme nous pardonnons à ceulx par leſquelz nous avons eſté bleſſéz comment que ce ſoit, ou iniquement oultragéz par faict, ou injuriéz par parolles. Laquelle condition n'eſt pas adjouſtée comme ſi, par la rémiſſion que nous faiſons aux aultres, nous méritions la rémiſſion de Dieu envers nous, mais c'eſt un ſigne qui nous eſt propoſé de Dieu, — pour nous confermer que, auſſi certainement le Seigneur nous reçoit à mercy, comme nous ſommes certains en noz conſciences que faiſons mercy aux autres, ſi noſtre cueur eſt bien purgé de toute hayne, envye & vengeance; — au contraire, pour esfacer du nombre de ſes enfans tous ceulx qui, eſtans enclins à ven-

geance & difficiles à pardonner, retiennent les inimitiéz enracinées en leurs cueurs, à ce qu'ilz n'entreprenent point de l'invoquer pour leur Père & demander que l'indignation, laquelle ilz nourriſſent à l'encontre des hommes, ne tumbe point ſur eulx.

La ſixieſme demande.

Ne nous induitz point en tentation, mais délivre-nous du malin. Amen.

PAR laquelle nous ne requérons point de ne ſentir aucunes tentations, deſquelles pluſtoſt nous avons grand beſoing d'eſtre reſveilléz, ſtimuléz & agitéz, de paour que, par trop grand repoz, ne devenions trop moulz & pareſſeux, comme auſſi le Seigneur journellement tente ſes éleuz, les inſtruiſant par ignominie, paouvreté, tribulation & aultres eſpèces de croix. Mais ceſte eſt noſtre requeſte, que le Seigneur avec les tentations pareillement donne iſſue à ce que ne ſoyons d'icelles vaincuz & accabléz; ains que eſtans fermes & robuſtes

par ſa vertu conſtamment nous puiſſions conſiſter à l'encontre de toutes puiſſances, deſquelles nous ſommes combatuz. Davantaige, que eſtans receuz en ſa ſauvegarde & protection, eſtans ſainctifiéz de ſes grâces ſpirituelles, eſtans gouvernéz par ſa conduite, demeurions invincibles par deſſus le diable, la mort & toutes les munitions d'enfer, ce qui eſt eſtre délivré du malin. Or il eſt à noter comment le Seigneur veult que noz oraiſons ſoyent compaſſées à la reigle de charité, veu qu'il ne nous enſeigne point de demander un chaſcun pour ſoy ce qui luy eſt bon, ſans avoir eſgard à noz prochains, mais nous inſtruit d'avoir ſolicitude du bien de noſtre frère, comme du noſtre.

De la perſévérance en orayſon.

FINALEMENT il nous fault bien obſerver cecy, c'eſt que nous ne vueillons lier Dieu à certaines circonſtances, comme meſmes en ceſte oraiſon nous ſommes enſeignéz de ne luy mectre aucune loy, ne impoſer quelque condition. Car premier que luy

faire aucune prière pour nous, avant toutes choses nous disons: Que sa volunté soit faicte; où desjà nous sousmectons nostre volunté à la siene, affin que, comme par une bride estant arrestée & retenue, elle ne présume de le vouloir renger & assubjectir soubz soy. Si, ayans les cueurs forméz en ceste obéissance, nous permectons que soyons gouvernéz au bon plaisir de la providence divine, facilement nous apprendrons de persévérer en oraison & d'actendre en pacience le Seigneur, en différant noz désirs à l'heure de sa volunté; estans asseuréz que, encores qu'il ne nous apparoisse point, toutesfois il nous est tousjours présent, & que en son temps il déclarera qu'il n'aura aucunement eu les aureilles sourdes à noz prières, comment qu'elles semblassent aux hommes estre de luy mesprisées. Et si en la fin mesmes, après longue actente, nostre sens ne peult comprendre que ce sera que nous aurons proffité par prier & n'en sente point aucun fruict, ce néantmoins nostre foy nous certifiera ce que nostre sens ne pourra appercevoir, c'est que nous aurons obtenu tout ce qui nous

eſtoit expédiant, & ainſi ſera que nous poſſédions en pauvreté abondance, en affliction conſolation. Car, encores que toutes choſes nous deffaillent, toutesfois jamais Dieu ne nous délairra, d'autant qu'il ne peult point fruſtrer l'actente & pacience des ſiens. Et il nous ſera ſeul aſſez pour toutes choſes, d'autant qu'en ſoy il contient tous biens, leſquelz au temps advenir il nous révélera plainement.

Des ſacremens.

LES ſacremens ſont inſtituéz à ceſte fin qu'ilz feuſſent exercices de noſtre foy, tant devant Dieu que devant les hommes. Et certes devant Dieu ilz exercent noſtre foy quand ilz la confirment en la vérité de Dieu. Car le Seigneur nous a propoſé avoir les haulx & céleſtes ſecretz ſoubz choſes charnelles, ainſi qu'il cognoiſſoit eſtre expédiant à l'ignorance de noſtre chair. Non pas que telles qualitéz ſoient en la nature

des choſes leſquelles nous ſont propoſées au ſacrement; mais parce que, par la parolle du Seigneur, elles ſont marquées en ceſte ſignification. Car tousjours la promeſſe précède, laquelle eſt comprinſe en la parolle; le ſigne eſt adjouſté, lequel confirme & ſeelle icelle promeſſe & la nous rend comme plus teſtifiée, ainſi que le Seigneur voit qu'il convient à la capacité de noſtre rudeſſe. Car noſtre foy eſt tant petite & débile que, ſi elle n'eſt appuyée de tous coſtéz & ſouſtenue par tous moiens, ſoubdain elle eſt esbranlée en toutes pars, agitée & vacilante. Or elle eſt auſſi par les ſacremens exercée envers les hommes, quand elle ſort en confeſſion publique & eſt incitée à rendre louanges au Seigneur.

Que c'eſt que ſacrement.

SACREMENT doncques eſt un ſigne extérieur par lequel le Seigneur nous repréſente & teſtifie ſa bonne volunté envers nous, pour ſouſtenir l'imbécillité de noſtre foy, ou (pour dire plus briefvement & plus

clairement) c'eſt un teſmoignage de la grâce de Dieu déclaré par ſigne extérieur. L'Egliſe chreſtienne uſe tant ſeulement de deux ſacremens, c'eſt à ſçavoir du bapteſme & de la cène.

Du bapteſme.

Le bapteſme nous a eſté donné de Dieu, premièrement à ce qu'il ſerviſt à noſtre foy envers luy, ſecondement à noſtre confeſſion envers les hommes. La foy regarde la promeſſe par laquelle le Père miſéricordieux nous offre la communication de ſon Chriſt, affin que eſtans veſtuz de luy nous ſoions participans de tous ſes biens. Toutesfois le bapteſme péculièrement repréſente deux choſes : la première eſt la purgation, laquelle nous obtenons au ſang de Chriſt; l'autre eſt la mortification de noſtre chair, laquelle nous avons eu par ſa mort. Car le Seigneur a commandé les ſiens eſtre baptiſéz en la rémiſſion des péchéz, *Matth.* 28, *Act.* 2. Et S. Paul, *Ephé.* 5, enſeigne l'Egliſe eſtre, par Chriſt ſon eſpoux, ſanctifiée &

neċtoiée par le lavement d'eaue en la parolle de vie. Derechief, *Rom.* 6, il expoſe comment nous ſommes baptiſéz en la mort de Chriſt, c'eſt que nous ſommes enſevelis en ſa mort affin que nous cheminions en nouveauté de vie. Par leſquelles choſes n'eſt pas ſignifié par l'eaue ſoit cauſe, ne meſmes inſtrument, de purgation & régénération, mais ſeulement que la cognoiſſance de telz dons eſt receue en ce ſacrement, actendu que nous ſommes dictz recevoir, obtenir, impétrer ce que nous croions nous eſtre donné du Seigneur, ſoit que lors premièrement nous le cognoiſſions, ou ſoit que, l'ayant auparavant cogneu, nous en ſoions plus certainement perſuadéz.

Il ſert pareillement à noſtre confeſſion envers les hommes; car il eſt une marque par laquelle publiquement nous faiſons profeſſion que nous voullons eſtre anombrés au peuple de Dieu, affin que nous ſervions & honorions d'une meſme religion un Dieu avec tous les fidèles. Comme ainſi ſoit doncques que, principalement par le bapteſme, l'alliance du Seigneur ſoit confermée

avec nous, à bon droict nous baptiſons noz enfans, eſtans participans de l'alliance éternelle, par laquelle le Seigneur promect qu'il ſera Dieu, non pas ſeulement de nous, mais de noſtre ſemence, *Genèſe* 17.

De la cène du Seigneur.

La promeſſe qui eſt adjouſtée au myſtère de la cène déclare évidemment à quelle fin il a eſté inſtitué & à quoy il tend, c'eſt-à-dire qu'il nous confirme que le corps du Seigneur a une fois tellement eſté donné pour nous, qu'il eſt maintenant noſtre & le ſera auſſy perpétuellement; que ſon ſang a une fois tellement eſté eſpandu pour nous, qu'il ſera tousjours noſtre. Les ſignes ſont le pain & le vin, ſoubz leſquelz le Seigneur nous préſente la vraye communication de ſon corps & de ſon ſang, mais ſpirituelle; laquelle, contente du lien de ſon eſperit, ne requiert point une préſence encloſe ou de la chair ſoubz le pain ou du ſang ſoubz le vin. Car, combien que Chriſt, eſlevé au ciel, a laiſſé l'habitation de la terre en laquelle

nous ſommes encores pellerins, toutesfois nulle diſtance ne peult diſſouldre ſa vertu qu'il ne repaiſſe de ſoy-meſmes les ſiens. De laquelle choſe il nous baille en la cène un enſeignement tant certain & manifeſte, que ſans nulle doubte il fault eſtre aſſeuré que Chriſt, avec toutes ſes richeſſes, nous y eſt préſenté non pas moins que s'il eſtoit mis en la préſence de noz yeulx & eſtoit touché de noz mains ; & meſmes, d'une ſi grande vertu & efficace, qu'il n'apporte pas ſeulement là à noz eſperitz une confiance aſſeurée de la vie éternelle, mais auſſi nous rend certains de l'immortalité de noſtre chair. Car elle eſt desjà vivifiée par ſa chair immortelle & communique en quelque manière à ſon immortalité.

Pourtant ſoubz pain & vin ſont repréſentéz le corps & ſang, affin que nous apprenions que, non ſeulement ilz ſont noſtres, mais qu'ilz nous ſont en vie & nourriture. Ainſi, quand nous voyons le pain ſanctifié au corps de Chriſt, ſouldain il fault concevoir ceſte ſimilitude, que comme le pain nourriſt, ſouſtient & conſerve la vie de

noſtre corps, ainſi le corps de Chriſt eſt la viande & protection de noſtre vie ſpirituelle; quand le vin nous eſt préſenté en ſigne du ſang, nous avons pareillement à réputer que telz fruictz qu'il apporte au corps nous les recevons ſpirituellement du ſang de Chriſt.

Or ce myſtère, comme il eſt un enſeignement de la divine largeſſe ſi grande envers nous, ainſi pareillement il nous doibt admoneſter que nous ne ſoions ingratz à une bénignité ſi ouverte, mais que pluſtoſt nous l'exaltions par telles louanges qu'il eſt convenable & la célébrions par actions de grâces. Davantage, que nous nous embraſſions mutuellement par telle unité que les membres d'un meſme corpz liéz entre eulxmeſmes ſont conjoinctz enſemble. Car nul aiguillon ne povoit eſtre donné plus aſpre, ne plus picquant à eſmouvoir & inciter entre nous une mutuelle charité, que quand Chriſt ſe donnant à nous ne nous convie pas ſeulement par ſon exemple à ce que nous nous donnions & expoſions mutuellement l'un à l'autre, mais d'aultant qu'il ſe

faict commun à tous, il nous faict auſſy tous un en ſoy-meſmes.

Des paſteurs de l'Egliſe & *de leur puiſſance.*

PUISQUE le Seigneur a voulu que tant ſa parolle que ſes ſacremens ſoyent diſpenſéz par le miniſtère des hommes, il eſt néceſſaire qu'il y ait des paſteurs ordonnéz aux Egliſes, leſquelz enſeignent le peuple & en publiq & en privé de pure doctrine & adminiſtrent les ſacremens &, par bon exemple, inſtruiſſent tous à ſainc-teté & pureté de vie. Ceulx qui meſpriſent ceſte diſcipline & ceſt ordre ſont injurieux, non ſeulement aux hommes mais à Dieu, & meſmes, comme hérétiques, ſe retirent de la ſociété de l'Egliſe, laquelle nullement ne peult conſiſter ſans tel miniſtère. Car ce que le Seigneur a une fois teſtifié, *Matth.* 10, n'eſt pas de petite importance, c'eſt que, quand les paſteurs qu'il envoye ſont receuz,

luy-mesmes est receu, & pareillement qu'il est rejecté quand ilz sont rejectéz. Et affin que leur ministère ne feust contentible, ilz sont garnis d'un mandement notable de lyer & deslyer, ayant promesse adjoustée que quelconques choses qu'ilz auront lyé ou deslyé en terre sont liées ou desliées au ciel, *Math.* 16. Et Christ mesme, en un aultre lieu, *Jeh.* 20, expose que lier, c'est retenir les péchéz, & deslier, c'est les remectre. Or l'apostre déclare quelle est la manière de deslier, quand, *Rom.* 1, il enseigne l'Evangile estre la vertu de Dieu à salut à chascun croyant; & aussi de lier, quand il dict, 2 *Corinth.* 10, les apostres avoir vengeance preste contre toute désobéissance. Car la somme de l'Evangile est que nous sommes serfz de péché & de mort, & que nous en sommes desliéz & délivréz par la rédemption qui est en Christ Jésus, & que ceulx qui ne le reçoivent pour rédempteur sont reserréz, comme par nouveaulx liens, de plus griefve damnation.

Mais ayons souvenance que celle puissance, laquelle en l'Escripture est actribuée

aux pasteurs, est toute contenue & limitée au ministère de la parolle, car Christ n'a pas donné proprement ceste puissance aux hommes, mais à sa parolle, de laquelle il a faict les hommes ministres. Pourtant qu'ilz osent hardiment toutes choses par la parolle de Dieu, de laquelle ilz sont constituéz dispensateurs; qu'ilz contraignent toute la vertu, gloire & haultesse du monde donner lieu & obéir à la majesté d'icelle parolle; qu'ilz commandent par icelle à tous despuis le plus grand jusques au plus petit; qu'ilz édifient la mayson de Christ; qu'ilz démolissent le règne de Sathan; qu'ilz paissent les brebis, tuent les loups, instruysent & exhortent les dociles; arguent, reprenent, tensent & convainquent les rebelles, mais tout en la parolle de Dieu. De laquelle s'ilz se destournent à leurs songes & inventions de leurs testes, desjà ilz ne sont plus à recevoir pour pasteurs, mais veu qu'ilz sont plustost loups pernitieux, ilz sont à déchasser, car Christ ne nous a point commandé d'en ouyr d'autres que ceulx qui nous enseignent ce qu'ilz ont prins de sa parolle.

Des traditions humaines.

COMME ainſi ſoit que nous ayons une ſentence générale de Sainct Paul, c'eſt à ſçavoir que toutes choſes ſoient faictes aux Egliſes décentement & par ordre, il ne fault pas nombrer entre les traditions humaines les obſervations civiles par leſquelles, comme par quelques liens, en l'aſſemblée des chreſtians l'ordre & honeſteté conſiſte ou la paix & concorde ſoit retenue. Mais pluſtoſt il les fault reſſérer à celle reigle de l'apoſtre, pourveu qu'on ne les penſe eſtre néceſſayres à ſalut, ne qu'elles lient par religion les conſciences, ne qu'elles ſoient rapportées au ſervice de Dieu, ne qu'on mecte aucune piété en icelles. Mais il fault grandement & virilement réſiſter à celles, leſquelles, comme eſtant néceſſaires à ſervir & honorer Dieu, ſont faictes ſoubz le nom de loix ſpirituelles pour lier les conſciences, car elles ne deſtruiſſent pas ſeulement la liberté, laquelle Chriſt nous a acquis, mais elles obſcurciſſent auſſi la vraye religion &

violent la majesté de Dieu, qui veult seul régner par sa parolle en noz consciences. Cecy doncques soit ferme & arresté, que toutes choses sont nostres, mais que nous sommes à Christ, 1 *Corinth.* 3, & que Dieu est servi en vain là où sont enseignées les doctrines qui sont commandemens des hommes, *Matth.* 15.

De excommunication.

EXCOMMUNICATION est par laquelle les manifestes paillars, adultères, larrons, homicides, avaricieulx, ravisseurs, iniques, noyseux, gormans, yvrognes, séditieux & prodigues, s'ilz ne se amendent après avoir esté admonestéz, sont selon le commandement de Dieu rejectéz de la compagnie des fidèles, non pas que l'Eglise les déjecte en perpétuelle ruine & désespoir, mais elle condamne leur vie & leurs meurs, & s'ilz ne s'admendent, elle les faict desjà certains de leur damnation. Or ceste discipline est nécessaire entre les fidèles, pourtant que, veu que l'Eglise est le corps de Christ, elle

ne doibt pas eſtre pollue & contaminée par telz membres punais & pourriz, leſquelz tournent à déshonneur au chef; davantage, affin que les ſainctz ne ſoient (comme il eſt accouſtumé d'advenir) corrumpuz & gaſtéz par la converſation des meſchans. Auſſi il eſt proffitable à eulx-meſmes que leur malice ſoit ainſi chaſtiée; car où autrement par tollérance ilz ſeroient faictz plus obſtinéz, par cecy eſtans confuz de honte, ilz apprenent de s'admender. Laquelle choſe ſi on obtient, l'Egliſe les reçoit bénignement en ſa communion & en la participation de celle unité de laquelle ilz avoient eſté exclux. Or affin que perſonne ne meſpriſe obſtinément le jugement de l'Egliſe, ou eſtime peu qu'il ait eſté condamné par ſentence des fidèles, le Seigneur teſtifie que tel jugement des fidèles n'eſt autre choſe que la prononciation de ſa ſentence, & que cela qu'ilz auront faict en terre eſt ratifié aux cieulx, *Math.* 18. Car ilz ont parolle de Dieu, par laquelle ilz peuvent condamner les pervers, & ont parolle par laquelle ilz peuvent recevoir en grâce ceulx qui ſe admendent.

Du magiſtrat.

Le Seigneur n'a pas ſeulement teſtifié que l'eſtat des magiſtratz eſtoit approuvé de luy & luy eſtoit aggréable, mais auſſi il nous l'a davantaige grandement recommandé, ayant honoré la dignité d'icelluy de tiltres fort honorables. Car il afferme, *Proverb.* 8, que c'eſt une œuvre de ſa ſapience que les roys régnent, que les conſeilliers ordonnent choſes juſtes & que les magnifiques de la terre ſont juges. Et ailleurs, *Pſalm.* 82, il les nomme dieux, parce qu'ilz ſont ſon œuvre. Auſſi en autre lieu, *Deutéro.* 1 & 2, *Paral.* 19, ilz ſont dictz exercer jugement pour Dieu, non pour l'homme. Et ſainct Paul, *Rom.* 12, nomme entre les dons de Dieu, les ſupériorités. Mais, *Rom.* 13, où il en entreprent plus grande diſpute, il enſeigne très-clairement que leur puiſſance eſt ordonnance de Dieu & que eulx ilz ſont miniſtres de Dieu, pour louange à ceulx qui font bien, & pour faire la vengeance de l'ire de Dieu ſur les maulvais. Par quoy il appartient aux princes &

magiſtratz de penſer à qui ilz ſervent en leur office & de ne faire rien indigne des miniſtres & lieutenans de Dieu. Or quaſi toute leur ſolicitude doibt eſtre en cecy, c'eſt qu'ilz conſervent en vraye pureté la forme publique de religion, qu'ilz inſtituent la vie du peuple par très-bonnes loix & qu'ilz procurent le bien & tranquilité de leurs ſubjectz, tant en publiq qu'en privé. Mais cecy ne ſe peult obtenir ſinon par juſtice & par jugement, leſquelles deux choſes leur ſont principalement recommandées par le prophète, *Jérémie* 22. C'eſt juſtice que de prendre en ſauvegarde les innocens & les maintenir, conſerver & délivrer. C'eſt jugement que de réſiſter à l'audace des meſchans, comprimer la violence & punir les forfaictz.

D'autre coſté le debvoir mutuel des ſubjectz eſt de non ſeulement honorer & révérer leurs ſupérieurs, mais de recommander au Seigneur par prières leur ſalut & proſpérité, & de voluntiers ſe ſouſmectre à leur domination, obéir à leurs édictz & conſtitutions & de ne refuſer les charges qui par eulx ſont

imposées : soient tailles, péages ou tributz & autres rentes, ou soient offices & commissions civiles, & tout ce qui est de telle manière. Et ne fault pas que nous nous rendions seulement obéissans aux supérieurs, lesquelz bien à droict & selon que leur devoir est administrent leur supériorité, mais aussi il convient de endurer ceulx-là, lesquelz abusent tyranniquement de leur puissance, jusques à ce que, par ordre légitime, nous ayons esté délivréz de dessoubz leur joug. Car, comme un bon prince est un tesmoignage de la bénéficence divine pour conserver le salut des hommes, ainsi un mauvais & meschant est un fléau de Dieu pour chastier les péchéz du peuple. Toutesfois cecy soit généralement tenu pour certain que, tant aux uns que aux autres, la puissance est donnée de Dieu, & que nous ne leur povons résister que nous ne résistions à l'ordonnance de Dieu.

Mais en l'obéissance des supérieurs il fault tousjours excepter une chose : c'est qu'elle ne nous retire de l'obéissance de celluy aux édictz duquel il convient que les

commandemens de tous roys cèdent. Le Seigneur doncques eſt le roy des roys, lequel, quand il a ouvert ſa très-ſacrée bouche, eſt à ouyr ſeul pour tous & pareillement par deſſus tous. En après nous ſommes ſubjectz aux hommes, leſquelz ſont conſtituéz ſur nous, mais non point autrement qu'en luy. S'ilz commandent quelque choſe contre luy, on n'en doibt rien faire ne tenir compte, ains pluſtoſt celle ſentence ayė lieu : Qu'il fault plus obéir à Dieu que aux hommes, *Act.* 4.

* * *

Iſaie .5.

Mon peuple a eſté captif, pourtant qu'il n'a pas eu ſcience.

Pſal. .119.

En quoy amendera l'adoleſcent ſa voye? En y prenant garde ſelon ta parolle.

Confession

de la Foy laquelle tous bourgeois & habitans de Genève & subjectz du pays doyvent jurer de garder & tenir, extraicte de l'Instruction dont on use en l'Eglise de la dicte ville.

.1. Pier. 2.

Comme enfans naguaires néz, désirez le laict raysonnable & qui est sans fraude.

·3·

Soyez appareillés à respondre à chascun, qui vous demande rayson de l'espérance qui est en vous.

·4·

Si quelcun parle, que ce soit les parolles de Dieu.

Confeſſion de la Foy

laquelle tous bourgeois & habitans de Genève & ſubjectz du pays doibvent jurer de garder & tenir, extraicte de l'Inſtruction dont on uſe en l'Egliſe de la dicte ville.

.1. La Parolle de Dieu.

PREMIEREMENT, nous proteſtons que, pour la reigle de noſtre foy & religion, nous voullons ſuyvre la ſeule Eſcripture, ſans y meſler aucune choſe qui ayt eſté controuvée du ſens des hommes ſans la Parolle de Dieu; & ne prétendons, pour noſtre gouvernement ſpirituel, recevoir autre doctrine que celle qui nous eſt enſeignée par icelle Parolle, ſans y adjouſter ne diminuer, ainſy que noſtre Seigneur le commande.

.2. Ung ſeul Dieu.

SUYVANT doncques l'inſtitution qui eſt contenue aux ſainctes Eſcriptures, nous recongnoiſſons qu'il y a ung ſeul Dieu, lequel nous debvons adorer, & auquel nous debvons ſervir, auquel nous debvons mectre toute noſtre fiance & eſpérance: ayant celle aſſeurance qu'en luy ſeul eſt contenue toute ſapience, puiſſance, juſtice, bonté & miſéricorde; &, comme il eſt Eſprit, qu'il le fault ſervir en eſperit & en vérité. Et pourtant réputons une abomination de mectre noſtre fiance ny eſpérance en créature aucune; de adorer aultre que luy, ſoit anges ou aultres créatures quelconques; & de recongnoiſtre aultre Seigneur de noz âmez que luy ſeul, ſoient ſainctz ou ſainctez, ou hommes vivans ſur la terre; pareillement de conſtituer le ſervice qu'il luy doibt eſtre rendu en cérémonies extérieures & obſervations charnelles, comme s'il ſe délectoit en telles choſes; de faire ymage pour repréſenter ſa divinité, ne auſſy autre ymage pour adorer.

.3. Loy de Dieu, ſeulle *pour toutes.*

POURTANT qu'il eſt le ſeul Seigneur & maiſtre, qui a la domination ſur noz conſciences, & auſſy que ſa voullunté eſt la ſeulle reigle de toute juſtice, nous confeſſons que toute noſtre vie doibt eſtre reiglée aux commandemens de ſa ſaincte loy, en laquelle eſt contenue toute perfection de juſtice, & que ne debvons avoir aultre reigle de bien vivre & juſtement, ne inventer aultres bonnes œuvres, pour complaire à luy, que celles qui y ſont contenues, ainſy qu'il s'enſuyt :

Exode .20.

JE ſuis le Seigneur ton Dieu, qui t'ay tyré hors de la terre d'Egipte, de la mayſon de ſervitude. Tu n'auras point d'aultres dieux devant moy. Tu ne te feras aucune ymage, ne ſemblance, des choſes qui ſont au ciel làs ſus, ne en la terre çà bas, ne ès eaues deſſoubz la terre. Tu ne leur feras inclination

& ne leur serviras, car je suis le Seigneur ton Dieu, fort, jaloux, visitant l'iniquité des peres sur les enfans en la troisiesme & quatriesme generation de ceulx qui me hayssent, & faisant misericorde en milles générations a ceulx qui m'ayment & gardent mes commandemens. Tu ne prendras point le nom du Seigneur ton Dieu en vain, car Dieu ne tiendra point pour innocent celuy qui prendra son nom en vain. Aye souvenance du jour du repoz pour le sanctifier: six jours tu travailleras & feras toute ton œuvre; le septiesme, c'est le repoz du Seigneur ton Dieu. Tu ne feras aucune œuvre, ne toy, ne ton filz, ne ta fille, ne ton serviteur, ne ta chambriere, ne ton bestial, ne l'estrangier qui est dedens tes portes: car en six jours Dieu a faict le ciel & la terre, la mer & tout ce qui est en iceulx, & s'est reposé au septiesme jour: pourtant il a béneist le jour du repos & l'a sanctifié. Honore ton père & ta mere, affin que tes jours soient prolongéz sur la terre, laquelle le Seigneur ton Dieu te donnera. Tu ne tueras point. Tu ne paillarderas point. Tu ne desroberas point. Tu

ne diras point faulx tesmoignage contre ton prochain. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain & ne désireras point sa femme, ne son serviteur, ne sa chambrière, ne son beuf, ne son asne, ne aultre chose qui soit à luy.

.4. L'homme en sa nature.

NOUS recongnoissons l'homme en sa nature estre du tout aveugle en ténèbres d'entendement, & plain de corruption & perversité de cueur, tellement que de soymesmes il n'a aucune puissance de povoir comprendre la vraye congnoissance de Dieu, comme il appartient, ne de s'adonner à bien faire. Mais au contraire, s'il est délaissé de Dieu en sa propre nature, il ne peult synon demourer en ignorance & estre abandonné à toute iniquité. Par quoy il a besoing d'estre illuminé de Dieu pour venir à la droicte congnoissance de son salut, & aussi d'estre en son affection redressé & réformé à l'obéyssance de la justice de Dieu.

.5. L'homme en ſoy damné.

PUISQUE l'homme eſt naturellement (ainſi comme dit a eſté) deſpourveu & deſnué en ſoy de toute lumière de Dieu & de toute juſtice, nous recongnoiſſons qu'en ſoymeſmes il ne peult attendre que l'ire & la malédiction de Dieu, & pourtant qu'il doibt chercher autre part qu'en ſoy le moyen de ſon ſalut.

.6. Salut en Jéſus.

NOUS confeſſons doncques que Jéſuchriſt eſt celuy qui nous a eſté donné du Père, affin qu'en luy nous recouvrions tout ce qui nous deffault en nous-meſmes. Or tout ce que Jéſuchriſt a faict & ſouffert pour noſtre rédemption, nous le tenons véritable ſans aucune doubte, ainſy qu'il eſt contenu au Symbole, qui eſt récité en l'Egliſe, c'eſt aſſavoir :

JE croy en Dieu, le Père tout puiſſant, créateur du ciel & de la terre, & en Jéſu-

christ, son seul Filz, nostre Seigneur, qui a esté conceu du Sainct Esprit, nay de la vierge Marie, a souffert soubz Ponce Pilate, a esté crucifié, mort & ensepvely, est descendu aux enfers, le tiers jour est resuscité des mortz, est monté ès cieulx, est assis à la dextre dè Dieu, le Père tout puissant, & de là viendra juger les vifz & les mors. Je croy au Sainct Esprit, la saincte Eglise universelle, la communion des sainctz, la rémission des péchéz, la résurrection de la chair, la vie éternelle. Amen.

.7. Justice en Jésus.

POURTANT nous recongnoissons les choses qui s'ensuyvent nous estre données de Dieu en Jésuchrist : Premièrement, que estans de nostre nature ennemys de Dieu, subjectz à son ire & jugement, nous sommes réconciliéz avec luy & remis en sa grâce par l'intercession de Jésuchrist, d'aultant que en sa justice & innocence nous avons rémission de noz iniquitéz & que, par l'effusion de son sang, nous sommes purgéz & nectoiéz de toutes noz macules.

.8. Régénération en Jéſus.

SECONDEMENT, que par ſon Eſprit nous ſommes régénéréz en nouvelle nature ſpirituelle, — c'eſt-à-dire que les concupiſcences maulvaiſes de noſtre chair par ſa grâce ſont mortifiées, affin de ne plus régner en nous, & au contraire noſtre voulunté eſt rendue conforme à celle de Dieu pour ſuyvre ſa voye & chercher ce qui luy eſt agréable, — & pourtant que par luy nous ſommes délivréz de la ſervitude de péché, ſoubz la puiſſance duquel nous ſommes de nous-meſmes tenuz captifz, & que par icelle délivrance nous ſommes faictz capablez & ydoines à faire bonnes œuvres & non aultrement.

.9. Rémiſſion des péchéz tous- *jours néceſſaire aux fidèles.*

FINABLEMENT, que ceſte régénération eſt tellement faicte en nous que, juſques à ce que nous ſommes deſpoulliéz de ce corps

mortel, il y demeure tousjours en nous beaucoup d'imperfections & d'infirmitéz, tellement que nous sommes tousjours pouvres & misérables pécheurs devant la face de Dieu. Et combien que nous debvions de jour en jour croistre & proffiter en la justice de Dieu, toutesfois il n'y a jamais plénitude ne perfection cependant que nous conversons icy. Par quoy nous avons tousjours besoing de la miséricorde de Dieu pour obtenir rémission de noz faultes & offenses. Et ainsy nous debvons tousjours chercher nostre justice en Jésuchrist, & non point en nous, & en luy nous reposer & assurer, ne rien attribuant à noz œuvres.

.10. Tout nostre bien en la *grâce de Dieu.*

Et affin que toute gloire & louenge soit rendue à Dieu (comme elle est deue), & que nous puissions avoir vraye paix & repoz en noz consciences, nous entendons & confessons que nous recevons tous les bénéfices de Dieu cy-dessus récitéz par sa

feulle clémence & miféricorde, fans aulcune confidération de noftre dignité, ou mérite de noz œuvres, aufquelles n'eft deue aucune rétribution que de confufion éternelle. Néantmoins que noftre Seigneur, par fa bonté nous ayant receu en la communion de fon filz Jéfus, a les œuvres que nous faifons en foy plaifantes & agréables; non point qu'elles le méritent, mais pourtant que, ne nous imputant point l'imperfection qui y eft, il ne recongnoift en icelles, fynon ce qui procède de fon efprit.

.11. Foy.

NOUS confeffons que l'entrée que nous avons à fi grans thréfors & fi grandes richeffes de la bonté de Dieu, qui eft efpandue fur nous, c'eft par la foy, quant en certaine confiance & certitude de cueur nous croyons aux promeffes de l'Evangille & recevons Jéfuchrift, tel qu'il nous eft préfenté du Père & qu'il nous eft defcript par la Parolle de Dieu.

12. Invocation de Dieu ſeul & *interceſſion de Chriſt.*

COMME nous avons déclairé ne avoir la confiance & eſpérance de noſtre ſalut & tout bien en aultre que en Dieu par Jéſuchriſt, auſſy nous confeſſons que nous le debvons invocquer en toutes noz néceſſitéz au nom de Jéſuchriſt, qui eſt noſtre médiateur & advocat, par lequel avons accèz à luy. Pareillement debvons recongnoiſtre que tous biens viennent de luy ſeul, & luy en rendre action de grâces. Au contraire, nous rejectons l'interceſſion des ſainctz, comme une ſuperſtition inventée des hommes contre l'Eſcripture, veu meſmes que elle ne procède que de deffiance que l'interceſſion de Jéſuchriſt ne ſoit ſuffiſante.

.13. Orayſon intelligible.

DAVANTAIGE, puiſque oraiſon n'eſt ſynon hypocriſie & faintiſe, ſi elle ne procède de l'affection intérieure du cueur,

nous entendons que toutes oraiſons ſe doibvent faire en certaine intelligence. Et pour ceſte cauſe nous apprenons l'oraiſon de noſtre Seigneur, pour bien entendre ce que luy debvons demander :

NOSTRE Père qui es ès cieulx : Ton nom ſoit ſanctifié. Ton royaulme advienne. Ta voulunté ſoit faicte ainſy en la terre comme au ciel. Donne-nous aujourd'huy noſtre pain quotidien ; & nous pardonne noz offenſes, ainſy que nous pardonnons à ceulx qui nous offenſent ; & ne nous induictz point en tentation, mais délivre-nous du maling. Amen.

.14. Sacremens.

NOUS entendons que les ſacremens, que noſtre Seigneur a ordonnéz en ſon Egliſe, nous doibvent eſtre comme exercices de foy, tant pour la fortifier & confermer aux promeſſes de Dieu, que pour la teſmoigner envers les hommes. Et ſeulement en y a deux en l'Egliſe chreſtienne, qui ſoient

conſtituéz de l'auctorité de Dieu : le baptesme & la cène de noſtre Seigneur ; pourtant ce qui eſt tenu au royaulme du pape de ſept ſacremens, nous le condempnons comme fable & menſonge.

.15. Bapteſme.

Le bapteſme eſt ung ſigne extérieur, par lequel noſtre Seigneur teſtifie qu'il nous veult recepvoir pour ſes enfans, comme membres de ſon Filz Jéſus. Et pourtant en iceluy nous eſt repréſentée la purgation de noz péchéz que nous avons au ſang de Jéſuchriſt, la mortification de noſtre chair, que nous avons par ſa mort, pour vivre en luy par ſon eſprit. Or puiſque noz enfans appartiennent à une telle alliance de noſtre Seigneur, nous ſommes certains que à bon droict le ſigne extérieur leur eſt communiqué.

.16. La Saincte Cène.

La cène de noſtre Seigneur eſt ung ſigne par lequel, ſoubz le pain & le vin, il

nous repréſente la vraye communication ſpirituelle que nous avons en ſon corps & ſon ſang. Et recongnoiſſons que, ſelon ſon ordonnance, elle doibt eſtre diſtribuée en la compaignie des fidèles, affin que tous ceulx qui veullent avoir Jéſus pour leur vie en ſoyent participans. Or, d'aultant que la meſſe du pape a eſté une ordonnance mauldicte & diabolique pour renverſer le miſtère de ceſte saincte cène, nous déclairons qu'elle nous eſt en exécration, comme une idolâtrie condamnée de Dieu; tant en ce qu'elle eſt eſtimée ung ſacrifice pour la rédemption des âmes, que pource que le pain eſt en icelle tenu & adoré comme Dieu; oultre les aultres blaſphèmes & ſuperſtitions exécrables, qui y ſont contenues, & l'abuz de la Parolle de Dieu, qui y eſt prinſe en vain, ſans aucun fruict, ne édification.

.17. Traditions humaines.

LES ordonnances qui ſont néceſſaires à la police extérieure de l'Egliſe, & appartiennent ſeullement à entretenir paix, hon-

nesteté & bon ordre en l'assemblée des chrestiens, nous ne les tenons point pour traditions humaines, d'aultant qu'elles sont comprinses soubz ce commandement général de sainct Paul, où il veult que tout se face entre nous décentement & par bon ordre; mais toutes loix & constitutions faictes pour lier les consciences, pour obliger les fidèles à choses qui ne sont commandées de Dieu, pour establir aultre service de Dieu que celuy qu'il demande, & tendantes à rompre la liberté chrestienne, nous les condemnons comme perverses doctrines de Sathan, veu que nostre Seigneur déclaire qu'il est honoré en vain par doctrines qui sont du commandement des hommes. Et en telle estime avons-nous les pellerinages, moyneries, différences de viandes, deffences de mariages, confesses, & autres semblables.

.18. Eglise.

COMBIEN qu'il n'y ayt q[u]'une seule Eglise de Jésuchrist, toutesfois nous recongnoissons que la nécessité requiert les

compaignies des fidèles eſtre diſtribuées en divers lieux; deſquelles aſſemblées une chacune eſt appellée Egliſe. Mais, d'aultant que toutes compaignies ne s'aſſemblent au nom de noſtre Seigneur, mais pluſtoſt pour le blaſphémer & polluer par leurs ſacriléges, nous entendons que la droicte marque pour bien diſcerner l'Egliſe de Jéſuchriſt eſt quant ſon ſainct Evangille y eſt purement & fidèlement preſché, annoncé, eſcouté & gardé; quant ſes ſacremens ſont droictement adminiſtréz, encores qu'il y ayt quelques imperfections & faultes, comme tousjours il y en aura entre les hommes. Au contraire là où l'Evangille n'eſt déclairé, ouy & receu, là nous ne recongnoiſſons point forme d'Egliſe. Et pourtant les Egliſes gouvernées par les ordonnances du pape ſont pluſtoſt ſynagogues du diable que Egliſes chreſtiennes.

.19. Excommunication.

TOUTESFOIS pource qu'il y a tousjours des contempteurs de Dieu & de ſa ſacrée Parolle, leſquelz ne tiennent compte

de admonition, ne exhortation, ne répréhension, ains ont mestier d'ung plus grant chastiement, nous tenons la discipline d'excommunication estre une chose saincte & salutaire entre les fidèles, comme véritablement elle a esté instituée de nostre Seigneur pour bonne raison. C'est affin que les meschans, par leur conversation damnable, ne corrumpent les bons & ne déshonorent nostre Seigneur, & aussy que ayans honte ilz se retournent à pénitence. Et pourtant nous entendons qu'il est expédient, selon l'ordonnance de Dieu, que tous manifestes idolâtres, blasphémateurs, meurtriers, larrons, paillars, faulx tesmoings, séditieux, noiseulx, détraicteurs, bateurs, yvrongnes, dissipateurs de biens, après avoir esté deuement admonestéz, s'ilz ne viennent à amendement soient séparéz de la communion des fidèles, jusques à ce qu'on y aura congneu repentance.

.20. Ministres de la Parolle.

NOUS ne réputons point aultres pasteurs de l'Eglise que les fidèles ministres de

la Parolle de Dieu, & repaissans les brebis de Iesuchrist par icelle en instructions, admonitions, consolations, exhortations, répréhensions, d'autre part résistans à toutes faulses doctrines & tromperies du diable, sans mesler parmy la pure doctrine des Escriptures leurs songes, ne folles imaginations. Et ne leur attribuons autre puissance, ne authorité, sinon de conduire, régir & gouverner le peuple de Dieu à eulx commis, par icelle Parolle, en laquelle ilz ont puissance de commander, deffendre, promectre & menasser, & sans laquelle ilz ne peuvent & ne doivent rien attenter. Or comme nous recevons les vrays ministres de la Parolle de Dieu comme messagiers & ambassadeurs de Dieu, lesquelz il fault escouter comme luy-mesmes, & réputons leur ministere estre une commission de Dieu nécessaire en l'Eglise, aussi, d'autre part, nous tenons que tous séducteurs, faulx prophètes qui, délaissant la pureté de l'Evangile, déclinent à leurs propres inventions, ne doibvent nullement estre souffertz, ne soustenuz, quelque tiltre de pasteur qu'ilz prétendent, mais plus-

toſt, comme loups raviſſans, doibvent eſtre chaſſéz & déboutéz du peuple de Dieu.

.21. Magiſtratz.

NOUS avons la ſupréémineńce & domination, tant des roys & princes, que aultres magiſtratz & ſupérieurs, pour une choſe ſaincte & bonne ordonnance de Dieu. Et comme eulx, en faiſant leur office, ilz ſervent à Dieu & ſuyvent une vocation chreſtienne, ſoit en deffendant les affligéz & innocens, ſoit en corrigeant & puniſſant la malice des pervers, auſſy de noſtre part que nous leur debvons porter honneur & révérence, rendre obéyſſance & ſubjection, exécuter leurs commandemens, porter les charges à nous par eulx impoſées, en tant qu'il nous eſt poſſible ſans offenſer Dieu. En ſomme, qu'il nous les fault réputer comme vicaires & lieutenans de Dieu, auſquelz on ne puiſſe nullement réſiſter, ſynon en réſiſtant à Dieu meſmes, & leur office, comme une ſaincte commiſſion de Dieu, laquelle il leur a donné, affin de nous gouverner &

régir. Par quoy nous entendons que tous chreſtiens ſont tenuz de prier Dieu pour la proſpérité des ſupérieurs & ſeigneurs des païs où ilz vivent, obéyr aux ſtatuz & ordonnances qui ne contreviennent aux commandemens de Dieu, procurer le bien, la tranquilité & utilité publicque, ſe efforceant de entretenir l'honneur des ſupérieurs & tranquilité du peuple, ſans rien machiner, ne procurer qui ſoit pour eſmouvoir troubles, ne diſſentions. Et, au contraire, nous déclairons que tous ceulx qui ſe portent infidèlement envers leurs ſupérieurs, & ne ont droicte affection au bien publicque du pays où ilz converſent, en cela ilz démonſtrent leur infidélité envers Dieu.

* * *

APPENDICE

*

Préambule

de la verſion latine (1538) du Catéchiſme & de la Confeſſion de foi

Traduit pour la première fois en français.

A tous ceux qui pratiquent fidèlement l'Evangile de Christ, les Ministres de l'Eglise de Genève souhaitent la grâce, la paix & l'accroissement de la vraie piété par le Seigneur!

BIEN loin qu'on doive s'attendre à trouver ici un grand élôge de notre Catéchisme, nous confessons volontiers que quelques personnes pourront penser qu'il eût mieux valu le garder pour l'usage particulier de notre église, sans lui donner une plus grande publicité. Comme il est, en effet, l'expression d'une piété simple, plutôt que l'œuvre d'un ingénieux & profond savoir, il y a peu d'espoir qu'on en puisse recueillir quelque grand profit de doctrine, surtout parmi des lecteurs familiers avec le latin. Aussi ne l'aurions-nous certainement point publié dans cette langue, si nous n'avions pas eu un autre motif que celui de faire montre de notre talent devant les étrangers. C'est ce motif que nous désirons

vous faire connaître, afin que perſonne ne ſe méprenne ſur l'intention que nous avons eue dans cette publication.

S'il eſt pour nous tous de la première importance (comme nous en ſommes perſuadés), que les égliſes ſoient liées les unes aux autres par une affection réciproque, on n'y peut mieux parvenir qu'en employant tous les moyens poſſibles de manifeſter & d'atteſter leur union dans le Seigneur ; car c'eſt le lien qui peut reſſerrer le plus étroitement les âmes entre elles. Or ſi jamais cette union a été utile, elle eſt ſurtout indiſpenſable de notre temps, où nous voyons la calomnie ſe déchaîner avec tant de violence, que nulle innocence n'eſt à l'abri des imputations les plus fauſſes, nulle probité à l'abri du ſoupçon.

Nous nous taiſons ſur ce qui concerne autrui. Mais, en ce qui nous touche, nous avons déjà appris par plus d'une expérience, quelle eſt la puiſſance des méchantes langues, non-ſeulement pour décevoir des eſprits d'ailleurs excellents, mais pour bouleverſer preſque de fond en comble les égliſes

mêmes, toutes les fois qu'on peut répandre de mauvais bruits fur un fujet encore mal connu. De même qu'on ne faurait facilement éteindre un incendie qui s'eft déjà propagé au loin, de même nous arrivons toujours trop tard pour parer à de tels maux, lorfqu'ils ont une fois éclaté. Car on ne fe figure pas avec quelle rapidité fe répand le poifon de la calomnie : jamais on ne peut le combattre avant qu'il n'ait infecté de nombreux efprits. D'ailleurs le remède en eft très-difficile ; car il eft bien plus malaifé de faire fortir de l'efprit d'un homme les opinions fauffes qu'il a reçues, que de les y faire entrer. Nous fommes tous portés à accueillir les premiers foupçons avec autant d'empreffement que nous avons de répugnance à nous en défaire.

Ayant donc appris, pour en avoir été plus d'une fois l'objet, combien il faut redouter les imputations fauffes, nous préférons leur enlever pour l'avenir tout prétexte, plutôt que d'attendre le moment de nous prendre corps à corps avec elles. Nous avons penfé que le plus court chemin pour

arriver à ce résultat serait de donner un témoignage public & authentique de notre doctrine, en publiant, pour servir de déclaration universelle, ce Catéchisme, qui avait déjà paru naguère en langue française, mais qu'il nous a semblé bon de faire aussi connaître aux autres églises, afin qu'en possession de ce gage elles soient encore plus certaines de notre union avec elles. Ce n'est pas que nous n'ayons déjà reçu, & que nous ne recevions chaque jour, de leurs chefs ecclésiastiques, dont nous apprécions hautement la piété & le savoir, assez de preuves non douteuses de leur bienveillance & de leur sincère affection; en sorte qu'ils se montrent aussi assurés de la pureté de nos croyances religieuses, que si elles étaient consignées dans un nombre infini de documents.

Mais ils ne sont pas les seuls dont nous ayons à tenir compte, & nous n'avons pas à craindre de dépasser les bornes dans une affaire où l'on ne saurait aller trop loin. Nous avons cette confiance que la doctrine par nous prêchée au troupeau dont le Seigneur nous a donné la charge est si exactement

conforme à la vérité ſacrée, qu'il n'eſt pas une âme pieuſe qui n'y reconnaiſſe l'expreſſion de ſa propre foi; car nous nous ſommes efforcés de ne pas mettre nos opinions perſonnelles à la place de l'expoſition ſimple & fidèle de la pure parole de Dieu.

Tous ceux qui voudront être juſtes pourront, en particulier, aiſément conſtater combien a été injurieux à notre égard cet homme, * qui a cherché à nous diffamer auprès des gens de bien par d'odieuſes & vagues inſinuations; comme ſi notre doctrine ſur la diſtinction des perſonnes dans un ſeul Dieu s'écartait ſur quelque point de l'enſeignement orthodoxe de l'égliſe. Il eſt vrai que lui-même, puni comme il le méritait, non-ſeulement à cauſe de ſon impiété,

* Il s'agit ici de Pierre Caroli, ancien docteur de Sorbonne, nommé paſteur à Lauſanne en octobre 1536. Il avait accuſé d'arianiſme les miniſtres de Genève, &, à la ſuite de conférences tenues entre eux & lui, devant des membres du clergé & du gouvernement de Berne, le Conſeil de cette ville l'avait deſtitué & banni du territoire bernois. Immédiatement après cette condamnation prononcée au commencement du mois de juin 1537, Caroli était rentré dans le giron de l'égliſe romaine.

mais pour la dépravation de ſes mœurs, a échappé au jugement des hommes pour tomber ſous la vengeance divine, dont chacun voit déjà les ſignes ſe manifeſter en lui. D'ailleurs le Seigneur s'eſt montré en temps opportun le protecteur de notre innocence, en fermant la route à ſes impudents menſonges, pour les empêcher de ſe répandre plus au loin, ou de tromper plus longtemps les cœurs pieux. Quant à nous, grâce à Dieu, nous ne ſommes pas ſi peu verſés dans l'étude & la connaiſſance des Ecritures, pour ne pas voir clair en pleine lumière; car ſi, pour d'autres, cette queſtion de la Trinité eſt enveloppée de ténèbres, nous reconnaiſſons pour notre part, dans ce Catéchiſme, que la trinité des perſonnes eſt manifeſtée avec une entière évidence dans l'eſſence unique de Dieu.

Ce n'eſt pas ſans motifs que nous avons pris ſoin de joindre au *Catéchiſme* la *Confeſſion de foi*, ſolennellement jurée par tout le peuple de Genève. Nous avons voulu, ſi de fâcheux bruits s'étaient répandus quelque part ſur ce ſujet (& nous avons lieu de craindre

qu'il n'en ſoit ainſi), qu'on ne nous ſoupçonnât pas, comme il arrive lorſqu'une choſe eſt mal connue, d'avoir innové en ſollicitant nos magiſtrats d'exiger cette preſtation de ſerment. Nous penſons, au contraire, que notre conduite a été tellement irréprochable en cette affaire, qu'elle ne demande aucune excuſe, du moins auprès des hommes prudents & intelligents. Il eſt bien vrai, qu'elle n'a pu néanmoins échapper au blâme de quelques perſonnes ; car la critique des gens ſans expérience trouve toujours à s'exercer, même dans les choſes les plus dignes d'éloges. Toutefois, comme nous ſavons qu'il eſt de notre devoir de ſatisfaire, autant qu'il eſt poſſible, aux exigences de chacun, nous dirons en peu de mots quels ſont les puiſſants motifs qui nous ont ſuggéré notre réſolution.

Lorſque l'abomination du papiſme eut été renverſée dans Genève par la force de la Parole de Dieu, on publia un édit du Conſeil, qui ordonnait que la religion de la ville fût ramenée à la pureté de l'Evangile, en faiſant diſparaître les ſuperſtitions

& leurs organes. Malgré cela, il ne nous ſemblait pas qu'il exiſtât encore une forme d'égliſe qui fût d'accord avec ce qu'exigeait l'exercice légitime de notre miniſtère. Quelle que ſoit, en effet, l'opinion que d'autres peuvent avoir, nous ne penſons pas, quant à nous, que nos fonctions ſoient renfermées dans de ſi étroites limites, que, une fois le ſermon prêché, notre tâche ſoit finie & que nous n'ayons plus qu'à nous repoſer. Il faut donner des ſoins bien plus directs & bien plus vigilants à ceux dont le ſang nous ſera redemandé, ſi c'eſt par notre négligence qu'il ſe perd.

Cette préoccupation, qui nous hantait toujours, redoublait d'intenſité & d'amertume chaque fois qu'il nous fallait diſtribuer la cène du Seigneur. Tous voulaient en effet y prendre part, quoique la foi de la plupart d'entre eux nous fût inconnue, ou, le plus ſouvent même, ſuſpecte: en ſorte que les malheureux ſe repaiſſaient de la colère de Dieu, au lieu de ſe nourrir du ſacrement de vie. Le paſteur luimême, qui n'apporte aucun diſcernement

dans l'administration de ce mystère, n'en peut-il pas être aussi regardé comme le profanateur? C'est pourquoi nous n'avons pas trouvé d'autre moyen de mettre notre conscience en repos, que d'exiger que ceux qui voulaient être tenus comme membres du peuple de Christ & admis à ce repas spirituel & sacré, s'enrôlassent par une déclaration solennelle sous la bannière de Jésus Christ.

« Mais, » dit-on, « cette déclaration a déjà été faite dans le baptême. » Sans doute; mais il n'y avait personne qui n'eût manqué à cet engagement. Si nos contradicteurs veulent soutenir que le déserteur qui a quitté son drapeau peut encore se couvrir du serment même qu'il a violé, nous renonçons à défendre notre cause; mais si le sens commun leur donne tort, nous sommes à l'abri de tout reproche. D'ailleurs nous ne manquons ni d'exemples illustres, ni de l'approbation même des saintes Ecritures. Le peuple, que Moïse invitait à conclure une alliance nouvelle, n'avait-il pas marquée sur sa chair l'al-

liance de la circoncifion? Un renouvellement femblable de l'alliance n'a-t-il pas été fait dès lors par les faints rois Jofias & Afa, par les admirables défenfeurs de la liberté, Efdras & Néhémie? Ce font là des autorités qui fuffifent à laver de tout reproche notre propre conduite.

La néceffité qui s'impofait à nous, nous a donc pouffés à nous adreffer à nos magiftrats, &, en leur préfentant le texte d'une confeffion de foi, à les folliciter vivement de ne point héfiter à donner gloire à Dieu par la proclamation de fa vérité. Nous avons ajouté qu'il était jufte que, dans une action fi fainte, ils donnaffent l'exemple à leur peuple, auquel ils devaient à tous égards fervir de modèle. Notre demande était fi légitime, que nous avons aifément obtenu que la population genevoife fût convoquée, dizaine par dizaine, pour jurer cette confeffion de foi. Elle a mis à prêter ce ferment autant de zèle, que le Confeil en avait mis à le commander.

« Eh quoi! » s'écrie-t-on, « on leur a donné l'ordre de s'engager par ferment

à obſerver la loi de Dieu! Mais c'eſt là une choſe qui ne ſe peut excuſer! » Ceux qui font une objection auſſi déplacée ne s'aperçoivent pas à qui ils s'attaquent. Quel était en effet le pacte conclu par Joſias, avec la ſanction divine, en ſon nom & en celui de ſon peuple? C'était de marcher devant le Seigneur, & de garder de tout ſon cœur & de toute ſon âme les témoignages & les ordonnances de l'Eternel. Tous les Juifs s'obligèrent par ſerment à tenir cet engagement. Sous le roi Aſa, un pacte ſemblable fut conclu & juré d'un même cœur, avec des accents de joie, à voix haute, au ſon de la trompette & des clairons. Le même ſerment fut prêté ſur l'ordre d'Eſdras & de Néhémie, & ici les parents s'engagèrent pour leurs petits enfants & les frères aînés pour les plus jeunes. L'Ecriture atteſte que le Seigneur préſidait à ces ſerments, par leſquels les hommes s'obligeaient à garder la loi de Dieu. Il n'y a à cela rien d'étonnant, puiſqu'ils étaient tous compris dans cette alliance éternelle qui avait été conclue, immédiatement après la promulgation de

la loi, ſous la préſidence, les auſpices & les ordres du Seigneur.

Qu'ils critiquent donc tous ces chefs de l'égliſe, Moïſe, le premier des prophètes, & Dieu lui-même, ceux qui ſe permettent d'attaquer avec tant de malveillance & d'emportement la formule de promeſſe que nous avons jurée. Mais à qui fera-t-on croire que le Seigneur a induit les ſiens à ſe parjurer, lui qui, en exigeant l'obſervation de ſa loi, promettait de ſon côté de faire miſéricorde & de pardonner les péchés? Comment accuſer de parjure le peuple qui, en prêtant ſerment, ſaiſiſſait en même temps la grâce qui lui était offerte? Si l'on voulait bien comparer le texte de la confeſſion que nous avons rédigée, avec celui du ſerment moſaïque, on ſerait forcé de nous abſoudre, dût-on condamner tant de ſaints perſonnages. Car nous, nous ſommes les meſſagers de l'alliance que Dieu, en la promettant par la bouche de Jérémie (31), déclare devoir être inviolable. C'eſt à nous qu'a été confiée la parole de la réconciliation (2 *Cor.* 5), qui ſe réſume

en ceci, c'eſt que Chriſt, qui n'a pas connu le péché, a fait à notre place l'expiation de nos péchés, afin qu'en lui nous poſſédions la juſtice de Dieu. Ici, il n'eſt pas queſtion d'exiger des hommes qu'ils acquièrent la juſtice de la loi, mais que, dépouillés de toute juſtice propre, ils revêtent la juſtice de Chriſt. Il y a plus encore : notre confeſſion déclare que l'obſervation de la loi de Dieu eſt impoſſible. Et cependant il eſt des gens qui s'indignent publiquement de ce que nous avons tout ſimplement pouſſé le peuple à promettre par ſerment qu'il obéirait à la loi, parce que, diſent-ils, il a juré une confeſſion dans laquelle eſt compris le Décalogue. Ils ne veulent pas voir ce qui, là même, eſt dit expreſſément de la loi !

C'eſt maintenant à vous, ô nos Frères, que nous nous adreſſons ſpécialement, à vous qui avez été choiſis, ſous les auſpices de l'eſprit ſaint, pour gouverner & paître les égliſes de Chriſt. Si nous combattons enſemble dans une même guerre, pour un même chef, contre le même ennemi, rap-

pelons-nous que ce ſont là autant de motifs qui doivent nous faire vivement ſentir le prix de l'harmonie & de la concorde entre nous. Ce n'eſt certes pas un petit honneur que d'avoir été jugés dignes par un ſi grand général de ſervir ſous ſes ordres, & ce ſerait la pire des ingratitudes que de ne pas nous dévouer entièrement à lui. Pour remplir ce devoir, il faut que non-ſeulement nous mettions tous nos ſoins à fidèlement défendre ſes intérêts, mais encore que nous ayons toujours les yeux attentifs à ſes moindres ſignes. Cela eſt d'autant plus néceſſaire, que la plupart des diſputes proviennent de ce que l'on ſe recherche ſoi-même, au lieu de chercher Chriſt. On ne provoque pas de moindres querelles, quand, tout en rempliſſant ſa tâche avec un zèle ſincère, on ſuit ſon propre ſens, au lieu d'obéir au commandement de ſon chef. Le vrai rôle d'un ſoldat n'eſt-il pas, au contraire, de renoncer à lui-même pour ne dépendre que de la volonté de ſon général ? Car ce n'eſt s'occuper que de ſoi, que de tout rapporter

à soi. Si nous désirons faire agréer nos services de Christ, notre général, il faut qu'entre nous règnent ce pieux accord & cette paix mutuelle, que non seulement il exige des siens, mais qu'il leur inspire.

Eh quoi! notre ennemi même, le diable, ne doit-il pas nous exciter à demeurer unis? Il a beau être un monstre à plusieurs têtes, nous le voyons néanmoins se jeter en bataillon serré sur le royaume de Christ. Si l'on voit, chez celui qui est le prince des haines, des factions & des discordes, une telle unité, à combien plus forte raison faut-il que nous serrions nos rangs & que nous unissions nos cœurs, nous qui combattons contre lui pour le prince de la paix? La nature même de ce combat nous y pousse. Car qu'avons-nous à opposer aux mensonges de Satan, si ce n'est la vérité de Dieu? Sans elle nous restons nus & désarmés. Mais cette vérité, qui est une & immuable, ne souffre pas que nous la déchirions par nos disputes. Enfin, puisque nous sommes appelés à donner l'assaut aux mêmes retranchements, est-ce à nous de

nous livrer à des luttes inteſtines ? Si tous ces arguments ne ſuffiſent pas à nous perſuader, écoutons du moins Jéſus Chriſt qui s'écrie : « Mes ſerviteurs ne peuvent recevoir des bleſſures que je ne reſſente pas moi-même ! » Oh ! ſi notre eſprit était dominé par la penſée que c'eſt ſur Chriſt que portent nos coups, toutes les fois que nous nous laiſſons aller à attaquer ceux qui conſervent ne fût-ce qu'une étincelle de piété, combien cette penſée n'étoufferait-elle pas de germes de conteſtations, combien n'éteindrait-elle pas de colères naiſſantes, combien de querelles ne préviendrait-elle pas ?

Mais nous ſommes encore par un autre côté les ſerviteurs du Seigneur. Il nous faut mettre tous nos ſoins à reſpecter & à défendre, partout où ils ſe montrent, les inſignes & les ornements de notre Maître. Chacun de nous doit par conſéquent ſavoir, quand il le faut, faire le ſacrifice de ſes droits ; à moins que nous ne voulions que, dans la lutte, les dons de Dieu ne ſoient mis en pièces, car on ne peut les reſ-

pecter ſans tolérer en même temps les défauts dont ils ſont inſéparables. Si c'eſt juſque-là que doivent aller notre ſupport & notre modération, quel n'eſt pas notre tort quand, pour des ſoupçons vagues ou même ſans fondement, nous nous ſéparons de ceux dont nous connaiſſons avec certitude la piété, la ſincérité & la probité ? Il y a deux eſpèces de ſoupçons, qui ont déjà fait & qui font encore beaucoup de mal à l'Egliſe: d'une part, quand nous donnons une interprétation malveillante à la conduite de nos frères & de nos compagnons d'œuvre, tandis que ſi l'on avait invoqué l'arbitrage de gens de bien, on ſerait arrivé à la pleine juſtification ou à l'excuſe ſuffiſante de cette conduite; d'autre part, quand nous nous montrons trop prompts à avaler & à retenir tous les mauvais bruits.

Nous préférons laiſſer dans le domaine de la penſée, plutôt que de les voir ſe réaliſer dans celui des faits, les maux qui peuvent réſulter de telles diſpoſitions d'eſprit. Penſons donc à appliquer tous nos efforts à les prévenir. Luttons plutôt entre

nous de bienveillance & de charité, ce qui ſera pour nous la ſource d'un immenſe bonheur; cherchons à nous protéger les uns les autres; excitons-nous réciproquement, par la parole & l'exemple, à fidèlement remplir notre miniſtère. Ce ſont là des combats & des rivalités dont l'Egliſe ne reſſent ni fatigue, ni trouble, ni triſteſſe, mais où elle puiſe, au contraire, de nouvelles forces, une proſpérité plus grande & un plus vigoureux développement.

Si nous tenons à faire fleurir parmi nous l'union & la paix, recherchons l'unité dans la doctrine & dans les ſentiments, plutôt que de nous attacher avec pédanterie à l'exacte conformité des cérémonies du culte. Il eſt, en effet, indigne de nous d'introduire dans les choſes où le Seigneur nous a laiſſé l'uſage de notre liberté, pour le plus grand avantage de l'édification, une conformité ſervile qui n'édifie pas. Certes, quand nous paraîtrons devant ce tribunal ſuprême, où nous aurons un jour à rendre compte de notre adminiſtration, ce n'eſt pas des cérémonies qu'il ſera queſtion. On

n'examinera point ce qui concerne la conformité dans les choſes extérieures, mais l'uſage que nous aurons fait de notre liberté ; il ne ſera déclaré légitime que s'il a ſervi à l'édification. L'édification, voilà le but auquel doivent tendre toute notre ſollicitude, notre vigilance, nos efforts & notre application. Sachons que nous ne pouvons l'atteindre que par une ſérieuſe crainte de Dieu, une piété ſincère, & une pureté de mœurs qui ne ſoit pas de l'hypocriſie.

* * *

Il ne ſera pas hors de propos de reproduire ici la traduction des divers titres qui ſe trouvent dans le volume où eſt contenue la verſion latine du Catéchiſme & de la Confeſſion de foi. Ils renferment des indications qui ne ſont pas ſans intérêt pour l'hiſtoire littéraire de ces deux pièces.

En tête du volume:

CATÉCHISME, ou Inſtitution de la religion chrétienne, adoptée par les ſuffrages communs de l'Egliſe de Genève récemment revenue à l'Evangile, publiée d'abord en langue vulgaire, puis maintenant auſſi en latin, afin que les diverſes autres Egliſes s'aſſurent auſſi de la pureté de ſa foi. *Par Jean Calvin*. Bâle, 1538.

Au devant du Catéchiſme:

CATÉCHISME, ou Inſtitution de la religion chrétienne de l'Egliſe de Genève, publiée d'abord en langue vulgaire, puis tout dernièrement miſe auſſi en latin. *Par Jean Calvin*.